

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base
d'imposition et le transfert de bénéfices**



**Limiter l'érosion de la base d'imposition
faisant intervenir les déductions
d'intérêts et d'autres frais financiers
Action 4 – Version actualisée 2016**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition
et le transfert de bénéfices

**Limiter l'érosion de la base
d'imposition faisant intervenir
les déductions d'intérêts
et d'autres frais financiers
Action 4
Version actualisée 2016**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2017), *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264268357-fr>

ISBN 978-92-64-26834-0 (imprimé)

ISBN 978-92-64-26835-7 (PDF)

Série : Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

ISSN 2313-2620 (imprimé)

ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo : Couverture © ninog – Fotolia.com.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm.

© OCDE 2017

La copie, le téléchargement ou l'impression du contenu OCDE pour une utilisation personnelle sont autorisés. Il est possible d'inclure des extraits de publications, de bases de données et de produits multimédia de l'OCDE dans des documents, présentations, blogs, sites internet et matériel pédagogique, sous réserve de faire mention de la source et du copyright. Toute demande en vue d'un usage public ou commercial ou concernant les droits de traduction devra être adressée à rights@oecd.org. Toute demande d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales devra être soumise au Copyright Clearance Center (CCC), info@copyright.com, ou au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), contact@efcopies.com.

Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la certitude.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été délivrées aux dirigeants du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en œuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en œuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales et par l'adoption de nouvelles dispositions conventionnelles, grâce à la négociation d'un instrument multilatéral qui a abouti en 2016 et qui devrait permettre de faciliter la mise en œuvre des mesures liées au traité. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

De ce fait, l'OCDE a établi un Cadre inclusif pour la mise en œuvre du projet BEPS, rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif contrôlera la mise en œuvre des standards minimums à travers les examens par les pairs, et finalisera l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organes fiscaux régionaux sont engagés dans le travail du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultés sur différentes problématiques.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en œuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices et les résultats des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

Table des matières

Abréviations et acronymes	11
Synthèse	13
Partie I	
Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers	
Introduction	19
Pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui utilisent les intérêts et les paiements économiquement équivalents à des intérêts	19
Le Plan d'action BEPS et les charges d'intérêts	23
Approches existantes de la lutte contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices utilisant les charges d'intérêts	24
Questions relatives au droit de l'Union européenne	27
Chapitre 1. Recommandations pour élaborer une approche de bonne pratique	31
Chapitre 2. Intérêts et paiements économiquement équivalents à des intérêts	35
Chapitre 3. À qui l'approche de bonne pratique devrait-elle s'appliquer ?	39
Entités membres d'un groupe multinational	39
Entités membres d'un groupe national	40
Entités autonomes non membres d'un groupe	41
Seuil monétaire	41
Chapitre 4. Application d'une approche de bonne pratique au niveau d'endettement ou aux charges d'intérêts	43
Application de l'approche de bonne pratique pour limiter le niveau des charges d'intérêts et de la dette au sein d'une entité	43
Application de l'approche de bonne pratique aux charges d'intérêts brutes ou nettes d'une entité	44
Possibilité d'exclure certains projets d'intérêt public	45
Chapitre 5. Mesurer l'activité économique au moyen des résultats ou de la valeur des actifs	49
Mesurer l'activité économique au moyen des résultats	49
Mesurer l'activité économique au moyen de la valeur des actifs	51
Approche proposée	52

Chapitre 6. Règle fondée sur un ratio déterminé	55
Objectif d'une règle fondée sur un ratio déterminé	55
Fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio déterminé	56
Définition d'un ratio de référence	57
Changements dans le temps	63
Chapitre 7. Règle fondée sur un ratio de groupe	65
Objectif d'une règle fondée sur un ratio de groupe	65
Possibilité d'appliquer différentes règles fondées sur un ratio de groupe ou aucune	66
Obtention de renseignements financiers sur un groupe	67
Définition d'un groupe	68
Fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe	69
Étape 1 : Calcul du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe	69
Étape 2 : Application du ratio du groupe à l'EBITDA de l'entité	72
Traitement de l'impact d'entités déficitaires sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe	74
Chapitre 8. Traitement des risques de volatilité et de double imposition	77
Mesure de l'activité économique au moyen de l'EBITDA moyen	77
Report en avant et en arrière de charges d'intérêts non déductibles et de montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles	78
Chapitre 9. Règles ciblées	81
Objectif des règles ciblées	81
Règles ciblées visant à empêcher de se soustraire aux règles générales	82
Règles ciblées visant à traiter d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices	83
Définition des « parties liées » et des « accords structurés »	83
Chapitre 10. Application de l'approche de bonne pratique aux groupes appartenant aux secteurs de la banque et de l'assurance	87
Chapitre 11. Mise en œuvre de l'approche de bonne pratique	91
Mise en œuvre et coordination	91
Règles transitoires	91
Systèmes d'imposition séparée des entités et d'imposition sur une base consolidée	92
Interaction de l'approche de bonne pratique avec les règles relatives aux asymétries hybrides visées par l'Action 2	93
Interaction de l'approche de bonne pratique avec les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées visées par l'Action 3	94
Interaction de l'approche de bonne pratique avec d'autres règles visant à limiter les déductions d'intérêts	94
Interaction de l'approche de bonne pratique avec les retenues à la source	95
Annexe I.A. Questions de droit communautaire	97
Annexe I.B. Données relatives aux entreprises affectées par un ratio de référence fixé à différents niveaux	99
Annexe I.C. La clause de sauvegarde	103
Annexe I.D. Exemples de la partie I	105

Partie II
Éléments de la conception et du fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe

Introduction et aperçu de la Partie II	127
Introduction	127
Aperçu	128
Chapitre 12. Calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties	131
Méthode 1	131
Méthode 2 et méthode 3	133
Comparaison des trois méthodes	134
Ajustements des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties	135
Chapitre 13. Définition de l'EBITDA de groupe	141
Éléments à prendre en compte dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts	141
Éléments à intégrer dans l'ajustement des amortissements	144
Traitement des dividendes et fraction imputable au groupe du résultat d'une entreprise associée ou d'une coentreprise	144
Traitement des gains et pertes liés aux variations de la juste valeur	147
Traitement des éléments non récurrents	148
Chapitre 14. Prise en compte de l'impact des entités affichant un EBITDA négatif sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe	151
Traitement des entités faisant partie d'un groupe affichant un EBITDA de groupe positif	151
Traitement des entités faisant partie d'un groupe affichant un EBITDA de groupe nul ou négatif ..	154
Annexe II.A. Exemples de la Partie II	157

Partie III
Approches concernant les pratiques de BEPS faisant intervenir les charges d'intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance

Introduction et aperçu de la Partie III	187
Introduction	187
Aperçu	188
Chapitre 15. Risques de BEPS faisant intervenir des intérêts posés par des entités dans les secteurs de la banque et de l'assurance	191
Le profil d'intérêts des groupes bancaires et d'assurance	192
L'incidence des règles de fonds propres sur l'endettement d'une banque ou d'une compagnie d'assurance à des fins fiscales	193
L'incidence d'exigences de fonds propres réglementaires sur la capacité des banques et des compagnies d'assurance à utiliser des charges d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt ..	195
L'incidence des exigences de fonds propres réglementaires sur les entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance	196

Chapitre 16. Approches visant à lutter contre les risques de BEPS faisant intervenir des intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance	199
Domaines à risque identifiés au cours des travaux sur l'Action 4	199
Règles générales de limitation des intérêts	201
Règles visant à empêcher l'utilisation d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt	207
Règles ciblées visant à traiter des risques spécifiques	209
Règles transitoires	210
Annexe III.A. Présentation, dans ses grandes lignes, de la réglementation des fonds propres dans les secteurs de la banque et de l'assurance	211
Annexe III.B. Sélection de règles appliquées par les pays pour lutter contre les risques de BEPS faisant intervenir les intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance	219
Annexe III.C. Exemples	231
Graphiques	
Graphique 1.1 Aperçu de l'approche de bonne pratique	31
Graphique I.D.1 Application des facteurs en vue de fixer un ratio de référence à l'intérieur de la fourchette	111
Graphique I.D.2 Sociétés détenues par une personne physique	114
Graphique I.D.3 Sociétés détenues par une société en commandite simple	115
Graphique I.D.4 Coentreprise contrôlée par un groupe d'investissement	116
Graphique I.D.5 Coentreprise qui n'est pas contrôlée par un groupe	117
Graphique I.D.6 Structure de détention dirigée par une entité d'investissement	117
Tableaux	
Tableau I.B.1 Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, 2009-13	99
Tableau I.B.3 Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, moyenne pour 2009-13	100
Tableau I.B.2 Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, moyenne pour 2009-13	100
Tableau I.B.4 Statistiques des entreprises multinationales faiblement capitalisées et fortement capitalisées, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, 2009-13	101
Tableau I.D.1 Exemple d'association possible de l'approche de bonne pratique avec d'autres règles de limitation des intérêts	106
Tableau I.D.2 Exemple d'application de l'approche de bonne pratique et d'autres règles de limitation des intérêts	107
Tableau I.D.3 Fonctionnement de la règle fondée sur un ratio déterminé	109
Tableau I.D.4 Impact des pertes sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio déterminé	109
Tableau I.D.5 Fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe basé sur un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA	112
Tableau I.D.6 Application d'un ratio de groupe à l'EBITDA fiscal ou à l'EBITDA comptable d'une entité	118
Tableau I.D.7 Impact de pertes sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe ..	120
Tableau I.D.8 Application d'un plafond à la capacité à déduire des intérêts	121
Tableau I.D.9 Groupes affichant un EBITDA consolidé négatif	122

Tableau I.D.10	Exclusion des entités déficitaires du calcul de l'EBITDA du groupe pour un groupe bénéficiaire	122
Tableau I.D.11	Exclusion des entités déficitaires du calcul de l'EBITDA du groupe pour un groupe déficitaire	123
Tableau I.D.12	Règle fondée sur un ratio déterminé utilisant un EBITDA basé sur une moyenne sur trois ans.	124
Tableau II.A.1	Application d'une majoration aux charges d'intérêts nettes envers des tierces parties	157
Tableau II.A.2	Application d'une majoration de 10% aux charges d'intérêts nettes envers des tierces parties	158
Tableau II.A.3	Exclusion des paiements non déductibles des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties	159
Tableau II.A.4	Application de la règle du ratio de groupe à un groupe sans charges d'intérêts nettes envers des parties liées	160
Tableau II.A.5	Application de la règle du ratio de groupe à un groupe avec des charges d'intérêts nettes envers des parties liées.	161
Tableau II.A.6	Charges d'intérêts nettes envers des parties liées dans d'autres parties du groupe . . .	162
Tableau II.A.7	Application de la règle du ratio de group lorsque les emprunts auprès des parties tierces sont contractés par les membres du groupe	163
Tableau II.A.8	Impact des emprunts auprès de tierces parties contractés directement par une entité consolidée par mise en équivalence	164
Tableau II.A.9	Attribution de la part imputable au groupe des emprunts auprès de tierces parties contractés par une entité consolidée par mise en équivalence	165
Tableau II.A.10	Exclusion d'une majoration des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de l'ajustement des produits et des charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe	166
Tableau II.A.11	Prise en compte des paiements non déductibles dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe	167
Tableau II.A.12	Prise en compte des intérêts nets versés à des parties liées dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe	169
Tableau II.A.13	Prise en compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe (dividendes imposables). . .	170
Tableau II.A.14	Prise en compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe (dividendes exonérés d'impôt).	171
Tableau II.A.15	Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe (dividendes exonérés d'impôt) . . .	172
Tableau II.A.16	Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe (dividendes imposables).	173
Tableau II.A.17	Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes imposables)	174
Tableau II.A.18	Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes différés)	175
Tableau II.A.19	Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes exonérés d'impôt)	176
Tableau II.A.20	Inclusion des ajustements de la juste valeur pour le calcul de l'EBITDA de groupe. . .	177
Tableau II.A.21	Exclusion des ajustements de la juste valeur pour le calcul de l'EBITDA de groupe . .	178
Tableau II.A.22	Impact des entités affichant un EBITDA négatif sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe	179
Tableau II.A.23	Exclusion des entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe lorsque le groupe est bénéficiaire.	180
Tableau II.A.24	Plafonnement du ratio de groupe	181
Tableau II.A.25	Plafonnement de la capacité à déduire des intérêts	181
Tableau II.A.26	Plafonnement du ratio de groupe et limitation de la capacité à déduire des intérêts . .	182
Tableau II.A.27	Limitation du report en avant du volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles selon la règle fondée sur un ratio de groupe	183
Tableau II.A.28	Groupes affichant un EBITDA de groupe négatif	184
Tableau III.B.1	Règles générales de limitation des intérêts basées sur un ratio financier	219
Tableau III.B.2	Règles visant à lutter contre l'utilisation d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt.	224

Tableau III.B.3	Sélection d'autres règles	227
Tableau III.C.1	Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe bancaire ou d'assurance en excluant les banques et les compagnies d'assurance	231
Tableau III.C.2	Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe du secteur non financier en intégrant toutes les entités	232
Tableau III.C.3	Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe du secteur non financier en excluant les banques et les compagnies d'assurance	233

Encadré

Encadré 1	Exemple de l'impact de l'impôt sur la localisation des charges d'intérêts	20
-----------	---	----

Abréviations et acronymes

BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (<i>Base erosion and profit shifting</i>)
BIAC	Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE
EBIT	Bénéfice avant charges d'intérêts et impôts
EBITDA	Bénéfice avant charges d'intérêts, impôts, amortissement et provisions
GAAP	Principes comptables généralement reconnus
IFRS	Normes internationales d'information financière
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OPC	Organisme de placement collectif
PwC	PricewaterhouseCoopers
SEC	Société étrangère contrôlée
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
USD	Dollar des États-Unis

Synthèse

En raison de la mobilité et de la fongibilité de l'argent, les groupes multinationaux peuvent aisément obtenir des résultats fiscaux favorables en jouant sur le montant de la dette au sein d'une entité du groupe. L'influence des règles fiscales sur la localisation de la dette au sein de groupes multinationaux est attestée par un certain nombre d'études et il est bien connu que les groupes peuvent très facilement gonfler le montant de la dette au niveau des différentes entités qui les composent au moyen du financement intragroupe. Ils peuvent également recourir à des instruments financiers pour procéder à des paiements qui sont économiquement équivalents à des intérêts mais qui ont une forme juridique différente, échappant ainsi aux limites de déductibilité des intérêts. Les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS) dans ce domaine peuvent survenir dans les trois principaux cas de figure suivants :

- Les groupes recourent davantage à des emprunts auprès de tierces parties dans des pays à fiscalité élevée.
- Les groupes utilisent des prêts intragroupes pour générer des déductions d'intérêts bien supérieures à leurs charges d'intérêts réelles envers des tierces parties.
- Les groupes recourent à l'emprunt auprès de parties liées ou aux prêts intragroupes pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt.

Pour neutraliser ces risques, l'Action 4 du *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (Plan d'action concernant le BEPS, OCDE, 2013) demande d'élaborer des recommandations de bonne pratique concernant la conception de règles destinées à empêcher l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir des charges d'intérêts. La partie I de ce rapport comporte le texte du rapport de 2015 *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers* (OCDE, 2015) qui analyse plusieurs bonnes pratiques et recommande une approche qui traite directement les risques évoqués ci-dessus. L'approche recommandée est basée sur une règle fondée sur un ratio déterminé qui limite les déductions nettes d'une entité au titre d'intérêts et de paiements économiquement équivalents à des intérêts à un certain pourcentage de son résultat avant charges d'intérêts, impôts, amortissement et provisions (EBITDA). Cette règle devrait s'appliquer au minimum aux entités membres de groupes multinationaux. Pour faire en sorte que les pays appliquent un ratio déterminé à un niveau suffisamment bas pour pouvoir contrer les pratiques de BEPS, tout en reconnaissant que les pays ne sont pas tous dans la même situation, l'approche recommandée prévoit une fourchette de ratios compris entre 10 % et 30 %. Le rapport présente également des facteurs dont les pays devraient tenir compte lorsqu'ils fixent leur ratio dans cette fourchette. L'approche peut être complétée par une règle fondée sur un ratio à l'échelle du groupe mondial qui autorise une entité à dépasser cette limite dans certaines circonstances.

Reconnaissant que certains groupes recourent davantage à l'emprunt auprès de tierces parties pour des raisons non fiscales, l'approche recommandée propose d'utiliser une règle fondée sur un ratio de groupe parallèlement à la règle fondée sur un ratio déterminé.

Cette règle autoriserait une entité qui dépasse le ratio de référence à déduire des dépenses d'intérêts jusqu'à concurrence du ratio intérêts nets/EBITDA de son groupe mondial. La règle fondée sur un ratio de groupe basé sur le résultat peut aussi être remplacée par d'autres règles, comme la clause de sauvegarde (qui compare le niveau des fonds propres et des actifs d'une entité à celui de son groupe) actuellement en usage dans certains pays. Un pays peut aussi choisir de ne pas introduire de règle fondée sur un ratio de groupe. Dans ce cas, il doit appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé aux entités appartenant à des groupes multinationaux et nationaux, sans discrimination induite.

L'approche recommandée touchera principalement les entités qui affichent à la fois un haut niveau de charges nettes d'intérêts et un ratio intérêts nets/EBITDA élevé, en particulier lorsque le ratio de l'entité est supérieur à celui de son groupe mondial. Cette approche est simple à appliquer et garantit que les déductions d'intérêts d'une entité sont directement liées au bénéfice imposable généré par son activité économique. Une caractéristique importante de la règle fondée sur un ratio déterminé est qu'elle limite uniquement les déductions nettes d'intérêts d'une entité (celles qui dépassent ses produits d'intérêts). La règle ne restreint pas la capacité d'un groupe multinational à centraliser ses emprunts auprès de tierces parties dans le pays et dans l'entité qui sont les plus efficaces, compte tenu de facteurs non fiscaux tels que la note de crédit, la devise et l'accès aux marchés financiers, puis à rétrocéder les fonds empruntés à l'intérieur du groupe, là où ils serviront à financer ses activités économiques.

L'approche recommandée autorise un pays à compléter la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe par d'autres dispositions qui atténuent l'impact des règles sur les entités ou les situations qui posent moins de risques de BEPS, par exemple :

- Un seuil monétaire qui exclut les entités dont le niveau des charges nettes d'intérêts est faible. Lorsqu'un groupe compte plusieurs entités dans un pays, le seuil devrait s'appliquer au total des dépenses d'intérêts nettes de l'ensemble du groupe local.
- Une exclusion au titre des intérêts payés à des tiers créanciers sur des prêts utilisés pour financer des projets d'intérêt public, sous certaines conditions. Dans ces circonstances, une entité peut être fortement endettée mais, en raison de la nature des projets et du lien étroit avec le secteur public, le risque de BEPS est réduit.
- Le report en avant de charges d'intérêts non déductibles et/ou d'une capacité inutilisée à déduire des intérêts (lorsque les déductions nettes d'intérêts effectives d'une entité sont inférieures au maximum autorisé) pour utilisation lors d'exercices futurs. Cette faculté atténuera l'impact de la volatilité du résultat sur la capacité d'une entité à déduire des charges d'intérêts. Le report en avant de charges d'intérêts non déductibles aidera également les entités qui encourent des charges d'intérêts sur des investissements à long terme qui ne généreront un bénéfice imposable que des années plus tard, et permettra aux entités enregistrant des pertes de demander des déductions d'intérêts lorsqu'elles renouent avec les bénéfices.

Le rapport recommande également que l'approche soit étayée par des règles ciblées visant à empêcher qu'elle ne soit contournée, par exemple en réduisant artificiellement le niveau des charges nettes d'intérêts. En outre, les pays sont invités à envisager de mettre en place des règles destinées à neutraliser les risques spécifiques de BEPS qui ne sont pas couverts par l'approche recommandée, par exemple lorsqu'une entité sans charges nettes d'intérêts abrite des produits d'intérêts.

La partie II comporte des orientations supplémentaires sur les éléments de la conception et du fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe, règle basée sur le ratio charges nettes d'intérêts/EBITDA d'un groupe mondial. Ce travail a été réalisé en 2016 et se concentre sur le calcul des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties, la définition de l'EBITDA de groupe et le traitement de l'impact des pertes sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe. Ces orientations ne modifient en rien les recommandations de la partie I, mais donnent des précisions pour aider les pays à mettre une règle en application.

La partie I fait ressortir certains facteurs du secteur de la banque et de l'assurance qui indiquent qu'une approche différente pourrait être nécessaire pour contrer les risques afférents aux entités de ces secteurs et préconise que des travaux complémentaires soient menés. Les résultats de ces travaux sont présentés dans la partie III, et examinent les contraintes que rencontrent les groupes bancaires et d'assurance, limitant leur capacité à s'engager dans des pratiques de BEPS impliquant des charges d'intérêts, en soulignant que ces contraintes ne s'appliquent pas systématiquement. Globalement, d'importants facteurs réglementaires et commerciaux réduisent les risques de BEPS faisant intervenir les charges d'intérêts posés par les groupes bancaires et d'assurance, mais des différences existent entre pays et secteurs. Chaque pays doit identifier les risques spécifiques auxquels il est confronté, en tenant compte des caractéristiques des groupes bancaires et d'assurance et des exigences des instances de réglementation. Si aucun risque significatif n'est identifié, le pays ne sera pas tenu d'adopter de nouvelles règles destinées à contrer un risque inexistant ou déjà neutralisé. Si, en revanche, des risques de BEPS faisant intervenir des intérêts sont identifiés, le pays concerné doit mettre en place des règles appropriées pour y faire face, en tenant compte de son régime réglementaire et de son système fiscal. En tout état de cause, il est impératif que les règles protégeant les pays des risques de BEPS n'affaiblissent pas l'efficacité des exigences de fonds propres destinées à se prémunir contre les risques de défaut, d'insolvabilité et de crise financière future.

Le montant des intérêts intragroupes et des paiements économiquement équivalents à des intérêts est également affecté par les règles relatives aux prix de transfert. Les révisions du chapitre I des Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert qui se rapportent aux actions 8 à 10 du Plan d'action concernant le BEPS (OCDE, 2013), contenues dans le rapport intitulé *Faire en sorte que les prix de transfert calculés sont conformes à la création de valeur*, limitent le montant des intérêts payables aux sociétés d'un groupe qui n'ont pas une substance suffisante au seul rendement sans risque généré par le financement octroyé et prévoient que les synergies de groupe doivent être prises en compte lors de l'évaluation des paiements financiers intragroupe. Des travaux supplémentaires sur les aspects des transactions financières qui touchent aux prix de transfert seront entrepris en 2017.

Une mise en œuvre coordonnée de l'approche recommandée réduira la capacité des groupes multinationaux à recourir à l'endettement pour se livrer à des pratiques de BEPS. Pour que l'approche recommandée reste un instrument efficace de lutte contre les pratiques de BEPS qui font intervenir des intérêts, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'effet de l'approche recommandée feront l'objet d'un suivi dans la durée, qui débouchera si nécessaire sur un réexamen complet et éclairé.

Partie I

Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers

La partie I contient le texte du rapport de 2015 *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers* (OCDE, 2015), qui faisait partie de l'ensemble des rapports du projet BEPS et qui a été présenté dans sa version finale lors de la réunion des ministres des Finances des pays du G20 du 8 octobre 2015 à Lima, au Pérou et lors de la réunion des dirigeants du G20 du 15-16 novembre 2015 à Antalya, Turquie.

Introduction

Pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires qui utilisent les intérêts et les paiements économiquement équivalents à des intérêts

1. L'utilisation d'intérêts dans le cadre d'emprunts auprès de parties liées et de tierces parties est probablement l'une des techniques les plus simples employées pour transférer des bénéfices dans le cadre d'une planification fiscale internationale. En raison de la fluidité et de la fongibilité de l'argent, il est relativement aisé d'agir sur le dosage des emprunts et des capitaux propres dans une entité contrôlée. Dans ce contexte, l'Action 4 du *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires* (Plan d'action concernant le BEPS, OCDE, 2013) demande :

[d']élaborer des recommandations concernant des pratiques exemplaires pour la conception de règles visant à empêcher l'érosion de la base d'imposition par l'utilisation de paiements d'intérêts, par exemple le recours à l'emprunt auprès d'une partie liée ou d'une tierce partie en vue de réaliser des déductions excessives d'intérêts ou de financer la production d'un revenu exonéré ou différé, et d'autres paiements qui sont économiquement équivalents à des paiements d'intérêts. Les travaux permettront d'évaluer l'efficacité de différents types de limitations. En lien avec les travaux précédents et à l'appui de ces travaux, des instructions relatives aux prix de transfert seront également établies concernant la tarification des transactions financières entre parties liées, qui incluent les garanties financières et garanties de bonne exécution, les instruments dérivés (y compris les produits dérivés internes utilisés dans les opérations intrabancaires), les sociétés d'assurance captives et autres dispositifs d'assurance. Ces travaux seront menés en coordination avec ceux consacrés aux montages hybrides et aux règles relatives aux SEC.

2. La plupart des pays taxent différemment les emprunts et les capitaux propres en vertu de leur législation fiscale. Les intérêts d'emprunt constituent généralement une dépense que le payeur peut déduire et une recette sur laquelle le bénéficiaire acquitte un impôt à taux ordinaire. En revanche, les dividendes ou autres rendements de capitaux propres ne sont généralement pas déductibles et leur bénéficiaire reçoit le plus souvent un allègement d'impôt sous une forme ou une autre (exception, exclusion, crédit, etc.). Si, dans un contexte purement national, ces différences de traitement peuvent aboutir à ce que l'emprunt et les capitaux propres supportent une charge fiscale globale similaire, la différence de traitement dont le payeur fait l'objet génère, dans un contexte international, un biais induit par l'impôt en faveur du recours à l'emprunt. Cette distorsion est amplifiée par les techniques de planification fiscale qui peuvent être employées pour réduire ou supprimer l'impôt sur les produits d'intérêts dans la juridiction du bénéficiaire.

3. Dans le contexte international, les principaux enjeux de politique fiscale concernant les déductions d'intérêts portent sur le financement par emprunt des investissements entrants et sortants de groupes. Les sociétés mères sont généralement en mesure de demander un

allègement au titre de leurs charges d'intérêts, tandis que le rendement des capitaux propres est taxé sur une base préférentielle, puisqu'il bénéficie d'une exonération des participations, d'un taux d'imposition préférentiel ou d'un impôt limité aux seuls bénéficiaires distribués. D'un autre côté, les filiales peuvent être massivement financées par recours à l'emprunt, et supportent ainsi une fraction disproportionnée des charges d'intérêts totales du groupe, tandis que les déductions d'intérêts sont utilisées pour soustraire des bénéfices locaux à l'impôt. Cumulées, ces possibilités concernant l'investissement entrant et sortant peuvent fausser la concurrence entre les groupes exerçant des activités internationales et ceux présents uniquement sur le marché national. Cette situation se répercute négativement sur la neutralité des structures d'actionariat, en favorisant fiscalement les actifs détenus par des groupes multinationaux plutôt que par des groupes uniquement présents sur le marché national¹. En outre, comme le Plan d'action concernant le BEPS l'indique (OCDE, 2013), lorsque des groupes exploitent ces possibilités, cela a pour conséquence d'amputer les recettes publiques et de nuire à l'intégrité du système fiscal. Le recours aux déductions d'intérêts pour financer un revenu reporté ou exempté à des fins fiscales, et l'obtention d'un allègement au titre de déductions d'intérêts supérieures aux charges d'intérêts nettes effectives du groupe, peuvent aussi contribuer à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices. Les techniques employées pour parvenir à ces résultats incluent l'utilisation de prêts intragroupes pour générer des charges d'intérêts déductibles dans des juridictions fortement taxées et des produits d'intérêts imposables dans des juridictions faiblement taxées; la mise au point d'instruments hybrides qui donnent lieu à des charges d'intérêts déductibles sans revenu imposable correspondant; l'utilisation d'entités hybrides ou d'entités à double résidence pour prétendre à plusieurs déductions au titre des mêmes charges d'intérêts; et l'utilisation de prêts pour investir dans des actifs structurés qui génèrent un rendement qui n'est pas taxé en tant que bénéfice ordinaire.

Encadré 1. Exemple de l'impact de l'impôt sur la localisation des charges d'intérêts*

Ces exemples supposent qu'aucune disposition, notamment les règles d'établissement des prix de transfert ou relatives à la sous-capitalisation, ne vient restreindre la capacité d'un groupe à obtenir des déductions au titre de ses charges d'intérêts.

Investissement sortant

Prenons le cas d'un groupe à structure simple, comprenant deux entreprises (A Co et B Co). A Co est résidente d'un pays où le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est de 35% et dans lequel les dividendes de source étrangère sont exonérés d'impôt. B Co est résidente d'un pays où le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est de 15%.

B Co emprunte 100 USD à une banque tierce à un taux d'intérêt de 10%** . B Co utilise ces fonds pour ses activités et dégage un bénéfice d'exploitation supplémentaire de 15 USD. Après déduction des charges d'intérêts de 10 USD, B Co réalise un bénéfice avant impôts de 5 USD et un bénéfice après impôts de 4.25 USD.

En alternative, A Co pourrait emprunter 100 USD à la banque et les verser à B Co sous forme de capitaux propres. Dans ce cas, B Co ne supporte aucune charge d'intérêt et l'intégralité de son bénéfice d'exploitation, soit 15 USD, est soumise à l'impôt. B Co réalise désormais un bénéfice avant impôts de 15 USD et un bénéfice après impôts de 12.75 USD. À supposer que A Co puisse imputer ses charges d'intérêts à un autre revenu, A Co supporte un coût avant impôts de 10 USD et un coût après impôts de 6.50 USD. À elles deux, A Co et B Co réalisent un bénéfice total avant impôts sur cette transaction de 5 USD et un bénéfice total après impôts de 6.25 USD.

Encadré 1. Exemple de l'impact de l'impôt sur la localisation des charges d'intérêts (suite)

Grâce au transfert de la charge d'intérêt de B Co à A Co, le groupe est désormais soumis à un taux d'imposition effectif négatif (puisque le bénéfice après impôts du groupe dépasse son bénéfice avant impôts).

Investissement entrant

Un résultat analogue peut aussi être obtenu avec un investissement entrant.

Dans ce cas, A Co est résidente d'un pays où le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est de 15 %, et B Co est résidente d'un pays où le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est de 35 %.

B Co emprunte 100 USD à une banque tierce à un taux d'intérêt de 10 %. B Co utilise ces fonds pour ses activités et dégage un bénéfice d'exploitation supplémentaire de 15 USD. Après déduction des charges d'intérêts de 10 USD, B Co réalise un bénéfice avant impôts de 5 USD et un bénéfice après impôts de 3.25 USD.

A Co pourrait remplacer 50 USD de sa participation dans B Co par un prêt du même montant à taux d'intérêt de 10 % (le même que celui qui grève le prêt octroyé par la banque tierce). Dans ce cas, B Co réalise un bénéfice avant et après impôt égal à zéro. A Co perçoit des intérêts sur son prêt à B Co, et réalise un bénéfice avant impôts de 5 USD et un bénéfice après impôts de 4.25 USD. Le groupe a ainsi réduit son taux effectif d'imposition de 35 % à 15 % en transférant des bénéfices de B Co à A Co.

Si l'on va plus loin, A Co pourrait remplacer 100 USD de sa participation dans B Co par un prêt du même montant. À supposer que B Co puisse imputer ses charges d'intérêts à un autre revenu, B Co enregistre désormais une perte avant impôts de 5 USD et une perte après impôts de 3.25 USD au titre de cette transaction. A Co perçoit des intérêts de B Co, et réalise un bénéfice avant impôts de 10 USD et un bénéfice après impôts de 8.50 USD. À elles deux, A Co et B Co réalisent un bénéfice avant impôts de 5 USD et un bénéfice après impôts de 5.25 USD. En sous-capitalisant B Co et en transférant des bénéfices à A Co, le groupe bénéficie désormais d'un taux effectif d'imposition négatif.

* La première partie de cet exemple est adaptée de Graetz (2008).

** Tous les montants monétaires indiqués dans cet exemple sont libellés en dollars des États-Unis (USD). Cet exemple est donné à des fins d'illustration uniquement et ne reflète pas un cas réel ou la position d'un pays en particulier.

4. L'existence du phénomène de transfert de la dette à l'échelle internationale est attestée par un certain nombre d'études théoriques qui montrent que les groupes multinationaux recourent davantage à l'endettement dans leurs filiales situées dans des pays à fiscalité élevée (Møen et al., 2011 ; Huizinga, Laeven et Nicodeme, 2008 ; Mintz et Weichenrieder, 2005 ; Desai, Foley et Hines, 2004). Le transfert de la dette touche non seulement les pays développés, mais aussi ceux en développement qui, selon certaines études, sont encore plus vulnérables à ce phénomène (Fuest, Hebus et Riedel, 2011). Les études théoriques ont montré que la sous-capitalisation est une pratique étroitement liée aux groupes multinationaux (Taylor et Richardson, 2013), et que les entreprises étrangères recourent davantage à l'endettement que des entreprises comparables à capitaux nationaux (Egger et al., 2010). Le recours à l'emprunt auprès de parties liées ou de tierces parties permet d'obtenir des fonds supplémentaires (Møen et al., 2011), tandis que les prêts intragroupes sont habituellement employés dans les cas où les coûts d'emprunt auprès de tierces parties sont élevés (Buettner

et al., 2012). Les études théoriques ont également examiné l'efficacité des règles encadrant la sous-capitalisation en montrant que ces règles ont pour effet de réduire la dette totale des filiales (Blouin et al., 2014; Buettner et al., 2012). Lorsque ces règles portent uniquement sur les déductions d'intérêts au titre d'emprunts auprès de parties liées, elles parviennent à réduire la dette intragroupe, mais conduisent à une augmentation de la dette envers des tierces parties, bien que dans une moindre mesure (Buettner et al., 2012).

5. L'effet des règles de limitation des intérêts sur l'investissement a également fait l'objet d'études théoriques, qui abordent le sujet selon deux méthodes différentes : des modèles théoriques et des analyses empiriques. Lorsqu'ils analysent l'impact des règles de limitation des intérêts sur l'investissement d'un point de vue théorique, les chercheurs suggèrent que ces règles augmenteraient le coût réel du capital, et donc réduiraient l'investissement réel (Ruf et Schindler, 2012). L'approche théorique est étayée par des études qui laissent penser que certains pays fixent des règles laxistes en matière de sous-capitalisation afin de protéger l'investissement direct étranger (Haufer et Runkel, 2012). Néanmoins, les analyses empiriques limitées qui ont été faites ne corroborent pas cette théorie. Deux études, qui analysent l'effet des règles allemandes de limitation des intérêts sur l'investissement, ne décèlent aucune preuve tangible de réduction de l'investissement due aux règles de sous-capitalisation (Weichenrieder et Windischbauer, 2008) ou de plafonnement des intérêts basé sur un ratio des charges d'intérêts rapportées aux bénéfices (Buslei et Simmler, 2012)². Dans le même temps, l'absence de données empiriques peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs, notamment le fait que les groupes multinationaux peuvent se soustraire à l'application de la règle de limitation des intérêts en exploitant les failles de la législation ou en modifiant leur structure de capital (Ruf et Schindler, 2012). Toutefois, au vu des éléments susmentionnés, les données empiriques disponibles ne semblent pas suffisantes pour tirer des conclusions tranchées sur l'effet réel des règles de limitation des intérêts sur l'investissement étranger.

6. Les pays ont mis en place toute une série de règles pour faire face à ces problèmes. Il s'agit notamment de règles générales de limitation des intérêts qui plafonnent le niveau des déductions d'intérêts auxquelles une entité peut prétendre, et de règles ciblées qui visent des risques de planification spécifiques. Lorsque des règles générales de limitation des intérêts sont utilisées, certains pays les appliquent uniquement à l'investissement entrant, tandis que d'autres s'efforcent d'appréhender à la fois l'investissement entrant et sortant. Les principales catégories de règles appliquées par les pays sont examinées plus loin dans cette introduction. Ces règles ont eu plus ou moins de succès, mais il s'avère qu'en agissant isolément, les pays ne parviennent pas à traiter certains aspects qui sont au cœur du problème. Cela s'explique en partie par le fait que, grâce à la fongibilité de l'argent et à la flexibilité des instruments financiers, les groupes peuvent contourner les lois et obtenir des avantages analogues en utilisant des outils différents. Cela a conduit les pays à adopter sans cesse de nouvelles règles ou à modifier celles existantes, ce qui accroît la complexité sans résoudre les principaux problèmes sous-jacents. S'ajoute à cela la crainte que si un seul pays venait à restreindre drastiquement les déductions d'intérêts, l'attrait de ce pays pour les entreprises internationales faiblirait et la compétitivité mondiale de ses entreprises diminuerait.

7. Dès lors, une approche cohérente fondée sur les meilleures pratiques internationales est essentielle pour résoudre les problèmes liés à l'utilisation des intérêts à des fins d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Cette approche doit inciter les groupes multinationaux à adopter des structures de financement dans lesquelles (i) les charges d'intérêts nettes d'une entité seraient liées aux dépenses d'intérêts nettes de toutes les entités du groupe, et (ii) la répartition des charges d'intérêts nettes dépendrait des

activités génératrices de revenus. Une approche cohérente entre pays devrait aussi être profitable aux entreprises internationales. Des règles analogues fondées sur les mêmes principes devraient rendre leur application plus prévisible, et permettre aux entreprises de planifier leurs structures de capital avec plus de confiance. Elles pourraient aussi faciliter la mise en place de systèmes et de procédures à l'échelle du groupe afin de générer les informations requises, ce qui simplifierait l'observation des règles dans de multiples pays et en réduirait les coûts. Une approche homogène devrait également supprimer les distorsions, réduire le risque de double imposition fortuite et, en éliminant les possibilités d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, améliorer l'équité et l'égalité entre groupes.

Le Plan d'action BEPS et les charges d'intérêts

8. En 2012, le G20 a demandé à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'analyser le problème de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices et d'élaborer un plan d'action visant à traiter ces questions de manière globale et coordonnée. Le Plan d'action concernant le BEPS (OCDE, 2013) a été présenté par l'OCDE en juillet 2013 et contient 15 actions. Plusieurs d'entre elles portent sur différents aspects des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui utilisent des intérêts. Les mécanismes qui utilisent des instruments financiers hybrides ou des entités hybrides pour générer deux déductions fiscales pour le même paiement, ou les paiements déductibles par leur auteur mais qui ne sont pas taxés en tant que revenu ordinaire à la charge de leur bénéficiaire, font l'objet de règles types élaborées au titre de l'Action 2 (*Neutraliser les effets des montages hybrides*). L'Action 3 (*Renforcer les règles relatives aux SEC*) élabore des recommandations concernant la conception des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC), qui traiteront notamment la question des produits d'intérêts dans des entreprises contrôlées situées dans des juridictions faiblement taxées. L'Action 4 (*Limiter l'érosion de la base d'imposition via les déductions d'intérêts et autres frais financiers*), sur laquelle ce document se concentre, formulera des recommandations de bonne pratique pour la conception de règles visant à lutter contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts, en alignant les déductions d'intérêts sur l'activité économique imposable. L'Action 4 fait également référence à l'élaboration d'instructions relatives aux prix de transfert pour les transactions financières entre parties liées, qui fera l'objet d'un projet distinct qui sera mené en 2017. Ces travaux ne doivent en aucun cas empêcher les pays de mettre en œuvre l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport. Les révisions du chapitre I des Principes directeurs applicables en matière de prix de transfert qui se rapportent aux actions 8 à 10 (Actifs incorporels ; Risques et capital ; et Autres transactions à haut risque) limitent le montant des intérêts payables aux sociétés d'un groupe qui n'ont pas une substance suffisante au seul rendement sans risque généré par le financement octroyé et prévoient que les synergies de groupe doivent être prises en compte lors de l'évaluation des paiements financiers intragroupe.

9. L'Action 4 se concentre sur le recours à l'emprunt auprès d'une tierce partie, d'une partie liée ou intragroupes en vue de réaliser des déductions excessives d'intérêts ou de financer la production d'un revenu exonéré ou différé. Une approche de bonne pratique pour lutter contre ces problèmes devrait s'appliquer à toutes les formes d'intérêts et de paiements équivalents à des intérêts, pour que des groupes se trouvant dans une situation équivalente soient soumis au même traitement et pour éviter qu'un groupe puisse contourner la règle en structurant ses emprunts sous une forme juridique différente. Les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices peuvent s'appuyer

sur des dispositifs qui utilisent l'emprunt auprès d'une tierce partie (lorsque par exemple une entité ou un pays supporte une fraction excessive des charges d'intérêts nettes totales du groupe auprès de la tierce partie) ou sur l'emprunt intragroupe (lorsque par exemple un groupe utilise des dépenses d'intérêts intragroupes pour transférer un revenu imposable d'un pays fortement taxé vers un pays faiblement taxé). Elles peuvent aussi se produire lorsque des paiements sont effectués en faveur d'un créancier situé dans le même pays ou à l'étranger. Par exemple, le phénomène d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices peut survenir à l'intérieur d'un pays si des intérêts sont payés à une tierce partie dans le cadre d'un dispositif structuré, ou si des intérêts sont payés à une entité du groupe située dans le même pays qui procède à un paiement correspondant en faveur d'un créancier étranger. Pour lutter efficacement contre le BEPS, une approche de bonne pratique doit donc s'appliquer dans toutes ces situations.

Approches existantes de la lutte contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices utilisant les charges d'intérêts

10. Les recommandations formulées dans ce rapport sont le résultat de travaux de fond qui se sont penchés sur les questions suivantes : avantages et inconvénients de différents types de règles; expérience des pays du fonctionnement pratique des règles et notamment de leurs conséquences sur le comportement des contribuables; données empiriques sur l'endettement des groupes et des entités situés dans des pays qui appliquent ou non des règles visant à limiter les déductions d'intérêts; et résultats d'études théoriques.

11. Les règles actuellement appliquées par les pays relèvent de six grandes catégories, et certains pays suivent des approches qui associent plusieurs types de règles.

1. Les tests de pleine concurrence, qui comparent le niveau d'intérêts ou d'endettement dans une entité avec la position qui aurait existé si l'entité traitait exclusivement avec des tierces parties.
2. Les retenues à la source sur les paiements d'intérêts, utilisées pour attribuer des droits d'imposition à une juridiction de la source.
3. Les règles qui rejettent un pourcentage des charges d'intérêts d'une entité, quelle que soit la nature du paiement ou l'identité de son bénéficiaire.
4. Les règles qui limitent le niveau des charges d'intérêts ou de la dette dans une entité en se référant à un ratio déterminé. Citons en exemples le ratio d'endettement, le ratio intérêts/résultat et le ratio intérêts/actifs totaux.
5. Les règles qui limitent le niveau des charges d'intérêts ou de la dette dans une entité en se référant à la position globale du groupe.
6. Les règles ciblées anti-évasion qui refusent la déductibilité des charges d'intérêts sur certaines transactions.

12. Un test fondé sur le principe de pleine concurrence nécessite de prendre en compte les circonstances particulières d'une entité, le volume d'emprunts que l'entité pourrait obtenir auprès de tiers et les conditions de ces emprunts. Il permet à l'administration fiscale de se concentrer sur la situation commerciale particulière d'une entité ou d'un groupe, mais son application peut mobiliser beaucoup de moyens et prendre beaucoup de temps aux contribuables comme à l'administration. Par ailleurs, chaque entité étant étudiée séparément, l'application d'une règle peut aboutir à des résultats incertains, même si cette incertitude peut être atténuée par des accords préalables avec l'administration. Le test de

pleine concurrence présente l'avantage de reconnaître que le niveau des charges d'intérêts peut varier d'une entité à l'autre en fonction des circonstances qui leur sont propres. Toutefois, certains pays qui suivent une telle approche dans la pratique s'interrogent sur son efficacité pour empêcher les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, bien qu'elle puisse compléter utilement d'autres règles (par exemple pour fixer le prix des produits et des charges d'intérêts d'une entité avant d'appliquer les règles de limitation des intérêts). Ainsi, dans certains pays, les groupes multinationaux structurent leurs emprunts intragroupes en leur attribuant des caractéristiques de fonds propres afin de justifier des charges d'intérêts très supérieures à celles effectivement supportées par le groupe au titre de ses emprunts auprès de tierces parties. En outre, un test fondé sur le principe de pleine concurrence n'empêche pas une entité de réclamer une déduction au titre de dépenses d'intérêts utilisées pour financer des investissements dans des actifs ou des flux de revenus non imposables, ce qui constitue un risque d'érosion de la base d'imposition spécifiquement mentionné dans le Plan d'action concernant le BEPS (OCDE, 2013).

13. Les retenues à la source servent principalement à attribuer les droits d'imposition à un pays de la source, mais en taxant les paiements transfrontaliers, elles peuvent également réduire l'avantage que les groupes tirent des transactions d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires. Les retenues à la source présentent l'avantage d'être un instrument relativement mécanique facile à mettre en œuvre et à administrer. Mais à moins d'être appliquées au même taux que l'impôt sur les sociétés, elles ne suppriment pas les possibilités de BEPS. De fait, dans certains cas, les retenues à la source peuvent même favoriser les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, lorsque des groupes concluent des dispositifs structurés afin d'échapper à un impôt ou d'obtenir des avantages fiscaux supplémentaires (plusieurs entités réclament un crédit au titre de la retenue à la source, par exemple). Lorsqu'une retenue à la source est appliquée, la double imposition peut être allégée en accordant un crédit dans le pays où le paiement est reçu, bien que l'efficacité de cette mesure diminue si le crédit est plafonné au montant de l'impôt sur le bénéficiaire net. Cela peut imposer un coût significatif aux groupes qui ne se livrent pas à des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires, si une entité supporte une retenue à la source sur ses produits d'intérêts nets mais n'est pas en mesure de demander un crédit correspondant parce que son bénéficiaire imposable est minoré par des charges d'intérêts. Dans la pratique, lorsqu'une retenue à la source s'applique, son taux est souvent minoré (parfois même ramené à zéro) en vertu de conventions fiscales bilatérales. Par ailleurs, il serait extrêmement difficile pour les États membres de l'Union européenne (UE) d'appliquer des retenues à la source sur les paiements d'intérêts effectués au sein de l'UE du fait de la Directive sur les intérêts et redevances³. En outre, certains pays n'appliquent pas de retenue à la source aux paiements d'intérêts pour des raisons politiques, de sorte que l'introduction de nouvelles taxes serait difficile. Pour toutes ces raisons, dans de nombreuses situations, les retenues à la source ne seraient pas un instrument judicieux pour répondre pleinement aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires qui font l'objet de ce rapport. Toutefois, les pays peuvent continuer d'appliquer des retenues à la source parallèlement à la bonne pratique.

14. Les règles qui rejettent un certain pourcentage du total des intérêts payés par une entité ont pour conséquence que le coût du financement par emprunt dépasse n'importe quel seuil monétaire. C'est pourquoi des entités relativement peu endettées seront soumises à la même exclusion proportionnelle que des entités similaires très endettées. Ces règles peuvent être plus efficaces pour atténuer le biais général de la fiscalité en faveur du recours à l'emprunt plutôt qu'aux fonds propres que pour cibler les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires.

15. Pour les raisons exposées ci-dessus, les règles appartenant aux catégories 1 à 3 ne satisfont pas à tous les objectifs de l'Action 4 indiqués dans le Plan d'action concernant le BEPS (OCDE, 2013). C'est pourquoi elles ne font pas partie des recommandations adoptées pour combattre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices utilisant des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts si elles ne sont pas renforcées par d'autres règles de limitation des intérêts. Cela ne signifie pas que ces règles n'aient pas leur intérêt dans la politique fiscale d'un pays, aux côtés d'une approche de bonne pratique, soit à l'appui de cette approche, soit pour atteindre d'autres objectifs de politique fiscale. Aussi, après avoir adopté l'approche de bonne pratique, un pays peut continuer d'appliquer un test fondé sur le principe de pleine concurrence, une retenue à la source sur les intérêts, ou des règles qui rejettent un certain pourcentage du total des intérêts payés, à condition qu'ils ne réduisent pas l'efficacité de la bonne pratique de lutte contre le phénomène de BEPS.

16. L'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport combine tout ou partie des règles relevant des catégories 4 à 6 ci-dessus. Une limitation générale des déductions d'intérêts réduirait la capacité d'une entité à déduire des charges d'intérêts nettes en se référant à un ratio financier déterminé. Elle pourrait être combinée à une règle autorisant l'entité à déduire plus d'intérêts à concurrence du ratio financier équivalent du groupe s'il est plus élevé. Si un pays n'adopte pas une règle fondée sur un ratio de groupe, il doit appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé aux entités appartenant à des groupes multinationaux et nationaux, sans discrimination indue. Ces règles générales devraient être complétées par des règles ciblées qui viseraient les stratégies d'optimisation destinées à atténuer ou à éviter l'effet des règles générales, ainsi qu'à traiter des risques spécifiques non couverts par les règles générales. Cette approche devrait prémunir efficacement les pays contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices utilisant les intérêts, sans pour autant empêcher les entreprises de souscrire les emprunts nécessaires pour financer leurs activités économiques et commerciales.

17. Les règles qui limitent les charges d'intérêts par référence à un ratio déterminé sont relativement simples à appliquer et associent le niveau des charges d'intérêts à une mesure de l'activité économique d'une entité. Ces règles sont actuellement appliquées par un certain nombre de pays. Néanmoins, la conception des règles actuelles n'apporte pas toujours une réponse très efficace au problème de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices. La majorité des pays qui appliquent actuellement des règles fondées sur un ratio déterminé associent la déductibilité des intérêts au niveau de fonds propres dans une entité, en général au moyen de règles relatives à la sous-capitalisation basées sur un test du ratio d'endettement. Le principal avantage de ce test est que les administrations fiscales n'ont guère de mal à se procurer les informations requises sur le niveau d'endettement et de fonds propres d'une entité, et qu'il procure aux groupes un degré raisonnable de certitude dans la planification de leur financement. Néanmoins, ces avantages doivent être mis en balance avec un certain nombre d'importants inconvénients. Une règle qui limite le niveau d'endettement d'une entité peut toujours offrir une grande souplesse quant au taux d'intérêt que l'entité devra acquitter. De même, un test fondé sur les capitaux propres permet aux entités dotées d'un niveau supérieur de fonds propres de déduire davantage de charges d'intérêts, de sorte qu'il est relativement facile pour un groupe de manipuler le résultat du test en majorant le niveau de fonds propres d'une entité particulière. L'exemple 1 à l'annexe I.D en donne une illustration. Les pays impliqués dans ces travaux ont donc décidé de ne pas inclure les tests fondés sur un ratio d'endettement déterminé en tant que règle générale de limitation des intérêts dans une approche de bonne pratique de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Toutefois, cela ne signifie pas

que ces tests ne peuvent pas jouer un rôle utile dans la stratégie fiscale globale de limitation des déductions d'intérêts.

18. Ces dernières années, les pays ont été de plus en plus nombreux à mettre en place des tests fondés sur un ratio déterminé, basé sur le ratio intérêts nets/résultat d'une entité, qui constitue un outil plus efficace pour lutter contre le BEPS. Avec ces tests, la mesure du résultat utilisée est en général le résultat avant charges d'intérêts, impôts, amortissement et provisions (EBITDA). La plupart des pays utilisent actuellement une mesure fiscale de l'EBITDA. De l'avis général, toutefois, les groupes internationaux sont très souvent encore en mesure de prétendre à des déductions d'intérêts dont le montant est largement supérieur aux charges d'intérêts effectives du groupe envers des tierces parties. Les données disponibles, analysées dans le chapitre 6, indiquent que la majorité des groupes multinationaux cotés en bourse ayant un EBITDA positif enregistrent un ratio charges d'intérêts nettes envers des tierces parties/EBITDA inférieur à 10 %, calculé à partir des informations financières consolidées communiquées.

19. Les règles qui comparent le niveau de dépenses d'intérêts ou d'endettement d'une entité à celui de son groupe sont moins fréquentes, mais un petit nombre de pays les applique néanmoins. Ces tests fondés sur un ratio de groupe font généralement référence à des ratios d'endettement. Toutefois, très souvent, le montant des capitaux propres dans une entité est au mieux un indicateur indirect de son niveau d'activité et, comme on l'a vu, peut être facilement manipulé.

20. Des règles ciblées peuvent compléter une règle générale de limitation des intérêts et ont donc leur place dans une approche de bonne pratique. De nombreux pays ont mis en place des règles ciblées anti-évasion qui peuvent constituer une parade efficace face aux risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires. Néanmoins, l'apparition de nouvelles stratégies de BEPS peut nécessiter l'élaboration de nouvelles règles ciblées ; on constate donc la mise en place progressive de règles supplémentaires, qui aboutissent à un système plus complexe et donc potentiellement plus coûteux à administrer et à appliquer. Une approche comportant une règle générale efficace de limitation des intérêts devrait réduire la nécessité d'adopter des règles ciblées supplémentaires, même si certaines d'entre elles resteront nécessaires pour faire face à des risques spécifiques. Toutefois, ces règles ciblées doivent être compatibles avec les règles générales de limitation des intérêts recommandées dans ce rapport.

Questions relatives au droit de l'Union européenne

21. Les exigences imposées par le droit de l'Union européenne à ses États membres ont été prises en compte tout au long de ces travaux, et notamment la nécessité que les approches recommandées soient compatibles avec les libertés inscrites dans le Traité CE, les directives et les règlements relatifs aux aides publiques. Bien que les pays non membres de l'UE ne soient pas tenus de respecter ces obligations, la nécessité d'élaborer une approche internationale cohérente signifie que toute approche qui ne pourrait pas être pleinement mise en œuvre par les 28 États membres de l'UE ne sera probablement pas efficace pour s'attaquer au problème mondial de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéficiaires. L'annexe I.A aborde les questions spécifiques afférentes aux libertés inscrites dans le Traité CE, aux directives et aux règlements relatifs aux aides publiques, ainsi que les approches possibles pour les traiter.

Notes

1. Un groupe national est un groupe qui exerce la totalité de ses activités dans un seul pays.
2. Weichenrieder et Windischbauer (2008) ont analysé l'effet de l'introduction en 1994, puis du raffinement en 2001, de l'ancienne règle allemande sur la sous-capitalisation. Buslei et Simmler (2012) ont analysé les effets de l'introduction de la règle actuelle de limitation de la déductibilité des intérêts en Allemagne en 2008.
3. Directive du Conseil 2003/49/CE du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents.

Bibliographie

- Blouin, J. et al. (2014), « Thin Capitalization Rules and Multinational Firm Capital Structure », *IMF Working Paper*, n° 14/12, Fonds monétaire international, Washington, DC.
- Buettner, T. et al. (2012), « The impact of thin-capitalization rules on the capital structure of multinational firms », *Journal of Public Economics*, vol. 96, Elsevier, Amsterdam, pp. 930-938.
- Buslei, H. et M. Simmler (2012), « The impact of introducing an interest barrier – Evidence from the German corporation tax reform 2008 », *DIW Discussion Papers*, n° 1215, DIW Berlin.
- Desai, M.A., C.F. Foley et J.R. Hines (2004), « A Multinational Perspective on Capital Structure Choice and Internal Capital Markets », *The Journal of Finance*, vol. 59, American Finance Association, pp. 2451-2487.
- Egger, P. et al. (2010), « Corporate taxation, debt financing and foreign-plant ownership », *European Economic Review*, vol. 54, Elsevier, Amsterdam, pp. 96-107.
- Fuest, C., S. Heubous et N. Riedel (2011), « International debt shifting and multinational firms in developing economies », *Economic Letters*, vol. 113, Elsevier, Amsterdam, pp. 135-138.
- Graetz, M.J. (2008), « A Multilateral Solution for the Income Tax Treatment of Interest Expenses », *Bulletin for International Taxation*, vol. 62, IBFD, pp. 486-493.
- Haufler, A. et M. Runkel (2012), « Firms' financial choices and thin capitalization rules under corporate tax competition », *European Economic Review*, vol. 56, Elsevier, Amsterdam, pp. 1087-1103.
- Huizinga, H., L. Laeven et G. Nicodeme (2008), « Capital structure and international debt shifting », *Journal of Financial Economics*, vol. 88, Elsevier, Amsterdam, pp. 80-118.
- Mintz, J. et A.J. Weichenrieder (2005), « Taxation and the Financial Structure of German Outbound FDI », *CESifo Working Paper*, n° 1612.

- Møen, J. et al. (2011), « International Debt Shifting : Do Multinationals Shift Internal or External Debt? », *University of Konstanz, Department of Economics Working Paper Series*, n° 2011-40.
- OCDE (2013), *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264203242-fr>.
- Ruf, M. et D. Schindler (2012), « Debt Shifting and Thin Capitalization Rules – German Experience and Alternative Approaches », *Norwegian School of Economics, Bergen, NHH Discussion Paper RRR*, n° 06-2012.
- Taylor, G. et G. Richardson (2013), « The determinants of thinly capitalized tax avoidance structures : Evidence from Australian firms », *Journal of International Accounting, Auditing and Taxation*, vol. 22, Elsevier, Amsterdam, pp. 12-25.
- Weichenrieder, A.J. et H. Windischbauer (2008), « Thin-capitalization rules and company responses – Experience from German legislation », *CESifo Working Paper*, n° 2456.

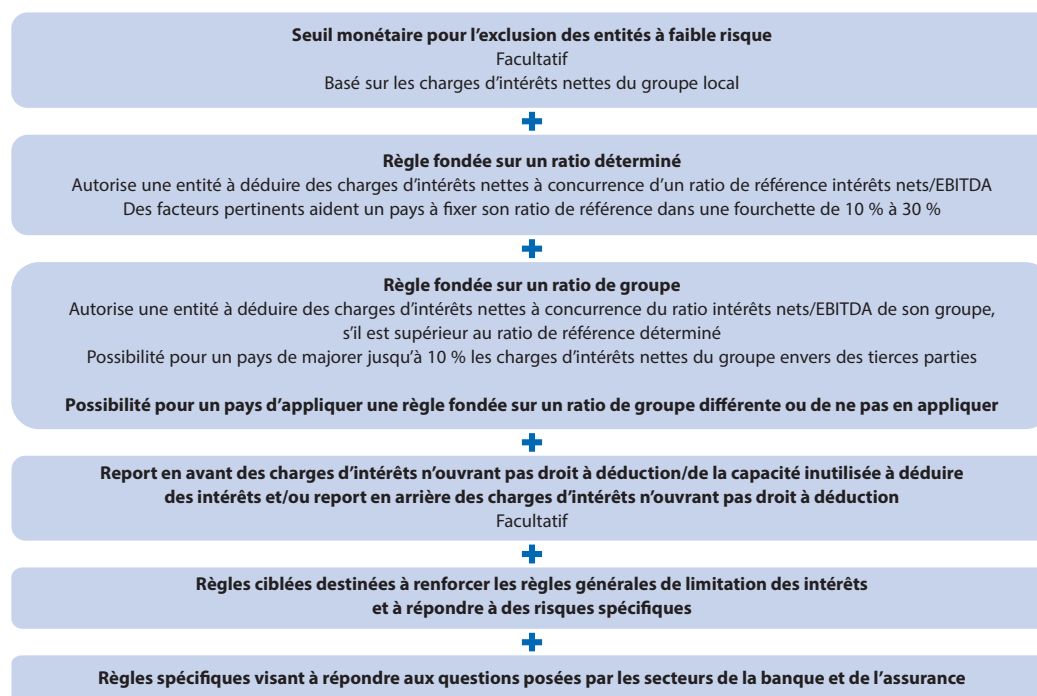
Chapitre 1

Recommandations pour élaborer une approche de bonne pratique

22. L'objectif essentiel des travaux se rattachant à l'Action 4 est de trouver des solutions cohérentes et homogènes pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts. Pour élaborer l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport, l'accent a été mis sur la nécessité d'apporter une réponse efficace aux risques auxquels les pays sont confrontés tout en déjouant les tentatives de planification fiscale visant à éviter ou à réduire son application ou son effet. Dans le même temps, l'approche retenue devrait être relativement simple à appliquer par les groupes multinationaux et par les autorités fiscales. Les sections suivantes décrivent brièvement cette approche, dont les différents éléments sont examinés plus en détail dans les chapitres qui suivent.

23. L'approche de bonne pratique s'articule autour d'une règle fondée sur un ratio déterminé qui limite les déductions nettes d'intérêts d'une entité à un certain pourcentage de ses bénéfices, qui correspondent à son résultat avant frais financiers, impôts, amortissement et provisions (EBITDA), en utilisant des montants établis à des fins fiscales. Cette règle est

Graphique 1.1. Aperçu de l'approche de bonne pratique



simple à appliquer et garantit que les déductions d'intérêts d'une entité sont directement proportionnelles à son activité économique. De même, les déductions sont directement liées au bénéfice imposable de l'entité, ce qui protège la règle contre les stratégies de planification fiscale. Comme le chapitre 5 l'explique, bien que l'EBITDA soit l'indicateur du résultat préconisé, les pays sont libres d'adopter des règles basées sur le résultat d'exploitation (EBIT). Dans des cas bien précis, un pays peut appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé basé sur la valeur des actifs plutôt que sur le résultat. Le chapitre 6 définit les facteurs qu'un pays doit prendre en compte pour élaborer le ratio de référence utilisé pour la règle fondée sur un ratio déterminé, dans un intervalle de 10 % à 30 %.

24. Une règle fondée sur un ratio déterminé protège un pays contre les pratiques de BEPS, mais constitue un outil imprécis qui ne tient pas compte du fait que les groupes dont les activités couvrent différents secteurs peuvent nécessiter différents niveaux de financement par la dette, et que, au sein d'un même secteur, certains groupes sont plus endettés pour des raisons non fiscales. Si un ratio de référence est fixé à un niveau approprié pour lutter contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, il peut entraîner une double imposition pour les groupes dont l'endettement est supérieur à ce niveau. C'est pourquoi les pays sont invités à associer une règle solide et efficace fondée sur un ratio déterminé à une règle fondée sur un ratio de groupe qui permet à une entité de déduire plus de dépenses d'intérêts dans certaines circonstances. Une règle fondée sur un ratio de groupe peut être mise en place en tant que disposition distincte de la règle fondée sur un ratio déterminé, ou faire partie intégrante d'une règle globale qui comporte à la fois des tests fondés sur un ratio déterminé et sur un ratio de groupe.

25. Le chapitre 7 décrit une règle fondée sur un ratio de groupe, qui autorise une entité qui dépasse le ratio de référence à déduire des dépenses d'intérêts jusqu'à concurrence du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA de son groupe, s'il est supérieur au ratio de référence. Pour calculer le ratio du groupe, un pays peut aussi appliquer une majoration pouvant atteindre 10 % aux charges d'intérêts nettes du groupe envers des tierces parties (ses charges d'intérêts envers des tierces parties après déduction des produits d'intérêts perçus de tierces parties). Selon cette approche, seules les dépenses nettes d'intérêts qui portent le ratio intérêts nets/EBITDA d'une entité au-dessus du ratio de référence ou du ratio de groupe (le plus élevé de ces deux montants étant retenu) sont rejetées. Cette règle devrait compléter la règle fondée sur un ratio déterminé et constituer une parade efficace face aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices utilisant les dépenses d'intérêts. Toutefois, les pays peuvent aussi appliquer différentes règles fondées sur un ratio de groupe, y compris celles faisant intervenir des ratios fondés sur des actifs, dès lors que ces règles autorisent une entité à dépasser le ratio de référence uniquement si elle est en mesure de prouver qu'un ratio financier pertinent est conforme à celui de son groupe. Un pays peut aussi décider d'appliquer uniquement une règle fondée sur un ratio déterminé. Si un pays n'applique pas une règle fondée sur un ratio de groupe, il doit appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé de manière cohérente aux entités appartenant à des groupes multinationaux et nationaux, sans discrimination indue. Quoi qu'il en soit, l'approche de bonne pratique prévoit qu'un pays doit appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé en utilisant un ratio de référence qui se situe à un niveau suffisamment bas pour pouvoir appréhender les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

26. Pour exclure les entités qui présentent le plus faible risque du champ d'application de la règle générale de limitation des intérêts, un pays peut appliquer un seuil monétaire associé à la valeur des charges d'intérêts nettes. Les entités qui se situent en dessous de ce seuil peuvent déduire des dépenses d'intérêts sans restriction. Lorsqu'un groupe compte plusieurs entités dans un pays, le seuil doit tenir compte du total des dépenses d'intérêts nettes de

l'ensemble du groupe local, y compris toutes les entités situées dans ce pays. Lorsqu'une règle est appliquée au niveau d'une seule entité, un pays doit envisager de mettre en place des règles anti-fragmentation pour empêcher qu'un groupe échappe à l'application d'une règle de limitation des intérêts en créant de multiples entités qui se situent toutes en dessous du seuil.

27. Les règles qui associent les déductions d'intérêts à l'EBITDA posent des problèmes lorsque les charges d'intérêts et les résultats d'une entité sont comptabilisés à des périodes différentes. Cette situation peut résulter à la volatilité des résultats, qui signifie que la capacité d'une entité à déduire des intérêts varie d'une année à l'autre, ou tenir au fait qu'une entité a engagé des dépenses d'intérêts pour financer un investissement qui produira un résultat lors d'un exercice futur. Pour atténuer ces problèmes, un pays peut autoriser les entités à reporter sur des exercices futurs les charges d'intérêts non admises en déduction ou la capacité inemployée de déduction d'intérêts, ou à reporter en arrière, vers des exercices antérieurs, des charges d'intérêts non déductibles. Les pays sont invités à fixer des limites à ces possibilités de report en avant et en arrière.

28. Une règle fondée sur un ratio déterminé et une règle fondée sur un ratio de groupe devraient constituer un cadre efficace pour lutter contre la plupart des pratiques de BEPS faisant intervenir des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts. Ces règles générales de limitation des intérêts devraient être complétées par des règles ciblées qui protègent l'intégrité des règles générales et qui couvrent les risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui subsistent.

29. En raison des caractéristiques spécifiques des secteurs de la banque et de l'assurance, la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe décrites dans ce rapport ne sont probablement pas efficaces pour combattre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts dans ces secteurs. Comme le chapitre 10 l'explique, des travaux supplémentaires seront engagés, et menés à bien en 2016, en vue de définir des règles ciblées adaptées pour répondre aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices posés par les banques et les compagnies d'assurance.

30. Il est recommandé que, pour le moins, l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport s'applique à toutes les entités qui font partie d'un groupe multinational. Les pays peuvent aussi appliquer l'approche de manière plus étendue et inclure les entités membres d'un groupe national et/ou les entités autonomes qui ne font pas partie d'un groupe. Dans certains cas, les pays peuvent être tenus de le faire. À cet égard, l'annexe IA résume les questions de droit communautaire qui se posent, et énumère les facteurs qui doivent être pris en compte par les États membres de l'Union européenne.

31. L'approche de bonne pratique présentée dans ce rapport devrait apporter une réponse efficace aux pratiques de BEPS faisant intervenir des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts. Toutefois, les pays sont libres d'appliquer des règles plus strictes que celles exposées dans ce rapport, soit pour combattre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, soit pour atteindre d'autres objectifs de politique fiscale. Par exemple, l'approche de bonne pratique peut être complétée par des règles générales ou ciblées de limitation des intérêts qu'un pays juge appropriées pour faire face aux risques qu'il rencontre. Il est également admis qu'un pays peut mettre en place des règles de limitation des intérêts qui poursuivent des objectifs plus vastes, comme atténuer le biais fiscal en faveur du recours à l'emprunt, et qu'il ne voudra pas renoncer à ces objectifs, ou qu'un pays pourrait se doter de règles pour atteindre ces objectifs. L'exemple 2 à l'annexe I.D illustre comment l'approche de bonne pratique peut être combinée à d'autres règles de limitation des intérêts. Enfin, lorsqu'il

met en œuvre une approche de bonne pratique, un pays devrait tenir compte des obligations qui découlent de sa constitution (comme l'égalité de traitement des contribuables) et des spécificités de son régime fiscal dans son ensemble. Ces facteurs peuvent, par exemple, avoir une incidence sur l'application d'un seuil monétaire, le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio déterminé ou d'une règle fondée sur un ratio de groupe, et l'utilisation des reports en avant. Le chapitre 11 examine les modalités d'application de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe dans les pays dotés d'un régime d'imposition séparée des entités ou d'un régime d'imposition sur une base consolidée.

32. Les sections suivantes de ce rapport examinent plus en détail la structure et le fonctionnement de l'approche de bonne pratique, en mettant l'accent sur les aspects suivants :

- les intérêts et les paiements économiquement équivalents à des intérêts,
- à qui l'approche de bonne pratique devrait s'appliquer,
- l'application d'une approche de bonne pratique basée sur le niveau des charges d'intérêts ou d'endettement,
- la mesure de l'activité économique par référence aux résultats ou à la valeur des actifs,
- une règle fondée sur un ratio déterminé,
- une règle fondée sur un ratio de groupe,
- le traitement des problèmes de volatilité et de double imposition,
- les règles ciblées,
- l'application de l'approche de bonne pratique aux groupes bancaires et d'assurance,
- la mise en œuvre de l'approche de bonne pratique.

Chapitre 2

Intérêts et paiements économiquement équivalents à des intérêts

33. La plupart des pays considèrent les charges d'intérêts comme une dépense fiscalement déductible, mais chaque pays suit sa propre approche pour déterminer quelles sont les dépenses traitées comme des intérêts et donc déductibles à des fins fiscales. Ce rapport n'a pas pour objet d'arrêter une définition des intérêts qui soit appliquée par tous les pays à toutes fins fiscales. Des différences persisteront entre pays quant aux éléments considérés comme des charges d'intérêts déductibles, et les pays continueront d'utiliser leurs propres définitions des intérêts à d'autres fins fiscales, par exemple pour les retenues à la source. Toutefois, pour définir des pratiques exemplaires en vue de concevoir des règles permettant de lutter contre le BEPS, les pays ont intérêt à adopter une approche qui soit globalement cohérente pour déterminer les éléments couverts par ces règles, gage de certitude pour les entreprises et d'une démarche coordonnée entre les pays. Par conséquent, ce chapitre définit les éléments qui doivent être couverts par une règle de bonne pratique afin de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

34. Dans leur plus simple expression, les intérêts représentent ce que coûte l'argent emprunté. Si toutefois la portée d'une règle se limitait à cette seule catégorie de paiements¹, elle poserait trois problèmes principaux :

- elle ne permettrait pas de traiter tout l'éventail des risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices que les pays rencontrent en lien avec les déductions d'intérêts et les paiements similaires;
- elle serait contraire à l'équité en appliquant un traitement différent à des groupes qui se trouvent dans une situation économique identique mais qui utilisent différents mécanismes de financement;
- les groupes multinationaux pourraient aisément la contourner en restructurant leurs prêts en d'autres mécanismes de financement.

35. Pour éviter ces lacunes, les règles visant à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices au moyen d'intérêts devraient s'appliquer aux intérêts sur toutes les formes de dette, ainsi qu'à d'autres paiements économiquement équivalents à des intérêts. Les paiements économiquement équivalents à des intérêts incluent ceux qui sont liés au financement d'une entité et qui sont calculés en appliquant un pourcentage fixe ou variable à un montant réel ou notionnel sur une certaine période. Une règle devrait également s'appliquer à toutes les dépenses entraînées par la levée de capitaux, y compris les frais de dossier et les frais de garantie. Ce chapitre contient une liste non exhaustive d'exemples de paiements qui devraient être couverts par la règle, mais laisse à chaque pays le soin de déterminer comment inscrire ce principe dans sa législation, en tenant compte des définitions existantes des intérêts et autres paiements. Pour déterminer si un paiement est économiquement équivalent à des intérêts, il faut s'intéresser à sa substance économique plutôt qu'à sa forme juridique.

36. Une règle de bonne pratique visant à combattre les pratiques de BEPS fondées sur les charges d'intérêts devrait donc s'appliquer aux : (i) intérêts sur toutes les formes de dette ; paiements économiquement équivalents à des intérêts ; et (iii) dépenses entraînées par la levée de capitaux. Ces paiements devraient notamment inclure :

- les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs
- les intérêts imputés sur des instruments tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon
- les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, de type finance islamique
- les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail
- les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés
- les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant
- les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité
- certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à la levée de capitaux
- les frais de garantie concernant des accords de financement
- les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds.

37. Il est admis que les gains et pertes de change sur des instruments souscrits pour se couvrir contre des risques de change liés à la levée de capitaux ne sont généralement pas économiquement équivalents à des intérêts. Toutefois, un pays peut souhaiter assimiler tout ou partie des gains et pertes de change sur ces instruments à des paiements économiquement équivalents à des intérêts, conformément aux règles fiscales locales et pour tenir compte de la logique économique des risques de change

38. Lorsque ce rapport fait mention d'intérêts, cela implique aussi les montants économiquement équivalents à des intérêts, sauf si le contexte exige clairement une interprétation différente. De même, lorsque le rapport fait référence au revenu d'intérêt d'un groupe ou d'une entité, ce revenu inclut les montants économiquement équivalents à des intérêts, sur la base de la définition et des exemples figurant dans ce chapitre.

39. L'approche de bonne pratique ne s'applique pas aux paiements qui ne sont pas des intérêts, des montants économiquement équivalents à des intérêts ou liés à la levée de fonds. C'est pourquoi les règles exposées dans ce rapport ne devraient généralement pas limiter les déductions au titre d'éléments du type :

- gains et pertes de change sur des montants monétaires qui ne sont pas liés à la levée de capitaux
- montants payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture qui ne sont pas liés à des emprunts, par exemple des instruments dérivés sur des produits de base
- remises sur provisions non liées à des emprunts
- versements au titre de contrats de location simple
- redevances
- intérêts courus au titre d'un régime de retraite à prestations définies.

40. Toutefois, tout paiement (y compris ceux énumérés ci-dessus) peut faire l'objet d'une limitation en application de l'approche de bonne pratique s'il est utilisé dans le cadre d'un dispositif qui, considéré dans son ensemble, génère des montants qui sont économiquement équivalents à des intérêts.

41. L'exemple 3 à l'annexe I.D illustre les modalités d'application de cette définition en pratique.

42. Lorsqu'un pays est doté d'une règle qui octroie une déduction présumée en appliquant un pourcentage déterminé aux fonds propres d'une entité, ces déductions présumées ne sont pas traitées comme des intérêts ou comme des paiements économiquement équivalents à des intérêts aux fins de ce rapport. Ces règles et les règles ayant un effet similaire seront étudiées plus avant lors de travaux distincts menés par l'OCDE.

Note

1. Dans ce rapport, les références aux paiements incluent également les produits à recevoir ou les charges à payer.

Chapitre 3

À qui l'approche de bonne pratique devrait-elle s'appliquer ?

43. L'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices peuvent survenir dans toute une série de situations, y compris au sein d'un groupe d'entreprises, avec des parties liées en dehors du groupe et via l'utilisation d'accords structurés avec des tierces parties¹. L'approche de bonne pratique prend en compte les risques posés par chacune de ces situations, bien que différentes règles puissent être appliquées pour traiter différents types de risques. Afin de déterminer les entités auxquelles ces règles devraient s'appliquer, ces entités ont été classées en trois catégories : entités membre d'un groupe multinational ; entités membres d'un groupe national ; et entités autonomes qui ne font pas partie d'un groupe. Il est recommandé que, pour le moins, l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport s'applique à toutes les entités qui appartiennent à un groupe multinational. Les pays peuvent aussi opter pour une application plus large et viser les entités membres d'un groupe national et/ou les entités autonomes qui ne font pas partie d'un groupe².

Entités membres d'un groupe multinational

44. Comme le Plan d'action BEPS (OCDE, 2013) l'explique, la déductibilité des intérêts peut entraîner des problèmes d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices à la fois sous l'angle des investissements entrants et sortants. Il est donc recommandé, à tout le moins, d'appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé, telle que décrite au chapitre 6, à l'ensemble des entités qui font partie d'un groupe multinational.

45. Une entité est membre d'un groupe si elle est contrôlée directement ou indirectement par une société, ou si elle est une société qui contrôle directement ou indirectement une ou plusieurs autres entités. Un groupe est un groupe multinational dès lors qu'il exerce des activités dans plusieurs juridictions, y compris par le biais d'un établissement stable.

46. Lorsqu'un pays applique une règle fondée sur un ratio de groupe parallèlement à la règle fondée sur un ratio déterminé, il peut souhaiter utiliser une définition cohérente entre les deux règles pour réduire le risque qu'une entité soumise à la règle fondée sur un ratio déterminé ne puisse pas appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe. Dans ce cas, le pays peut considérer qu'une entité fait partie d'un groupe si : (i) cette entité est intégrée ligne par ligne dans les états financiers consolidés d'une société ; ou (ii) cette entité serait intégrée ligne par ligne dans les états financiers consolidés d'une société si cette société préparait des états financiers consolidés conformes aux normes comptables acceptées par le pays pour l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe (décrite au chapitre 7).

47. Lorsqu'un groupe contrôle plusieurs entités dans un pays en particulier, ce pays peut appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé ainsi que la règle fondée sur un ratio de groupe à la position de chaque entité prise isolément, ou à la position globale de toutes les entités du groupe situées dans le même pays (le groupe local)³. L'application d'une règle à

la position globale du groupe local permettrait d'éviter qu'une entité fortement endettée ne puisse pas déduire des intérêts alors même que les charges d'intérêts du groupe local dans son ensemble sont comprises dans les limites autorisées.

48. Si le ratio de référence est fixé à un niveau approprié, une règle fondée sur un ratio déterminé devrait permettre de répondre dans une large mesure aux préoccupations liées à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices qui font intervenir des paiements par des entités qui sont membres d'un groupe multinational. Pour que la règle fondée sur un ratio déterminé constitue une parade efficace aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, il est recommandé que toutes les entités soumises à cette règle soient aussi assujetties à des dispositions ciblées visant les activités de planification fiscale ayant pour but d'atténuer l'impact de la règle. Néanmoins, certains risques peuvent ne pas être couverts par cette règle ; il est donc recommandé que les pays envisagent de mettre en place des règles ciblées pour traiter ces risques. Le chapitre 9 analyse le rôle des règles ciblées dans le cadre d'une recommandation de bonne pratique.

Entités membres d'un groupe national

49. Les entités qui font partie d'un groupe multinational sont celles qui posent le plus grand risque d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Un pays peut donc être fondé à restreindre l'application d'une règle basée sur un ratio déterminé à ces entités. Toutefois, un pays peut aussi décider d'appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé de façon plus large, afin d'inclure les entités membres de groupes nationaux (groupes qui exercent toutes leurs activités dans un seul pays). Cette décision peut s'inscrire dans une démarche plus globale de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices à l'échelle des entités de toute nature, ou peut se rattacher à d'autres objectifs d'action, notamment éviter les problèmes de concurrence entre groupes nationaux et groupes multinationaux, atténuer le biais général de la fiscalité en faveur du financement par emprunt plutôt que par fonds propres, ou encore respecter les obligations constitutionnelles d'égalité de traitement des contribuables. Les pays membres de l'UE, notamment, doivent concevoir leurs règles nationales en conformité avec le droit communautaire.

50. Lorsqu'un pays applique une règle basée sur un ratio déterminé et une règle fondée sur un ratio de groupe à des entités qui font partie d'un groupe national, il peut appliquer ces règles à chaque entité individuellement ou à la position globale du groupe national. Dans un cas comme dans l'autre, la règle fondée sur un ratio déterminé devrait permettre de répondre dans une large mesure aux problèmes d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices induits par la déductibilité des intérêts. Toutefois, certains risques peuvent ne pas être couverts par cette règle ; il est donc recommandé que les pays envisagent de se doter de dispositions ciblées visant à traiter ces risques (voir le chapitre 9).

51. Lorsqu'un pays n'applique pas de règle fondée sur un ratio déterminé aux entités membres d'un groupe national, il s'expose à des risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, notamment à ceux qui font intervenir le paiement d'intérêts à des parties liées et à des tierces parties dans le cadre d'accords structurés. Dans ce cas, le pays devrait envisager de traiter ces risques au moyen de règles ciblées décrites au chapitre 9.

Entités autonomes non membres d'un groupe

52. Une entité autonome est une entité qui ne fait pas partie d'un groupe. Le fait qu'une entité autonome ne fasse pas partie d'un groupe signifie que, de par sa nature et son niveau, le risque d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qu'elle pose est souvent différent de celui posé par des entités membres d'un groupe. Très souvent, les entités autonomes sont des entités de petite taille, détenues directement par une personne physique, sans autre entité sous contrôle commun. Dans ces cas, en raison de la petite taille de l'entité et de l'absence de parties liées, le risque d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts est probablement assez faible. Toutefois, dans d'autres cas, les entités autonomes peuvent être de grande taille et détenues dans le cadre d'une structure complexe impliquant des trusts ou des sociétés de personnes, avec un certain nombre d'entités contrôlées par les mêmes investisseurs. Le niveau de risque d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices peut alors être comparable à celui représenté par un groupe. Dans les deux scénarios, dès lors que des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices utilisant des intérêts surviennent, elles résultent de paiements à des parties liées et à des tierces parties.

53. Un pays devrait donc appliquer des règles visant à contrer les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices posés par les entités autonomes. Un pays peut appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé aux entités autonomes ou, compte tenu des différences entre les risques posés par les entités membres de groupes et les entités autonomes, il peut recourir à des règles différentes pour faire face aux risques induits par les entités autonomes. Dans un cas comme dans l'autre, les entités autonomes devraient être soumises aux règles ciblées répondant à des risques spécifiques évoquées au chapitre 9. Les États membres de l'UE devraient concevoir leurs règles nationales en conformité avec le droit communautaire. Ces aspects doivent être pris en compte lors de la conception de règles nationales afin de limiter leur impact négatif possible lorsqu'il n'existe pas de risque d'érosion de la base d'imposition ou de transfert de bénéfices.

Seuil monétaire

54. Le principal objectif poursuivi par l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport est de combattre les stratégies d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui utilisent les intérêts, mais il est admis que certaines entités présentent un risque suffisamment faible pour qu'elles ne soient pas concernées par la règle fondée sur un ratio déterminé et par la règle fondée sur un ratio de groupe. En excluant ces entités du champ d'application de ces deux règles, l'approche de bonne pratique peut se concentrer sur les entités qui posent un risque significatif de BEPS, ce qui réduit les coûts de discipline à la charge des autres entités. Réduire le nombre d'entités couvertes permet aussi d'alléger les coûts d'administration de la règle et donne aux autorités fiscales la possibilité de se concentrer sur les entités qui présentent le plus grand risque.

55. Les pays peuvent donc mettre en place un seuil monétaire qui exclut les entités à faible risque du champ d'application de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe. Ce seuil devrait être basé sur les charges d'intérêts nettes de l'ensemble des entités membres du groupe local. Si un pays souhaite appliquer un seuil basé sur les charges d'intérêts nettes de chacune des entités séparément, il doit être attentif aux risques d'abus. Il doit donc envisager de se doter de règles anti-fragmentation pour éviter qu'un groupe puisse se soustraire à une règle de limitation des intérêts en créant plusieurs entités qui se situent chacune au-dessous du seuil.

56. Un seuil monétaire fondé sur les charges d'intérêts nettes devrait être relativement simple à appliquer et les entités qui sont fortement endettées seraient tenues d'appliquer une règle générale de limitation des intérêts quelle que soit leur taille. Un pays devrait fixer le seuil monétaire à un niveau qui reflète un certain nombre de facteurs, comme son environnement économique et ses taux d'intérêt, ainsi que les caractéristiques juridiques ou fiscales pertinentes ; ce seuil pourrait être réexaminé et actualisé périodiquement pour tenir compte des évolutions de ces facteurs.

Notes

1. Les expressions « partie liée » et « accord structuré » sont définies au chapitre 9.
2. Il se peut qu'un pays soit tenu d'appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé de façon plus large, par exemple aux entités membres de groupes nationaux. Par exemple, les pays peuvent devoir prendre en considération les aspects constitutionnels qui pourraient avoir une répercussion directe sur les règles de limitation des intérêts. En outre, l'annexe I.A résume les questions de droit communautaire et mentionne les facteurs que les États membres de l'UE doivent prendre en compte.
3. Le chapitre 11 résume les différentes approches qu'un pays peut suivre pour appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local, en fonction de la structure de son système fiscal.

Bibliographie

OCDE (2013), *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264203242-fr>.

Chapitre 4

Application d'une approche de bonne pratique au niveau d'endettement ou aux charges d'intérêts

57. L'un des principaux facteurs d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices est la capacité d'un groupe de dissocier artificiellement son bénéfice imposable des activités à l'origine de la création de valeur. C'est pourquoi l'un des objectifs poursuivis par l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport est de coupler le montant des déductions d'intérêts effectuées au sein d'une entité au niveau de ses activités économiques imposables.

Application de l'approche de bonne pratique pour limiter le niveau des charges d'intérêts et de la dette au sein d'une entité

58. Une règle générale de limitation des intérêts peut agir directement, en restreignant le montant des intérêts qu'une entité peut déduire à des fins fiscales, ou indirectement, en restreignant le montant de la dette au titre de laquelle une entité peut prétendre à des déductions d'intérêts. Pour choisir l'approche qui doit prévaloir dans une recommandation de bonne pratique, un certain nombre de facteurs ont été pris en compte, notamment :

- Les pratiques de BEPS faisant intervenir les charges d'intérêts sont conditionnées par le niveau des charges d'intérêts fiscalement déductibles encourues par une entité. Une règle qui limite directement le niveau d'intérêts déductibles auquel une entité peut prétendre constitue une parade efficace.
- Une règle qui limite le niveau d'endettement d'une entité ne permettra pas nécessairement de répondre aux risques de BEPS qui surviennent lorsqu'un taux d'intérêt excessif est appliqué à un prêt. Par conséquent, une telle règle devrait être complétée par un mécanisme supplémentaire qui détermine le taux d'intérêt maximum applicable au niveau d'endettement autorisé. Cela peut passer par l'application d'un test de pleine concurrence ou d'une fraction des dépenses d'intérêts effectives de l'entité, mais ces approches créent une étape supplémentaire dans le fonctionnement de la règle qui est source de complexité.
- Une approche de bonne pratique doit s'appliquer aux pratiques de BEPS faisant intervenir des charges d'intérêts et d'autres paiements économiquement équivalents à des intérêts. Néanmoins, pour certains de ces paiements, une entité ne sera peut-être pas tenue d'identifier séparément un engagement financier lié au paiement. Aussi, les paiements d'intérêts (et les paiements économiquement équivalents à des intérêts) pour lesquels un allègement d'impôt est demandé sont probablement plus simples à identifier et à valoriser, aussi bien pour les entités que pour l'administration fiscale.

- Le niveau d'endettement d'une entité peut varier au cours d'une période, de sorte que le montant de la dette à un moment donné, ou en moyenne sur la période, n'est pas nécessairement représentatif de la position réelle de l'entité. En revanche, le niveau des charges d'intérêts d'une entité reflétera toutes les variations de ses emprunts au cours de la période, ce qui donne probablement une vision plus juste de la position réelle de l'entité sur cette période.
- Une règle fondée sur le niveau d'endettement d'une entité peut prendre en compte le fait que deux entités ayant le même niveau d'endettement peuvent, pour des raisons commerciales, être soumises à des taux d'intérêt différents (par exemple du fait de la monnaie dans laquelle les emprunts sont libellés et du risque de crédit). Cela peut aussi passer par une règle qui limite directement les dépenses d'intérêts d'une entité (par exemple en fonction du niveau effectif des dépenses d'intérêts d'un groupe).
- Le niveau d'endettement d'une entité est déterminé par ses dirigeants et donc généralement prévisible. En revanche, le montant des charges d'intérêts peut varier au gré des fluctuations des taux d'intérêt. Dès lors, une règle qui limite directement le niveau des dépenses d'intérêts pourrait empêcher une entité de souscrire des emprunts à long terme en cas de risque d'augmentation des taux d'intérêt, et elle se verrait empêcher de déduire des intérêts à l'avenir.

59. Compte tenu de ces facteurs, et au regard de l'objectif essentiel de combattre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts, la bonne pratique retenue dans ce rapport prévoit des règles qui limitent directement le niveau des dépenses d'intérêts qu'une entité peut déduire à des fins fiscales. Elle comprend également des mécanismes, tels que la règle fondée sur un ratio de groupe, qui devraient permettre de résoudre certains problèmes que cette approche pourrait soulever. Si par exemple un groupe représente un risque de crédit plus élevé et doit acquitter un taux d'intérêt supérieur sur ses emprunts auprès d'une tierce partie, une règle fondée sur un ratio de groupe en tiendra compte pour plafonner les déductions fiscales des entités qui font partie de ce groupe. Comme indiqué dans l'introduction, un pays pourrait continuer d'appliquer un test de pleine concurrence en l'associant à l'approche de bonne pratique. Cela permettrait par exemple de faire en sorte que le montant des charges d'intérêts demandé en déduction par une entité est conforme au principe de pleine concurrence, mais ce montant serait ensuite plafonné conformément à l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport.

Application de l'approche de bonne pratique aux charges d'intérêts brutes ou nettes d'une entité

60. Une autre question fondamentale est de savoir si une règle générale de limitation des intérêts doit s'appliquer aux intérêts qu'une entité encourt sur ses emprunts, sans leur imputer ses produits d'intérêts (charges d'intérêts brutes) ou après leur avoir imputé les produits d'intérêts qu'elle perçoit (charges d'intérêts nettes).

61. Une règle fondée sur les charges brutes peut offrir l'avantage de la simplicité et est également plus difficile à contourner par des stratégies de planification fiscale. Toutefois, une telle règle peut conduire à des cas de double imposition si chaque entité est imposée sur l'intégralité de ses produits d'intérêts bruts, alors qu'une partie de ses charges d'intérêts brutes n'est pas prise en compte.

62. Une règle fondée sur les charges nettes réduit le risque de double imposition car les produits d'intérêts d'une entité auront déjà été imputés à ses charges d'intérêts en compte

avant que la limitation des intérêts ne s'applique. Elle permettrait également à une entité d'emprunter auprès de tierces parties et de rétrocéder les fonds empruntés à l'intérieur de son groupe, sans qu'une partie de ses charges d'intérêts brutes soit exclue. Au vu des considérations ci-dessus, les règles générales de limitation des intérêts contenues dans ce rapport s'appliquent aux charges d'intérêts nettes qu'une entité a payées à des tierces parties, à des parties liées ou des membres du groupe auquel elle appartient, après déduction des produits d'intérêts¹. Les règles devraient s'appliquer à l'intégralité des charges d'intérêts nettes d'une entité, comme l'explique le chapitre 2, de manière à couvrir un large éventail de risques de BEPS, y compris le fait d'encourir des charges d'intérêts excessives envers des tierces parties dans un pays à forte fiscalité.

63. Toutefois, le fait qu'une entité enregistre un niveau relativement faible de charges d'intérêts nettes ne signifie pas qu'elle ne se livre pas à des pratiques de BEPS. Par exemple, une entité qui enregistre des produits d'intérêts nets pourrait utiliser les charges d'intérêts pour soustraire ces produits à l'impôt. Une entité peut également convertir d'autres formes de revenus imposables en produits d'intérêts, réduisant ainsi le niveau des charges nettes soumises à la règle. Par conséquent, il est recommandé que les pays complètent les règles générales de limitation des intérêts par des règles ciblées qui excluent les charges d'intérêts brutes sur certaines transactions qui posent des risques de BEPS. Le chapitre 9 examine cette question. Les règles qui ont pour vocation de limiter les charges d'intérêts nettes d'une entité n'auront pas d'impact sur les entités qui, en raison de leur modèle économique, sont généralement bénéficiaires de produits d'intérêts nets, notamment dans les secteurs de la banque et de l'assurance évoqués au chapitre 10.

Possibilité d'exclure certains projets d'intérêt public

64. L'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport fixe une limitation générale au niveau des charges d'intérêts nettes qu'une entité peut déduire à des fins fiscales. La règle fondée sur un ratio déterminé doit être appliquée de façon cohérente à tous les intérêts payés à des tierces parties, à des parties liées et à d'autres entités du même groupe. Toutefois, à titre d'exception à ce principe général, un pays peut décider d'exclure les dépenses d'intérêts encourues sur certains prêts auprès de tiers du champ d'application de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe si les conditions exposées ci-dessous sont remplies. Aucune autre exception que celles précisées dans ce rapport ne devrait être admise.

65. Dans certains pays, des actifs d'intérêt public détenus par des entités privées peuvent être des actifs de grandes dimensions financés en grande partie par la dette. Néanmoins, du fait de la nature des actifs en question et du lien étroit avec le secteur public, certains de ces accords de financement posent peu de risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, voire aucun.

66. Compte tenu des spécificités du secteur public, un pays peut, lors du calcul des charges d'intérêts nettes soumises à limitation en application de l'approche de bonne pratique, exclure certains montants au titre d'emprunts souscrits auprès de tierces parties pour financer des actifs spécifiques. Pour que cette exclusion concerne uniquement les projets qui ne présentent pas de risques d'érosion de la base d'imposition ou de transfert de bénéfices, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Une entité (l'exploitant) lance un projet visant à créer (ou moderniser), exploiter et/ou entretenir des actifs à longue échéance, sur une période d'au moins 10 ans, et ces actifs ne peuvent pas être vendus à la discrétion de l'exploitant.

- Un organisme du secteur public ou une entité publique (le concédant)² oblige l'exploitant, par contrat ou autrement, à fournir des biens ou des services d'intérêt public³. Cette disposition doit être encadrée par des contrôles spécifiques ou par un cadre réglementaire, outre les règles qui s'appliquent généralement aux sociétés de capitaux ou à d'autres entités commerciales dans une juridiction.
- Des intérêts sont dus par l'exploitant sur un ou plusieurs prêts octroyés par des tiers créanciers sans recours, de sorte que le créancier pourra se rembourser sur les actifs et sur les revenus générés par le projet en question. Les accords qui prévoient un recours à d'autres actifs, des garanties accordées par d'autres entreprises du groupe ou qui prévoient par tout autre moyen un recours au-delà des actifs du projet ne peuvent pas être admissibles à l'exclusion.
- Le prêt ou les prêts accordés à l'exploitant ne dépassent pas la valeur réelle ou estimée des actifs au moment de l'acquisition ou une fois construits, sauf si des investissements supplémentaires sont effectués pour maintenir ou accroître leur valeur. Sous réserve d'un prêt minimum ou accessoire à une tierce partie (comme un dépôt bancaire), aucun des fonds ne doit être rétrocédé.
- L'exploitant, les charges d'intérêts, les actifs du projet et les revenus générés par le projet se trouvent tous dans le même pays, où les revenus sont soumis à l'impôt aux taux ordinaires⁴. Si les actifs du projet sont détenus par un établissement stable, l'exclusion s'appliquera uniquement dans la mesure où les revenus générés par le projet sont imposés aux taux ordinaires dans le pays qui applique l'exclusion.
- Des projets similaires de l'exploitant ou d'autres entités du groupe de l'exploitant ne sont pas sensiblement moins financés par recours à l'emprunt auprès de tierces parties, compte tenu des échéances du projet.

67. Les pays qui ont recours à cette exclusion peuvent imposer des règles supplémentaires avant d'admettre l'exclusion, en vue d'empêcher que des entreprises qui ne sont pas engagées dans des projets qui présentent un intérêt public puissent s'en prévaloir. Il peut s'agir d'un critère selon lequel l'obtention de l'exclusion ne doit pas être le principal objectif de la structuration d'accords de financement. Les pays qui recourent à l'exclusion doivent publier des informations complètes sur la portée de la législation nationale et les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée, et doivent mettre en place des mécanismes permettant l'échange spontané de renseignements relatifs aux entités qui bénéficient de l'exclusion et à leurs investisseurs avec toutes les juridictions concernées. Le cadre exposé au chapitre 5 du rapport de l'OCDE intitulé *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance* (OCDE, 2015) servirait à déterminer les juridictions avec lesquelles ces renseignements devraient être échangés spontanément. Les pays qui adoptent l'exclusion devraient en assurer le suivi afin de faciliter l'examen mentionné ci-dessous. Ces pays devraient demander aux contribuables de signaler clairement tout recours à cette exclusion.

68. Lorsque cette exclusion s'applique, un pays qui s'en prévaut doit prendre des dispositions pour faire en sorte que les revenus et les actifs du projet, ainsi que les charges d'intérêts correspondantes, ne soient pas utilisés pour autoriser des déductions d'intérêts supplémentaires en faveur de l'entité ou d'autres entités du groupe situées dans le pays. Le pays doit donc moduler le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe pour que, lorsqu'une entité bénéficie de cette exclusion :

- tous les revenus générés par le projet (et/ou par les actifs du projet) soient exclus du calcul des résultats ou de la valeur des actifs en application de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe, et

- les charges d'intérêts qui échappent à la limitation ne soient pas incluses dans les charges d'intérêts nettes du groupe envers une tierce partie lors de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe.

69. Il existe également un risque que les intérêts qui bénéficient de cette exclusion soient utilisés pour accroître le niveau des déductions nettes pour des entités du groupe situées dans d'autres pays qui appliquent une règle fondée sur un ratio de groupe. Aussi, lors de l'application d'une règle fondée sur un ratio de groupe, un pays peut exclure toutes les charges d'intérêts envers des tierces parties qui bénéficient d'une exclusion dans un autre pays. De même, les revenus et les actifs du projet peuvent être exclus du calcul des résultats du groupe ou de la valeur des actifs. Les pays peuvent se baser sur les dispositions relatives à l'échange de renseignements contenues dans les conventions internationales en vigueur pour déterminer si l'exclusion a été appliquée. Un pays peut également choisir de ne pas exiger les ajustements visés par ce paragraphe, dans une optique de simplicité.

70. La conception et le fonctionnement de cette exclusion feront l'objet de l'examen initial de la bonne pratique prévu au plus tard fin 2020, qui étudiera comment l'exclusion est appliquée, pour s'assurer qu'elle ne génère pas de risques d'érosion de la base d'imposition. Au terme de cet examen, l'exclusion pourrait être révisée ou supprimée.

71. Les questions de droit communautaire sont abordées à l'Annexe I.A.

Notes

1. L'expression « partie liée » est définie au chapitre 9.
2. Une entité d'intérêt public sera généralement une entité dont le principal objet est de fournir des biens ou des services dans l'intérêt du grand public, de la collectivité ou de la société, l'objectif étant de promouvoir les objectifs principaux de l'entité et non de procurer un rendement financier aux détenteurs du capital. La définition de l'intérêt public utilisée par un pays peut figurer dans une loi ou dans une norme comptable applicable.
3. Les actifs qui procurent des biens et des services offrant un intérêt public sont généralement qualifiés de biens publics.
4. Les pays qui sont des États membres de l'Union européenne devraient prendre en compte le droit communautaire pour concevoir leurs règles nationales.

Bibliographie

OCDE (2015), *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance, Action 5 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264255203-fr>.

Chapitre 5

Mesurer l'activité économique au moyen des résultats ou de la valeur des actifs

72. Les règles fondées sur un ratio déterminé et les règles fondées sur un ratio de groupe restreignent la capacité d'une entité de déduire des charges d'intérêts en se basant sur une mesure objective de ses activités économiques. Les travaux menés pour définir une approche de bonne pratique ont privilégié les résultats et la valeur des actifs, car ce sont les indicateurs qui reflètent le plus clairement le niveau d'activité et de création de valeur au sein d'un groupe multinational.

Mesurer l'activité économique au moyen des résultats

73. Comme le souligne le chapitre précédent, l'un des objectifs du Projet est de s'attaquer aux pratiques qui séparent artificiellement le revenu imposable des activités qui le génèrent. Dans la plupart des entités, on s'attend à ce qu'il existe une corrélation nette entre les résultats et le revenu imposable. Aussi, mesurer l'activité économique en se basant sur les résultats devrait être le moyen le plus efficace de faire en sorte que la capacité de déduire des charges d'intérêts nettes cadre avec les activités qui génèrent le revenu imposable et créent de la valeur. En outre, selon la définition des résultats retenue, le niveau des résultats est un indicateur pertinent de la capacité d'une entité à honorer ses obligations de paiement des intérêts, et donc un facteur décisif pour déterminer le montant des prêts qu'une entité peut souscrire.

74. L'approche fondée sur les résultats offre également l'avantage de rendre la règle générale de limitation des intérêts moins vulnérable à la planification fiscale. Lorsque le niveau des charges d'intérêts déductibles d'une entité est lié à ses résultats, un groupe ne peut augmenter ses déductions d'intérêts nettes dans un pays donné qu'en augmentant ses résultats dans ce pays. De même, toute restructuration opérée en vue de transférer des bénéfices hors d'un pays réduira les déductions d'intérêts nettes dans ce pays. Si l'on admet qu'une augmentation du résultat entraînera également une augmentation du bénéfice imposable, il est peu probable que le niveau des résultats soit manipulé en vue d'accroître les déductions d'intérêts dans un pays.

75. Le Plan d'action BEPS (OCDE, 2013) mentionne expressément la nécessité d'élaborer des règles pour lutter contre les pratiques de BEPS qui utilisent des dépenses d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré ou différé. Un troisième avantage important procuré par cette approche est la possibilité d'adapter la définition des résultats afin d'exclure les revenus qui bénéficient d'un traitement fiscal favorable. Les dividendes en sont un bon exemple, car ils sont exonérés d'impôt ou taxés à un taux réduit dans de nombreux pays (sous certaines conditions telles qu'une période minimum de détention).

76. Le principal inconvénient de l'utilisation des résultats comme mesure de l'activité économique est que le résultat d'une entité peut être relativement volatile et un groupe ne peut maîtriser cette volatilité que dans certaines limites. Dès lors, avec une règle fondée sur le résultat, une entité peut avoir du mal à anticiper le niveau des charges d'intérêts nettes qui seront autorisées d'une année à l'autre. L'entité aura ainsi du mal à calculer le coût de la dette pour des projets de longue durée sans savoir dans quelle mesure ses charges d'intérêts seront déductibles. Dans une certaine mesure, ces problèmes peuvent être traités en autorisant par exemple une entité à mesurer son activité économique en se basant sur le résultat moyen sur une période de plusieurs années ou à reporter sur des exercices futurs des charges d'intérêts non admises en déduction ou une capacité inutilisée à déduire des charges d'intérêts. Ces options sont décrites au chapitre 8.

77. Un aspect particulier de la volatilité du résultat tient à la possibilité qu'une entité dégage un résultat négatif (situation déficitaire). Avec une approche fondée sur le résultat, une entité déficitaire ne sera pas en mesure de déduire des charges d'intérêts nettes pendant l'exercice en cours. En théorie, cela pourrait signifier qu'une entité déficitaire serait tenue de payer des impôts sous l'effet de l'exclusion de ses charges d'intérêts. Toutefois, ce risque pourrait être atténué en agissant sur la définition des résultats et en utilisant des informations fiscales ou comptables. D'autres mécanismes, tels que le report sur des exercices futurs d'intérêts non déductibles, devraient permettre à une entité déficitaire de conserver le bénéfice des déductions et de les faire valoir lorsqu'elle redevient bénéficiaire.

Définition des résultats

78. S'agissant de la définition des résultats à employer, le résultat avant intérêts, impôts, amortissement et provisions (EBITDA) et le résultat avant intérêts et impôts (EBIT) sont les deux options possibles. Dans un cas comme dans l'autre, les revenus non imposables tels que les bénéfices de succursales ou les dividendes ouvrant droit à une exemption au titre des participations ne doivent pas être inclus dans le calcul du résultat. Des ajustements appropriés doivent également être apportés aux bénéfices de succursales et aux dividendes imposables dans la mesure où ils échappent à l'impôt en vertu de crédits d'impôt étranger, afin de répondre aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font l'objet de ce rapport¹. L'EBITDA est la mesure des résultats la plus souvent employée par les pays qui appliquent des tests fondés sur les résultats. En excluant les deux principaux postes de coûts non liés à la trésorerie dans un compte de résultats (amortissement des immobilisations et des actifs incorporels), l'EBITDA révèle la capacité d'une entité à honorer ses obligations de paiement des intérêts. C'est également une mesure des résultats souvent utilisée par les créanciers pour déterminer le montant des charges d'intérêts qu'une entité peut raisonnablement supporter. En revanche, cette approche favorise potentiellement les entités qui interviennent dans des secteurs à forte intensité capitalistique. En effet, l'EBITDA n'inclut pas la dépréciation des coûts capitalisés tels que les investissements dans les usines et les machines, alors qu'il tient compte des charges d'exploitation qui constituent la majeure partie des coûts pour les entités présentes dans d'autres secteurs. Selon les données disponibles, dans l'ensemble des secteurs d'activité, les ratios moyens intérêts bruts/EBIT calculés à partir des informations extraites des états financiers consolidés sont supérieurs d'environ 40% aux ratios moyens intérêts bruts/EBITDA, en dépit de variations significatives qui peuvent exister entre secteurs.

Mesurer l'activité économique au moyen de la valeur des actifs

79. Le principal avantage d'une mesure de l'activité économique fondée sur les actifs est que les valeurs des actifs sont en règle générale plus stables que les montants des recettes (sauf en cas de réévaluation ou de dépréciation, ou lorsqu'un actif est évalué au prix du marché en application de règles comptables). De ce fait, l'utilisation de la valeur des actifs dans la mesure de l'activité économique au sein d'un groupe devrait permettre de définir une limite relativement stable et prévisible pour l'allègement d'impôt pouvant être demandé. Cela offrirait aux groupes une sécurité accrue et pourrait en outre réduire les coûts liés au respect de la réglementation. Par ailleurs, une méthode basée sur la valeur des actifs signifierait que les entités réalisant des pertes pourraient encore déduire un montant au titre des charges nettes d'intérêts, ce qui leur serait impossible avec une méthode fondée sur les résultats.

80. Pour aboutir à une mesure exacte de l'activité économique d'une entité, une règle fondée sur les actifs devrait tenir compte de la valeur des actifs qui sont à l'origine de la création de valeur pour le groupe. Cela inclut les actifs tels que les terrains et bâtiments, les installations et équipements, les actifs incorporels et les actifs financiers qui génèrent des revenus qui ne sont pas traités comme des intérêts, mais exclut les actifs qui génèrent des revenus non imposables (comme les prises de participation qui génèrent des dividendes exonérés d'impôt). L'une des principales difficultés entourant toute méthode fondée sur les actifs pour appliquer une règle basée sur un ratio déterminé consiste à définir un modèle d'évaluation de chacune de ces classes d'actifs qui soit à la fois cohérent et acceptable. S'agissant des actifs corporels tels que les terrains et bâtiments, les installations et équipements, il semblerait peu réaliste de chercher à imposer l'utilisation des prix de marché des actifs, et les coûts liés au respect de cette règle seraient excessifs pour les groupes. Toutefois, l'utilisation du coût historique amorti peut entraîner des incohérences au sein d'un groupe qui sont liées aux dates d'acquisition des actifs, et reste tributaire de décisions de gestion, notamment concernant les périodes d'amortissement et le calendrier des réévaluations et dépréciations. En outre, on voit mal comment le coût historique pourrait représenter la valeur réelle qu'un actif apporte à l'activité économique d'un groupe. Les actifs incorporels, notamment les marques et brevets, peuvent figurer parmi les actifs les plus précieux d'un groupe. Cependant, les normes comptables prévoient le plus souvent des conditions strictes devant être remplies avant de faire entrer un actif incorporel au bilan, en particulier lorsque l'actif concerné a été créé en interne. Par conséquent, une méthode de limitation des déductions d'intérêts fondée sur la valeur des actifs établie à des fins comptables laissera de côté les actifs les plus précieux de grands groupes (bien que les actifs incorporels puissent être indirectement pris en compte dans la mesure où ils génèrent des résultats qui ne sont pas distribués et qui sont donc intégrés à ce titre dans les fonds propres). Une source particulière de divergence dans le traitement des actifs selon les normes comptables réside dans la comptabilisation des actifs financiers, y compris des soldes de positions sur instruments dérivés, notamment quant à la possibilité pour un groupe de déclarer ses positions en valeurs brutes ou nettes. Ces divergences peuvent avoir un effet marqué sur la valeur du total des actifs d'un groupe et certaines normes comptables laissent le choix aux dirigeants du groupe, sous réserve de satisfaire à certaines conditions. Ces aspects sont surtout problématiques lorsqu'on applique une règle fondée sur un ratio déterminé basée sur la valeur d'actifs, car alors un ratio de référence déterminé est appliqué à des valeurs d'actifs qui peuvent varier considérablement en fonction des normes comptables et des règles suivies par différents groupes. Les difficultés liées à la comptabilisation et à la valorisation des actifs peuvent être moins préoccupantes lorsqu'une règle fondée sur un ratio de groupe est retenue, dès lors qu'une approche cohérente est suivie au niveau de l'entité et du groupe.

Approche proposée

81. En définitive, et compte tenu des facteurs évoqués ci-dessus, il apparaît que, dans le cadre d'une règle fondée sur un ratio déterminé, les résultats constituent la mesure la plus appropriée de l'activité économique pour les groupes exerçant des activités dans la plupart des secteurs et dans différents pays. Lorsqu'une règle fondée sur un ratio de groupe est retenue, les différences entre une approche basée sur les résultats et une approche basée sur les actifs sont moins significatives, ce dont témoigne l'approche de bonne pratique présentée dans ce rapport.

82. Il est recommandé qu'une règle fondée sur un ratio déterminé mesure les résultats au moyen de l'EBITDA. Toutefois, un pays peut opter pour une règle fondée sur un ratio déterminé qui mesure les résultats au moyen de l'EBIT, dès lors que les autres éléments de la règle sont cohérents avec la bonne pratique exposée dans ce rapport. Si un pays applique une règle fondée sur un ratio déterminé en se basant sur l'EBIT, le ratio de référence intérêts nets/EBIT utilisé doit être équivalent au ratio de référence intérêts nets/EBITDA décrit au chapitre 6, en déterminant si le pays en question se situerait à l'intérieur de la fourchette en tenant compte des facteurs exposés dans ce chapitre. Pour déterminer si un ratio de référence intérêts nets/EBIT est équivalent au ratio de référence intérêts nets/EBITDA, un pays doit tenir compte des différences entre les ratios EBIT et EBITDA moyens enregistrés dans les principaux secteurs de son économie.

83. Lorsque l'économie d'un pays est largement tributaire de groupes fortement capitalisés dont les activités s'appuient sur des actifs corporels à périodes d'amortissement longues, le résultat reste une mesure adaptée de l'activité économique pour l'application d'une règle fondée sur un ratio déterminé. Néanmoins, la valeur des actifs peut alors, à titre exceptionnel, être utilisée en tant qu'alternative acceptable. Lorsqu'un pays applique une règle fondée sur un ratio déterminé basée sur la valeur des actifs, les autres éléments de la règle doivent être cohérents avec l'approche de bonne pratique. Par exemple, la règle doit avoir pour effet de limiter les charges d'intérêts nettes payables à des tierces parties et aux entités du groupe situées dans le pays et dans d'autres pays. Les actifs inclus dans l'évaluation doivent englober les principales catégories d'actifs qui conditionnent l'activité économique au sein d'un groupe, mais doivent exclure ceux qui génèrent des revenus non imposables, tels que les dividendes qui ouvrent droit à une exemption au titre des participations. La valeur des actifs peut reposer sur des chiffres comptables ou fiscaux, mais le choix doit être toujours le même. Le ratio de référence intérêts nets/actifs doit être équivalent au ratio de référence approprié intérêts nets/EBITDA décrit au chapitre 6, en tenant compte du positionnement du pays en question à l'intérieur de la fourchette sur la base des facteurs exposés dans ce chapitre. Pour déterminer si un ratio de référence intérêts nets/actifs est équivalent au ratio intérêts nets/EBITDA, un pays peut tenir compte du nombre de groupes concernés et du niveau général des charges d'intérêts nettes non prises en compte.

84. Lorsqu'un pays applique une règle fondée sur un ratio déterminé et une règle fondée sur un ratio de groupe, il est recommandé que le ratio EBITDA ou EBIT soit employé pour les deux règles. Comme le chapitre 7 l'indique, un pays peut également appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé basée sur le résultat, parallèlement à une règle fondée sur un ratio de groupe basée sur la valeur des actifs, dès lors que cette dernière règle permet à une entité de dépasser le ratio déterminé de référence uniquement si elle peut démontrer qu'un ratio financier pertinent (fonds propres/total des actifs, par exemple) est conforme à celui de son groupe.

Note

1. Lorsque les bénéfices d'une succursale ouvrent droit à une exemption au titre des participations, l'EBITDA ou l'EBIT de l'entité devrait être réduit d'un montant égal à l'EBITDA ou à EBIT de la succursale. Lorsque les bénéfices d'une succursale sont taxés, l'EBITDA ou l'EBIT de l'entité devrait être réduit d'un montant égal à une fraction de l'EBITDA ou de l'EBIT de la succursale, qui doit correspondre à l'allègement d'impôt sur les bénéfices de la succursale obtenu grâce aux crédits d'impôt. Par exemple, selon une approche possible, si 25 % de la créance fiscale d'une entité rattachée aux bénéfices de la succursale est exonérée grâce aux crédits d'impôt, l'EBITDA ou l'EBIT de l'entité doit être réduit d'un montant égal à 25 % de l'EBITDA ou de l'EBIT de la succursale.

Bibliographie

OCDE (2013), *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264203242-fr>.

Chapitre 6

Règle fondée sur un ratio déterminé

Objectif d'une règle fondée sur un ratio déterminé

85. Selon l'hypothèse à l'origine des règles fondées sur un ratio déterminé, une entité devrait être en mesure de déduire les charges d'intérêts jusqu'à concurrence d'une part déterminée de son EBITDA, en veillant à ce qu'une partie de ses bénéfices reste soumise à l'impôt dans un pays. Une règle fondée sur un ratio déterminé peut s'appliquer à toutes les entités, y compris celles qui font partie d'un groupe multinational, d'un groupe national ou qui sont autonomes. Le ratio utilisé comme référence est fixé par les autorités du pays concerné et s'applique indépendamment du niveau d'endettement réel d'une entité ou de son groupe. Les charges d'intérêts envers des tierces parties, des parties liées¹ ou des entités du groupe sont déductibles jusqu'à concurrence de ce ratio déterminé, mais les intérêts portant le ratio de l'entité au-dessus de ce ratio de référence ne sont pas déductibles.

86. Le principal avantage d'une règle fondée sur un ratio déterminé est sa relative simplicité d'application pour les groupes et de gestion pour les administrations fiscales. Cela étant, cette approche ne tient pas compte du fait que les groupes dont les activités couvrent différents secteurs peuvent nécessiter des différents niveaux de financement par la dette, et que, au sein d'un même secteur, des groupes peuvent adopter des stratégies de financement différentes pour des raisons non fiscales. Appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé de manière différente à des groupes actifs dans des secteurs différents rendrait inévitablement la règle plus complexe à gérer, notamment lorsque la définition du secteur n'est pas évidente ou lorsqu'un groupe exerce des activités dans plusieurs secteurs. L'option d'exclure les intérêts au titre d'emprunts finançant certains projets d'intérêt public décrite au chapitre 4 peut contribuer à résoudre ces difficultés pour certaines entités. Néanmoins, de façon générale, un pays doit appliquer la règle de manière cohérente, en employant le même ratio de référence, aux groupes tous secteurs confondus (à l'exception des groupes présents dans les secteurs de la banque et de l'assurance, examinés au chapitre 10, pour lesquels des règles ciblées sont envisagées).

87. Toutefois, les groupes actifs dans certains secteurs peuvent bénéficier d'une rente économique qui leur permet de générer un niveau élevé d'EBITDA, ce qui peut déboucher sur des niveaux relativement élevés de déductions nettes d'intérêts aux termes de l'approche générale décrite dans ce rapport. Un pays peut donc choisir d'appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé de façon plus stricte aux groupes présents dans ces secteurs. Par exemple, les groupes implantés dans des secteurs qui bénéficient de rentes économiques pourraient être soumis à un ratio de référence plus bas, ou le calcul de l'EBITDA de l'entité pourrait être ajusté de manière à supprimer l'effet de la rente économique.

Fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio déterminé

88. Les règles fondées sur un ratio déterminé appliquent un ratio de référence prédéterminé au résultat d'une entité ou d'un groupe local en vue de calculer le montant maximum des charges d'intérêts déductibles². Déterminer le montant des charges d'intérêts non déductibles supportées par une entité en application d'une règle fondée sur un ratio déterminé procède d'une démarche en trois étapes : premièrement, calculer la mesure adéquate de l'EBITDA ; deuxièmement, appliquer le ratio de référence légal à l'EBITDA de l'entité afin de déterminer le montant maximum des charges d'intérêts déductibles ; et troisièmement, comparer ce montant aux charges d'intérêts effectives de l'entité. Le calcul de l'EBITDA doit s'appuyer sur des valeurs déterminées selon les règles fiscales du pays qui applique la règle. L'utilisation de données fiscales pour calculer l'EBITDA d'une entité présente un certain nombre d'avantages. Premièrement, la règle est relativement simple à appliquer et à vérifier. Deuxièmement, l'utilisation de données fiscales atténue le risque qu'une entité qui enregistre un EBITDA négatif doive payer des impôts du fait de la non-prise en compte de charges d'intérêts. Enfin, lorsque les déductions d'intérêts sont liées au résultat imposable, il est plus difficile pour un groupe de relever la limite des déductions d'intérêts nettes sans augmenter également le niveau du résultat imposable dans un pays.

Étape 1 : Calcul du résultat

89. L'EBITDA d'une entité doit être calculé en rajoutant à son bénéfice imposable les valeurs fiscales correspondant aux : (i) charges d'intérêts nettes et paiements nets équivalents à des paiements d'intérêt tels que définis au chapitre 2, et (ii) amortissements et provisions. Les revenus exonérés d'impôt, comme les dividendes ou les gains à l'étranger, ne doivent pas entrer dans le calcul de l'EBITDA. L'exclusion des dividendes exonérés vise à répondre aux préoccupations qui surviennent dans le cadre des investissements sortants décrits dans l'Action 4.

Étape 2 : Application du ratio de référence déterminé au résultat

90. Le ratio de référence déterminé sera appliqué à l'EBITDA de l'entité ainsi calculé. Le résultat détermine le montant maximum des charges d'intérêts que l'entité est autorisée à déduire à des fins fiscales.

Étape 3 : Comparaison du montant maximum des charges d'intérêts déductibles et des charges d'intérêts réelles

91. En dernier lieu, le montant maximum que l'entité est autorisée à déduire à des fins fiscales est comparé à ses charges d'intérêts nettes réelles.

92. Les charges d'intérêts nettes qui dépassent le montant maximum autorisé ne sont pas déductibles. L'exemple 4 à l'annexe I.D illustre le fonctionnement pratique d'une règle fondée sur un ratio déterminé. Cet exemple illustre également les avantages et inconvénients potentiels de l'application d'une règle fondée sur un ratio déterminé au niveau du groupe local.

Définition d'un ratio de référence

93. Pour qu'une règle fondée sur un ratio déterminé soit efficace, le ratio de référence doit être fixé à un niveau approprié pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Dans le même temps, il est admis que tous les pays n'ont pas le même environnement économique et que certains peuvent avoir adopté des règles fiscales ciblées qui portent spécifiquement sur les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts. De nombreux facteurs peuvent affecter la compétitivité des pays au regard de l'investissement, y compris le taux d'imposition, la composition de la base d'imposition et les règles en matière de déductibilité des intérêts. Aussi, sans une approche de bonne pratique faisant consensus, il existe un risque que les pays, soucieux de leur compétitivité, adoptent des ratios de référence d'un niveau élevé, ce qui permettrait de déduire plus de charges d'intérêts et réduirait l'efficacité de la règle pour lutter contre les pratiques de BEPS.

Une fourchette de ratios de référence

94. Pour répondre aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices en coordonnant l'approche de la fixation d'un ratio de référence entre pays et réduire la probabilité que les pays appliquent un ratio trop élevé pour lutter contre ces risques, il est recommandé que les pays fixent leur ratio dans une plage ou une « fourchette ».

95. Pour déterminer cette fourchette, il convient de définir un intervalle de ratios qui :

- permette à la majorité des groupes de déduire un montant équivalent à leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties (en supposant que les charges d'intérêts nettes sont réparties dans le groupe conformément à l'EBITDA comptable); et
- restreigne la capacité des groupes d'utiliser les charges d'intérêts intragroupes pour réclamer des déductions d'intérêts nettes dont le montant total dépasse leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.

96. Les données financières communiquées à l'OCDE par le BIAC/PwC³ indiquent le pourcentage de groupes multinationaux publics cotés en bourse enregistrant un EBITDA positif qui seraient en principe en mesure de déduire un montant équivalent à leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties lorsqu'un ratio de référence est fixé à différents niveaux, en partant du principe que les charges d'intérêts nettes du groupe sont réparties dans le groupe conformément à son EBITDA. Les groupes enregistrant un EBITDA négatif ne sont pas inclus dans cette analyse, car l'impact d'une règle fondée sur un ratio déterminé sur une entité dont l'EBITDA est négatif est le même, quel que soit le niveau auquel le ratio de référence est fixé. Les chiffres ci-dessous sont basés sur des moyennes couvrant la période 2009 à 2013⁴:

- Si le ratio de référence est fixé à 10 %, 62 % de ces groupes seraient en principe en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.
- Si le ratio de référence est fixé à 20 %, 78 % de ces groupes seraient en principe en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.
- Si le ratio de référence est fixé à 30 %, 87 % de ces groupes seraient en principe en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.

- Si le ratio de référence est fixé à 40 %, 91 % de ces groupes seraient en principe en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.
- Si le ratio de référence est fixé à 50 %, 93 % de ces groupes seraient en principe en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.

97. Dès qu'un ratio de référence dépasse 30 %, le taux auquel plus de groupes peuvent déduire la totalité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties augmente plus lentement. Toutefois, à ce niveau, un pourcentage significatif des groupes pourrait être incité à augmenter le niveau de la dette intragroupes pour demander des déductions nettes d'intérêts supérieures à leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties. Par exemple, sur la base des données financières mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, environ la moitié des groupes multinationaux cotés en bourse ayant un EBITDA positif enregistrent un ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA de 5 % ou moins. Aussi, lorsque le ratio de référence est fixé à 30 %, il y a un risque que ces groupes puissent déduire jusqu'à six fois leurs charges d'intérêts nettes réelles envers des tierces parties, à supposer qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'utilisation de la dette intragroupe. Ce risque augmente si le ratio de référence est fixé au-dessus de ce niveau. À partir de cette analyse, et en tenant compte des objectifs de permettre à la plupart des groupes de déduire leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties tout en limitant le risque qu'ils déduisent plus que ce montant, il est recommandé que les pays qui appliquent une règle fondée sur un ratio déterminé basé sur un ratio intérêts nets/EBITDA fixent leur ratio de référence dans une fourchette de 10 % à 30 %. Comme le chapitre 11 l'explique, cette fourchette pourra être révisée à l'issue du réexamen initial de la bonne pratique, qui devra intervenir avant fin 2020 au plus tard.

98. Dans la fourchette retenue, une majorité de groupes enregistrant un EBITDA positif devrait être en principe en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties. Un pays pourrait également inclure d'autres éléments de l'approche de bonne pratique pour permettre aux entités appartenant à des groupes dont le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA est supérieur au ratio de référence de déduire davantage de charges d'intérêts nettes, dès lors qu'ils posent un faible risque d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Par exemple, une règle fondée sur un ratio à l'échelle du groupe peut être utilisée pour permettre à une entité qui dépasse le ratio de référence de déduire des charges d'intérêts nettes à concurrence du niveau du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe s'il est plus élevé. Un pays peut également appliquer un seuil monétaire pour exclure les entités dont les charges d'intérêts nettes sont faibles du champ d'application d'une règle fondée sur un ratio déterminé et d'une règle fondée sur un ratio de groupe.

Facteurs pour aider les pays à fixer un ratio de référence

99. Il est recommandé que les pays fixent leur ratio de référence dans une fourchette de 10 % à 30 %. Toutefois, il faut tenir compte du fait que les pays n'ont pas tous le même cadre juridique et ne connaissent pas tous la même situation économique ; aussi, pour fixer un ratio de référence à l'intérieur de cette fourchette qui soit approprié pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, un pays doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs, et notamment des suivants :

1. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il applique une règle fondée sur un ratio déterminé de façon isolée, et non en association avec une règle fondée sur un ratio de groupe.

2. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il n'autorise pas le report en avant d'un montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles ou le report en arrière de charges d'intérêts non déductibles.
 3. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il applique d'autres règles ciblées pour répondre aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices visés par l'Action 4.
 4. Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé si ses taux d'intérêt sont plus élevés que ceux d'autres pays.
 5. Un pays peut appliquer un ratio de référence plus élevé si, pour des raisons constitutionnelles ou d'autres raisons juridiques (obligations imparties par le droit communautaire, par exemple), il doit réserver le même traitement à différents types d'entités considérées comme juridiquement comparables, même si ces entités représentent différents niveaux de risque.
 6. Un pays peut appliquer différents ratios en fonction de la taille du groupe de l'entité.
100. Ces facteurs sont examinés plus en détail ci-dessous.

Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il applique une règle fondée sur un ratio déterminé de façon isolée, et non en association avec une règle fondée sur un ratio de groupe

101. Si un pays applique une règle fondée sur un ratio déterminé parallèlement à une règle fondée sur un ratio de groupe, une entité qui dépasse le ratio déterminé peut être en mesure de déduire plus de charges d'intérêts nettes à concurrence du ratio financier pertinent de son groupe. Ce pays peut donc appliquer un ratio de référence à un niveau moins élevé, en s'appuyant sur la règle fondée sur un ratio de groupe pour atténuer l'impact de ce choix sur les entités appartenant à des groupes fortement endettés. Si à l'inverse un pays introduit une règle fondée sur un ratio déterminé sans règle fondée sur un ratio de groupe, il peut majorer le ratio de référence.

Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il n'autorise pas le report en avant d'un montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles ou le report en arrière de charges d'intérêts non déductibles

102. Le montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles correspond à l'écart entre les charges d'intérêts nettes d'une entité et le plafond de déduction autorisé par la règle fondée sur un ratio déterminé. Comme le chapitre 8 l'explique, lorsqu'un pays autorise le report en avant d'un montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles, cela peut générer un actif d'impôt qui peut être monétisé en augmentant les charges d'intérêts nettes de l'entité ou en réduisant son EBITDA. Ces comportements ne devraient pas être encouragés par une règle visant à combattre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, aussi un pays qui autorise le report en avant d'un montant inutilisé de charges d'intérêts devrait appliquer un ratio de référence plus bas afin de réduire cette incitation. De même, un pays qui autorise le report en arrière de charges d'intérêts non déductibles, ce qui génère le même risque, devrait également appliquer un ratio de référence plus bas. L'importance à accorder à ce facteur devrait varier en fonction des restrictions indiquées dans le chapitre 8 qu'un pays décide d'adopter. Un pays qui n'autorise ni le report en avant d'un montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles ni le report en arrière de charges d'intérêts non déductibles peut fixer un ratio plus élevé.

Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé s'il applique d'autres règles ciblées pour répondre aux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices visés par l'Action 4

103. L'Action 4 prévoit d'élaborer des recommandations concernant des pratiques exemplaires pour la conception de règles visant à empêcher l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices par l'utilisation de paiements d'intérêts à des tierces parties, des parties liées ou des entités intragroupe, y compris de paiements économiquement équivalents à des intérêts, en vue de réaliser des déductions excessives d'intérêts ou de financer la production d'un revenu exonéré ou différé. L'approche de bonne pratique devrait comporter la règle fondée sur un ratio déterminé décrite dans ce chapitre, mais il est admis que d'autres règles ciblées de limitation des intérêts peuvent aussi répondre efficacement à certains de ces risques. Par exemple, un pays peut être doté d'une règle ciblée qui exclut toutes les charges d'intérêts utilisées pour financer un revenu exonéré d'impôt. Si un pays a adopté des règles ciblées qui portent spécifiquement sur les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices couverts par l'Action 4 et qu'il les applique dans la pratique, cela peut alléger la pression qui pèse sur la règle fondée sur un ratio déterminé, autorisant le choix d'un ratio de référence plus élevé. Pour savoir dans quelle mesure ce facteur autorise la fixation d'un ratio de référence plus élevé, il faut déterminer si les risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices impliquant des intérêts et visés par l'Action 4 sont couverts. Lorsqu'un pays ne dispose pas d'autres règles qui portent spécifiquement sur les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices visés par l'Action 4, il doit appliquer un ratio de référence plus bas.

Un pays peut choisir un ratio de référence plus élevé si ses taux d'intérêt sont plus élevés que ceux d'autres pays

104. Divers facteurs peuvent influencer sur le ratio intérêts nets/EBITDA d'entités qui recourent à l'emprunt localement auprès de tierces parties, y compris le niveau des taux d'intérêt d'un pays. Lorsque le taux d'intérêt d'un pays est élevé par rapport à celui d'autres pays, le pays peut en tenir compte en appliquant un ratio de référence plus élevé. Ce principe n'entend pas favoriser les entités qui exercent leurs activités dans un pays où les taux d'intérêt sont élevés, mais reconnaît simplement le fait que ces entités doivent vraisemblablement supporter un coût de financement plus élevé. Pour savoir dans quelle mesure ce facteur autorise la fixation d'un ratio de référence plus élevé, il faut déterminer dans quelle mesure les taux d'intérêt sont plus élevés que dans d'autres pays. Toutefois, un pays où les taux d'intérêt sont élevés peut toujours appliquer un ratio de référence bas. Par exemple, lorsqu'un pays applique le même ratio de référence à toutes les entités, y compris celles appartenant à de grands groupes qui sont moins susceptibles d'être exposés à des écarts de taux d'intérêt entre pays, il peut conclure qu'il n'est pas approprié de prendre en considération son taux d'intérêt élevé pour la fixation du ratio. Lorsque le taux d'intérêt d'un pays est inférieur à celui d'autres pays, il devrait appliquer un ratio de référence plus bas. Pour comparer ses taux d'intérêt avec ceux d'autres pays, un pays peut se baser sur un ou plusieurs taux pertinents, comme le taux de la banque centrale, le taux des obligations d'État à long terme et le taux moyen des obligations de société pour les entités ayant une bonne solvabilité (dont la note de crédit est égale ou supérieure au niveau « A », par exemple). Pour déterminer si un taux d'intérêt en particulier est élevé ou bas, il faut le comparer à celui d'autres pays et revoir son évaluation périodiquement, en fonction de l'évolution des taux. On peut admettre actuellement qu'un taux des obligations d'État à long terme supérieur à 5 % est élevé.

Un pays peut appliquer un ratio de référence plus élevé si, pour des raisons constitutionnelles ou d'autres raisons juridiques (obligations imparties par le droit communautaire, par exemple), il doit réserver le même traitement à différents types d'entités considérées comme juridiquement comparables, même si ces entités représentent différents niveaux de risque

105. Comme le chapitre 3 l'explique, ce sont les entités appartenant à des groupes multinationaux qui posent les principaux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Aussi, dans le cadre d'une approche de bonne pratique, un pays peut restreindre à ces entités l'application de la règle fondée sur un ratio déterminé. Toutefois, dans certains cas, des obligations constitutionnelles ou juridiques imposent à un pays d'appliquer la règle à d'autres entités considérées comme juridiquement comparables, y compris des entités membres de groupes nationaux et/ou des entités autonomes susceptibles de poser moins de risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts. Dans ce cas, le pays étant tenu de soumettre au même traitement les entités qui sont juridiquement comparables, y compris celles qui posent moins de risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, le pays peut choisir un ratio de référence plus élevé à l'intérieur de la fourchette. En pareille situation, un pays peut aussi choisir d'appliquer un ratio plus bas pour faire en sorte que les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices impliquant des intérêts sont neutralisés, même si ce ratio s'appliquerait aussi aux entités qui posent moins de risques.

Un pays peut appliquer différents ratios en fonction de la taille du groupe de l'entité

106. De manière générale, les entités membres de grands groupes ne sont pas dans la même situation que d'autres entités lorsqu'elles empruntent auprès de tierces parties. Par exemple, les grands groupes sont davantage enclins à centraliser leurs emprunts auprès de tierces parties, ont généralement un meilleur accès aux marchés financiers mondiaux et peuvent détenir un pouvoir de négociation supérieur sur les créanciers. En outre, les grands groupes disposent souvent d'une fonction de trésorerie sophistiquée qui gère la position financière du groupe, y compris ses charges d'intérêts. Cet état de fait a deux conséquences importantes pour l'application d'une règle fondée sur un ratio déterminé aux entités appartenant à des grands groupes par rapport à d'autres entités :

- Premièrement, l'analyse des données financières communiquées à l'OCDE au cours des consultations publiques sur l'Action 4 révèle que les grands groupes enregistrent habituellement des ratios intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA inférieurs à ceux d'autres groupes. Par exemple, un ratio de référence de 30 % permettrait à environ 95 % des groupes multinationaux cotés en bourse ayant une capitalisation boursière supérieure ou égale à 5 milliards USD et un EBITDA positif de déduire la totalité de leurs charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, contre environ 85 % des groupes toutes tailles confondues. Aussi, pour établir des règles du jeu équitables, un pays pourrait appliquer un ratio déterminé aux entités appartenant à de grands groupes, et un ratio plus élevé aux autres entités.
- Deuxièmement, les grands groupes étant davantage enclins à centraliser leurs emprunts, ils risquent moins d'être confrontés à des écarts de taux d'intérêts dans les pays où ils exercent des activités. C'est pourquoi, lorsqu'il fixe un ratio de référence applicable aux entités membres de grands groupes, un pays ne devrait pas se demander si son taux d'intérêt est supérieur ou inférieur à ceux en vigueur dans d'autres pays (le facteur 4 ci-dessus ne devrait pas entrer en ligne de compte).

107. Lorsqu'un pays applique un ratio de référence différent aux entités appartenant à de grands groupes et à d'autres entités, la définition d'un grand groupe doit être basée sur la

position du groupe mondial dont l'entité fait partie, et pas seulement du groupe local composé des entités situées dans le pays. Bien que les données mentionnées ci-dessus définissent un grand groupe sur la base de sa capitalisation boursière, il n'est pas recommandé d'utiliser cette définition pour fixer un ratio de référence. Pour les groupes à capitaux privés, une définition basée sur la capitalisation boursière ne serait pas applicable. Pour les groupes cotés en bourse, la capitalisation boursière dépend de bien d'autres facteurs que le niveau d'activité économique du groupe. Il est donc suggéré que la définition d'un grand groupe soit basée sur le chiffre d'affaires consolidé ou sur les actifs du groupe. On peut se procurer des informations relatives au chiffre d'affaires consolidé ou aux actifs d'un groupe à partir de ses états financiers consolidés, ou directement auprès des entités du groupe en l'absence d'états financiers consolidés. Les renseignements communiqués aux fins des déclarations pays par pays (*Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays* (OCDE, 2015)) peuvent servir d'outils d'évaluation des risques afin d'identifier les groupes qui pourraient dépasser ce seuil, même s'ils ne doivent pas être utilisés directement pour appliquer un ratio de référence plus bas. Lorsqu'un pays applique des ratios de référence différents aux entités membres de grands groupes et aux autres entités, il devrait prévoir des dispositions pour les groupes qui franchissent le seuil, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une vente. Ces dispositions transitoires devraient être valides pendant trois ans au maximum afin de permettre aux groupes d'ajuster leurs structures de capital.

Autres facteurs pouvant entrer en ligne de compte

108. Lorsqu'ils fixent un ratio de référence dans la fourchette de 10 % à 30 %, les pays peuvent aussi prendre en compte d'autres facteurs pertinents en plus de ceux énumérés ci-dessus, par exemple :

- Un pays peut appliquer un ratio plus élevé, dans les limites de la fourchette, lorsque des données montrent que des niveaux élevés de charges d'intérêts nettes ou d'endettement sont dus à des politiques économiques ou commerciales et pas à des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.
- Un pays peut appliquer un ratio plus élevé, dans les limites de la fourchette, lorsqu'il mène une politique macroéconomique visant à soutenir l'emprunt auprès de tierces parties sans lien avec l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices, dans le but d'accroître l'investissement (dans les infrastructures par exemple).
- Un pays peut appliquer un ratio plus élevé ou plus bas, dans les limites de la fourchette, lorsque cela est justifié par des données locales sur l'endettement externe de ses groupes nationaux ou sur l'endettement mondial des groupes multinationaux exerçant des activités sur son territoire. Ces données locales peuvent être basées sur des chiffres fiscaux plutôt que comptables, par exemple.
- Un pays peut appliquer un ratio plus bas, dans les limites de la fourchette, lorsqu'il souhaite cibler plus rigoureusement les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts.

109. Toutefois, un pays ne devrait pas prendre en compte des facteurs qui sont incompatibles avec ce rapport, qui entraînent des problèmes concurrentiels ou qui négligent les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts, par exemple :

- Un pays ne devrait pas appliquer un ratio plus élevé s'il enregistre des niveaux élevés de charges d'intérêts nettes ou d'endettement par rapport à d'autres pays qui ne s'expliquent pas par des motivations non fiscales.

- Un pays ne devrait pas appliquer un ratio plus élevé dans le but d'attirer l'investissement international par le biais de règles laxistes de limitation des intérêts.

Application des facteurs en vue de fixer un ratio de référence à l'intérieur de la fourchette retenue

110. Il est recommandé qu'un pays s'inspire des facteurs décrits dans ce chapitre, ainsi que d'autres facteurs le cas échéant, pour fixer son ratio de référence dans les limites de la fourchette préconisée. Un pays peut élaborer sa propre approche de l'utilisation des facteurs pour fixer un ratio, y compris en pondérant chaque facteur en fonction de son importance. Dans tous les cas, un pays peut choisir d'appliquer un ratio de référence plus bas, pourvu qu'il soit compris dans les limites de la fourchette.

111. L'exemple 5 à l'annexe I.D illustre comment un pays peut utiliser ces facteurs pour fixer son taux de référence à l'intérieur de la fourchette préconisée. Cet exemple n'est pas exhaustif et entend simplement illustrer des modalités possibles d'application des facteurs exposés dans ce chapitre, et une approche différente peut être suivie.

Changements dans le temps

112. Les taux d'intérêt évoluent dans le temps et sachant qu'ils se situent actuellement à un niveau bas par rapport aux moyennes longues, il peut être opportun de répercuter ces changements dans le ratio de référence. Néanmoins, les pays doivent savoir que la capacité d'une entité à honorer ses obligations de paiement des intérêts est indépendante du niveau des taux d'intérêt et que toute hausse de ces taux devrait généralement aboutir à une réduction des niveaux d'endettement. Dans ce contexte, des travaux ont montré que les entreprises souscrivent davantage d'emprunts lorsque les taux d'intérêt sont faibles par rapport aux taux historiques (Barry et al., 2008).

113. Par conséquent, les pays ne sont pas censés modifier le ratio de référence dans le temps, mais ils peuvent choisir de le réviser en cas de variation significative des taux d'intérêt. Par exemple, des études laissent penser que la notation d'un pays, qui influe sur les taux d'intérêt qu'il doit acquitter, a des répercussions sensibles sur la notation des obligations d'entreprise (Borensztein, Cowan et Valenzuela, 2007). Cela suggère que lorsque la notation d'un pays connaît un changement important, le ratio de référence devrait aussi être révisé. Toutefois, les pays ne doivent procéder à de telles révisions que de façon exceptionnelle afin de garantir aux contribuables des ratios de référence stables.

114. Lorsqu'un pays décide d'ajuster le ratio de référence, il doit s'assurer que ce ratio sera révisé à la baisse comme à la hausse. Supposons par exemple qu'un pays applique une règle fondée sur un ratio intérêts/EBITDA assorti d'un ratio de référence de 15 %. Une crise économique entraîne une forte hausse des taux d'intérêt nationaux, ce qui accroît les taux appliqués aux entreprises locales. Pour refléter cette hausse, les autorités font passer le ratio de référence de 15 % à 20 %, tout en prenant des dispositions pour que le ratio redescende automatiquement à 15 % lorsque les taux d'intérêt auront renoué avec leurs niveaux d'avant la crise.

Notes

1. L'expression « partie liée » est définie au chapitre 9.
2. Le chapitre 11 contient un résumé des différentes approches qu'un pays peut suivre pour appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local en fonction de la structure de son système fiscal.
3. Le 18 décembre 2014, l'OCDE a publié un projet pour commentaires sur l'Action 4 (voir Public Discussion Draft – BEPS Action 4 : Interest deductions and other financial payments, www.oecd.org/ctp/aggressive/discussion-draft-action-4-interest-deductions.pdf). Dans le cadre de sa réponse, le BIAC a communiqué des données financières basées sur une analyse réalisée par PricewaterhouseCoopers (PwC) concernant les ratios intérêts nets/EBITDA d'entreprises publiques (voir *Comments received on Public Discussion draft – BEPS Action 4 : Interest deductions and other financial payments – Part 1*, page 179, www.oecd.org/ctp/aggressive/public-comments-action-4-interest-deductions-other-financial-payments-part1.pdf). À la suite de la consultation publique, PwC a communiqué des chiffres mis à jour qui figurent dans l'annexe I.B.
4. Voir le tableau I.B.3 à l'annexe I.B.

Bibliographie

- Barry, C.B. et al. (2008), « Corporate debt issuance and the historical level of interest rates », *Financial Management*, vol. 37, Financial Management Association International, pp. 413-430.
- Borensztein, E., K. Cowan et P. Valenzuela (2007), « Sovereign Ceilings “Lite”? The Impact of Sovereign Ratings on Corporate Ratings in Emerging Market Economies », Document de travail du FMI n° 07/75, Fonds monétaire international, Washington, DC.
- OCDE (2015), *Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays, Action 13 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264248502-fr>.

Chapitre 7

Règle fondée sur un ratio de groupe

Objectif d'une règle fondée sur un ratio de groupe

115. Selon la règle recommandée fondée sur un ratio déterminé, une entité ou un groupe local peut déduire ses charges d'intérêts nettes à concurrence d'un certain pourcentage de son EBITDA¹. Toutefois, une règle fondée sur un ratio déterminé ne tient pas compte du fait que des groupes opérant dans des secteurs différents peuvent ne pas avoir le même niveau d'endettement, et même sans biais sectoriel, certains groupes sont simplement plus endettés. Si une règle fondée sur un ratio déterminé est mise en place de façon isolée, les groupes dont le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA est supérieur au ratio de référence ne seraient donc pas en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties. Pour atténuer l'impact sur les groupes les plus fortement endettés, il est recommandé que les pays envisagent d'associer une règle fondée sur un ratio déterminé décrite au chapitre 6 avec une règle fondée sur un ratio de groupe. Cela permettrait à une entité appartenant à un groupe très endetté de déduire des charges d'intérêts nettes au-delà du montant autorisé par la règle fondée sur un ratio déterminé, sur la base d'un ratio financier pertinent du groupe mondial. Cela signifie que le ratio de référence peut être maintenu à un bas niveau, notamment pour les entités membres de grands groupes multinationaux, ce qui garantit que la règle fondée sur un ratio déterminé sera efficace pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, tandis que la règle fondée sur un ratio de groupe compense l'effet brut de cette règle.

116. Une règle fondée sur un ratio de groupe peut être mise en place en tant que disposition supplémentaire distincte, ou faire partie intégrante d'une règle globale comprenant une règle fondée sur un ratio déterminé. Lorsque par exemple un pays suit une approche basée sur le ratio intérêts nets/EBITDA d'une entité, une règle unique pourrait prévoir qu'une entité peut déduire à concurrence du ratio de référence ou du ratio de groupe, le plus élevé des deux étant retenu. La décision de mettre en œuvre une règle fondée sur un ratio déterminé et une règle fondée sur un ratio de groupe séparément ou en tant que composantes d'une seule et même règle peut dépendre de la façon dont le pays souhaite que les différents éléments fonctionnent. Par exemple, une règle unique associant deux composantes peut être plus simple à appliquer si un pays décide que les deux éléments, le ratio déterminé et le ratio de groupe, doivent utiliser le même calcul de l'EBITDA de l'entité basé sur des données fiscales, et les mêmes dispositions en matière de report en avant/en arrière.

117. Ce chapitre décrit une règle de bonne pratique qui autorise une entité qui dépasse le ratio de référence à déduire ses charges d'intérêts nettes à concurrence du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA de son groupe s'il est plus élevé. Lorsque le ratio intérêts nets/EBITDA d'une entité dépasse celui de son groupe, elle peut demander à bénéficier de déductions à concurrence du ratio de son groupe. Seul le montant des

charges d'intérêts nettes qui dépasse le ratio de référence et le ratio de son groupe ne doit pas être pris en compte aux fins des déductions. Une règle fondée sur un ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA est certes efficace pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, mais il est admis que certains groupes se heurtent à des contraintes juridiques ou pratiques qui limitent leur capacité à aligner les dépenses d'intérêts nets et l'EBITDA dans chaque entité. Pour ces groupes, certains éléments constitutifs de l'approche de bonne pratique, comme la majoration des charges d'intérêts nets envers des tierces parties (examinée dans la section intitulée *Calcul des charges d'intérêts nets envers des tierces parties* ci-après) et les mécanismes de report en avant/en arrière (voir le chapitre 8) peuvent atténuer l'impact de ces contraintes. L'exemple 6 à l'annexe I.D illustre de façon simple comment une règle fondée sur un ratio de groupe autoriserait une entité qui dépasse le ratio de référence à déduire plus de charges d'intérêts à concurrence du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA de son groupe. Il est également admis qu'à ce jour, aucun pays n'applique une règle fondée sur un ratio de groupe s'inspirant de cette approche. C'est pourquoi le présent rapport expose un cadre d'application d'une règle fondée sur un ratio de groupe qui utilise un ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA, mais des travaux techniques plus poussés sur la conception et le fonctionnement d'une telle règle seront entrepris et achevés en 2016.

Possibilité d'appliquer différentes règles fondées sur un ratio de groupe ou aucune

118. Un certain nombre de pays appliquent actuellement une règle fondée sur un ratio déterminé, combinée à une règle fondée sur un ratio de groupe qui utilise un ratio calculé à partir d'actifs, comme le ratio fonds propres/total des actifs. Par exemple, selon la clause de sauvegarde en vigueur en Allemagne et en Finlande (décrite à l'annexe I.C), la règle fondée sur un ratio déterminé basé sur un rapport charges d'intérêts nettes/EBITDA ne s'applique pas si une entité peut démontrer que son ratio fonds propres/total des actifs est supérieur ou égal à celui de son groupe (avec une petite marge de tolérance). Cette approche a des conséquences plus contraignantes pour de nombreux groupes, car lorsqu'une entité est plus fortement endettée que son groupe, elle reste soumise à la règle fondée sur un ratio déterminé, tandis qu'avec la règle fondée sur le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA décrite dans ce chapitre, seul le montant des charges d'intérêts nettes qui dépasse le ratio de référence et le ratio de groupe n'est pas pris en compte. Toutefois, si une entité est déficitaire, la clause de sauvegarde est plus avantageuse, car l'entité peut toujours déduire ses charges d'intérêts nettes si elle peut démontrer qu'elle satisfait aux exigences de la règle. Lorsqu'un pays applique une règle fondée sur un ratio de groupe qui diffère de la règle fondée sur un ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA décrite dans ce rapport, la règle du pays relève de la bonne pratique aussi longtemps qu'elle autorise uniquement une entité à dépasser le ratio déterminé basé sur un ratio financier pertinent de son groupe (comme le rapport fonds propres/total des actifs).

119. Il existe des situations dans lesquelles les pays décident d'appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé de façon isolé, sans l'accompagner d'une règle fondée sur un ratio de groupe; par exemple, un pays voudra atténuer le biais de la fiscalité en faveur du financement par emprunt plutôt que sur fonds propres pour toutes les entités; ou bien, pour des motifs constitutionnels ou autres, un pays voudra appliquer le même ratio de référence à toutes les entités, sans se référer à la position d'endettement du groupe dans son ensemble. Lorsqu'un pays n'applique pas de règle fondée sur un ratio de groupe, il doit appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé de façon cohérente aux entités appartenant à des groupes multinationaux et nationaux, sans pratiquer de discrimination indue.

120. Qu'un pays applique la règle fondée sur un ratio de groupe décrite dans ce chapitre, une règle différente fondée sur un ratio de groupe ou aucune règle fondée sur un ratio de groupe, une approche de bonne pratique devra systématiquement comporter une règle fondée sur un ratio déterminé qui inclut un ratio de référence fixé à l'intérieur de la fourchette et qui tient compte des facteurs décrits au chapitre 6.

Obtention de renseignements financiers sur un groupe

121. La règle fondée sur un ratio de groupe dispose qu'une entité doit être en mesure de déterminer le ratio charges d'intérêts nettes envers des tierces parties/EBITDA du groupe mondial auquel elle appartient. Une entité doit donc se procurer des renseignements sur son groupe que l'administration fiscale dont elle relève puisse vérifier sans devoir demander systématiquement des renseignements aux autorités fiscales d'autres pays. Il est donc important qu'une approche de bonne pratique soit conçue dans cet esprit, afin que la règle soit raisonnablement simple à appliquer par les groupes et par les autorités fiscales. Lorsqu'une entité est incapable de se procurer les renseignements sur son groupe qui sont nécessaires pour appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe, elle peut toujours appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé et déduire ses intérêts à concurrence du ratio de référence.

122. Les états financiers consolidés constituent la source la plus fiable d'informations financières sur un groupe mondial. C'est pourquoi les renseignements nécessaires pour pouvoir appliquer une règle fondée sur un ratio de groupe doivent provenir des états financiers consolidés du groupe. Une autorité fiscale nationale ne sera généralement pas en mesure de confirmer l'exactitude des données financières relatives à un groupe ; il est donc recommandé que les états financiers consolidés soient vérifiés par un expert-comptable indépendant. Un pays peut néanmoins admettre l'utilisation d'états financiers non vérifiés à condition qu'ils aient fait l'objet d'une validation indépendante fiable sous une forme ou sous une autre, ou qu'ils aient été examinés par l'autorité fiscale.

123. Il est recommandé que, pour le moins, les pays acceptent des états financiers consolidés préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« GAAP ») au niveau local et aux normes comptables habituellement utilisées par les grands groupes multinationaux cotés en bourse (IFRS, GAAP japonais et GAAP américains). Pour permettre aux groupes non cotés en bourse de préparer un jeu unique d'états financiers consolidés pour utilisation dans tous les pays où ils exercent des activités, les pays devraient envisager d'accepter les états financiers consolidés préparés selon d'autres normes comptables, mais c'est à chaque pays qu'il incombe de déterminer les normes comptables à accepter (en tenant compte de la région géographique et des principales sources d'investissement étranger, par exemple).

124. Pour la plupart des groupes cotés et de nombreux groupes non cotés, les états financiers consolidés vérifiés seront disponibles auprès de sources publiques, y compris sur le site Internet du groupe. À défaut, les états financiers consolidés devront être communiqués directement à l'autorité fiscale par les entités du groupe. Dans certains cas, une autorité fiscale pourra être amenée à exercer les pouvoirs d'échange de renseignements prévus par les accords internationaux en vigueur afin d'obtenir confirmation de l'autorité fiscale du pays où se situe la société mère du groupe que les états financiers consolidés qui ont été communiqués sont identiques à ceux remis par la société mère, pour obtenir l'assurance que le groupe utilise les mêmes chiffres consolidés dans différents pays.

Définition d'un groupe

125. Étant donné que les états financiers consolidés constituent la source la plus complète et la plus objective d'informations financières sur les groupes multinationaux, une définition pratique et maniable d'un groupe doit être basée sur un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière. Aussi, dans le cadre de l'application d'une règle fondée sur un ratio de groupe, un groupe comprend une société mère et toutes les entités qui sont entièrement consolidées, ligne par ligne, dans les états financiers consolidés de la société mère.

126. En général, la société mère doit être la société qui se situe en haut de la structure de détention. Lorsqu'un groupe établit des états financiers consolidés à différents niveaux (à des fins réglementaires ou pour satisfaire aux exigences de communication d'informations en vigueur au niveau local, par exemple), le groupe sera basé sur les états financiers consolidés préparés par la société située au sommet de la structure (le niveau de consolidation le plus élevé). Un groupe ne peut pas être dirigé par une personne physique ou par une entité autre qu'une société. Un groupe ne comprend pas des entités intégrées dans les états financiers consolidés mais qui ne sont pas entièrement consolidées ligne par ligne. En d'autres termes, il exclut les entités qui sont intégrées selon la méthode de mise en équivalence, de consolidation proportionnelle ou à leur juste valeur. Dans certaines situations bien circonscrites, une entité peut être contrôlée par une société mais ne pas apparaître dans les états financiers consolidés de cette société. Cela peut par exemple se produire si la société est une entité d'investissement qui investit dans un but de valorisation du capital et/ou pour générer des revenus, et qu'elle comptabilise ces investissements à leur juste valeur. Dans ces situations, même si l'entité contrôlée n'est pas la société qui se situe au sommet de la structure de détention, elle peut être la société mère d'un groupe distinct (qui englobe l'entité et toutes les entités qui figurent dans ses états financiers consolidés). L'exemple 7 à l'annexe I.D illustre comment cette définition s'appliquerait à des groupes dans différents cas de figure.

127. Comme le chapitre 9 l'explique, une règle fondée sur un ratio de groupe doit être étayée par une règle ciblée pour contrer le risque que ce ratio soit gonflé en utilisant des intérêts payés à une partie liée en dehors du groupe². Une règle ciblée peut représenter une parade efficace face à ce risque, en offrant l'avantage que seuls les groupes qui paient des intérêts à des parties liées seront tenus de procéder à un ajustement en vertu de la règle. Cela étant, un pays peut décider de neutraliser ce risque en incluant dans la définition d'un groupe des parties liées spécifiées, comme celles qui se trouvent sous le contrôle commun d'une personne physique ou d'une entité non constituée en société. Cette approche est celle actuellement suivie par certains pays qui appliquent une règle fondée sur un ratio de groupe en s'appuyant sur un ratio fonds propres/total des actifs. Un pays peut également traiter ce risque en excluant tous les intérêts payés à des parties liées du calcul des charges d'intérêts nettes du groupe envers des tierces parties (comme l'explique la section intitulée *Calcul des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties* ci-dessous).

128. Lorsqu'un pays applique l'approche de bonne pratique à la position du groupe local plutôt qu'à chaque entité séparément, il faudra prêter attention aux problèmes induits par les différences de définition d'un groupe à des fins de communication financière (qui repose généralement sur un niveau de contrôle de 50%) et à des fins fiscales (la définition est généralement basée sur un niveau de contrôle plus élevé). Aussi, dans le cadre de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, le groupe local dans un pays peut inclure des entités qui ne font pas partie d'un groupe à d'autres fins fiscales. Si tel est le cas, il peut être nécessaire de prendre en compte les interactions avec les règles de consolidation

fiscale, de transmission de pertes et de contribution au bénéfice, par exemple. Ces aspects sont traités dans le chapitre 11.

Fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe

129. Le calcul du montant des charges d'intérêts nettes déductibles selon une règle fondée sur un ratio de groupe suit un processus en deux étapes.

1. Calcul du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe

Charges d'intérêts nettes envers des tierces parties/EBITDA du groupe = Ratio de groupe

2. Application du ratio de groupe à l'EBITDA d'une entité

Ratio de groupe × EBITDA de l'entité = Plafond des déductions d'intérêts nettes

Étape 1 : Calcul du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe

130. La première étape consiste à calculer le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe. Pour que la règle soit aussi simple que possible à appliquer par les groupes et à vérifier par les autorités fiscales, ce calcul doit être basé sur des informations provenant des états financiers consolidés du groupe.

Calcul des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties

131. Comme le chapitre 2 l'explique, une approche de bonne pratique doit s'attaquer aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts. Toutes les normes comptables ne traitent pas les produits financiers et les charges financières de la même manière, mais la plupart d'entre elles suivent une approche qui englobe les intérêts et les paiements économiquement équivalents à des intérêts. Il est donc recommandé que, lors du calcul du ratio charges d'intérêts nettes envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe, les charges d'intérêts nettes envers des tierces parties soient basées sur des données issues de la comptabilité financière.

132. Dans le cadre de cette approche, les charges d'intérêts nettes envers des tierces parties peuvent être déterminées selon trois méthodes. Chacune d'elles procure un degré de précision croissant, mais représente aussi un degré de complexité croissant.

Méthode 1 : Utilisation de données financières non ajustées

133. La méthode la plus simple pour calculer les charges d'intérêts nettes envers des tierces parties consiste à se baser sur les chiffres relatifs aux recettes et aux dépenses provenant des états financiers consolidés du groupe, sans les ajuster. En fonction des normes et des règles comptables en vigueur, ils peuvent être désignés en tant que produits et charges d'intérêts, produits et charges financiers ou en des termes similaires. Cette approche simple à mettre en œuvre offre le plus souvent une protection efficace contre les pratiques les plus graves d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Un risque subsiste néanmoins, car l'utilisation de chiffres non ajustés peut avoir pour conséquence que les charges d'intérêts nettes d'un groupe envers des tierces parties peuvent être surestimées ou sous-estimées, de sorte que le plafond des déductions applicable à une entité sera trop élevé (ouvrant la voie à d'éventuelles pratiques de BEPS) ou trop bas

(donnant lieu à une double imposition). En outre, avec cette méthode, les charges d'intérêts nettes d'un groupe envers des tierces parties varient en fonction des normes comptables appliquées et de la possibilité d'inclure des produits ou des charges d'intérêts dans une ligne différente du compte de résultats du groupe. Par exemple, dans certains cas, les normes comptables offrent la possibilité de comptabiliser certains postes de produits et de charges dans le bénéfice d'exploitation, dans les produits et charges financiers ou en tant que rubrique distincte dans le compte de résultats consolidé. Enfin, l'utilisation de chiffres non ajustés pourrait entraîner une forte volatilité des charges d'intérêts nettes du groupe envers des tierces parties, par exemple lorsqu'un groupe qui établit ses états financiers consolidés selon les IFRS enregistre les variations de juste valeur des actifs et des passifs financiers dans la rubrique des produits et des charges financiers.

Méthode 2 : Utilisation de données financières ajustées pour partie

134. Au lieu d'utiliser des chiffres bruts qui proviennent directement des états financiers consolidés d'un groupe, un pays peut demander à une entité de procéder à des ajustements en vue d'inclure ou d'exclure certains paiements. Avec cette approche, la règle est un peu plus complexe, mais elle permet de remédier à certaines différences entre normes comptables et de refléter plus précisément les montants décrits au chapitre 2. Les ajustements qu'un pays peut demander à une entité de procéder pour déterminer les charges d'intérêts nettes envers des tierces parties sont les suivants :

- **La suppression des paiements qui ne sont pas économiquement équivalents à des intérêts.** Ils peuvent inclure : (i) les revenus sous forme de dividendes, (ii) les plus-values et pertes sur cession d'instruments financiers, (iii) les gains et pertes de juste valeur sur instruments financiers, et (iv) les intérêts notionnels qui n'incluent pas des paiements effectifs d'intérêts. Souvent, ces montants doivent apparaître dans les états financiers consolidés d'un groupe.
- **L'ajout des intérêts capitalisés.** Les intérêts capitalisés sont inclus dans la valeur d'un actif inscrite au bilan mais ne le sont pas dans les charges financières du groupe. En général, le montant des intérêts capitalisés une année doit apparaître dans les états financiers consolidés d'un groupe. Un ajustement au titre des intérêts capitalisés peut être effectué pendant l'exercice durant lequel les intérêts sont encourus, ou au gré de leur amortissement sur toute la durée de vie de l'actif correspondant.
- **L'ajout de produits ou de charges d'intérêts inscrits dans une catégorie différente de recettes ou de dépenses.** Il peut s'agir de produits d'intérêts qui sont inclus dans les recettes brutes, ou de charges d'intérêts qui sont comprises dans le coût des ventes ou dans la rubrique impôts. Dans certains cas, ces montants n'apparaissent pas dans les états financiers consolidés et devront être obtenus à partir de données financières sous-jacentes. Les groupes peuvent être amenés à mettre en place des processus visant à faciliter l'identification de ces montants, surtout s'ils aboutissent à une augmentation des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.

135. Lorsqu'un pays suit cette approche, il peut demander à une entité que le montant de chaque ajustement soit confirmé par un expert-comptable indépendant. À défaut, une autorité fiscale peut mener sa propre enquête pour confirmer les ajustements.

Méthode 3 : Utilisation de la valeur des intérêts et paiements d'intérêts définis au chapitre 2 qui ressort des états financiers

136. La méthode la plus exacte, mais aussi potentiellement la plus complexe, consiste à demander à une entité de fournir une évaluation des montants inclus dans la définition des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts visée au chapitre 2, sur la base des chiffres figurant dans les états financiers consolidés de son groupe.

137. Cette méthode aboutit le plus souvent à une valeur des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties qui est pratiquement la même qu'avec la deuxième méthode. Toutefois, lorsqu'il existe une différence entre les éléments inclus dans les produits et charges financiers d'un groupe et ceux couverts par la définition du chapitre 2, qui n'est pas reflétée par les ajustements prévus ci-dessus, cette méthode devrait aboutir au résultat le plus précis et le plus ciblé. En revanche, il peut être plus difficile de confirmer directement cette valeur des charges d'intérêts nettes en utilisant les états financiers consolidés du groupe, de sorte que cette méthode devrait être choisie uniquement si un pays a l'assurance de pouvoir vérifier les livres et registres d'un groupe.

Approche proposée

138. Le calcul des produits d'intérêts nets envers des tierces parties doit être basé sur les chiffres extraits des états financiers consolidés du groupe. L'utilisation de chiffres non ajustés est actuellement considérée comme une méthode acceptable, mais il existe un risque de surestimation ou de sous-estimation des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties et il est probable que la plupart des pays souhaiteront apporter certains ajustements à ces chiffres, même si ces ajustements devraient être réduits au minimum dans une optique de simplicité. Des travaux supplémentaires devront être entrepris en vue d'évaluer la faisabilité de chacune de ces méthodes, de déterminer comment les renseignements peuvent être obtenus à partir des états financiers établis selon différentes normes comptables et, lorsque les informations financières communiquées doivent être ajustées, de préciser les montants qui doivent être inclus et exclus des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties.

139. Avec ces trois méthodes, un pays peut choisir d'autoriser une majoration jusqu'à 10% des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties. Cela réduirait le risque que l'intégralité des charges d'intérêts nettes effectives d'un groupe envers des tierces parties soient rejetées à des fins de déduction. Cela permettrait également d'atténuer l'impact de contraintes qui ont pour effet que, même à long terme, un groupe ne pourra pas aligner précisément ses charges d'intérêts nettes et son EBITDA. L'exemple 6c à l'annexe I.D illustre comment appliquer une majoration.

140. Comme l'explique la section *Définition d'un groupe* ci-dessus, avec une règle fondée sur un ratio de groupe, il existe un risque que les charges d'intérêts nettes d'un groupe envers des tierces parties soient gonflées en utilisant des intérêts payés à des parties liées n'appartenant pas au groupe. Cela aurait pour effet d'augmenter le ratio charges d'intérêts nettes envers des tierces parties/EBITDA du groupe et de relever la limite des déductions d'intérêts applicable à chaque entité du groupe. Un pays peut contrer ce risque en excluant les paiements effectués à des parties liées du calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Si un pays autorise l'inclusion des intérêts payés à des parties liées dans le montant des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, il devrait adopter les règles ciblées décrites au chapitre 9 pour s'assurer que ces paiements ne seront pas utilisés pour réduire la capacité de la règle à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Calcul de l'EBITDA d'un groupe

141. L'EBITDA est une mesure objective de l'activité économique au sein d'un groupe, et peut être appliquée aux groupes opérant dans la plupart des secteurs (à l'exception des secteurs de la banque et de l'assurance, qui sont étudiés au chapitre 10). L'EBITDA n'est généralement pas explicitement indiqué dans le compte de résultats consolidé d'un groupe, mais aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, il doit être calculé à partir de chiffres aisément disponibles extraits des états financiers consolidés du groupe.

142. En tant que bonne pratique, le point de départ du calcul de l'EBITDA d'un groupe devrait être le bénéfice avant impôts, plus charges d'intérêts nettes envers des tierces parties, amortissement et provisions (y compris pour dévalorisation). Pour éviter un double comptage, lorsque les charges d'intérêts nettes envers des tierces parties ont été ajustées pour inclure les intérêts capitalisés (ou l'amortissement des intérêts capitalisés), l'amortissement et les provisions doivent être ajustés afin de soustraire tout montant représentatif de l'amortissement d'intérêts inclus dans la valeur des actifs capitalisés. Des travaux supplémentaires seront entrepris en vue d'affiner la définition de l'EBITDA d'un groupe, notamment pour déterminer s'il doit exclure des éléments tels que les revenus sous forme de dividendes (et si ce choix doit dépendre de l'éventualité que les dividendes seraient imposables s'ils sont perçus dans le pays qui applique la règle), d'autres produits et charges financiers non intégrés dans les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, des éléments exceptionnels résultant de restructurations et de fusions, et la fraction des bénéfices provenant d'associés et d'entités en coentreprise qui sont intégrés dans les états financiers consolidés selon la méthode de la mise en équivalence, mais qui ne font pas partie du groupe aux fins de la règle fondée sur un ratio de groupe³.

Étape 2 : Application du ratio du groupe à l'EBITDA de l'entité

143. Lorsque les charges d'intérêts nettes d'un groupe envers des tierces parties et son EBITDA ont été déterminés, il est possible de calculer le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe. Ce ratio peut ensuite être appliqué à l'EBITDA d'une entité individuelle au sein d'un groupe en vue de déterminer le plafond des déductions d'intérêts qui peuvent être demandées en vertu d'une règle fondée sur un ratio de groupe. En tant que bonne pratique, un pays peut imposer que l'EBITDA d'une entité soit calculée en suivant les principes fiscaux ou comptables. Les sections suivantes résument les modalités de calcul de l'EBITDA fiscal et de l'EBITDA comptable d'une entité selon l'approche de bonne pratique. L'exemple 8 à l'annexe I.D contient plus de précisions, qui illustrent en quoi ces approches peuvent aboutir à des résultats différents.

Calcul de l'EBITDA fiscal d'une entité

144. L'EBITDA fiscal d'une entité est égal à son bénéfice imposable, après ajout des valeurs fiscales correspondant aux charges d'intérêts nettes, amortissements et provisions. Ces valeurs sont déterminées selon les règles fiscales du pays qui applique la règle. Les revenus non imposables tels que les bénéfices de succursales ou les dividendes ouvrant droit à une exonération au titre des participations ne doivent pas être inclus dans le calcul de l'EBITDA fiscal. Des ajustements appropriés doivent également être apportés aux bénéfices de succursales et aux dividendes imposables dans la mesure où ils échappent à l'impôt en vertu de crédits d'impôts étrangers, afin de neutraliser les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices visés par ce rapport. Le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe peut être appliqué à l'EBITDA fiscal d'une entité pour obtenir un plafond fiscal d'intérêts déductibles. Ce plafond est directement

comparé aux charges d'intérêts nettes d'une entité à des fins fiscales afin de déterminer le montant qui peut être déduit.

145. Le calcul de l'EBITDA en suivant des principes fiscaux est cohérent avec l'approche recommandée pour le calcul des résultats de l'entité selon la règle fondée sur un ratio déterminé. Il est simple à appliquer par les groupes et à vérifier par les autorités fiscales, et offre l'avantage, dans l'optique de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, que les déductions d'intérêts d'une entité sont liées au niveau de son résultat imposable. Par conséquent, lorsque le résultat imposable d'une entité est supérieur à son résultat comptable, sa capacité à déduire des charges d'intérêts s'en trouvera majorée. De même, si une entité se livre à des activités de planification fiscale en vue de réduire son résultat imposable, elle pourra déduire moins de charges d'intérêts nettes. Lorsqu'un pays applique la règle fondée sur un ratio de groupe à la position du groupe local plutôt qu'à chaque entité prise séparément, l'EBITDA fiscal du groupe local devrait être assez simple à calculer, en additionnant l'EBITDA fiscal de chacune des entités (avec un ajustement si le groupe local comprend des entités qui ont des exercices différents à des fins fiscales).

Calcul de l'EBITDA comptable d'une entité

146. L'EBITDA comptable d'une entité doit être déterminé en appliquant la même formule que pour l'EBITDA d'un groupe. Cependant, les revenus qui ne sont pas imposables, comme les dividendes ou les bénéfices d'une succursale couverts par l'exonération au titre des participations, doivent être exclus. De cette manière, une entité ne peut pas déduire plus d'intérêts du fait qu'elle perçoit un revenu exonéré d'impôt, ce qui ouvrirait la voie à des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

147. En principe, l'EBITDA comptable d'une entité doit être basé sur des données financières établies en vertu des mêmes règles comptables que celles suivies pour dresser les états financiers consolidés. Néanmoins, ce principe imposerait une charge considérable à de nombreux groupes, car les états financiers des entités sont souvent, à l'heure actuelle, préparés uniquement selon les GAAP locaux. Sachant que, pour les groupes actifs dans la plupart des secteurs, les éléments constitutifs de l'EBITDA sont comptabilisés et valorisés de façon globalement cohérente selon les principales normes comptables, les pays devraient envisager d'accepter un EBITDA d'entité calculé selon les GAAP locaux comme solution de rechange. Pour décider d'accepter ou non un EBITDA d'entité calculé selon les GAAP locaux, un pays peut examiner dans quelle mesure les GAAP locaux sont alignés sur les IFRS et sur d'autres grandes normes comptables.

148. Lors du calcul de l'EBITDA comptable d'une entité, il est également recommandé de ne pas apporter d'ajustement en vue de soustraire le bénéfice ou la perte résultant de transactions intragroupe. Ainsi, dans certains cas, l'EBITDA agrégé des entités d'un groupe pourra dépasser l'EBITDA consolidé du groupe dans son ensemble. Cela peut se produire lorsque par exemple une entité d'un groupe comptabilise le bénéfice généré par la vente de biens à une autre entité du groupe, mais le prix d'achat n'est pas inclus dans le coût des ventes de la deuxième entité parce que les biens n'ont pas encore été vendus en dehors du groupe. Toutefois, cette approche devrait faire en sorte que l'EBITDA de chaque entité reflète son niveau d'activité économique, même s'il résulte de transactions au sein de son groupe. Lorsqu'un pays applique la règle fondée sur un ratio de groupe à la position d'un groupe local dans son ensemble, les EBITDA comptables des entités membres du groupe local doivent être agrégés. Dans ce cas, les transactions intragroupe effectuées à l'intérieur du groupe local peuvent être éliminées dans la mesure où elles ne se compensent pas mutuellement.

149. Un ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe peut être appliqué à l'EBITDA comptable d'une entité pour obtenir un plafond des charges d'intérêts nettes. Ce plafond peut être comparé directement aux charges d'intérêts nettes de l'entité à des fins fiscales afin de déterminer le montant déductible. En alternative, le plafond comptable peut être ajusté pour tenir compte des différences entre les charges d'intérêts nettes de l'entité à des fins comptables et à des fins fiscales. L'exemple 8c à l'annexe I.D décrit une méthode possible pour y parvenir.

Traitement de l'impact d'entités déficitaires sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe

150. En général, avec une règle fondée sur un ratio de groupe, une entité peut demander des déductions au titre de charges d'intérêts à concurrence du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA de son groupe. Toutefois, deux scénarios sont possibles, qui peuvent résulter de la présence d'entités déficitaires au sein d'un groupe, imposant des limites à cette approche générale.

151. Le premier scénario concerne un groupe qui enregistre un EBITDA positif, mais qui inclut les résultats d'une entité déficitaire. Ceci a pour conséquence que l'EBITDA du groupe est réduit et le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe est majoré. Avec une règle fondée sur un ratio de groupe, la capacité d'entités bénéficiaires du groupe à déduire des charges d'intérêts s'en trouverait accrue, à tel point qu'elles dépasseraient les charges d'intérêts nettes réelles du groupe dans son ensemble. Lorsqu'un report en avant du montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles est autorisé, cette faculté pourrait être exercée pour garantir des déductions d'intérêts à l'avenir. L'exemple 9a à l'annexe I.D illustre ce cas de figure. Ce risque pourrait être atténué en partie en plafonnant la capacité à déduire des intérêts d'une entité qui applique la règle fondée sur un ratio de groupe, correspondant aux charges d'intérêts nettes de l'ensemble du groupe envers des tierces parties. Ce plafond ne signifie pas que les déductions d'intérêts nettes d'une entité sont inférieures à ce qu'elles auraient été avec la règle fondée sur un ratio de groupe si l'EBITDA du groupe n'avait été minoré par des pertes. Cette approche ne supprime pas le risque que le total des déductions d'intérêts nettes de toutes les entités du groupe excède les charges d'intérêts nettes réelles du groupe envers des tierces parties. Toutefois, elle devrait empêcher qu'une entité individuelle bénéficie d'une capacité très élevée de déduction d'intérêts qui pourrait servir à des fins d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. L'exemple 9b à l'annexe I.D illustre le fonctionnement de ce plafond.

152. Le deuxième scénario concerne des groupes qui enregistrent un EBITDA négatif au niveau consolidé, mais qui comportent certaines entités bénéficiaires. Dans cette situation, il n'est pas possible de calculer un ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA pertinent pour le groupe car ce ratio sera négatif. Toutefois, une entité bénéficiaire au sein du groupe apporte une contribution positive aux résultats du groupe, ce qui doit être pris en compte. Dans ce cas, selon l'approche de bonne pratique, une entité affichant un EBITDA positif et qui appartient à un groupe déficitaire pourrait bénéficier d'une capacité à déduire des intérêts égale aux charges d'intérêts nettes effectives de l'entité ou aux charges d'intérêts nettes du groupe envers des tierces parties, le montant le moins élevé des deux étant retenu. Comme l'indique l'exemple 9c à l'annexe I.D, cela permet à l'entité de déduire ses charges d'intérêts nettes effectives à concurrence d'un plafond basé sur les charges d'intérêts nettes réelles de son groupe. Étant donné qu'un ratio de groupe ne peut pas être calculé en pareilles circonstances, c'est la façon la plus simple d'associer la déductibilité des intérêts d'une entité à la position de son groupe.

153. Une solution de rechange consisterait à exclure les entités déficitaires du calcul de l'EBITDA d'un groupe. Cela supprimerait le risque qu'une entité ait la possibilité de déduire un montant excessif d'intérêts. Cela étant, il n'est généralement pas possible d'obtenir des informations sur les entités déficitaires au sein d'un groupe à partir des états financiers consolidés. Une entité peut être en mesure de communiquer ces renseignements directement à l'administration fiscale d'un pays, mais il peut être très difficile pour l'administration fiscale de confirmer l'exactitude de ces renseignements et de s'assurer que toutes les entités déficitaires d'un groupe ont été identifiées et exclues. Les exemples 9d et 9e à l'annexe I.D illustrent le fonctionnement pratique de cette méthode.

154. Des travaux supplémentaires seront consacrés à l'impact des pertes sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe et à la faisabilité de différentes méthodes pour atténuer cet impact. Les problèmes soulevés par l'impact des pertes sur une règle fondée sur un ratio de groupe surviennent uniquement lorsque la règle utilise un ratio basé sur le résultat. Lorsqu'une base différente est utilisée, comme le ratio fonds propres/total des actifs, il ne devrait pas être nécessaire de prévoir des dispositions spéciales destinées à gérer l'effet des pertes.

Notes

1. Le chapitre 11 contient un résumé des différentes approches qu'un pays peut suivre pour appliquer une règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local en fonction de la structure de son système fiscal.
2. L'expression « partie liée » est définie au chapitre 9.
3. À des fins d'information financière, « associés » désignent des entités sur lesquelles un groupe exerce une influence significative, mais pas suffisante pour lui en donner le contrôle. Cela désigne en général les cas où un groupe contrôle 20% à 50% des droits de vote de l'entité.

Chapitre 8

Traitement des risques de volatilité et de double imposition

155. Le traitement de la volatilité du résultat qui influe sur la capacité d'une entité à déduire ses charges d'intérêts constitue l'un des principaux enjeux d'une approche de bonne pratique qui associe les déductions nettes d'intérêts au niveau de l'EBITDA d'une entité. Lorsque la volatilité du résultat ou des décalages temporels dans la comptabilisation des charges d'intérêts et de l'EBITDA ont pour conséquence qu'une entité dépasse le ratio de référence fixé dans le cadre d'une règle fondée sur un ratio déterminé, la règle fondée sur un ratio de groupe décrite au chapitre 7 peut offrir une solution en permettant à cette entité de déduire des charges d'intérêts nettes à concurrence du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA du groupe s'il est plus élevé. Le même résultat peut être atteint en utilisant une règle fondée sur un ratio de groupe basé sur un ratio fonds propres/total des actifs, comme la clause de sauvegarde décrite à l'annexe I.C, qui pourrait aussi être appliquée par une entité ayant un EBITDA négatif si elle peut prouver qu'elle satisfait aux exigences de la règle. À défaut, ce problème peut être traité dans une certaine mesure en utilisant l'EBITDA moyen sur un certain nombre d'années ou en autorisant une entité à reporter sur un exercice antérieur ou futur des charges d'intérêts non déductibles ou un montant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

Mesure de l'activité économique au moyen de l'EBITDA moyen

156. Au lieu d'associer la capacité d'une entité à déduire des charges d'intérêts nettes à son activité économique au cours d'une seule année, l'utilisation de moyennes permettrait d'atténuer l'impact de la volatilité à court terme. Par exemple, avec une règle fondée sur un ratio déterminé, le ratio pourrait être appliqué à la moyenne de l'EBITDA de l'exercice en cours et des deux années précédentes. Dans ce cas, l'impact d'une baisse de l'EBITDA une année serait réparti sur une période de trois ans, et le résultat inférieur une année serait compensé par un résultat supérieur les autres années. L'utilisation d'une moyenne dans le cadre d'une règle fondée sur un ratio de groupe serait plus compliquée, car elle devrait s'appliquer au calcul de l'EBITDA du groupe et de chacune des entités. Cela générerait des difficultés supplémentaires, comme le traitement des cas dans lesquels la composition d'un groupe change au cours de la période retenue pour le calcul de la moyenne. Toutefois, l'utilisation d'une moyenne pourrait atténuer l'impact de pertes sur le fonctionnement d'une règle, notamment lorsqu'une entité se trouve en situation déficitaire une ou deux années seulement.

157. L'utilisation d'une moyenne pourrait procurer à une entité une certaine protection face à la volatilité à court terme, mais pas face à une volatilité à plus long terme en dehors de la période utilisée pour le calcul d'une moyenne. Elle serait également sans utilité pour une entité qui supporte des charges d'intérêts afin de financer un projet ou un investissement qui générera un EBITDA au moins deux années plus tard, par exemple.

158. Globalement, l'utilisation de moyennes risque d'augmenter la complexité de la règle, mais elle pourrait contribuer à atténuer la volatilité. À ce titre, elle constitue une option que les pays pourraient appliquer dans le cadre de l'approche de bonne pratique. Néanmoins, pour réduire le risque d'arbitrage, le choix d'utiliser des moyennes devrait s'étendre à toutes les entités d'un groupe local. L'exemple 10 de l'annexe I.D illustre les modalités d'application d'une moyenne sur trois ans à une règle fondée sur un ratio déterminé.

Report en avant et en arrière de charges d'intérêts non déductibles et de montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles

159. Lorsqu'un paiement d'intérêts est rattaché à une transaction réalisée dans un but d'érosion de la base d'imposition ou de transfert de bénéfices, ou lorsque l'entité enregistre en permanence un niveau de charges d'intérêts nettes supérieur au ratio de référence et au ratio de groupe, la conclusion appropriée peut consister à exclure définitivement toute déduction au titre de ces charges d'intérêts nettes. Cependant, les charges d'intérêts d'une entité dépassent parfois le montant ouvrant droit à déduction du simple fait d'un décalage temporel qui se corrigera au cours d'un exercice futur. Cela peut par exemple se produire lorsqu'une entité supporte des charges d'intérêts pour financer un projet ou un investissement qui générera un résultat dans le futur. Il se peut aussi que l'EBITDA d'une entité varie pour des raisons qui échappent à son contrôle, par exemple sous l'effet de l'évolution des conditions du marché, venant augmenter ou réduire le montant des charges d'intérêts nettes qu'elle peut déduire de son impôt. En outre, avec une règle fondée sur un ratio de groupe, le montant des charges d'intérêts nettes qu'une entité peut déduire peut être influencé par la volatilité de l'EBITDA d'autres entités du groupe. En pareils cas, un refus définitif d'une déduction au titre de charges d'intérêts entraînerait une incertitude pour les groupes qui pourrait compliquer la planification à long terme et qu'un pays pourrait juger indésirable. Un refus définitif pourrait aussi aboutir à une double imposition si le créancier est taxé sur les produits d'intérêts correspondants.

160. La règle fondée sur un ratio déterminé comme la règle fondée sur un ratio de groupe fixent une limite à la capacité d'une entité de déduire des charges d'intérêts nettes (capacité de déduction). hormis les cas où la capacité de déduction d'une entité correspond parfaitement à ses charges d'intérêts nettes, l'application d'une règle aura pour effet qu'une entité subira une exclusion de charges d'intérêts (lorsque ses charges d'intérêts nettes dépassent le maximum autorisé) ou aura une capacité inutilisée à déduire des charges d'intérêts (lorsque ses charges d'intérêts nettes sont inférieures au maximum autorisé). Autoriser l'utilisation de charges d'intérêts exclues et d'une capacité inutilisée à déduire des intérêts sur d'autres périodes au moyen de dispositions sur le report en avant ou en arrière procurerait des avantages évidents aux entités, réduisant le risque d'exclusion permanente des charges d'intérêts lorsque les charges d'intérêts et l'EBITDA sont comptabilisés dans des périodes différentes. Du point de vue d'un pays, cela peut aussi plaider en faveur d'une règle selon laquelle le niveau des déductions nettes d'intérêts d'une entité doit être lié au niveau de son résultat dans la durée.

161. Dans le cadre de l'approche de bonne pratique, rien n'oblige un pays à autoriser une entité à reporter en avant ou en arrière des charges d'intérêts non déductibles ou des montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles. Toutefois, un pays peut choisir d'autoriser une entité à :

- reporter en avant des charges d'intérêts non déductibles uniquement

- reporter en avant des charges d'intérêts non déductibles et des montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles
- reporter en avant et en arrière des charges d'intérêts non déductibles.

162. Le montant des charges d'intérêts d'une entité non déductibles qui peut être reporté en avant ou en arrière en vertu de ces dispositions sera généralement la fraction des charges d'intérêts nettes déductibles qui dépasse le montant autorisé par la règle fondée sur un ratio déterminé et par la règle fondée sur un ratio de groupe. Les charges d'intérêts non déductibles en vertu de règles ciblées se rattachent généralement à des transactions ou à des accords qui génèrent des risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, et ne devraient pas se prêter à un report en avant ou en arrière.

163. Lorsqu'un pays autorise une entité à reporter des montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles sur des exercices ultérieurs, ce report devrait se limiter au montant de l'écart entre les charges d'intérêts nettes de l'entité et le plafond autorisé par la règle fondée sur un ratio déterminé uniquement. À défaut, un pays peut autoriser le report en avant de montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles sur la base du niveau des intérêts nets autorisés par la règle fondée sur un ratio de groupe. Cela réduirait l'impact de la volatilité des résultats du groupe sur la capacité d'une entité à déduire des charges nettes d'intérêts, et cadrerait avec le principe d'autoriser un groupe à déduire un montant équivalent à ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Quoi qu'il en soit, un report en avant de montants inutilisés de charges d'intérêts pourrait permettre à une entité qui a déjà déduit l'intégralité de ses charges d'intérêts nettes de constituer un important potentiel de report sur des exercices ultérieurs.

164. Autoriser le report en avant ou en arrière de charges d'intérêts non déductibles et de montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles et leur utilisation au cours d'autres périodes comporte des risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. C'est particulièrement vrai pour la capacité inutilisée à déduire des charges d'intérêts, car une possibilité de report en avant sur des périodes longues ou illimitées pourrait générer un actif fiscal considérable qui ne peut être réalisé qu'en augmentant le niveau des charges d'intérêts nettes de l'entité ou en réduisant le niveau de l'EBITDA lors d'une période future, aucune de ces deux pratiques ne devant être encouragée par une règle de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Des problèmes analogues se posent avec le report en arrière de charges d'intérêts non déductibles. D'un autre côté, le report en avant sur une période longue ou illimitée de charges d'intérêts non déductibles pourrait inciter une entité à porter ses charges d'intérêts au-delà du montant maximum autorisé, sachant qu'en cas de dépassement du montant autorisé une année, l'excédent pourra être déduit lors de périodes futures. Toutefois, ce risque n'est pas jugé aussi élevé que les risques induits par le report en arrière de charges d'intérêts non déductibles ou au report en avant d'une capacité inutilisée à déduire des intérêts, car ces deux dernières dispositions offrent plus de possibilités de monétisation immédiate.

165. Aussi, lorsque le report en avant ou en arrière est autorisé, un pays pourrait envisager de limiter celui-ci dans le temps et/ou en valeur. C'est un aspect particulièrement important s'agissant du report en avant de montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles et du report en arrière de charges d'intérêts non déductibles, qui s'accompagnent de risques potentiellement plus élevés d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Ainsi, les limites suivantes pourraient être fixées :

- Le nombre d'années pendant lequel des charges d'intérêts non déductibles ou des montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles peuvent être reportés sur un

exercice ultérieur, ou pendant lequel des charges d'intérêts non déductibles peuvent être reportées sur un exercice antérieur, pourrait être limité.

- La valeur des reports en avant pourrait être progressivement réduite (de 10% chaque année, par exemple).
- La valeur des reports en avant ou en arrière pourrait être plafonnée à un montant monétaire fixe.
- Le montant des reports en avant ou en arrière qui peut être utilisé une année donnée pourrait être limité (en disposant par exemple que 50% des charges d'intérêts nettes de l'exercice au maximum peuvent être imputées aux montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles reportés d'exercices antérieurs).
- Les reports en avant devraient être remis à zéro dans certaines circonstances, suivant la pratique normale valable pour les reports en avant des pertes (par exemple, lorsque la structure de propriété d'une société change et que la nature de ses activités économiques change également).

166. Lorsqu'un pays applique une règle fondée sur un ratio déterminé en association avec une règle fondée sur un ratio de groupe, il peut appliquer une seule disposition relative au report en avant pour couvrir les intérêts non déduits selon les deux règles. Il peut aussi imposer des limites différentes selon que les charges d'intérêts sont exclues en vertu de la règle fondée sur un ratio déterminé ou de la règle fondée sur un ratio de groupe. Toutefois, cette solution sera probablement beaucoup plus complexe à mettre en œuvre et à gérer. Par exemple, les groupes peuvent être tenus de conserver un stock de report en avant distinct selon chaque règle. Le pays devrait aussi réfléchir à l'utilisation possible des intérêts exclus reportés dans chaque pool (si par exemple un pool devrait être utilisé en premier ou si les intérêts exclus selon une règle peuvent être imputés uniquement à la capacité inutilisée à déduire des intérêts générée par la même règle).

167. Lorsqu'un pays applique des règles de limitation des intérêts à la position du groupe local plutôt qu'à chaque entité séparément, il doit également réfléchir à l'impact de ce choix sur d'éventuelles dispositions de report en avant ou en arrière (déterminer par exemple si une entité devrait être en mesure d'utiliser des charges d'intérêts non déductibles reportées d'une période antérieure à la date à laquelle elle a rejoint le groupe).

Chapitre 9

Règles ciblées

Objectif des règles ciblées

168. Les règles ciblées de limitation des intérêts englobent les dispositions ayant pour effet de restreindre les déductions d'intérêts au titre de paiements effectués dans le cadre de transactions ou d'accords spécifiques. Elles s'opposent aux règles générales de limitation des intérêts, telles que la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe, qui définissent une limite globale pour les déductions d'intérêts d'une entité. Plusieurs pays n'appliquent pas, à ce jour, de règle générale de limitation des intérêts, mais utilisent uniquement des règles ciblées. Cette approche présente notamment l'avantage de réduire les risques d'incidences négatives pour les entités qui sont déjà correctement capitalisées et d'éviter les incitations pouvant découler d'une règle fondée sur un ratio déterminé, à savoir inciter des groupes à augmenter le ratio d'endettement de leurs entités locales jusqu'à atteindre le ratio de référence. L'utilisation de règles ciblées permet en outre aux pays de répondre à des préoccupations particulières, en réduisant potentiellement les coûts de mise en conformité pour les entités, en particulier pour celles qui ne se livrent pas à des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Cependant, cette approche ne va pas sans certains inconvénients et, surtout, les règles ciblées restent dans une certaine mesure une réponse réactive, qui suppose que les pays identifient les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices dès qu'ils se présentent. Il existe un risque que certains groupes considèrent que tous les mécanismes non couverts par les règles ciblées sont admissibles, ce qui peut conduire à l'ajout de nouvelles règles ciblées au fil du temps. Des règles ciblées supposent de plus une mise en application active, en d'autres termes, l'administration fiscale doit être en mesure d'identifier les situations couvertes par une règle, souvent au sein d'une transaction complexe, puis d'argumenter avec un groupe afin de déterminer le résultat approprié. Globalement, une approche entièrement basée sur des règles ciblées peut conduire à définir un grand nombre de règles, ce qui augmente la complexité et accroît les coûts de mise en conformité et les coûts administratifs. Lorsque les règles ne sont pas exhaustives, elles ne couvrent pas tous les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Par ailleurs, une approche utilisant une règle générale complétée par des règles ciblées dans des domaines clés devrait assurer aux pays la prise en compte des principaux risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, tout en permettant aux groupes d'obtenir les déductions au titre de leurs charges d'intérêts nettes effectives envers des tierces parties.

169. L'approche de bonne pratique exposée dans ce rapport préconise d'adopter des règles générales de limitation des intérêts, mais il est admis que des règles ciblées peuvent aussi apporter une solution efficace à certains risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Ce chapitre présente un certain nombre de risques spécifiques qui

ne peuvent pas être traités par la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe et qui peuvent justifier l'adoption de règles ciblées. Les pays peuvent aussi continuer d'appliquer les règles générales de limitation des intérêts et les règles ciblées existantes dès lors qu'elles couvrent ces risques spécifiques. Par exemple, un pays peut appliquer une règle relative à la sous-capitalisation basée sur un ratio déterminé dette/fonds propres pour rejeter la déduction d'intérêts sur des emprunts excessifs, parallèlement à la règle fondée sur un ratio déterminé, avec pour effet de ne pas admettre en déduction des intérêts même lorsqu'une entité ne dépasse pas le niveau des charges nettes d'intérêts autorisé par la règle fondée sur un ratio déterminé.

170. L'impact d'une règle ciblée applicable à un accord variera selon la nature de l'accord et selon le risque auquel la règle est censée répondre. Dans certains cas, il peut être approprié de refuser une déduction au titre des intérêts bruts versés lors d'une transaction. Dans d'autres cas, il peut être plus approprié qu'une règle ne s'applique qu'à une partie d'un versement ou aux versements d'intérêts nets, après prise en compte des produits générés par la même transaction. Lorsqu'une transaction a pour conséquence d'accroître le niveau des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties dans le cadre d'une règle fondée sur un ratio de groupe, une règle peut avoir simplement pour effet de ne pas tenir compte de cette augmentation, sans prévoir d'exclusion spécifique.

Règles ciblées visant à empêcher de se soustraire aux règles générales

171. Une approche de bonne pratique doit être capable de résister aux tentatives pour contourner la règle. Par conséquent, une règle fondée sur un ratio déterminé (et une règle fondée sur un ratio de groupe le cas échéant) devrait être étayée par des règles ciblées visant à contrer les stratégies de planification fiscale suivies par les groupes pour atténuer l'impact de ces règles. Pour y parvenir, il est recommandé que les pays mettent en place des règles ciblées capables de faire face aux risques suivants :

- Une entité qui enregistre des charges d'intérêts nettes conclut un accord visant à réduire les charges nettes d'intérêts soumises à la règle fondée sur un ratio déterminé (en convertissant des charges d'intérêts en une forme différente de dépenses déductibles, ou en convertissant d'autres bénéfices imposables en un rendement économiquement équivalent à des intérêts, par exemple).
- Une entité qui fait partie d'un groupe conclut un accord avec une partie liée ou avec une tierce partie en vue d'augmenter le niveau des charges d'intérêts nettes envers des tierces parties dans le cadre de la règle fondée sur un ratio de groupe (en effectuant un paiement à une partie liée ou à une tierce partie dans le cadre d'un accord structuré, ou en convertissant un bénéfice en une forme différente, par exemple).
- Un groupe est restructuré de manière à placer une holding non constituée en société au sommet de la structure et à créer deux groupes. Cette opération peut empêcher l'application d'une règle fondée sur un ratio fixe (dans un pays où la règle ne s'applique pas aux entités autonomes, par exemple) ou scinder le groupe d'origine en deux aux fins de la règle fondée sur un ratio de groupe.

172. Les risques ci-dessus peuvent être neutralisés au moyen de règles autonomes, de dispositions spécifiques prévues par la règle fondée sur un ratio déterminé et par la règle fondée sur un ratio de groupe, ou par d'autres règles fiscales (comme une règle générale anti-évasion). Ces règles doivent être applicables à toutes les entités qui sont couvertes par la règle fondée sur un ratio déterminé et par la règle fondée sur un ratio de groupe, le cas échéant. Les expressions « partie liée » et « accord structuré » sont définis ci-dessous.

Règles ciblées visant à traiter d'autres risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices

173. La règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe décrites dans ce rapport constituent une solution efficace pour lutter contre la plupart des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts. Toutefois, comme le chapitre 3 l'explique, dans certaines situations, un pays peut restreindre l'application de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe aux entités appartenant à des groupes multinationaux. C'est pourquoi des règles ciblées peuvent être nécessaires pour neutraliser les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices posés par des entités qui ne sont pas couvertes par les règles générales de limitation des intérêts. Même lorsque la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe s'appliquent, certains risques spécifiques subsistent. Il est donc recommandé que les pays envisagent d'introduire des règles visant à contrer les risques énumérés ci-dessous :

- Une entité qui réaliserait normalement des produits nets d'intérêts conclut un accord prévoyant le paiement d'intérêts à une entité du groupe située en dehors du pays ou à une partie liée dans le but de réduire le niveau des produits d'intérêts imposés dans le pays.
- Une entité paie des intérêts sur un « prêt artificiel » dans le cadre duquel l'entité ou son groupe ne lève pas de nouveaux fonds.
- Une entité paie des intérêts à une tierce partie dans le cadre d'un accord structuré, un accord réciproque par exemple.
- Une entité paie des intérêts à une partie liée dont le montant est excessif ou sert à financer la production d'un revenu exonéré d'impôt.
- Une entité paie des intérêts à une partie liée dont les produits correspondants sont soumis à une imposition faible ou nulle.

174. Dans l'idéal, les règles adoptées pour neutraliser ces risques devraient s'appliquer à toutes les entités, qu'elles soient ou non couvertes par la règle fondée sur un ratio déterminé et par la règle fondée sur un ratio de groupe. Toutefois, ces règles sont particulièrement importantes lorsqu'une entité n'est pas soumise à une règle fondée sur un ratio de groupe, comme l'explique le chapitre 6.

Définition des « parties liées » et des « accords structurés »

175. Un certain nombre de risques spécifiques énumérés ci-dessus se rapportent à des transactions ou à des paiements impliquant une partie liée ou une tierce partie dans le cadre d'un accord structuré.

Parties liées

176. Une entité qui appartient à un groupe peut aussi être liée à des personnes physiques ou à des entités qui ne font pas partie du groupe, mais avec lesquelles il existe une relation importante. Aux fins de ce rapport, deux personnes (personnes physiques et morales comprises) sont liées entre elles si elles ne font pas partie du même groupe mais qu'elles remplissent tout ou partie des conditions suivantes :

- la première personne détient un investissement qui lui confère le contrôle effectif de la deuxième personne, ou une troisième personne détient un investissement qui lui confère le contrôle effectif des deux autres personnes ;
- la première personne détient un investissement supérieur ou égal à 25 % dans la deuxième personne, ou une troisième personne détient un investissement supérieur ou égal à 25 % dans les deux autres ; ou
- elles peuvent être considérées comme des entreprises associées en vertu de l'article 9 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune.

177. Une personne sera considérée comme détenant un certain pourcentage d'investissement dans une autre personne si cette personne détient, directement ou indirectement par le biais d'un investissement dans d'autres personnes, un certain pourcentage des droits de vote de cette personne ou de la valeur de la participation de cette personne.

178. Dans le cadre des règles relatives aux parties liées, une personne qui agit en commun avec une autre personne au titre de la propriété ou du contrôle de droits de vote ou de participations sera considérée comme détenant ou contrôlant l'ensemble de ces droits de vote ou participations.

179. Deux personnes seront considérées comme agissant en commun au titre de la propriété ou du contrôle de droits de vote ou de participations si elles remplissent tout ou partie des conditions suivantes :

- elles sont membres de la même famille ;
- une personne agit régulièrement selon les souhaits de l'autre personne concernant la propriété ou le contrôle de ces droits ou participations ;
- elles ont conclu un dispositif qui a un impact significatif sur la valeur ou le contrôle de ces droits ou participations ;
- elles détiennent chacune, directement ou indirectement, une dette dans l'entité en proportion de leurs droits de vote ou de leurs participations ; ou
- la propriété ou le contrôle de ces droits de vote ou de ces participations sont gérés par la même personne ou par le même groupe de personnes. Dans le cas d'un contribuable qui est un organisme de placement collectif (OPC), si le gestionnaire de l'investissement peut prouver, à l'appréciation de l'administration fiscale, en se fondant sur les termes du mandat d'investissement et sur les circonstances dans lesquelles l'investissement a été effectué, que deux fonds n'ont pas agi en commun concernant l'investissement, alors les intérêts détenus par ces fonds ne doivent pas être agrégés aux fins de l'application du critère d'action commune visé dans ce paragraphe.

180. Dans le cadre de ce rapport, un OPC désigne tout organisme à actionnariat étendu, qui détient un portefeuille diversifié de titres et qui est soumis à une réglementation de protection des investisseurs dans le pays où il est établi. Il incombe aux pays de déterminer les catégories d'organismes couvertes par cette définition. Par exemple, un pays peut considérer que certains types d'OPC sont à actionnariat étendu si leurs actions ou unités de compte sont cotées auprès d'une bourse ou peuvent être facilement achetées ou vendues par le public (l'achat et la vente d'actions ou d'unités ne sont pas implicitement ou explicitement réservés à un groupe restreint d'investisseurs). Néanmoins, un pays peut appliquer un critère différent pour déterminer si un OPC est à actionnariat étendu

Accords structurés

181. Les règles ciblées peuvent aussi s'appliquer lorsqu'une entité procède à un paiement d'intérêts en faveur d'une tierce partie dans le cadre d'un accord structuré. Un accord structuré est un accord par lequel l'entité, son groupe et ses parties liées, considérés globalement, ne supportent pas la totalité du coût du paiement d'intérêts.

182. Un exemple d'accord structuré serait un accord « réciproque » en vertu duquel une entité paie des intérêts à une tierce partie alors que cette tierce partie procède également à un paiement en faveur de l'entité, d'un membre du groupe de l'entité ou d'une partie liée à l'entité. Ce deuxième paiement peut prendre une forme autre qu'un intérêt.

Chapitre 10

Application de l'approche de bonne pratique aux groupes appartenant aux secteurs de la banque et de l'assurance

183. L'élaboration d'une approche de bonne pratique destinée à combattre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts nécessite de prendre en compte un certain nombre de caractéristiques spécifiques des groupes appartenant aux secteurs de la banque et de l'assurance.

184. Les entreprises des secteurs de la banque et de l'assurance soulèvent des problèmes particuliers qui ne se posent pas dans d'autres secteurs. Banques et compagnies d'assurance détiennent des actifs et des passifs financiers au titre de leurs activités commerciales principales. En outre, dans la plupart des pays, les entreprises du secteur financier sont soumises à des réglementations strictes qui imposent des restrictions relatives à la structure de leur capital. En 2011, le dispositif de Bâle III a défini un ratio de levier financier destiné à limiter l'endettement dans le secteur bancaire de façon à atténuer les risques qui avaient dans le passé porté atteinte au système financier et à l'économie¹. La directive Solvabilité II a introduit un système apparenté pour les sociétés d'assurance de l'Union européenne². Il convient cependant de souligner que, si les groupes des secteurs de la banque et de l'assurance sont soumis à ces réglementations, toutes leurs entités ne sont pas soumises aux mêmes obligations et la situation des succursales vis-à-vis de la réglementation doit entrer en ligne de compte.

185. Malgré les restrictions imposées par les exigences réglementaires, plusieurs études concluent que le niveau d'endettement des banques est autant influencé par les impôts sur les sociétés que pour des groupes appartenant à d'autres secteurs. L'influence de l'impôt sur le recours à l'endettement est atténuée lorsqu'une banque manque de capitaux, mais en pratique de nombreux groupes conservent un coussin de fonds propres supérieur au minimum imposé par la réglementation (Heckemeyer et de Mooij, 2013 ; Keen et de Mooij, 2012).

186. Les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices par les groupes bancaires et d'assurance peuvent prendre de nombreuses formes, notamment : entités réglementées détenant une réserve en fonds propres réglementaires (y compris sous forme de dette) supérieure au niveau requis pour financer les activités existantes ; transfert des fonds propres réglementaires et de la dette ordinaire émise au sein d'un groupe à des entités intermédiaires situées dans des pays à faible fiscalité ; affectation de déductions d'intérêts excessives dans des succursales qui ne doivent pas être capitalisées séparément à des fins réglementaires, et dans des entités non réglementées ; utilisation de charges d'intérêts déductibles pour financer des actifs exonérés d'impôt ou taxés à un taux préférentiel ; et utilisation d'instruments financiers hybrides et d'entités hybrides.

187. En général, les banques et compagnies d'assurance conservent un volant de fonds propres réglementaires supérieur au minimum obligatoire, et le font poussées par des motifs commerciaux impératifs (liés à la note de crédit et au coût du capital, par exemple). Conserver un volant de fonds propres supérieur au minimum prévu par la réglementation permet à un groupe de réagir à l'évolution de ses besoins en capitaux, mais cela ouvre aussi la voie à de possibles pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices.

188. La règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe décrites dans ce rapport ne semblent pas efficaces pour répondre à ces risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, pour diverses raisons. Les groupes bancaires et d'assurance sont d'importantes sources de financement par emprunt pour des groupes appartenant à d'autres secteurs et, à ce titre, ont souvent une position de prêteur net. Cela signifie que les principales sociétés d'exploitation au sein de ces groupes, et les groupes dans leur ensemble, enregistreront généralement des produits d'intérêts nets plutôt que des charges d'intérêts nettes. Étant donné que la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe visent à limiter le niveau des charges d'intérêts nettes d'une entité, ces règles seraient sans effet sur des entités importantes au sein de groupes bancaires et d'assurance. En outre, le fait que les produits d'intérêts constituent l'essentiel des revenus d'une banque ou d'une compagnie d'assurance signifie que l'EBITDA ne serait pas une mesure appropriée de l'activité économique d'un groupe appartenant à ces secteurs. Enfin, les états financiers de groupes bancaires et d'assurance diffèrent généralement de ceux de groupes appartenant à d'autres secteurs, ce qui pourrait se répercuter sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe. Par conséquent, les pays pourraient envisager d'exclure les entités faisant partie de groupes appartenant à ces secteurs du champ d'application des règles fondées sur un ratio déterminé et sur un ratio de groupe. Dans ce cas, ils devraient introduire des règles ciblées qui neutralisent les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices propres à ces secteurs (voir ci-dessous).

189. Toute exclusion ne devrait pas s'appliquer aux entreprises de gestion de trésorerie, aux compagnies d'assurance captives ou à d'autres entités non réglementées qui exercent des activités quasi-bancaires ou d'autres activités financières sans restriction réglementaire, ou à des organismes de placement réglementés ou non. Ces entités devraient rester assujetties aux règles prévues par l'approche de bonne pratique.

190. Des entités exerçant dans les secteurs de la banque et de l'assurance, ou des entités bancaires ou d'assurance réglementées au sein de groupes non financiers, ne devraient pas échapper à l'approche de bonne pratique qui cible les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts. Au contraire, pour lutter contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices des groupes tous secteurs confondus, il est impératif que l'approche de bonne pratique comporte des règles en mesure de répondre aux risques posés par différentes entités. Des travaux supplémentaires seront donc engagés et achevés en 2016 afin de définir des règles adaptées aux risques potentiels d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices soulevés par les banques et les compagnies d'assurance, en tenant compte des caractéristiques particulières de ces secteurs. Ces travaux porteront notamment sur les activités bancaires et d'assurance réglementées menées au sein de groupes non financiers (comme les groupes actifs dans le secteur manufacturier ou du commerce de détail). Il est particulièrement important que les règles de limitation des intérêts recommandées ne contrarient ou ne limitent pas l'efficacité des exigences en matière de fonds propres destinées à réduire les risques de crise financière future. Lorsqu'un pays applique la

règle fondée sur un ratio déterminé décrite dans ce rapport à des entités appartenant à des groupes bancaires et d'assurance, il devrait toujours appliquer les règles spécifiques destinées à neutraliser les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices posés par ces secteurs.

Notes

1. Le troisième Accord de Bâle est un ensemble complet de réformes, adoptées par les membres du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, visant à renforcer la régulation, la surveillance et la gestion des risques du secteur bancaire (www.bis.org/bcbs/index.htm?m=3%7C14).
2. Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) [2009] JO L335/1.

Bibliographie

- Heckemeyer, J. et R. de Mooij (2013), « Taxes and Corporate Debt : Are Banks any Different ? », *IMF Working Paper*, n° 13/221, Fonds monétaire international, Washington, DC.
- Keen, M. et R. de Mooij (2012), « Debt, Taxes and Banks », *IMF Working Paper*, n° 12/48, Fonds monétaire international, Washington, DC.

Chapitre 11

Mise en œuvre de l'approche de bonne pratique

Mise en œuvre et coordination

191. Ce rapport formule des recommandations de bonne pratique visant à lutter contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts. Comme le chapitre 1 l'explique, un pays peut compléter cette approche par d'autres règles générales ou ciblées de limitation des intérêts, soit pour neutraliser les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qu'elle supporte, soit pour atteindre des objectifs de plus large portée.

192. Des travaux supplémentaires seront entrepris sur des points particuliers, par exemple pour élaborer des orientations sur le fonctionnement détaillé de la règle fondée sur un ratio de groupe. Des travaux porteront également sur la conception de règles spéciales destinées à contrer les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices dans les secteurs de la banque et de l'assurance, en tenant compte des problématiques spécifiques que rencontrent les groupes actifs dans ces secteurs. Ces travaux seront achevés en 2016.

193. La conception et le contenu de l'approche de bonne pratique exposée dans ce rapport, y compris la fourchette de fixation d'un ratio de référence et l'exclusion facultative des intérêts finançant certains projets d'intérêt public, seront réexaminés par les pays participant au Projet BEPS fin 2020 au plus tard. Ce réexamen prendra en considération l'expérience des pays qui ont mis en place des règles conformes à la bonne pratique et leur impact sur le comportement des groupes. Il tiendra également compte des données supplémentaires éventuellement disponibles qui pourraient aider à évaluer l'efficacité de la fourchette convenue. À cette fin, les pays sont encouragés à réunir des données fiscales sur le niveau des charges nettes d'intérêts et de l'EBITDA d'entités et de groupes locaux sur leur territoire et, s'ils sont disponibles, de ceux de groupes multinationaux qui y exercent des activités. Au terme de ce réexamen, des éléments de la bonne pratique pourraient être révisés.

Règles transitoires

194. L'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport doit permettre de contrer les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts. Il est néanmoins admis que toute règle visant à limiter les déductions d'impôt au titre des charges d'intérêts d'une entité peut entraîner d'importantes contraintes pour certaines entités. Aussi, un pays qui met en place une règle fondée sur un ratio déterminé et une règle fondée sur un ratio de groupe devrait laisser aux entités un laps de temps suffisant pour restructurer les accords de financement existants avant l'entrée en vigueur des règles.

195. Un pays peut aussi appliquer des règles transitoires qui excluent les intérêts sur certains prêts existants du champ d'application des règles, soit pour une période déterminée, soit indéfiniment. Dans ce cas, il est recommandé que ces règles transitoires soient essentiellement limitées aux intérêts au titre de prêts souscrits auprès de tierces parties avant que ces règles soient annoncées. Les intérêts sur les prêts souscrits après l'annonce des nouvelles règles ne devraient pas bénéficier de règles transitoires. Un pays peut aussi choisir de n'appliquer aucune règle transitoire.

Systèmes d'imposition séparée des entités et d'imposition sur une base consolidée

196. Les régimes de l'impôt sur les sociétés actuellement en vigueur s'appuient soit sur un système d'imposition séparée des entités, soit sur un système d'imposition sur une base consolidée. L'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport doit être compatible avec ces deux systèmes, même s'il peut être nécessaire, dans certains cas, de moduler des dispositions spécifiques prévues par cette approche.

Pays qui appliquent des systèmes d'imposition séparée des entités

197. Lorsqu'un pays taxe séparément chaque entité d'un groupe, la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe peuvent s'appliquer selon l'une des trois modalités suivantes, à l'appréciation du pays :

- Ces règles peuvent être appliquées séparément à chacune des entités sur la base de son EBITDA.
- Le pays peut considérer que les entités qui font partie d'un groupe fiscal constituent une seule et même entité aux fins de l'application de ces règles. Par exemple, le ratio de référence serait appliqué à l'EBITDA fiscal total du groupe fiscal. Les capacités de déduire des intérêts seraient alors réparties au sein du groupe fiscal conformément aux règles établies par le pays, qui peuvent autoriser un groupe à répartir ces capacités de déduction des intérêts entre différentes entités. Pour empêcher les abus, les transactions au sein du groupe fiscal qui ne se compensent pas pourraient être supprimées de « l'EBITDA par entité » du groupe. Avec cette option, les entités qui font partie du même groupe comptable mais pas du même groupe fiscal continueraient d'être traitées comme des entités séparées et appliqueraient la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe de façon indépendante.
- Le pays peut considérer que toutes les entités situées sur son territoire qui font partie du même groupe comptable constituent une seule et même entité aux fins de l'application de ces règles. Les transactions au sein du groupe comptable qui ne se compensent pas pourraient être supprimées de « l'EBITDA par entité » pour empêcher les abus. Cette option peut être particulièrement intéressante pour un pays doté d'une règle fondée sur un ratio de groupe qui s'applique aux entités membres d'un groupe comptable. Néanmoins, elle pourrait avoir pour effet d'autoriser le transfert d'une capacité à déduire des intérêts entre entités qui n'appartiennent pas au même groupe fiscal, de sorte que le pays devrait anticiper les problèmes susceptibles d'en résulter (incompatibilité avec les règles existantes en matière de transmission de pertes, de contribution aux bénéfices ou autres). Il faudrait aussi examiner le fonctionnement d'autres dispositions telles que les reports en avant et en arrière, et déterminer par exemple si une entité devrait être en mesure de bénéficier d'une capacité reportée d'une période antérieure à son appartenance au groupe comptable.

Pays qui appliquent des systèmes d'imposition sur une base consolidée

198. Lorsqu'un pays taxe des entités sur une base consolidée (à l'échelle d'un groupe), la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe peuvent s'appliquer selon l'une des méthodes suivantes, à l'appréciation du pays :

- Le pays peut considérer que les entités qui font partie du groupe fiscal consolidé constituent une seule et même entité aux fins de l'application de ces règles. Par exemple, le ratio de référence serait appliqué à l'EBITDA fiscal total du groupe fiscal consolidé, et les capacités de déduire des intérêts seraient appliquées pour calculer les déductions d'intérêts nettes autorisées pour le groupe fiscal consolidé dans son ensemble. Avec cette option, les entités qui font partie du même groupe comptable mais pas du même groupe fiscal consolidé continueraient d'être traitées comme des entités séparées et appliqueraient la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe indépendamment.
- Le pays peut considérer que toutes les entités situées sur son territoire qui font partie du même groupe comptable constituent une seule et même entité aux fins de l'application de ces règles. Les transactions au sein du groupe comptable qui ne se compensent pas pourraient être supprimées de « l'EBITDA par entité » pour empêcher les abus. Cette option peut être particulièrement intéressante pour un pays doté d'une règle fondée sur un ratio de groupe qui s'applique aux entités membres d'un groupe comptable. Néanmoins, elle pourrait avoir pour effet d'autoriser le transfert d'une capacité à déduire des intérêts entre un groupe fiscal consolidé et une entité située en dehors de ce groupe, de sorte que le pays devrait anticiper les problèmes susceptibles d'en résulter. Il faudrait aussi examiner le fonctionnement d'autres dispositions telles que les reports en avant et en arrière, et déterminer par exemple si une entité devrait être en mesure de bénéficier d'une capacité reportée d'une période antérieure à son appartenance au groupe comptable.

Interaction de l'approche de bonne pratique avec les règles relatives aux asymétries hybrides visées par l'Action 2

199. Lorsqu'un pays a mis en place une règle fondée sur un ratio déterminé, le risque potentiel d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices posé par des dispositifs hybrides est atténué, car le niveau global des déductions nettes d'intérêts qu'une entité peut demander est réduit. Toutefois, ce risque n'est pas totalement éliminé. Dans les limites imposées par une règle fondée sur un ratio déterminé, une entité peut toujours demander des déductions de charges d'intérêts dans des circonstances où un instrument financier hybride ou une entité hybride sont utilisés pour générer une double déduction ou une déduction/absence d'inclusion. Lorsqu'une règle fondée sur un ratio de groupe s'applique, il y a également un risque que des dispositifs hybrides soient utilisés pour accroître les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties, augmentant le niveau des déductions nettes d'intérêts dans l'ensemble du groupe. Pour neutraliser ces risques, un pays devrait mettre en œuvre toutes les recommandations formulées au titre de l'Action 2, parallèlement à l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport.

200. Les règles qui ciblent les dispositifs hybrides devraient être appliquées par une entité avant la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe afin de déterminer les charges nettes d'intérêts totales de l'entité. Une fois ce chiffre calculé, la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe devraient être appliquées pour déterminer si le montant total est admis en déduction, ou pour déterminer le montant des charges d'intérêts nettes non déductibles.

201. Le Rapport de l'OCDE intitulé *Neutraliser les effets des dispositifs hybrides* (OCDE, 2014) indique que les règles qui autorisent les contribuables à se prévaloir d'une déduction fiscale au titre des capitaux propres et les règles ayant un effet analogue ne sont pas couvertes par l'Action 2, mais devraient être examinées plus en détail, soit séparément, soit dans le contexte de l'Action 4. Comme le chapitre 2 l'indique, les déductions calculées en appliquant un pourcentage spécifique aux fonds propres d'une entité ne sont pas considérées comme des intérêts ou comme des paiements économiquement équivalents à des intérêts aux fins de ce rapport. Toutefois, ces règles devraient être examinées de plus près dans le cadre de travaux distincts menés par l'OCDE.

Interaction de l'approche de bonne pratique avec les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées visées par l'Action 3

202. La règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe doivent neutraliser les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des déductions excessives d'intérêts et des intérêts utilisés pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt. Un pays peut également adopter des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) conformes aux recommandations formulées au titre de l'Action 3 (*Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées* (OCDE, 2015)) afin de traiter les situations dans lesquelles une entité procède à un paiement qui est déductible selon la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe, mais ce paiement est effectué en faveur d'une SEC qui bénéficie d'un taux d'imposition faible.

203. Lorsqu'un pays applique des règles relatives aux SEC parallèlement à des règles de limitation des intérêts, le revenu de la SEC qui est imposé à la charge de la société mère peut être inclus dans le calcul de l'EBITDA de la société mère lorsqu'on applique la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe. Si ce revenu de la SEC inclut des produits ou des charges d'intérêts, le pays devrait envisager d'inclure les intérêts dans le calcul des charges nettes d'intérêts de la société mère et de les exclure du calcul de l'EBITDA de la société mère.

204. L'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport devrait également alléger la pression qui pèse sur les règles d'un pays relatives aux SEC, en encourageant les groupes à répartir les charges nettes d'intérêts entre leurs diverses entités afin de resserrer le lien avec l'activité économique imposable. Cela devrait réduire le niveau des produits nets d'intérêts générés dans les SEC, car les groupes seront enclins à abaisser le niveau des paiements d'intérêts intragroupes et à mieux aligner les charges nettes d'intérêts et l'EBITDA à l'échelle du groupe.

Interaction de l'approche de bonne pratique avec d'autres règles visant à limiter les déductions d'intérêts

205. Comme ce rapport l'explique, un pays peut appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe, complétées par d'autres règles ciblées destinées à combattre des risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, y compris les risques examinés au chapitre 9, ainsi que d'autres risques identifiés par le pays. Un pays peut aussi appliquer d'autres règles générales de limitation des intérêts, comme les règles fondées sur le principe de pleine concurrence, les règles destinées à exclure un certain pourcentage de toutes les charges d'intérêts et les règles relatives à la sous-capitalisation.

206. Le plus souvent, ces règles ciblées et générales de limitation des intérêts devraient être appliquées avant la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe. Néanmoins, la décision finale concernant l'ordre d'application des règles de limitation des intérêts incombe aux pays, compte tenu de la conception de leurs règles et des risques auxquels elles entendent répondre.

Interaction de l'approche de bonne pratique avec les retenues à la source

207. Les retenues à la source sur les intérêts ont généralement pour but d'attribuer les droits d'imposition d'un revenu au pays de la source, même s'il est admis qu'elles peuvent avoir pour effet de réduire l'attrait pour les groupes des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfiques faisant intervenir des intérêts. Lorsqu'un pays prélève une retenue à la source sur les paiements d'intérêts, cette faculté ne devrait en aucune façon être entravée par l'application de la règle fondée sur un ratio déterminé, de la règle fondée sur un ratio de groupe ou des règles ciblées décrites dans ce rapport. Lorsque l'approche de bonne pratique limite les déductions nettes d'intérêts d'une entité, conduisant à une exclusion d'une fraction des charges d'intérêts, celle-ci ne devrait pas être recaractérisée à une autre fin. Aussi, dans la mesure où un paiement serait assujéti à une retenue à la source selon le droit fiscal d'un pays, cette retenue continuerait de s'appliquer. Lorsqu'un pays a pour pratique de recaractériser une exclusion d'intérêts, par exemple en tant que dividende, il pourrait continuer d'appliquer ce traitement, mais il ne ferait pas partie de l'approche de bonne pratique préconisée dans ce rapport.

208. Lorsqu'une entité perçoit des intérêts nets de retenues à la source et que le pays du bénéficiaire autorise un crédit au titre de cet impôt, l'entité sera généralement assujéti à l'impôt sur un montant brut de produits d'intérêts qui inclut un montant correspondant à l'impôt prélevé. L'approche de bonne pratique ne modifie en rien ce traitement. Aussi, lorsqu'une entité est actuellement en mesure de demander un crédit au titre de retenues à la source sur des produits d'intérêts, cette faculté doit être conservée après l'introduction de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe.

Bibliographie

OCDE (2015), *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 – Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques, Éditions OCDE, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264248489-fr>.

OCDE (2014), *Neutraliser les effets des dispositifs hybrides*, Projet OCDE/G20 concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques, Éditions OCDE, paragraphe 45, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264225268-fr>.

Annexe I.A

Questions de droit communautaire

209. Cette annexe décrit succinctement les questions de droit communautaire que les États membres de l'UE devraient prendre en compte lors de la mise en œuvre de l'approche de bonne pratique décrite dans ce rapport.

Libertés fondamentales inscrites dans les traités européens

210. Les libertés inscrites dans les traités européens qui doivent être prises en compte dans le contexte des règles sur le plafonnement des charges d'intérêts sont la liberté d'établissement et la libre circulation des capitaux. La liberté d'établissement s'applique aux situations où l'actionnaire serait en mesure d'exercer une influence certaine sur l'entité¹, tandis que le principe de la libre circulation des capitaux s'applique aux situations où l'actionnaire a acquis des actions dans le seul but de réaliser un placement financier sans participer au processus de prise de décisions de l'entité. En outre, la libre prestation de services, qui doit également être analysée sous l'angle du prestataire comme du bénéficiaire des services, peut aussi devoir être examinée.

211. Le champ d'application d'une règle de plafonnement des charges d'intérêts déductibles détermine laquelle de ces libertés est concernée, et il existe de nombreuses stratégies pour éviter toute restriction aux libertés inscrites dans les traités européens que les pays associés à ces travaux ont examinées. À cet égard, il conviendrait de porter attention aux circonstances dans lesquelles les États membres de l'UE pourraient justifier une restriction aux libertés inscrites dans les traités européens, notamment :

- la nécessité d'une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres ; ou
- la nécessité de prévenir la fraude fiscale et de combattre les montages purement artificiels.

Directives communautaires

212. Il existe deux directives communautaires ayant trait aux règles de déductibilité des paiements d'intérêts applicables au sein de l'Union européenne : la Directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents² et la Directive concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances³. La première a pour objectif d'exonérer de retenue à la source les dividendes distribués par des filiales à leur société mère et aussi d'éliminer la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère. La directive peut s'appliquer à des situations où des intérêts excessifs sont requalifiés en dividendes, auquel cas, les intérêts requalifiés devaient bénéficier des avantages prévus par la Directive concernant les sociétés mères et filiales.

213. La Directive sur le paiement d'intérêts et de redevances prévoit que les paiements d'intérêts et de redevances échus dans un État membre de l'UE sont exonérés de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, dans cet État d'origine. On pourrait envisager de prohiber la déduction d'intérêts excessifs lorsque l'imposition des intérêts entre dans le champ d'application de la directive. Cependant, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que la directive concerne uniquement la situation fiscale du créancier des intérêts⁴. Il en découle, semble-t-il, que la déductibilité des charges d'intérêts au niveau de l'entité débitrice peut donc faire l'objet de restrictions.

Aides accordées par les États de l'UE

214. Des difficultés concernant les aides accordées par les États de l'UE peuvent surgir si les règles de déductibilité des intérêts comportent des exceptions pour certaines entités ou certains secteurs d'activité. Selon les dispositions du Traité, « dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions » sont incompatibles avec le Traité⁵.

215. La Commission européenne a tracé des orientations sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises⁶. Selon ces orientations, l'octroi, sans justification, d'une exception à une règle fiscale spécifique est considérée comme une aide d'État. Néanmoins, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne offre aux États membres de l'UE la possibilité de prévoir des dérogations aux dispositions relatives aux aides d'État, par exemple des catégories d'aides accordées par les États pouvant être considérées comme compatibles avec les dispositions du Traité⁷.

Notes

1. Jusqu'à présent, la Cour de Justice de l'Union européenne n'a pas fait la lumière sur ce que l'on entend par « influence certaine ». Dans l'affaire *Beker* (C-168/11), la Cour a indiqué qu'une participation inférieure à 10 % ne confère pas la possibilité d'exercer une influence certaine, et dans les affaires *Itelcar* (C-282/12) et *Kronos* (C-47/12), la Cour a considéré qu'une participation d'au moins 10 % n'implique pas nécessairement que le titulaire de cette participation exerce une influence certaine sur les décisions de la société. À cet égard, il convient de prêter également attention aux références à d'autres affaires mentionnées dans ces arrêts.
2. Directive du Conseil 2003/123/CE du 22 décembre 2003 modifiant la Directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents [2003] Journal officiel n° L007/41.
3. Directive du Conseil 2003/49/CE du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents [2003] Journal officiel n° L157/49.
4. *Scheuten Solar Technology* (C-397/09).
5. Art 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
6. Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises [1998] Journal officiel n° C384/3.
7. Art 107(3)(e) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Annexe I.B

Données relatives aux entreprises affectées par un ratio de référence fixé à différents niveaux

Tableau I.B.1. Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, 2009-13
 Pourcentage d'entreprises affectées par une limitation de la déductibilité des intérêts

Pourcentage de limitation de la déductibilité des charges nettes d'intérêts par rapport à l'EBITDA	2009		2010		2011		2012		2013	
	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales	Non multinationales	Multinationales
5%	59%	56%	57%	51%	57%	52%	57%	54%	56%	53%
10%	47%	41%	44%	35%	44%	37%	45%	39%	43%	38%
15%	37%	30%	34%	25%	35%	27%	36%	29%	34%	29%
20%	29%	23%	27%	19%	28%	20%	29%	23%	28%	23%
25%	24%	18%	22%	14%	23%	16%	25%	18%	22%	18%
30%	20%	14%	17%	11%	19%	13%	20%	15%	19%	14%
35%	16%	12%	14%	9%	16%	11%	17%	12%	16%	12%
40%	13%	9%	12%	7%	13%	9%	14%	11%	13%	10%
45%	11%	8%	9%	6%	11%	7%	12%	9%	11%	8%
50%	9%	7%	8%	5%	9%	6%	11%	8%	10%	7%
55%	8%	6%	7%	4%	8%	5%	9%	7%	9%	6%
60%	7%	5%	6%	4%	7%	4%	8%	6%	7%	6%
65%	6%	5%	5%	3%	6%	4%	7%	5%	7%	5%
70%	6%	4%	5%	3%	5%	4%	6%	5%	6%	5%
75%	5%	4%	4%	3%	5%	3%	5%	5%	6%	4%
80%	5%	3%	4%	2%	5%	3%	5%	4%	5%	4%
85%	4%	3%	4%	2%	4%	3%	5%	4%	5%	4%
90%	4%	3%	3%	2%	4%	3%	4%	3%	5%	3%
95%	4%	3%	3%	2%	3%	2%	4%	3%	4%	3%
100%	3%	3%	3%	2%	3%	2%	4%	3%	4%	3%
Observations	6 472	10 911	6 675	11 372	6 631	11 165	6 547	11 015	6 523	10 908

Source : calculs de PwC basés sur des chiffres tirés d'états financiers consolidés issus de la base de données GlobalVantage de Standard & Poor's.

Tableau I.B.2. Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, moyenne pour 2009-13

Pourcentage d'entreprises affectées par une limitation de la déductibilité des intérêts

Pourcentage de limitation de la déductibilité des charges nettes d'intérêts par rapport à l'EBITDA	Moyenne 2009-13	
	Non multinationales	Multinationales
5%	57%	53%
10%	45%	38%
15%	35%	28%
20%	28%	22%
25%	23%	17%
30%	19%	13%
35%	16%	11%
40%	13%	9%
45%	11%	8%
50%	9%	7%
55%	8%	6%
60%	7%	5%
65%	6%	4%
70%	6%	4%
75%	5%	4%
80%	5%	3%
85%	4%	3%
90%	4%	3%
95%	4%	3%
100%	3%	3%

Source: calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur les données contenues dans le tableau I.B.1.

Le tableau I.B.2 comprend les entreprises affectées par un ratio déterminé. Le tableau B.3 comprend les entreprises qui ne sont en principe pas affectées. Additionnés, les chiffres de ces tableaux pour un ratio en particulier devraient totaliser 100%.

Le tableau I.B.3 suppose que les charges nettes d'intérêts sont réparties dans le groupe en fonction de l'EBITDA. En pratique, des obstacles peuvent empêcher un groupe de le faire.

Tableau I.B.3. Statistiques d'entreprises multinationales et non multinationales, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, moyenne pour 2009-13

Pourcentage d'entreprises qui seraient en principe en mesure de déduire un montant équivalent à leurs charges nettes d'intérêts envers des tierces parties

Pourcentage de limitation de la déductibilité des charges nettes d'intérêts par rapport à l'EBITDA	Moyenne 2009-13	
	Non multinationales	Multinationales
5%	43%	47%
10%	55%	62%
15%	65%	72%
20%	72%	78%
25%	77%	83%
30%	81%	87%
35%	84%	89%
40%	87%	91%
45%	89%	92%
50%	91%	93%
55%	92%	94%
60%	93%	95%
65%	94%	96%
70%	94%	96%
75%	95%	96%
80%	95%	97%
85%	96%	97%
90%	96%	97%
95%	96%	97%
100%	97%	97%

Source: calculs du Secrétariat de l'OCDE basés sur les données contenues dans le tableau I.B.1.

Tableau I.B.4. Statistiques des entreprises multinationales faiblement capitalisées et fortement capitalisées, hors entreprises affichant un EBITDA négatif, 2009-13

Pourcentage d'entreprises multinationales affectées par une limitation de la déductibilité des intérêts

Pourcentage de limitation de la déductibilité des charges nettes d'intérêts par rapport à l'EBITDA	2009		2010		2011		2012		2013	
	Faible capitalisation	Forte capitalisation	Faible capitalisation	Forte capitalisation	Faible capitalisation	Forte capitalisation	Faible capitalisation	Forte capitalisation	Faible capitalisation	Forte capitalisation
5%	57%	56%	51%	51%	52%	48%	54%	53%	53%	54%
10%	42%	35%	36%	27%	37%	27%	40%	27%	39%	28%
15%	32%	20%	26%	15%	28%	15%	30%	16%	30%	17%
20%	24%	13%	20%	9%	21%	8%	24%	10%	24%	10%
25%	19%	8%	15%	5%	17%	5%	19%	6%	19%	7%
30%	15%	6%	12%	3%	14%	3%	16%	4%	15%	4%
35%	12%	4%	10%	2%	11%	2%	13%	2%	12%	3%
40%	10%	3%	8%	2%	9%	1%	11%	2%	10%	2%
45%	9%	3%	6%	1%	8%	1%	10%	1%	9%	1%
50%	7%	2%	5%	1%	7%	1%	8%	1%	8%	1%
55%	6%	2%	5%	0%	6%	0%	7%	1%	7%	1%
60%	6%	1%	4%	0%	5%	0%	6%	1%	6%	1%
65%	5%	1%	3%	0%	4%	0%	6%	1%	6%	1%
70%	4%	1%	3%	0%	4%	0%	5%	1%	5%	0%
75%	4%	1%	3%	0%	4%	0%	5%	0%	5%	0%
80%	4%	1%	3%	0%	3%	0%	4%	0%	4%	0%
85%	4%	0%	2%	0%	3%	0%	4%	0%	4%	0%
90%	3%	0%	2%	0%	3%	0%	4%	0%	4%	0%
95%	3%	0%	2%	0%	3%	0%	4%	0%	3%	0%
100%	3%	0%	2%	0%	3%	0%	3%	0%	3%	0%
Observations	8 745	872	9 453	1 018	9 765	949	9 794	1 050	9 635	1 157

Source : calculs de PwC basés sur des chiffres tirés d'états financiers consolidés issus de la base de données GlobalVantage de Standard & Poor's.

Annexe I.C

La clause de sauvegarde

216. La clause de sauvegarde est actuellement appliquée par un certain nombre de pays, dont l'Allemagne et la Finlande. La description qui en est faite est basée sur la clause employée en Allemagne.

217. Avec cette approche, la règle fondée sur un ratio déterminé ne s'applique pas aux entités qui font partie d'un groupe si l'entité peut démontrer que son ratio fonds propres/total des actifs est supérieur ou égal (avec une marge de tolérance de deux points de pourcentage) au ratio de groupe équivalent. Lorsque le ratio de l'entité est inférieur à celui du groupe, l'entité reste soumise à la règle fondée sur un ratio déterminé. Avec cette approche, une entité qui est plus fortement endettée que son groupe ne peut pas déduire des charges d'intérêts à concurrence du ratio de groupe.

218. Aux fins de cette règle, un groupe existe si une entité peut être consolidée avec d'autres entités en application des IFRS, ou si les décisions économiques ou financières de l'entité peuvent être contrôlées avec celles d'autres entités. Un groupe existe également si des entités sont détenues ou contrôlées par une personne physique ou par une entité non constituée en société.

219. La clause de sauvegarde doit être basée sur les états financiers consolidés vérifiés d'un groupe, établis conformément aux IFRS. Toutefois, les états financiers vérifiés préparés conformément au droit commercial d'un État membre de l'UE ou aux GAAP des États-Unis peuvent être utilisés en l'absence d'états financiers établis selon les IFRS. L'obligation d'établir des états financiers consolidés vérifiés s'applique même si le groupe comprend des entités placées sous le contrôle d'une personne physique ou d'une entité non constituée en société.

220. Les états financiers de l'entité doivent être préparés en suivant les mêmes règles comptables que les états financiers consolidés. À défaut, les états financiers de l'entité doivent être harmonisés avec les normes comptables employées par le groupe, puis vérifiés par un expert-comptable. Pour déterminer le ratio de solvabilité de l'entité, l'ensemble des actifs et des passifs doivent être valorisés en suivant la même méthode que pour les états financiers consolidés.

221. Par conséquent, les fonds propres d'une entité doivent aussi être ajustés s'agissant des postes suivants :

- ajouter la survaleur figurant dans les états financiers consolidés dans la mesure où elle est attribuable aux activités commerciales
- ajuster la valorisation des actifs et des dettes (sur la base des montants indiqués dans les états financiers consolidés)
- déduire les actions sans droits de vote (à l'exception des actions privilégiées)
- déduire les investissements en fonds propres effectués dans d'autres entités du groupe.

222. Le total des actifs d'une entité est ajusté s'agissant des postes suivants :

- ajouter la survaleur figurant dans les états financiers consolidés dans la mesure où elle est attribuable aux activités commerciales
- ajuster la valorisation des actifs et des dettes (sur la base des montants indiqués dans les états financiers consolidés)
- déduire les investissements en fonds propres effectués dans d'autres entités du groupe
- déduire les créances qui ne sont pas incluses dans les états financiers consolidés mais qui s'accompagnent d'engagements d'un montant au moins égal.

223. Les règles anti-abus en Allemagne imposent d'ajuster les fonds propres et le total des actifs d'une entité afin de déduire les contributions effectuées au cours des six mois qui ont précédé la date du bilan, dans la mesure où elles s'accompagnent de retraits ou de versements opérés au cours des six premiers mois qui suivent la date du bilan.

224. Même si les critères de la clause de sauvegarde sont réunis, une entité qui fait partie d'un groupe reste soumise à la règle fondée sur un ratio déterminé sauf si elle peut prouver que les paiements d'intérêts au titre d'emprunts auprès de parties liées octroyés par des actionnaires extérieurs au groupe ne dépassent pas 10 % du total des charges nettes d'intérêts du groupe. Un emprunt est un emprunt auprès d'une partie liée s'il est octroyé par (i) un actionnaire détenant 25 % du capital (participations directes et indirectes comprises), (ii) une entité liée à un actionnaire, ou (iii) une entité lorsqu'il y a recours à un actionnaire détenant 25 % du capital.

Annexe I.D

Exemples de la partie I

Exemple 1 – Règle de sous-capitalisation basée sur un ratio d'endettement déterminé

225. Un groupe possède une structure simple constituée de deux entreprises, la société mère et la filiale. La filiale est résidente d'un pays qui applique une règle de sous-capitalisation basée sur un ratio dettes/fonds propres de 1.5/1. L'année 1, le total des prêts de la filiale à la société mère atteint 750 millions USD et les fonds propres totalisent 375 millions USD¹. Au titre de la dette intragroupe, la filiale paie des intérêts au taux de 2%, soit 15 millions USD. Étant donné que le ratio dettes/fonds propres de la filiale de 2/1 dépasse le ratio de référence de 1.5/1, la filiale ne peut pas déduire une fraction de ses charges d'intérêts qui se chiffre à 3.75 millions USD. La filiale totalise donc des déductions d'intérêts de 11.25 millions USD.

226. Pour éviter que cette exclusion d'intérêts se reproduise, l'année 2, la filiale émet des actions supplémentaires de 125 millions USD acquises par sa société mère. La filiale se sert de cet apport pour prêter une somme de 125 millions USD à la société mère. Le prêt à court terme est assorti d'un taux d'intérêt de 1% et la filiale perçoit des produits d'intérêts de 1.25 million USD. Le ratio dettes/fonds propres de la filiale est désormais conforme au ratio de référence de 1.5/1 et la filiale peut donc déduire la totalité de ses charges d'intérêts. Ses déductions nettes d'intérêts totalisent désormais 13.75 millions USD.

227. L'année 3, la filiale émet 100 millions USD d'actions supplémentaires selon le même schéma et prête 150 millions USD à la société mère. Ce nouveau prêt, à moyenne échéance, est rémunéré à 2%. La filiale octroie un nouveau prêt à court terme de 250 millions USD à la société mère, au taux de 1%. Le ratio d'endettement de la filiale est conforme au ratio de référence et la filiale peut déduire la totalité de ses charges d'intérêts. Ses déductions nettes d'intérêts totalisent désormais 14.25 millions USD.

228. Enfin, l'année 4, la filiale restructure 450 millions USD de sa dette en un prêt subordonné à longue échéance, assorti d'un taux d'intérêt de pleine concurrence de 5%. Le ratio d'endettement de la filiale est conforme au ratio de référence et la filiale peut déduire la totalité de ses charges d'intérêts. Ses déductions nettes d'intérêts totalisent désormais 27.75 millions USD.

229. Entre l'année 1 et l'année 4, les déductions nettes d'intérêts de la filiale se sont accrues de 11.25 millions à 27.75 millions USD, sans augmentation parallèle de son activité économique. Entre l'année 2 et l'année 4, la filiale s'est pleinement conformée à la règle de sous-capitalisation basée sur un ratio d'endettement déterminé.

230. Toutefois, ce type de dispositif peut enfreindre la règle générale anti-évasion d'un pays.

Exemple 2 : Association de l'approche de bonne pratique avec d'autres règles de limitation des intérêts

231. Comme le chapitre 1 l'explique, un pays peut appliquer d'autres règles de limitation des intérêts en plus de celles recommandées dans ce rapport, soit pour neutraliser des risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, soit pour atteindre d'autres objectifs de politique fiscale. Ce n'est qu'un exemple de la façon dont un pays peut appliquer l'approche de bonne pratique parallèlement à d'autres règles, mais les pays peuvent suivre une autre approche.

232. Dans cet exemple, le pays X décide qu'une approche globale de la limitation des charges d'intérêts d'une entité doit englober quatre volets. Les trois premiers volets visent à lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices faisant intervenir des intérêts. Le quatrième s'attache à atteindre des objectifs de politique fiscale de plus vaste portée :

1. Une règle fondée sur un ratio déterminé, qui limite les déductions nettes d'intérêts d'une entité à 20 % de son EBITDA. Cette règle s'applique à toutes les entités qui font partie d'un groupe multinational ou national. Dans ce cas particulier, le pays X n'applique pas la règle fondée sur un ratio déterminé aux entités autonomes (même si le chapitre 3 indique qu'un pays peut appliquer cette règle à toutes les entités, y compris autonomes).
 2. Une règle fondée sur un ratio de groupe, qui autorise une entité soumise à la règle fondée sur un ratio déterminé à déduire ses charges nettes d'intérêts jusqu'à concurrence du ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA de son groupe, s'il est supérieur à 20 %.
 3. Des règles ciblées qui neutralisent les risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts. Ces règles sont utilisées pour contrer les risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices liés aux intérêts posés par les entités autonomes. Certes règles ciblées visent à empêcher l'utilisation abusive des règles générales de limitation des intérêts par des entités membres d'un groupe multinational ou d'un groupe national.
 4. Un plafonnement des charges nettes d'intérêts de l'ensemble des entités (y compris toutes les entités membres d'un groupe et les entités autonomes) à 30 % de l'EBITDA. Cette règle supplémentaire ne cible pas les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts, mais vise à atténuer le biais existant de la fiscalité en faveur du recours à l'emprunt plutôt qu'aux fonds propres.
233. Cette approche est résumée dans le tableau I.D.1.

Tableau I.D.1. Exemple d'association possible de l'approche de bonne pratique avec d'autres règles de limitation des intérêts

	Entités membres de groupes multinationaux	Entités membres de groupes nationaux	Entités autonomes
Règle fondée sur un ratio déterminé (20 % de l'EBITDA)	✓	✓	-
Règle fondée sur un ratio de groupe	✓	✓	-
Règles ciblées couvrant des risques spécifiques	✓	✓	✓
Plafonnement des déductions nettes d'intérêts (30 % de l'EBITDA)	✓	✓	✓

234. L'application de ces règles par le pays X à cinq exemples d'entreprise est expliquée dans le tableau I.D.2.

Tableau I.D.2. Exemple d'application de l'approche de bonne pratique et d'autres règles de limitation des intérêts

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	D Co USD	E Co USD
EBITDA	100 millions	100 millions	100 millions	100 millions	100 millions
Intérêts nets	(15 millions)	(28 millions)	(33 millions)	(30 millions)	(35 millions)
Ratio intérêts nets du groupe envers des tierces parties/EBITDA	10 %	25 %	35 %	n/c	n/c

235. A Co est une entreprise membre d'un groupe multinational. A Co enregistre des charges nettes d'intérêts de 15 millions USD et un EBITDA de 100 millions USD. Étant donné que A a un ratio intérêts nets/EBITDA inférieur à 20 %, elle peut déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts. Aucune règle ciblée ne s'applique.

236. B Co est une entreprise membre d'un groupe multinational. B Co enregistre des charges nettes d'intérêts de 28 millions USD et un EBITDA de 100 millions USD. Étant donné que B Co a un ratio intérêts nets/EBITDA supérieur à 20 %, la règle fondée sur un ratio déterminé aurait pour effet de limiter ses déductions nettes d'intérêts à 20 million USD. Néanmoins, B Co étant membre d'un groupe dont le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA est de 25 %, elle peut appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe et déduire des charges nettes d'intérêts de 25 millions USD. 3 millions USD de charges d'intérêts n'ouvrent pas droit à déduction. Aucune règle ciblée ne s'applique.

237. C Co est une entreprise membre d'un groupe national. C Co enregistre des charges nettes d'intérêts de 33 millions USD et un EBITDA de 100 millions USD. Étant donné que C Co a un ratio intérêts nets/EBITDA supérieur à 20 %, la règle fondée sur un ratio déterminé aurait pour effet de limiter ses déductions nettes d'intérêts à 20 millions USD. Néanmoins, C Co étant membre d'un groupe dont le ratio intérêts nets envers des tierces parties/EBITDA est de 35 %, elle peut appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe et déduire plus de charges d'intérêts. Étant donné que le ratio de groupe dépasse le plafond des déductions nettes d'intérêts, les déductions de C Co sont limitées à 30 % de son EBITDA. Aussi, C Co peut déduire des charges nettes d'intérêts de 30 millions USD. 3 millions USD de charges d'intérêts n'ouvrent pas droit à déduction. Aucune règle ciblée ne s'applique.

238. D Co est une entité autonome qui ne fait partie d'aucun groupe. D Co est contrôlée par une personne physique qui détient 100 % des actions ordinaires de la société. D Co enregistre des charges nettes de 30 millions USD et un EBITDA de 100 millions USD. Ces charges nettes d'intérêts incluent 5 millions USD payés au titre d'un dispositif qui est source d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (comme un « prêt artificiel » dans le cadre duquel D Co ne lève pas de nouveaux fonds). Étant donné que D Co est une entité autonome, elle n'est pas soumise à la règle fondée sur un ratio déterminé. En revanche, elle est assujettie à des règles ciblées qui neutralisent les risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices posés par les entités autonomes, ainsi qu'au plafonnement des déductions d'intérêts de 30 % de l'EBITDA. Aussi, D Co peut déduire 25 millions USD de charges nettes d'intérêts. 5 millions USD de charges d'intérêts n'ouvrent pas droit à déduction.

239. E Co est une entité autonome qui ne fait partie d'aucun groupe. E Co enregistre des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de 35 millions USD et un EBITDA de 100 millions USD. Étant donné que E Co est une entité autonome, elle n'est pas soumise à la règle fondée sur un ratio déterminé. En revanche, elle est assujettie à des règles ciblées qui neutralisent les risques spécifiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires (encore qu'aucune ne s'applique dans cette situation), ainsi qu'au plafonnement des déductions d'intérêts de 30 % de l'EBITDA. Aussi, E Co peut déduire 30 millions USD de charges nettes d'intérêts. 5 millions USD de charges d'intérêts n'ouvrent pas droit à déduction.

240. Lorsqu'il introduit des règles de limitation des intérêts ou qu'il combine des règles, un pays peut devoir prendre en compte d'autres obligations constitutionnelles ou juridiques. Les pays membres de l'UE, par exemple, doivent se conformer au droit communautaire.

Exemple 3 : Intérêts et paiements économiquement équivalents à des intérêts

241. En 2015, A Co et sa filiale B Co s'entendent sur ce qui suit :

1. A Co émet pour 50 millions USD d'obligations au taux fixe de 5 %.
2. A Co conclut un accord d'échange de taux d'intérêt avec une banque tierce (la banque) aux termes duquel A Co perçoit des intérêts à taux fixe et verse des intérêts à taux variable sur la valeur nominale de l'émission de 50 millions USD.
3. B Co emprunte à la banque 10 millions USD à un taux d'intérêt variable.
4. L'emprunt de B Co auprès de la banque est couvert par une garantie d'A Co. En contrepartie, B Co verse à A Co des frais de garantie.
5. B Co bénéficie en outre auprès de la banque d'un crédit de trésorerie lui permettant d'emprunter très rapidement jusqu'à 500 000 USD sur de courtes durées. B Co se voit à ce titre facturer des frais de dossier.
6. B Co achète en crédit-bail une nouvelle usine et des machines qui seront utilisées pour ses activités.
7. A Co souscrit un contrat de location simple pour du matériel de bureau neuf.
8. B Co conclut un contrat prévoyant la fourniture de 10 millions de widgets par an au client pendant les trois années à venir. Ce contrat est couvert par une garantie de bonne exécution d'A Co, en contrepartie de laquelle B Co lui verse des frais de garantie.
9. B Co achète une série de contrats à terme sur l'aluminium pour se prémunir contre les fluctuations du cours de l'aluminium, composant essentiel de la fabrication des widgets.
10. A Co verse et déclare des dividendes d'un montant d'1 million USD à ses actionnaires détenteurs d'actions ordinaires.

242. Les sommes dues par A Co et B Co au titre des points 1), 2), 3), 4), 5) et 6) représentent toutes des intérêts d'emprunt, des paiements économiquement équivalents à des intérêts ou des dépenses liées à la levée de capitaux. Ces paiements sont donc soumis aux règles fondées sur un ratio déterminé et sur un ratio de groupe. Les montants dus au titre des points 7), 8), 9) et 10) ne relèvent pas de ces catégories (tout au moins dans ce cas de figure précis) et ne sauraient être soumis à ces règles.

Exemple 4 : Règle fondée sur un ratio déterminé (ratio de référence intérêts nets/ EBITDA de 15 %)

Tableau I.D.3. Fonctionnement de la règle fondée sur un ratio déterminé

	Imposition séparée des entités			Imposition sur une base consolidée
	A1 Co USD	A2 Co USD	Total USD	A1 Co + A2 Co USD
Bénéfice imposable avant application de la règle fondée sur un ratio déterminé	70m	10m	80m	80m
+ charges nettes d'intérêts	+ 10m	+ 50m	+ 60m	+ 60m
+ amortissements et provisions	+ 20m	+ 40m	+ 60m	+ 60m
= EBITDA fiscal	= 100m	= 100m	= 200m	= 200m
× ratio de référence	× 15%	× 15%	-	× 15%
= déduction maximale autorisée	= 15m	= 15m	-	= 30m
Charges d'intérêts non déductibles	0	35m	35m	30m

243. Dans le tableau I.D.3, A1 Co et A2 Co totalisent des charges d'intérêts non déductibles de 30 millions USD lorsque la règle fondée sur un ratio déterminé est appliquée au niveau du groupe local (régime d'imposition sur une base consolidée). Lorsqu'elles sont imposées séparément car soumises à un régime d'imposition séparée, elles totalisent en revanche des charges d'intérêts non déductibles de 35 millions USD (supportées par A2 Co). La situation est due au fait que A1 Co n'utilise pas pleinement son volant de déduction d'intérêts et aucune règle n'existe autorisant la cession d'un volant de déduction d'intérêts de A1 Co à A2 Co. Cet exemple illustre l'avantage potentiel d'appliquer la règle au niveau du groupe local (bien qu'il puisse aussi être obtenu si des règles autorisent la cession d'un volant de déduction d'intérêts au sein du groupe). Toutefois, en fonction de la situation individuelle de chaque membre du groupe, l'application de la règle au niveau du groupe peut aussi être désavantageuse, comme l'explique dans le tableau I.D.4.

Tableau I.D.4. Impact des pertes sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio déterminé

	Imposition séparée des entités			Imposition sur une base consolidée
	A3 Co USD	A4 Co USD	Total USD	A3 Co + A4 Co USD
Bénéfice imposable/(pertes) avant application de la règle fondée sur un ratio déterminé	100m	(150m)	(50m)	(50m)
+ charges nettes d'intérêts	+ 20m	+ 20m	+ 40m	+ 40m
+ amortissements et provisions	+ 30m	+ 30m	+ 60m	+ 60m
= EBITDA fiscal	= 150m	= (100m)	= 50m	= 50m
× ratio de référence	× 15%	× 15%	-	× 15%
= déduction maximale autorisée	= 22.5m	= 0	-	= 7.5m
Charges d'intérêts non déductibles	0	20m	20m	32.5m

244. Lorsqu'une des entités du groupe réalise des pertes et la règle fondée sur un ratio déterminé est appliquée au niveau du groupe local, le total des charges d'intérêts non déductibles est plus élevé que si la règle était appliquée au niveau de chaque entité. Dans le tableau I.D.4, A3 Co et A4 Co totalisent des charges d'intérêts non déductibles de 32.5 millions USD lorsqu'elles sont soumises à un régime d'imposition sur une base consolidée. Lorsqu'elles sont imposées séparément car soumises à un régime d'imposition séparée, elles totalisent en revanche des charges d'intérêts non déductibles de 20 millions USD (supportées par A4 Co). La situation est due au fait que la perte de A4 Co réduit partiellement la capacité de A3 Co à absorber des déductions d'intérêts.

Exemple 5 : Application des facteurs prévus pour fixer un ratio de référence à l'intérieur de la fourchette

245. Comme le chapitre 6 l'explique, il est recommandé qu'un pays utilise les facteurs décrits dans ce chapitre, ainsi que d'autres facteurs pertinents, pour fixer son ratio de référence à l'intérieur de la fourchette de 10 % à 30 %. Cet exemple illustre quelques-unes des solutions possibles pour y parvenir, en s'inspirant de trois pays qui veulent adopter une règle fondée sur un ratio déterminé : le pays A, le pays B et le pays C. D'autres approches sont néanmoins possibles.

246. Le pays A examine chacun des facteurs énumérés au chapitre 6 :

1. Il veut introduire la règle fondée sur un ratio déterminé parallèlement à une règle fondée sur un ratio de groupe.
2. Il veut autoriser les entités à reporter en arrière, sur une période de trois ans, des charges d'intérêts non déductibles.
3. Il n'applique pas d'autres règles fiscales ciblant les risques couverts par l'Action 4.
4. Son taux d'intérêt n'est pas élevé par rapport à d'autres pays.
5. Aucune règle juridique ou constitutionnelle n'impose d'appliquer le même traitement à différents types d'entités.
6. Il n'a pas l'intention d'appliquer différents ratios en fonction de la taille du groupe de l'entité.

247. En outre, le pays A effectue sa propre analyse et conclut que les groupes exerçant des activités sur son sol ont généralement des ratios charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA qui sont bas. Le pays A souhaite également suivre une approche stricte pour lutter contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices qui font intervenir des intérêts.

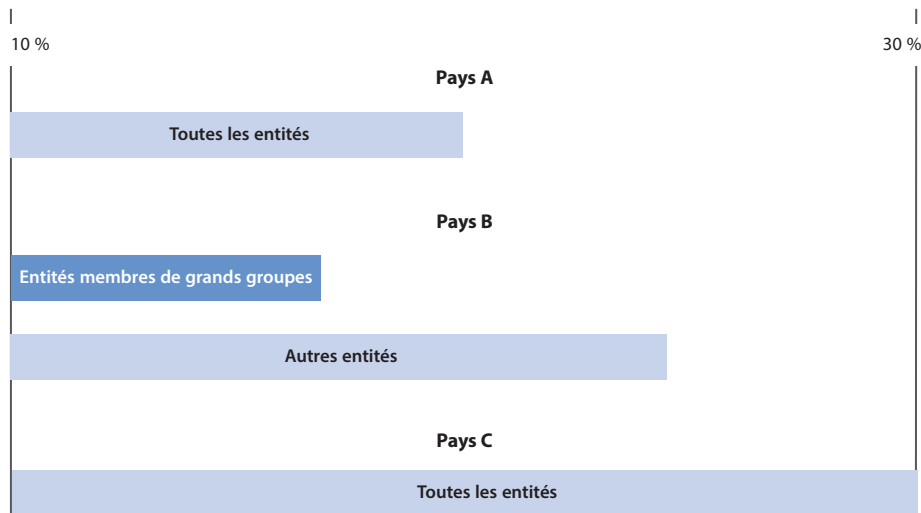
248. Le pays A juge que les facteurs 1 à 5, ainsi que des facteurs supplémentaires, plaident en faveur d'un ratio de référence plus bas, tandis qu'aucun facteur ne suggère un ratio plus élevé. Il décide donc de fixer son ratio de référence dans le bas de la fourchette, comme l'illustre le graphique I.D.1.

249. Le pays B examine chacun des facteurs énumérés au chapitre 6 :

1. Il veut introduire la règle fondée sur un ratio déterminé parallèlement à une règle fondée sur un ratio de groupe.
2. Il veut autoriser les entités à reporter en avant, sans limitation, la capacité inutilisée à déduire des intérêts.

3. Il applique d'autres règles fiscales qui visent spécifiquement certains risques couverts par l'Action 4, mais pas tous.
 4. Son taux d'intérêt est légèrement plus élevé que d'autres pays.
 5. Sa législation l'oblige à appliquer le même ratio déterminé aux entités membres de groupes multinationaux, aux entités membres de groupes nationaux et aux entités autonomes.
 6. Il a l'intention d'appliquer un ratio de référence aux entités appartenant à de grands groupes et un ratio différent aux autres entités.
250. Le pays B ne prend en compte aucun autre facteur que ceux mentionnés ci-dessus.
251. Le pays B juge que deux facteurs (1 et 2) plaident en faveur d'un ratio de référence plus bas, tandis que trois facteurs (3 à 5) suggèrent un ratio de référence plus élevé. Il décide également d'affecter une pondération plus faible aux facteurs 3 et 4 pour les raisons suivantes : (i) bien que certains risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices couverts par l'Action 4 soient neutralisés par d'autres règles fiscales, certains de ces risques subsistent, et (ii) bien que son taux d'intérêt soit légèrement supérieur à celui d'autres pays, il n'est pas sensiblement plus élevé.
252. C'est pourquoi le pays B décide de ne pas fixer son ratio de référence pour la plupart des entités dans le haut de la fourchette, mais plutôt dans la plage indiquée dans le graphique I.D.1. En outre, conscient que les grands groupes ont généralement un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA plus bas que d'autres groupes, il décide d'appliquer un ratio plus bas aux entités membres de grands groupes.

Graphique I.D.1. Application des facteurs en vue de fixer un ratio de référence à l'intérieur de la fourchette



253. Le pays C examine chacun des facteurs énumérés au chapitre 6 :
1. Il veut introduire la règle fondée sur un ratio déterminé de façon isolée, sans l'accompagner d'une règle fondée sur un ratio de groupe.
 2. Il ne veut pas autoriser les entités à reporter sur une période ultérieure une capacité inutilisée à déduire des intérêts ou à reporter sur une période antérieure des charges d'intérêts non déductibles.

3. Il a adopté d'autres règles fiscales qui ciblent l'ensemble des aspects à traiter au titre de l'Action 4.
4. Son taux d'intérêt est élevé par rapport à ceux d'autres pays.
5. Sa constitution l'oblige à appliquer le même ratio déterminé aux entités membres de groupes multinationaux, aux entités membres de groupes nationaux et aux entités autonomes.
6. Il n'a pas l'intention d'appliquer différents ratios déterminés en fonction de la taille du groupe.

254. En outre, le pays C mène une politique macroéconomique visant à encourager le recours à l'emprunt auprès de tierces parties dès lors qu'il n'ouvre pas la voie à des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, dans le but de stimuler l'investissement.

255. Le pays C juge que les facteurs 1 à 5, ainsi que le facteur supplémentaire, plaident en faveur d'un ratio de référence plus élevé, tandis qu'aucun facteur ne justifie d'opter pour un ratio plus bas. Il conclut donc qu'il est libre de fixer son ratio de référence n'importe où dans la fourchette retenue, entre 10 % et 30 %.

Exemple 6 : Fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe basé sur un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA

256. Les exemples 6a à 6c ci-dessous illustrent comment, dans un cas simple, une règle fondée sur un ratio de groupe basé sur un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA pourrait permettre à une entité qui dépasse le ratio de référence de déduire plus d'intérêts, à concurrence du ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de son groupe.

257. Dans ces exemples, A Co est une entité résidente du pays A. Le pays A applique une règle fondée sur un ratio déterminé décrite au chapitre 6 avec un ratio de référence de 20 %. A Co fait partie d'un groupe multinational (le groupe). Les charges nettes d'intérêts et l'EBITDA de A Co et du groupe sont indiqués dans le tableau I.D.5.

Tableau I.D.5. **Fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe basé sur un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA**

	Charges nettes d'intérêts USD	EBITDA USD
A Co	(10 millions)	30 millions
Groupe	(100 millions)	400 millions

Exemple 6a – Le pays A applique une règle fondée sur un ratio déterminé de façon isolée

258. Dans cet exemple, le pays A applique une règle fondée sur un ratio déterminé avec un ratio de référence de 20 %. Il n'applique pas de règle fondée sur un ratio de groupe.

259. La capacité de déduire des intérêts de A Co est calculée en appliquant le ratio de référence de 20 % à son EBITDA de 30 millions USD. Sa capacité de déduire des intérêts est donc de 6 millions USD. Sur ses charges nettes d'intérêts totales de 10 millions USD, 6 millions USD sont déductibles et 4 millions USD n'ouvrent pas droit à déduction.

Exemple 6b – Le pays A applique une règle fondée sur un ratio déterminé conjuguée à une règle fondée sur un ratio de groupe

260. Dans cet exemple, le pays A applique une règle fondée sur un ratio déterminé avec un ratio de référence de 20 %, ainsi qu'une règle fondée sur un ratio de groupe basé sur un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA. Dans le cadre de la règle fondée sur un ratio de groupe, le pays A n'applique pas de majoration aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties.

261. En vertu de la règle fondée sur un ratio déterminé, la capacité de déduire des intérêts de A Co est calculée en appliquant le ratio de référence de 20 % à son EBITDA de 30 millions USD. Sa capacité de déduire des intérêts est donc de 6 millions USD avec cette règle.

262. En vertu de la règle fondée sur un ratio de groupe, A Co calcule d'abord le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de son groupe, sur la base de charges nettes de 100 millions USD et d'un EBITDA de groupe de 400 millions USD. Le ratio du groupe est donc de 25 %. A Co applique le ratio de groupe à son EBITDA de 30 millions USD. Sa capacité de déduction d'intérêts est donc de 7.5 millions USD avec cette règle.

263. La capacité à déduire des intérêts de A Co est supérieure avec la règle fondée sur un ratio de groupe, aussi cette règle prévaut. Sur ses charges nettes d'intérêts totales de 10 millions USD, 7.5 millions USD sont déductibles et 2.5 millions USD n'ouvrent pas droit à déduction.

Exemple 6c – Le pays A applique une règle fondée sur un ratio déterminé conjuguée à une règle fondée sur un ratio de groupe, en majorant de 10 % les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties

264. Dans cet exemple, le pays A applique une règle fondée sur un ratio déterminé avec un ratio de référence de 20 %, ainsi qu'une règle fondée sur un ratio de groupe basé sur un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA. Dans le cadre de la règle fondée sur un ratio de groupe, le pays A majore de 10 % les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties.

265. En vertu de la règle fondée sur un ratio déterminé, la capacité à déduire des intérêts de A Co est calculée en appliquant le ratio de référence de 20 % à son EBITDA de 30 millions USD. Sa capacité de déduction d'intérêts est donc de 6 millions USD avec cette règle.

266. En vertu de la règle fondée sur un ratio de groupe, A Co calcule d'abord le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de son groupe. Elle s'appuie sur des charges nettes d'intérêts ajustées du groupe envers des tierces parties de 110 millions USD (après application de la majoration de 10 % aux charges nettes de 100 millions USD) et sur un EBITDA de groupe de 400 millions USD. Le ratio du groupe est donc de 27.5 %. A Co applique le ratio de groupe à son EBITDA de 30 millions USD. Sa capacité à déduire des intérêts est donc de 8.25 millions USD avec cette règle.

267. La capacité à déduire des intérêts de A Co est supérieure avec la règle fondée sur un ratio de groupe, aussi cette règle prévaut. Sur ses charges nettes d'intérêts totales de 10 millions USD, 8.25 millions USD sont déductibles et 1.75 million USD n'ouvre pas droit à déduction.

Exemple 7 : Définition d'un groupe avec une règle fondée sur un ratio de groupe

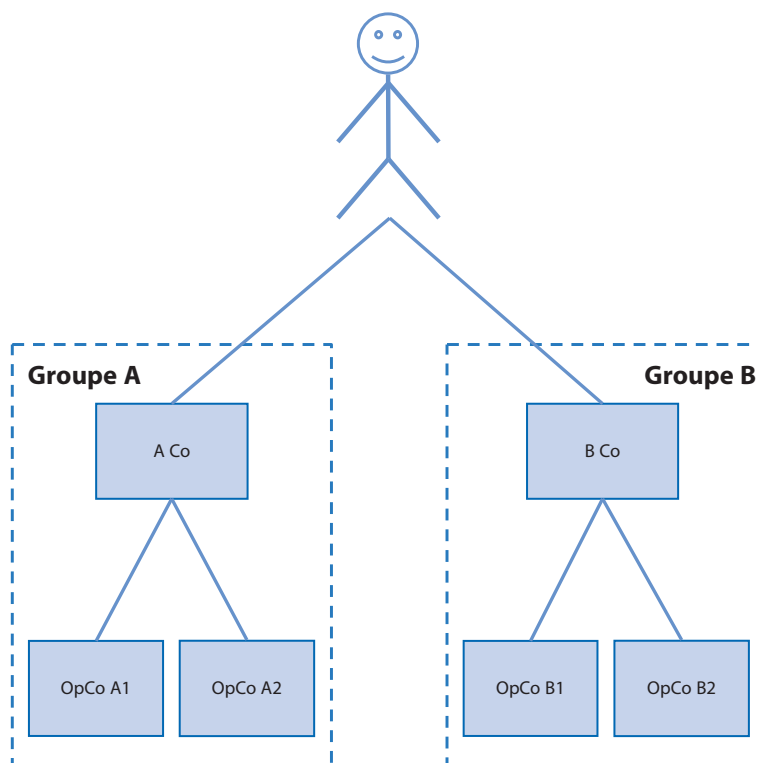
268. Les exemples 7a à 7e ci-dessous montrent comment un groupe est défini aux fins de l'application d'une règle fondée sur un ratio de groupe, sur la base de faits différents.

Exemple 7a – Sociétés détenues par une personne physique

269. Dans cet exemple simple, une personne physique détient la majorité du capital de deux sociétés, A Co et B Co, qui comptent chacune un certain nombre de filiales. A Co et B Co se situent au sommet de leur structure de détention respective (aucune entité n'exerce de contrôle sur elles). Une personne physique ne peut pas être la société mère d'un groupe. Aussi, dans le cadre de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, il existe deux groupes. Le groupe A comprend A Co et toutes les entités incluses dans les états financiers consolidés de A Co, tandis que le groupe B comprend B Co et toutes les entités incluses dans les états financiers consolidés de B Co.

270. Pour appliquer une règle fondée sur un ratio de groupe, il est également nécessaire de déterminer quelles sont les personnes physiques et les entités liées à un groupe, car cela peut être pertinent pour calculer les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Dans cet exemple, le groupe A est lié à la personne physique, ainsi qu'aux entités du groupe B. De même, le groupe B est lié à la personne physique et aux entités du groupe A.

Graphique I.D.2. Sociétés détenues par une personne physique

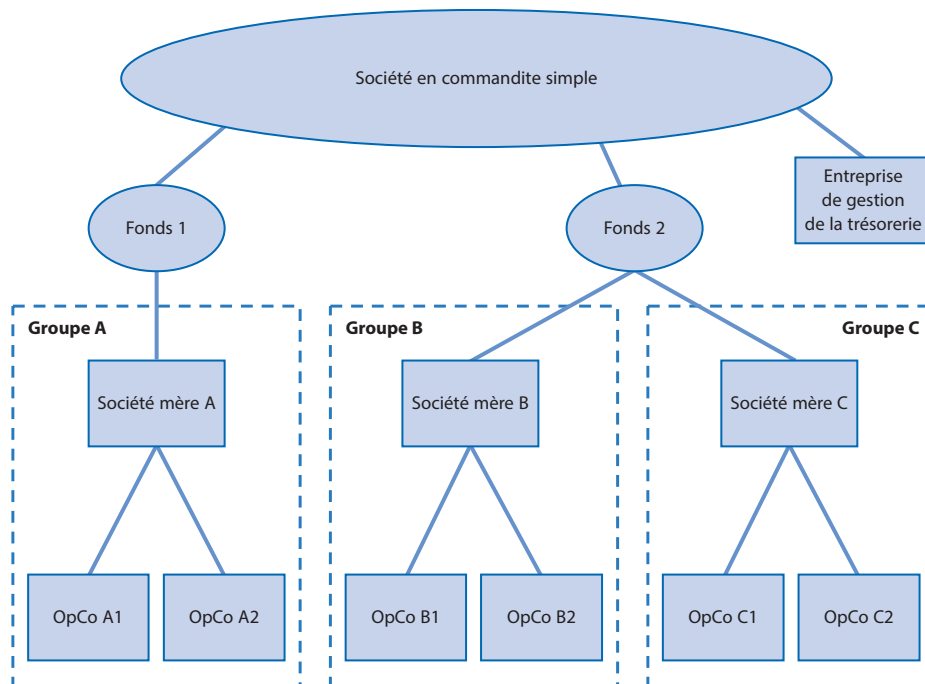


Exemple 7b – Sociétés détenues par une société en commandite simple

271. Des entités qui ne sont pas des personnes morales, comme une société en commandite simple, ne peuvent pas être la société mère d'un groupe aux fins de la règle fondée sur un ratio de groupe. Un groupe d'entreprises détenu dans le cadre d'une telle structure peut être considéré comme un groupe, mais ce groupe ne comprendra pas la société en commandite simple, les fonds éventuellement créés par la société en commandite simple pour détenir des investissements, ou d'autres groupes intégrés à cette structure. Cette situation est illustrée dans le graphique I.D.3, dans lequel le groupe A, le groupe B et le groupe C sont traités comme des groupes distincts pour l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe. Toutefois, la société en commandite simple, les fonds et l'entreprise de gestion de la trésorererie ne feraient pas partie d'un groupe.

272. Bien que la société en commandite simple, les fonds et l'entreprise de gestion de la trésorererie ne fassent pas partie d'un groupe aux fins de la règle fondée sur un ratio de groupe, ils seraient considérés comme liés à chacun des groupes A, B et C. De même, les entités membres de chacun de ces trois groupes seraient considérées comme liées entre elle (ainsi, les entités du groupe A sont liées aux entités du groupe B et du groupe C, et ainsi de suite).

Graphique I.D.3. Sociétés détenues par une société en commandite simple



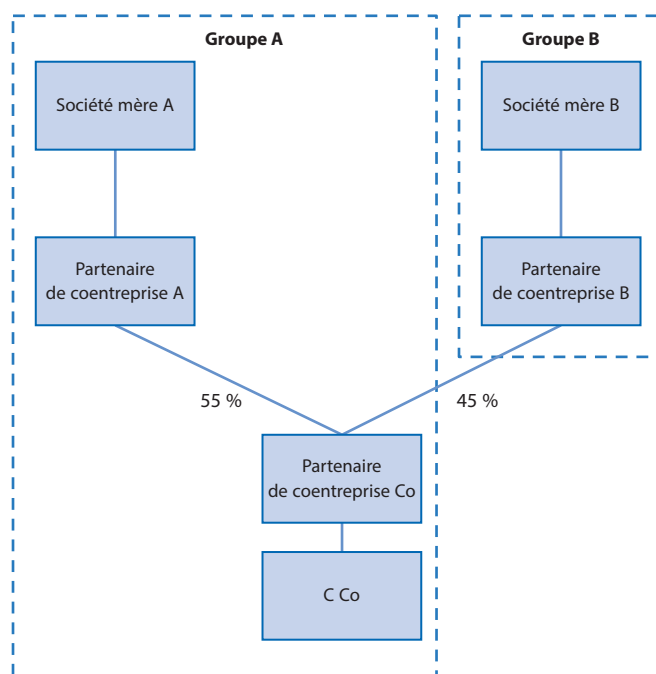
Exemple 7c – Coentreprise contrôlée par un groupe d'investissement

273. Lorsqu'une coentreprise est contrôlée par l'un des partenaires de la coentreprise, elle sera généralement incluse dans les états financiers consolidés du groupe de contrôle. Elle fera donc partie de ce groupe aux fins de l'application d'une règle fondée sur un ratio de groupe. Cette situation est illustrée dans le graphique I.D.4, dans lequel le partenaire A

détient 55 % des parts de la coentreprise Co. Dans ce cas, la coentreprise Co et ses filiales feront partie du groupe A aux fins de l'application d'une règle fondée sur un ratio de groupe.

274. Le partenaire B et la coentreprise Co ne font pas partie du même groupe. Toutefois, le partenaire B détient un investissement supérieur à 25 % dans la coentreprise Co et les deux entités sont donc des parties liées (selon la définition d'une partie liée figurant dans le chapitre 9).

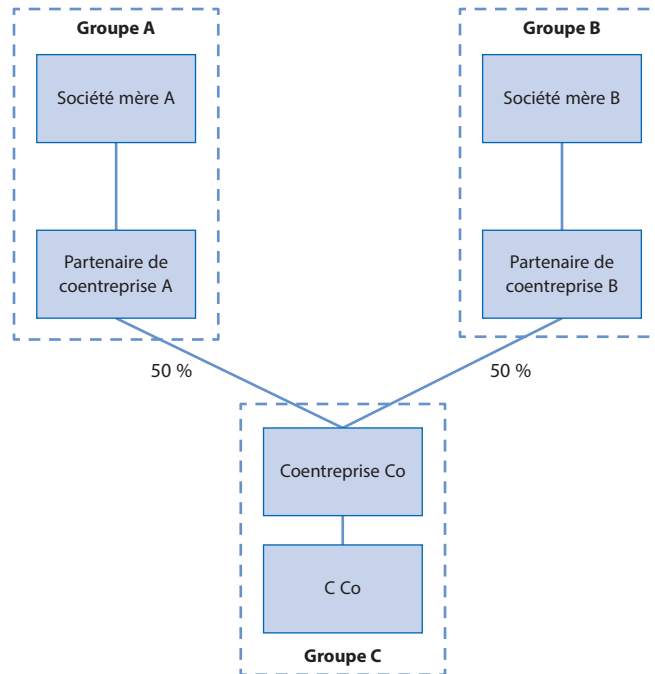
Graphique I.D.4. Coentreprise contrôlée par un groupe d'investissement



Exemple 7d – Coentreprise qui n'est pas contrôlée par un groupe d'investissement

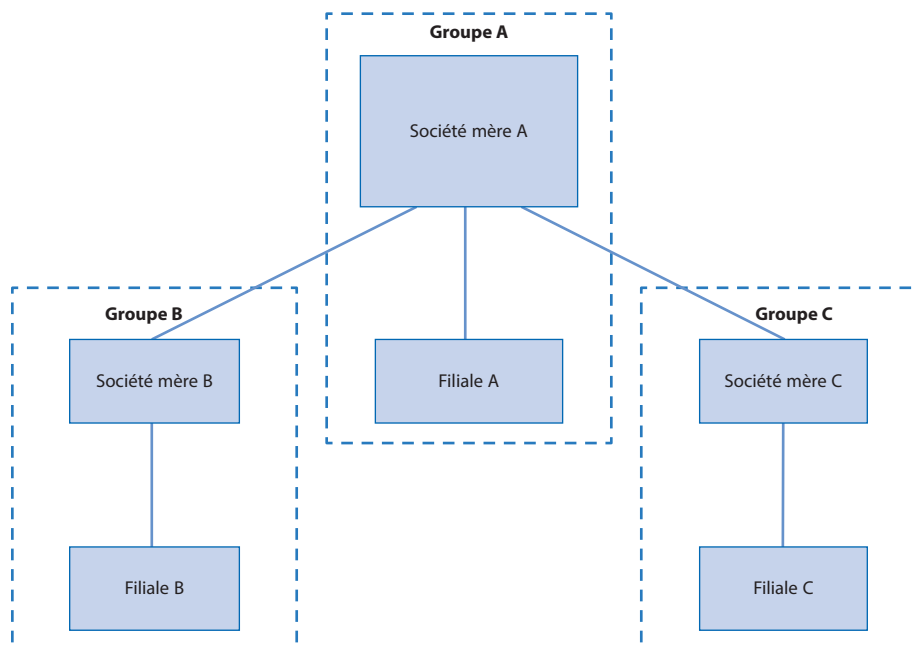
275. Lorsqu'aucun investisseur n'exerce un contrôle global sur une coentreprise, chaque groupe d'investissement inscrira en général la coentreprise dans ses états financiers consolidés selon la méthode de la mise en équivalence. La coentreprise n'est consolidée dans aucun groupe d'investissement et ne fait pas partie de ces groupes aux fins d'une règle fondée sur un ratio de groupe. Cette situation est illustrée dans le graphique I.D.5, dans lequel le partenaire A et le partenaire B détiennent chacun une participation de 50 % dans la coentreprise Co, et il n'existe aucun autre accord qui donnerait le contrôle à l'un des investisseurs. La coentreprise Co et sa filiale ne feront pas partie du groupe A ou du groupe B. En revanche, la coentreprise et sa filiale constituent un groupe distinct (groupe C). Toutefois, la coentreprise sera liée à la fois au partenaire A et au partenaire B.

Graphique I.D.5. Coentreprise qui n'est pas contrôlée par un groupe

*Exemple 7e – Structure de détention dirigée par une entité d'investissement*

276. Dans cet exemple (graphique I.D.6), la société A est une entité d'investissement qui contrôle directement trois entreprises. La société mère A se situe au sommet de la structure.

Graphique I.D.6. Structure de détention dirigée par une entité d'investissement



277. La filiale A rend des services liés aux activités d'investissement de la société mère A et est consolidée dans les états financiers consolidés de la société mère A.

278. La société mère B et la société mère C sont détenues par la société mère A dans un but d'appréciation du capital et de revenu d'investissement. À ce titre, elles sont inscrites dans les états financiers consolidés de la société mère A en tant qu'investissements comptabilisés à leur juste valeur.

279. La société mère A et la filiale A constituent un groupe (groupe A) aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe. La société mère B et la société mère C ne sont pas membres du groupe A. En revanche, chacune de ces entreprises forme un groupe distinct englobant leurs filiales respectives (groupes B et C).

Exemple 8 : Application d'un ratio de groupe à l'EBITDA fiscal ou à l'EBITDA comptable d'une entité

280. Comme le chapitre 7 l'explique, lorsqu'une règle fondée sur un ratio de groupe est appliquée, l'EBITDA d'une entité peut être calculé en suivant des principes fiscaux ou comptables. Chacune de ces approches présente des avantages et des inconvénients, qui sont examinés dans les exemples 8a à 8c ci-dessous, sur la base du scénario suivant.

Tableau I.D.6. **Application d'un ratio de groupe à l'EBITDA fiscal ou à l'EBITDA comptable d'une entité**

	Données comptables		Données fiscales	
	Charges nettes d'intérêts USD	EBITDA USD	Charges nettes d'intérêts USD	EBITDA USD
Groupe	(100 millions)	1 milliard	n/c	n/c
A Co	(20 millions)	100 millions	(18 millions)	80 millions

$$\text{Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe} = (100 \text{ millions USD} / 1 \text{ milliard USD}) \times 100 = 10\%$$

Exemple 8a – Calcul de l'EBITDA en suivant des principes fiscaux

281. Dans cet exemple, la capacité de A Co de déduire des intérêts est calculée en appliquant le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe de 10% à l'EBITDA fiscal de A Co de 80 millions USD. Cette limite peut être appliquée directement aux charges nettes d'intérêts de A Co à des fins fiscales. Sur les charges nettes d'intérêts totales de 18 millions USD de A Co, 8 millions USD sont déductibles et 10 millions USD n'ouvrent pas droit à déduction.

282. Le calcul de l'EBITDA en suivant des principes fiscaux est cohérent avec les recommandations au titre de la règle fondée sur un ratio déterminé. Il est simple à appliquer par les groupes et à vérifier par les autorités fiscales, et présente l'avantage, dans l'optique de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, que les déductions d'intérêts d'une entité sont liées au niveau de son bénéfice imposable. Par conséquent, si le bénéfice imposable d'une entité est supérieur à son bénéfice comptable, sa capacité à déduire des charges d'intérêts s'en trouvera majorée d'autant. De même, si une entité se livre à des pratiques de planification fiscale en vue de minorer son bénéfice imposable, elle pourra déduire moins de charges nettes d'intérêts.

Exemple 8b – Calcul de l'EBITDA en suivant des principes comptables

283. Dans cet exemple, la capacité de A Co à déduire des intérêts est calculée en appliquant le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe de 10% à l'EBITDA comptable de A Co de 100 millions USD. Cette limite peut être appliquée directement aux charges nettes d'intérêts de A Co à des fins fiscales. Sur les charges nettes d'intérêts totales de 18 millions USD de A Co, 10 millions USD sont déductibles et 8 millions USD n'ouvrent pas droit à déduction.

284. Avec cette approche, la capacité à déduire des intérêts est calculée en utilisant des informations comptables uniquement. L'approche est simple à appliquer par les groupes et à vérifier par les autorités fiscales. Toutefois, un problème pourrait se poser en cas d'écart significatif entre le calcul des charges nettes d'intérêts selon les règles fiscales et comptables. Par exemple, une entité pourrait supporter un montant élevé de charges d'intérêts non déductibles si la définition des intérêts qu'elle utilise à des fins fiscales est plus large qu'à des fins comptables (puisque la capacité à déduire des intérêts a été calculée en appliquant la définition comptable plus étroite).

Exemple 8c – Ajustement de la limite des déductions calculée selon les principes comptables au titre de différences entre les définitions fiscale et comptable des intérêts

285. Cet exemple illustre une approche visant à atténuer l'impact de différences entre les charges nettes d'intérêts d'une entité à des fins fiscales et à des fins comptables. Avec cette approche, la limite de déduction d'intérêts calculée selon les principes comptables à l'exemple 8b est comparée avec les charges nettes d'intérêts de l'entité à des fins comptables, pour déterminer le pourcentage compris dans cette limite. Lorsque ce chiffre est de 100% (la totalité des charges nettes d'intérêts de l'entité est comprise dans la limite), toutes les charges nettes d'intérêts de l'entité à des fins fiscales sont déductibles. Si le pourcentage est inférieur à 100%, le pourcentage correspondant des charges nettes d'intérêts de l'entité à des fins fiscales est déductible, le reste non déductibles (si 90% des charges nettes d'intérêts comptables de l'entité sont comprises dans la limite, 90% de ses charges nettes d'intérêts fiscales seraient déductibles).

286. Si cette approche est appliquée à A Co, le ratio charges nettes d'intérêts/EBITDA du groupe de 10% est appliqué à l'EBITDA comptable de A Co de 100 millions USD pour aboutir à une limite comptable de 10 millions USD. Cette limite est comparée aux charges nettes d'intérêts de A Co à des fins comptables d'un montant de 20 millions USD, dont 50% sont compris dans cette limite. Ce pourcentage est alors appliqué aux charges nettes d'intérêts de A Co à des fins fiscales. Ainsi, sur un total de charges nettes d'intérêts de A Co à des fins fiscales de 18 millions USD, 9 millions USD sont déductibles et 9 millions USD n'ouvrent pas droit à déduction.

287. Par rapport à l'approche comptable décrite à l'exemple 8b, cette approche aurait pour effet que si les charges nettes d'intérêts d'une entité à des fins fiscales dépassent celles à des fins comptables, elle pourrait déduire plus d'intérêts. En revanche, si elles sont inférieures, elle pourrait déduire moins d'intérêts. De fait, la limite des déductions établie selon des principes comptables est modulée pour tenir compte des différences entre les charges nettes d'intérêts à des fins fiscales et à des fins comptables.

Exemple 9 : Traitement des entités déficitaires au sein d'un groupe**Exemple 9a – Impact de pertes sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe****Tableau I.D.7. Impact de pertes sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe**

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	Group USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(20 millions)	(2 millions)	10 millions	(12 millions)
Ratio intérêts/EBITDA du groupe	-	-	-	120 %
Capacité à déduire des intérêts	120 millions	12 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(20 millions)	(2 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-	-
Capacité non utilisée à déduire des intérêts	100 millions	10 millions	-	-

288. Dans le tableau I.D.7, A Co enregistre un EBITDA de 100 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 20 millions USD. B Co enregistre un EBITDA de 10 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 2 millions USD. Toutefois, C Co affiche un EBITDA négatif (pertes) de 100 millions USD et reçoit des produits nets d'intérêts de 10 millions USD. Aussi, lorsqu'on examine le groupe dans son ensemble, il totalise un EBITDA de 10 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 12 millions USD. Le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe est de 120%.

289. Ce ratio de groupe très élevé génère deux problèmes. Premièrement, pour l'exercice en cours, A Co bénéficie d'une capacité à déduire des intérêts de 120 millions USD, soit plus que les charges nettes d'intérêts effectives du groupe envers des tierces parties. Cela signifie qu'en principe, l'entreprise pourrait déduire plus d'intérêts que les charges nettes d'intérêts totales du groupe envers des tierces parties. Deuxièmement, même après déduction de leurs charges pour l'exercice en cours, A Co et B Co disposent toujours d'une importante capacité de déduction inutilisée. Si une règle autorise le report en avant d'une capacité inutilisée à déduire des intérêts, cette capacité pourrait être reportée sur des périodes futures et utilisée pour garantir des déductions d'intérêts supplémentaires.

290. En un certain sens, ce problème se pose parce que C Co (qui a un EBITDA négatif de 100 millions USD) n'est pas tenue de comptabiliser une capacité négative à déduire des intérêts de 120 millions USD. Si tel était le cas, la capacité à déduire des intérêts du groupe dans son ensemble serait égale aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties de 12 millions USD. Toutefois, la comptabilisation d'une capacité négative à déduire des intérêts pour les entités déficitaires n'est pas recommandée dans le cadre de l'approche de bonne pratique.

Exemple 9b – Plafonnement de la capacité à déduire des intérêts

Tableau I.D.8. Application d'un plafond à la capacité à déduire des intérêts

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(20 millions)	(2 millions)	10 millions	(12 millions)
Ratio intérêts/EBITDA du groupe	-	-	-	120 %
Capacité à déduire des intérêts	12 millions	12 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(12 millions)	(2 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(8 millions)	-	-	-
Capacité non utilisée à déduire des intérêts	-	10 millions	-	-

291. Dans le tableau I.D.8, la situation du groupe est la même que dans l'exemple 9a. Toutefois, la capacité à déduire des intérêts de A Co est désormais soumise à une limite égale aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Aussi, cette capacité est plafonnée à 12 millions USD (charges nettes d'intérêts totales du groupe envers des tierces parties). A Co peut déduire des charges nettes d'intérêts de 12 millions USD et peut reporter sur des périodes futures 8 millions USD de charges d'intérêts non déductibles, si la loi l'autorise.

292. Comme dans l'exemple précédent, B Co a une capacité de déduction d'intérêts de 12 millions USD et peut ainsi déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts de 2 millions USD. Elle peut également reporter en avant une capacité inutilisée à déduire des intérêts de 10 millions USD, si la règle du pays l'autorise. Comme le chapitre 8 l'explique, il est suggéré que les pays envisagent de limiter la portée d'une clause de report en avant, et notamment d'une capacité inutilisée à déduire des intérêts, dans le temps et/ou en valeur.

293. Il convient d'observer que si l'EBITDA du groupe n'avait pas été minoré par les pertes de C Co, le ratio des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe aurait été d'environ 10.9 % (12 millions USD/110 millions USD). Dans ce cas, A Co aurait pu déduire environ 10.9 millions USD de charges nettes d'intérêts. Aussi, le plafonnement de la capacité à déduire des intérêts n'a pas eu pour effet de faire passer les déductions nettes d'intérêts de A Co sous le niveau qui aurait été autorisé en l'absence de pertes dans C Co.

Exemple 9c – Groupes affichant un EBITDA consolidé négatif

294. Dans le tableau I.D.9, C Co affiche des pertes de 120 millions USD. Le groupe enregistre une perte globale (EBITDA négatif) de 10 millions USD, de sorte qu'il n'est pas possible de calculer un ratio de groupe pertinent. A Co et B Co ont donc une capacité à déduire des intérêts égale à leurs charges nettes d'intérêts ou aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties, le montant le plus faible des deux étant retenu.

295. A Co a des charges nettes d'intérêts de 20 millions USD, soit plus que les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties de 12 millions USD. La capacité de A Co à déduire des intérêts est donc de 12 millions USD. A Co peut déduire des charges nettes d'intérêts de 12 millions USD et peut reporter sur des périodes futures 8 millions USD de charges d'intérêts non déductibles, si la loi l'autorise.

Tableau I.D.9. **Groupes affichant un EBITDA consolidé négatif**

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(120 millions)	(10 millions)
Intérêts nets	(20 millions)	(2 millions)	10 millions	(12 millions)
Ratio intérêts/EBITDA du groupe	-	-	-	n/a
Capacité à déduire des intérêts	12 millions	2 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(12 millions)	(2 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(8 millions)	-	-	-
Capacité non utilisée à déduire des intérêts	-	-	-	-

296. B Co a des charges nettes d'intérêts de 2 millions USD, soit moins que les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties de 12 millions USD. La capacité de B Co à déduire des intérêts est donc de 2 millions USD. B Co peut déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts de 2 millions USD. Il n'existe pas de capacité inutilisée à déduire des intérêts.

Exemple 9d – Exclusion des entités déficitaires du calcul de l'EBITDA du groupe pour un groupe bénéficiaire

Tableau I.D.10. **Exclusion des entités déficitaires du calcul de l'EBITDA du groupe pour un groupe bénéficiaire**

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	110 millions
Intérêts nets	(20 millions)	(2 millions)	10 millions	(12 millions)
Ratio intérêts/EBITDA du groupe	-	-	-	10.9%
Capacité à déduire des intérêts	10.9 millions	1.1 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(10.9 millions)	(1.1 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(9.1 millions)	(0.9 millions)	-	-
Capacité non utilisée à déduire des intérêts	-	-	-	-

297. Cet exemple est basé sur les mêmes faits que ceux de l'exemple 9a. Dans le cas présent, l'EBITDA négatif de C Co n'a pas été pris en compte pour le calcul de l'EBITDA du groupe. Aussi, l'EBITDA du groupe est désormais de 110 millions USD et non plus de 10 millions USD. Cela signifie que le ratio intérêts/EBITDA du groupe est ramené à 10.9%.

298. Ceci a pour effet que A Co a une capacité à déduire des intérêts de 10.9 millions USD et B Co de 1.1 million USD, soit un total de 12 millions USD, montant égal aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. En excluant les pertes de C Co, la règle fondée sur un ratio de groupe permet au groupe de déduire un montant égal à ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Toutefois, il peut être très difficile pour les autorités fiscales des pays de A Co et de B Co d'établir précisément l'existence et la

valeur de l'EBITDA négatif de C Co. Aussi, en pratique, un pays pourrait ne pas pouvoir suivre cette approche.

Exemple 9e – Exclusion des entités déficitaires du calcul de l'EBITDA du groupe pour un groupe déficitaire

Tableau I.D.11. **Exclusion des entités déficitaires du calcul de l'EBITDA du groupe pour un groupe déficitaire**

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(120 millions)	110 millions
Intérêts nets	(20 millions)	(2 millions)	10 millions	(12 millions)
Ratio intérêts/EBITDA du groupe	-	-	-	10.9%
Capacité à déduire des intérêts	10.9 millions	1.1 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(10.9 millions)	(1.1 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(9.1 millions)	(0.9 millions)	-	-
Capacité non utilisée à déduire des intérêts	-	-	-	-

299. Cet exemple est basé sur les mêmes faits que ceux de l'exemple 9c. Toutefois, dans le cas présent, l'EBITDA négatif de C Co n'est pas pris en compte dans le calcul de l'EBITDA du groupe. Aussi, le groupe est en mesure de calculer un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA pertinent, et ce ratio est désormais de 10.9%.

300. A Co a désormais une capacité à déduire des intérêts de 10.9 millions USD et celle de B Co est de 1.1 million USD, soit un total de 12 millions USD, montant égal aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. En excluant les pertes de C Co, le groupe peut déduire un montant égal à ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Toutefois, il peut être très difficile pour les autorités fiscales des pays de A Co et de B Co d'établir précisément l'existence et la valeur de l'EBITDA négatif de C Co.

Exemple 10 : Règle fondée sur un ratio déterminé utilisant un EBITDA basé sur une moyenne sur trois ans

301. Cet exemple (tableau I.D.12) montre comment l'impact négatif d'une baisse temporaire des bénéfices dans le cadre d'une règle fondée sur un ratio déterminé peut être atténué par l'utilisation d'une moyenne mobile sur trois ans pour l'EBITDA d'une entité.

302. Dans la partie supérieure du tableau, les charges d'intérêts excessives sont calculées en utilisant l'EBITDA fiscal de l'exercice en cours. L'année t, l'entité subit une baisse temporaire de ses bénéfices et, par conséquent, 25 millions USD de charges d'intérêts n'ouvrent pas droit à déduction. L'entité peut être en mesure de reporter ces charges sur des périodes futures si la loi l'autorise. La partie inférieure du tableau illustre l'effet de l'utilisation de la moyenne mobile de l'EBITDA fiscal sur les trois dernières années pour calculer le montant maximum des déductions autorisées. L'utilisation de la moyenne sur trois ans permet de répartir la baisse temporaire des bénéfices sur trois ans. Il s'ensuit que l'entité peut déduire la totalité de ses charges d'intérêts l'année t, tandis que le montant de sa déduction maximale autorisée les années t+1 et t+2 est plus faible que dans le premier cas.

Tableau I.D.12. Règle fondée sur un ratio déterminé utilisant un EBITDA basé sur une moyenne sur trois ans

	Année (exercice fiscal actuel = t)					
	t-2 USD	t-1 USD	t USD	t+1 USD	t+2 USD	t+3 USD
Utilisation de l'EBITDA fiscal de l'exercice en cours						
Bénéfice imposable avant application de la règle fondée sur un ratio déterminé	380m	350m	100m	300m	320m	300m
+ charges d'intérêts nettes	+ 100m	+ 100m	+ 100m	+ 100m	+ 100m	+ 100m
+ amortissements et provisions	+ 50m	+ 50m	+ 50m	+ 50m	+ 50m	+ 50m
= EBITDA fiscal	= 530m	= 500m	= 250m	= 450m	= 470m	= 450m
× ratio de référence	x 30 %	x 30 %	x 30 %	x 30 %	x 30 %	x 30 %
= déduction maximale autorisée	= 159m	= 150m	= 75m	= 135m	= 141m	= 135m
Charges d'intérêts non déductibles	0	0	25m	0	0	0
Utilisation de la moyenne sur trois ans de l'EBITDA fiscal						
EBITDA fiscal moyen de l'exercice en cours + 2 exercices antérieurs			427m	400m	390m	457m
× ratio de référence			x 30 %	x 30 %	x 30 %	x 30 %
= déduction maximale autorisée			= 128m	= 120m	= 117m	= 137m
Charges d'intérêts non déductibles	0	0	0	0	0	0

Note

1. Tous les montants monétaires indiqués dans cette annexe sont libellés en dollars des États-Unis (USD). Ces exemples sont donnés à des fins d'illustration uniquement et ne reflètent pas des cas réels ou la position d'un pays en particulier.

Partie II

Éléments de la conception et du fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe

La partie II présente les résultats des travaux supplémentaires, menés après la publication du rapport de 2015 et finalisés en 2016, concernant les éléments spécifiques de la règle fondée sur le ratio de groupe. Les recommandations incluses dans le partie I restent inchangées, mais la partie II propose des détails supplémentaires pour aider les pays à mettre la règle en œuvre. Cette partie se concentre sur trois aspects :

- les méthodes de calcul des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties
- le calcul de l'EBITDA de groupe
- l'impact des entités avec un EBITDA négatif sur le fonctionnement de la règle

Introduction et aperçu de la Partie II

Introduction

303. La partie I de ce rapport décrit une approche commune pour lutter contre les pratiques BEPS faisant intervenir des déductions d'intérêts et de paiements économiquement équivalents à des intérêts. La règle fondée sur un ratio déterminé, qui limite les déductions d'intérêts nettes d'une entité à un pourcentage donné de son résultat avant charges d'intérêts, impôts et amortissements (EBITDA) calculé suivant les principes fiscaux, est au cœur de cette approche commune.

304. La Partie I préconise également que les pays envisagent l'adoption d'une règle fondée sur un ratio de groupe autorisant une entité d'un groupe fortement endetté à déduire des charges nettes d'intérêts qui dépassent le montant autorisé par la règle fondée sur un ratio déterminé, sur la base d'un ratio financier pertinent du groupe mondial. Néanmoins, cette règle fondée sur un ratio de groupe ne doit jamais avoir pour effet d'imposer une limite plus stricte que la règle fondée sur un ratio déterminé. Le chapitre 7 contient une description de cette règle fondée sur un ratio de groupe permettant à une entité de déduire des charges nettes d'intérêts à concurrence du ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de son groupe, lorsqu'il est plus élevé que le ratio de référence fixé en vertu de la règle fondée sur un ratio déterminé. Un pays peut exiger que la règle soit appliquée à chaque entité prise séparément, ou il peut appliquer la règle à la position globale de toutes les entités du groupe situées dans le pays, ou encore aux entités qui font partie d'un groupe fiscal dans ce pays (le groupe local). Le chapitre 7 souligne que d'autres travaux sur les éléments clés de la conception et du fonctionnement de la règle fondée sur le ratio de groupe, seraient menés à bien en 2016.

305. La partie 2 de ce rapport présente les résultats de ce travail qui s'est concentré sur :

- les méthodes de calcul des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties;
- le calcul de l'EBITDA de groupe; et
- l'impact des entités avec un EBITDA négatif sur le fonctionnement de la règle.

306. Si un pays met en place une règle fondée sur un ratio de groupe, ses autorités fiscales sont tenues d'administrer cette règle conformément à la législation fiscale nationale, et notamment de vérifier la bonne application de la règle par les entités situées sur son territoire. Si l'administration fiscale parvient à une conclusion concernant le résultat de la règle dans son pays pour une entité en particulier, cela ne doit en aucune façon affecter le fonctionnement de règles fondées sur un ratio de groupe dans d'autres pays où des entités appartenant au même groupe sont situées.

307. La partie II examine des éléments spécifiques de la conception et du fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe décrite dans le chapitre 7. Il n'apporte aucune

modification aux recommandations spécifiques formulées dans la partie I pas plus qu'il ne traite d'autres éléments de l'approche commune. Comme indiqué dans le chapitre 11, la conception et le contenu de l'approche commune seront réexaminés par les pays participant au Projet BEPS d'ici fin 2020 au plus tard, en s'intéressant notamment à l'expérience des pays, à l'impact du comportement de groupes et aux données supplémentaires éventuellement disponibles.

Aperçu

308. Les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties constituent le numérateur dans la formule de calcul du ratio de groupe et fixent une limite théorique à la capacité totale de déduction des charges nettes d'intérêts d'un groupe en application de la règle fondée sur un ratio de groupe. Comme le chapitre 7 l'explique, les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties doivent être calculées à partir des chiffres provenant de ses états financiers consolidés. Néanmoins, il existe probablement des différences entre les éléments considérés comme des intérêts dans les états financiers d'un groupe et ceux soumis à une limitation en vertu de la méthode commune. Aussi, l'utilisation des produits et charges d'intérêts qui apparaissent dans les comptes d'un groupe, sans les ajuster, est certes une méthode simple, mais peut avoir pour effet de restreindre de façon excessive la possibilité pour une entité de déduire des intérêts ou au contraire de lui accorder une capacité excessive à déduire des intérêts. Elle pourrait également aboutir à des résultats différents pour des groupes comparables en fonction des normes et des conventions comptables appliquées. Aussi, la méthode privilégiée consiste pour les groupes à calculer les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties en utilisant la définition des intérêts et des paiements économiquement équivalents à des intérêts figurant dans le chapitre 2. Les pays peuvent le faire en demandant aux groupes d'ajuster les chiffres relatifs aux intérêts figurant dans leurs comptes, ou de procéder à un calcul distinct. Étant donné que ces deux méthodes devraient aboutir au même résultat, un pays pourrait autoriser une entité à suivre chacune de ces méthodes pour calculer les charges nettes d'intérêts.

309. L'application d'une règle fondée sur un ratio de groupe de façon cohérente procure des avantages tant sur le plan de la protection des pays face aux risques de BEPS que sur celui de la réduction du coût du respect des obligations fiscales pour les groupes. Néanmoins, un pays peut, dans certaines situations, vouloir tenir compte d'objectifs spécifiques en matière de politique fiscale, à condition que l'efficacité de la règle pour lutter contre les pratiques de BEPS ne s'en trouve pas amoindrie. C'est pourquoi un pays doit mesurer l'intérêt de cette démarche par rapport aux avantages procurés par l'utilisation d'une règle cohérente, avant d'adopter une quelconque disposition dont il découlerait que la règle applicable diffère de celles appliquées dans d'autres pays. En tout état de cause, il devrait veiller à ce que la règle du ratio de groupe appliquée garantisse une protection efficace contre les pratiques BEPS reposant sur des déductions d'intérêts, conformément aux principes énoncés dans la partie I. Voici des exemples d'ajustements que les pays peuvent imposer ou autoriser pour le calcul des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties :

- appliquer une majoration pouvant atteindre 10%
- intégrer la fraction imputable au groupe des charges nettes d'intérêts d'une coentreprise ou d'une entreprise associée
- exclure tout ou partie des paiements à des parties liées

- exclure des catégories spécifiques de paiements qui ne seraient pas déductibles s'ils étaient effectués par une entité située dans ce pays
- supprimer l'obligation d'identifier séparément les intérêts incorporés dans des ajustements de juste valeur.

310. L'EBITDA de groupe est le dénominateur dans la formule de calcul du ratio de groupe qui permet de répartir entre les entités d'un groupe la capacité à déduire des intérêts. L'EBITDA de groupe est calculé en ajustant les bénéfices avant impôt du groupe afin d'exclure des produits et charges d'intérêts et des amortissements, sous réserve des recommandations suivantes :

- L'ajustement destiné à supprimer des charges et produits d'intérêts doit être égal aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties, à trois exceptions près :
 - Le traitement des intérêts capitalisés devrait être aligné sur le traitement comptable. Cela signifie que les intérêts capitalisés ne font pas partie du montant des produits et charges d'intérêts exclus des bénéfices avant impôt lors du calcul de l'EBITDA de groupe, mais seraient pris en compte au fil du temps dans l'ajustement effectué dans le but de supprimer les amortissements.
 - Le montant des produits et charges d'intérêts exclus des bénéfices avant impôt lors du calcul de l'EBITDA de groupe ne doit pas intégrer les ajustements apportés aux charges nettes d'intérêts envers des tierces parties visant à refléter la politique fiscale d'un pays (sauf si l'ajustement avait pour but de garantir que toutes les charges d'intérêts finançant la production du résultat d'un groupe sont prises en compte).
 - Des éléments de produits et de charges d'intérêts figurant dans le compte de résultat consolidé d'un groupe peuvent être exclus des bénéfices avant impôt pour le calcul de l'EBITDA de groupe, même s'ils concernent des paiements qui ne sont pas soumis à la limitation prévue par la méthode commune (tels que les intérêts au titre d'un régime de retraite à prestations définies ou les intérêts compris dans des paiements effectués au titre de contrats de location).
- Les amortissements exclus des bénéfices avant impôt pour le calcul de l'EBITDA de groupe doivent inclure d'autres éléments qui répartissent le coût des actifs immobilisés du groupe sur différentes périodes, tels que la dépréciation ou la radiation d'un actif immobilisé et les gains ou pertes réalisés sur la cession d'un actif immobilisé en dehors du groupe (à condition que le produit de la vente n'excède pas le coût initial).
- Les dividendes ainsi que la fraction imputable au groupe des résultats d'une coentreprise ou d'une entreprise associée doivent être inclus dans l'EBITDA de groupe. Les résultats d'une coentreprise ou d'une entreprise associée peuvent être ajustés de manière à exclure les produits et charges d'intérêts et amortissements.
- Les états financiers consolidés d'un groupe peuvent inclure des éléments qui ne reflètent pas le niveau de l'activité économique courante, mais qui augmentent la volatilité des résultats. Il s'agit notamment des gains et pertes de juste valeur sur des actifs et des passifs, qui peuvent être aisément identifiés dans les états financiers d'un groupe. Pour réduire la volatilité sans trop ajouter à la complexité, un pays peut exclure ces éléments du calcul de l'EBITDA de groupe. En revanche, il sera probablement plus difficile d'identifier et de valoriser sur une base objective les gains et pertes non récurrents. Dans un souci de simplicité, ces éléments

devraient être inclus dans le calcul de l'EBITDA de groupe sans ajustement, ou un pays pourrait limiter les ajustements à des éléments identifiables spécifiques qui sont clairement définis dans sa législation.

311. La règle fondée sur un ratio de groupe doit être capable de gérer l'impact d'entités affichant un EBITDA négatif au sein d'un groupe. Lorsqu'un groupe enregistre un EBITDA positif, les pertes au sein du groupe sont susceptibles de porter le ratio de groupe à des niveaux très élevés. Pour y remédier, les pays peuvent recourir à une ou plusieurs des solutions suivantes : (i) exclure les entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe, (ii) limiter la capacité d'une entité à déduire des intérêts à un montant égal aux charges nettes d'intérêts de son groupe envers des tierces parties, (iii) plafonner le ratio de groupe à un pourcentage déterminé, et il est suggéré que ce pourcentage n'excède pas 100 %, et/ou (iv) restreindre le report en avant du volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles prévu par la règle fondée sur un ratio de groupe, associé à des règles ciblées. Lorsqu'un groupe affiche un EBITDA de groupe négatif, la règle fondée sur un ratio de groupe ne peut s'appliquer. Pour éviter un effet falaise lorsqu'un groupe passe d'une situation d'EBITDA de groupe très faible à un EBITDA de groupe négatif, un pays peut autoriser une entité rentable au sein d'un groupe à utiliser sa capacité à déduire des charges d'intérêts à concurrence du plus faible des trois montants suivants : (i) les charges nettes d'intérêts effectives de l'entité, (ii) les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties et/ou (iii) un pourcentage déterminé de l'EBITDA de l'entité, et il est suggéré que ce pourcentage n'excède pas 100 %.

312. Le choix d'appliquer une règle fondée sur un ratio de groupe décrite dans ce rapport est une démarche qui devrait convenir à la plupart des pays. Les autres auront toutefois la possibilité de suivre une démarche différente adaptée aux conditions qui leur sont propres. Ainsi, un pays peut appliquer une règle fondée sur un ratio de groupe qui repose sur un autre ratio financier pertinent du groupe mondial dont l'entité fait partie, comme un ratio charges nettes d'intérêts/résultat différent ou un ratio fonds propres/total des actifs analogue à celui actuellement appliqué en Allemagne et en Finlande. Ce ratio peut se substituer à la règle fondée sur un ratio de groupe décrite dans ce rapport, ou la compléter.

Chapitre 12

Calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties

313. Les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties devraient recouvrir l'ensemble des produits et des charges d'intérêts du groupe au titre de l'exercice ainsi que d'autres éléments de produit ou de charge économiquement équivalents à des intérêts tels que définis dans le chapitre 2. Le chapitre 7 prévoit que ce calcul doit être fondé sur les états financiers consolidés du groupe, établis selon les normes internationales d'information financière (IFRS), les principes comptables généralement reconnus (GAAP) au Japon ou aux États-Unis ou d'autres normes comptables autorisées par le pays concerné (notamment en tenant compte de la zone géographique et des principales sources d'investissement étranger). Il préconise que ces états soient vérifiés par un expert-comptable indépendant bien que l'utilisation d'états financiers non vérifiés puisse être admise. Selon le chapitre 7, trois méthodes peuvent être utilisées pour déterminer les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties :

- l'utilisation des chiffres relatifs aux produits et aux charges d'intérêts provenant du compte de résultat consolidé, sans les ajuster (méthode 1).
- l'utilisation des chiffres relatifs aux produits et aux charges d'intérêts provenant du compte de résultat consolidé, mais après ajustement pour tenir compte de certains éléments relevant de la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts figurant dans le chapitre 2 du rapport sur l'Action 4 (méthode 2).
- le recensement des éléments de produit ou de charge qui relèvent de la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts figurant dans le chapitre 2 du rapport sur l'Action 4, et la mesure de ces éléments en fonction de la manière dont ils sont traités dans les états financiers consolidés du groupe (méthode 3).

314. Le chapitre 7 parvient à la conclusion que chacune de ces méthodes est acceptable pour déterminer les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, mais qu'il convient de pousser plus loin la réflexion sur la faisabilité de chacune d'entre elles.

Méthode 1

315. La méthode la plus simple pour calculer les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties consisterait à utiliser les chiffres non ajustés provenant du compte de résultat consolidé d'un groupe. On trouve parfois dans les états financiers consolidés un seul chiffre pour les charges nettes d'intérêts ou deux chiffres séparés pour les produits et les charges d'intérêts à partir desquels est établi un solde. Les produits et les charges d'intérêts, et les montants économiquement équivalents à des paiements d'intérêts, peuvent également

être inclus dans d'autres rubriques relevant de catégories plus vastes de produits et de charges, en particulier dans des groupes qui établissent leurs états financiers consolidés selon les normes IFRS. Cette approche, qui présente l'avantage de la simplicité, permettrait également à un groupe de procéder à un calcul unique des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties pouvant être utilisé dans tous les pays dans lesquels ce groupe réalise des activités. La hausse des coûts de mise en conformité supportés par un groupe serait ainsi moindre que dans l'hypothèse de plusieurs calculs réalisés conformément aux différentes règles des pays concernés.

316. La méthode 1 présente deux inconvénients non négligeables aux fins du calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. D'une part, les paiements nets soumis à une limitation en vertu de l'approche commune sont établis selon la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts figurant dans le chapitre 2. Le traitement comptable des paiements n'étant pas pris en considération, des différences peuvent exister entre les éléments qui sont traités comme des intérêts dans les états financiers consolidés d'un groupe et les paiements nets qui feraient l'objet d'une limitation au titre d'une règle fondée sur un ratio de groupe. À titre d'exemple, la norme internationale d'information financière IFRS16 (*Locations*) peut exiger que les groupes locataires traitent comme des charges d'intérêts une partie des loyers acquittés au titre de locations simples. Or, le chapitre 2 exclut explicitement du champ d'application de l'approche commune l'ensemble des revenus et dépenses enregistrés au titre de locations simples. En conséquence, le montant des intérêts déductibles calculé en appliquant la Méthode 1 et une règle fondée sur un ratio de groupe risquerait d'être trop faible (par exemple, si les paiements couverts par la définition des intérêts figurant au chapitre 2 ne sont pas classifiés comme des intérêts dans les états financiers consolidés du groupe) ou, à l'inverse, trop élevé (notamment parce que des paiements non soumis à une limitation sont traités comme des intérêts dans les états financiers consolidés du groupe).

317. D'autre part, des différences notables peuvent exister d'un groupe à l'autre en ce qui concerne les éléments considérés, dans les états financiers consolidés, comme des produits ou des charges d'intérêts, et le niveau de détail des informations publiées. Certaines de ces différences tiennent à des différences entre les normes comptables suivies alors que d'autres résultent du fait que, même s'ils observent les mêmes normes comptables, les groupes peuvent adopter des politiques différentes en matière de comptabilité dans les limites autorisées. À cause de ces différences, l'utilisation de chiffres provenant directement du compte de résultat consolidé et non ajustés pourrait conduire à obtenir, pour des groupes comparables, des montants différents pour les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, et entraîner une surévaluation ou une sous-évaluation des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de certains groupes. Dès lors que les normes comptables autorisent une certaine latitude quant au traitement d'un élément de charges et produits financiers (par exemple, en ouvrant la possibilité de l'inclure dans les charges ou produits liés aux ventes, ou de le comptabiliser séparément dans les produits ou charges d'intérêts), le montant des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties calculé pour des groupes comparables peut différer en fonction de l'approche retenue. Lorsqu'un élément de charge est économiquement équivalent à un paiement d'intérêts, mais qu'un groupe ne le comptabilise pas en tant que tel dans ses états financiers consolidés, il conviendrait qu'il revoie sa politique en matière de comptabilité afin de s'assurer que la charge correspondante est prise en compte dans le calcul du ratio de groupe. Dans certains cas de figure, la norme comptable applicable peut exclure la possibilité d'une telle modification du traitement comptable. Une règle imposant l'utilisation d'états financiers vérifiés devrait contribuer à garantir que les états financiers consolidés soient conformes à la norme comptable applicable, sans assurer toutefois que des décisions

relevant des principes comptables soient prises en fonction de leurs possibles conséquences fiscales pour le groupe concerné, ce qu'il convient d'éviter dans la mesure du possible.

318. Il importe que le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties d'un groupe recouvre tous les éléments de produits et de charges susceptibles d'être soumis à une limitation en vertu de l'approche commune. Il importe également que les groupes puissent préparer leurs états financiers consolidés conformément aux normes comptables applicables et en optant pour les principes comptables appropriés, sans se préoccuper des conséquences défavorables sur leur capacité à déduire des charges nettes d'intérêts au titre d'une règle fondée sur un ratio de groupe. Il est inévitable que des écarts apparaissent entre des calculs des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties basés sur des états financiers consolidés établis selon des normes comptables différentes. Cependant, compte tenu de l'importance que revêt la nécessité de disposer d'une mesure objective des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties qui soit globalement cohérente d'un groupe à l'autre, la méthode 1 présente de graves lacunes.

Méthode 2 et méthode 3

319. La méthode 2 et la méthode 3 permettent de réduire les inconvénients inhérents à la méthode 1, pour les groupes comme pour les pays, en appliquant la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts figurant dans le chapitre 2. Cette définition peut inclure certains éléments qui ne sont pas traités comme des intérêts dans les états financiers consolidés d'un groupe et exclure certains éléments qu'un groupe comptabilise en tant qu'intérêts. Dans la pratique, la méthode 2 et la méthode 3 sont des variantes d'une même méthode et devraient produire le même chiffre pour les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties d'un groupe.

Méthode 2

320. La méthode 2 consiste à utiliser les chiffres relatifs aux produits et charges d'intérêts provenant des états financiers consolidés d'un groupe comme point de départ pour le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Cependant, à la différence de la démarche suivie dans la méthode 1, ces chiffres sont ensuite ajustés de façon à inclure ou exclure des éléments selon qu'ils relèvent, ou non, de la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts figurant dans le chapitre 2.

321. Il est probable que les ajustements requis ne seront pas les mêmes, d'un groupe à l'autre, et varieront en fonction des accords de financement auxquels le groupe est partie, des normes comptables appliquées pour l'établissement des états financiers consolidés et des principes comptables retenus. Dans chaque cas, les entités devront procéder aux ajustements requis des chiffres relatifs aux produits et charges d'intérêts figurant dans le compte de résultat consolidé afin que les éléments suivants soient pris en compte dans le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties :

- les intérêts capitalisés
- les intérêts inclus dans d'autres catégories de produits ou de charges dans le compte de résultat consolidé
- les produits d'intérêts d'instruments financiers comptabilisés à leur juste valeur.

322. D'autres ajustements devraient être réalisés, en tant que de besoin, pour faire en sorte que les éléments suivants soient exclus des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties :

- les gains ou pertes sur cession d'instruments financiers à la juste valeur, dans la mesure où ils ne sont pas économiquement équivalents à des paiements d'intérêts
- les gains ou pertes sur cession ou rachat d'instruments financiers, dans la mesure où ils ne sont pas économiquement équivalents à des paiements d'intérêts
- les gains ou pertes de change, dans la mesure où ils ne sont pas économiquement équivalents à des paiements d'intérêts
- les intérêts nets sur les engagements d'un groupe au titre d'un régime de retraite à prestations définies et d'autres avantages complémentaires de retraite
- les intérêts courus sur des provisions comptables
- les produits et charges hors intérêts, dans la mesure où ils ne sont pas économiquement équivalents à des paiements d'intérêts.

323. Lorsqu'un ajustement est nécessaire, il peut être effectué sur la base des informations contenues dans les états financiers consolidés du groupe, y compris dans les notes annexes aux états financiers, ou dans des pièces comptables à l'appui. Lorsqu'aucun ajustement n'est requis (notamment parce que l'élément concerné est déjà inclus dans les états financiers consolidés dans les produits ou les charges d'intérêts, ou en est exclu comme il se doit), une entité peut simplement confirmer que l'ajustement n'a pas lieu d'être et produire les documents à l'appui.

Méthode 3

324. Comme indiqué précédemment, la méthode 3 employée pour calculer les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties est une variante de la méthode 2 et devrait donner le même résultat. Elle oblige en effet l'entité concernée, non pas à procéder à des ajustements des chiffres relatifs aux intérêts figurant dans les états financiers consolidés d'un groupe, mais à recenser tous les éléments de produits et de charges du groupe relevant de la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts figurant dans le chapitre 2, puis à les mesurer en fonction de la manière dont ils sont traités dans les états financiers consolidés du groupe. Dans certains cas, ces chiffres peuvent être tirés directement des états financiers consolidés du groupe, mais dans d'autres, il peut se révéler nécessaire, pour une entité, de se référer à des pièces comptables à l'appui.

Comparaison des trois méthodes

325. L'utilisation de la méthode 1 pour calculer les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties présente l'avantage de la simplicité puisqu'elle autorise toutes les entités d'un groupe à reprendre, sans pratiquer d'ajustement, les montants relatifs aux produits et charges d'intérêts figurant dans les états financiers consolidés de leur groupe. Cette simplicité soulève cependant des préoccupations car elle peut conduire à des différences entre les éléments inclus dans les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties et les paiements nets soumis à une limitation en vertu de l'approche commune, ainsi qu'à des écarts significatifs entre le montant des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de groupes comparables. Cela peut non seulement encourager certains groupes à

adopter des principes comptables différents pour échapper à ces conséquences fiscales mais aussi amoindrir l'efficacité de la règle du ratio de groupe en tant qu'instrument de lutte contre les pratiques de BEPS.

326. La méthode 2 et la méthode 3 permettent de réduire les préoccupations de cette nature. L'une comme l'autre devraient aboutir à un chiffre, pour les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties, prenant en compte les éléments couverts par la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts figurant dans le chapitre 2. Parce qu'elles appliquent une définition commune pour établir quels sont les éléments à inclure, ces méthodes réduisent de plus les risques d'aboutir à des disparités entre les montants des charges d'intérêts nettes envers des parties tierces de différents groupes sous l'effet de l'application de normes et de principes comptables différents (même s'il semble improbable que ces disparités puissent être totalement évitées). Par conséquent, si la méthode 1 présente certains avantages qui justifient qu'elle soit proposée aux pays, les méthodes 2 et 3 sont considérées comme étant les approches de référence.

327. Les calculs des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties selon la méthode 2 et la méthode 3 se présentent différemment. Néanmoins, les informations qu'une entité est tenue d'obtenir pour préparer ces calculs sont les mêmes, et elles devraient produire le même résultat. Dans certains cas, pour vérifier des éléments précis entrant dans un calcul, l'administration fiscale d'un pays peut demander des informations à l'administration fiscale d'un autre pays, mais ses demandes devraient être cohérentes, qu'il applique l'une ou l'autre méthode. Un pays peut avoir des raisons de préférer l'une ou l'autre méthode, mais aucun facteur spécifique n'apparaît suffisant pour justifier que l'une soit préconisée de préférence à l'autre. Toutefois, si chaque pays peut choisir de privilégier l'une de ces méthodes, les pays sont invités à étudier les options susceptibles d'alléger les coûts de mise en conformité supportés par les groupes, notamment du fait que les méthodes 2 et 3 sont réputées aboutir au même résultat. Par exemple, pour réduire les coûts liés au respect des règles fiscales et garantir qu'un groupe peut se contenter d'un calcul unique des charges d'intérêts nettes envers des parties tierces pouvant être utilisé dans tous les pays où ce groupe exerce ses activités, les pays peuvent envisager d'autoriser une entité à choisir entre la méthode 2 et la méthode 3 pour effectuer ce calcul.

Ajustements des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties

328. Quelle que soit la méthode retenue par un pays pour le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, il convient de limiter le risque qu'un groupe ne soit pas autorisé à déduire un montant équivalent à ses charges nettes d'intérêts effectives, sans compromettre l'application de mesures efficaces contre les pratiques de BEPS. À ce titre, un pays peut exiger d'une entité qu'elle procède à un ajustement du chiffre relatif aux charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, ou l'autoriser à le faire, compte tenu d'objectifs plus larges, y compris ceux évoqués précédemment.

329. Le fait que des pays puissent choisir des solutions différentes sur ces questions ne remet pas en cause le principe de l'approche commune, dans la mesure où les ajustements imposés ou autorisés par un pays ne réduisent pas l'efficacité de cette approche commune pour neutraliser les pratiques de BEPS reposant sur les déductions d'intérêts. La règle fondée sur un ratio de groupe a pour objet de permettre aux pays de prendre en considération la situation d'entités faisant partie de groupes fortement endettés et d'autoriser une entité, dans des circonstances particulières, à demander la déduction de charges nettes d'intérêts dépassant le montant autorisé par la règle fondée sur un ratio déterminé. Il est donc souhaitable de prendre en considération certaines mesures fiscales lorsqu'on fixe une

limite pour les déductions de charges nettes d'intérêts selon la règle. Cependant, il est également reconnu qu'un des avantages de l'approche commune est d'autoriser les groupes multinationaux à appliquer des règles cohérentes dans les différents pays dans lesquels ils exercent des activités de façon à réduire le coût global du respect des obligations fiscales. C'est pour cette raison que, lorsqu'un pays décide d'imposer ou d'autoriser la réalisation par une entité d'ajustements du chiffre relatif aux charges nettes d'intérêts envers des tierces parties calculé selon l'approche commune décrite précédemment, il doit trouver le juste équilibre entre ses objectifs de politique intérieure et les avantages d'une approche cohérente entre les différents pays pour la limitation des déductions de charges nettes d'intérêts.

Prendre conscience des difficultés d'ordre pratique qui peuvent empêcher un groupe d'aligner les déductions de charges nettes d'intérêts sur l'EBITDA

330. L'approche commune encourage les groupes à aligner la localisation des charges nettes d'intérêts sur l'activité économique, mesurée par l'EBITDA. Cependant, il est admis dans le chapitre 7 que dans certains cas, des contraintes d'ordre pratique ou juridique rendent difficile, voire impossible, un tel alignement. Pour réduire la probabilité que ces contraintes n'empêchent un groupe de déduire un montant équivalent aux charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, les pays peuvent autoriser une entité à appliquer aux charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de son groupe une majoration pouvant atteindre 10 %.

331. Par ailleurs, dans les cas où un groupe est en mesure d'aligner plus étroitement la localisation de ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties sur l'EBITDA, cette majoration pourrait permettre aux entités du groupe de demander la déduction des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties au-delà du montant des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Un pays pourra ainsi également choisir d'autoriser les entités à appliquer une majoration plus faible ou à ne pas appliquer de majoration. L'application d'une majoration aux charges nettes d'intérêts envers des tierces parties est illustrée par l'exemple la figurant à l'annexe II.A.

Empêcher que la capacité à déduire des intérêts ne soit artificiellement accrue par des paiements non déductibles

332. Les méthodes utilisées pour déterminer les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties décrites précédemment sont fondées sur des chiffres figurant dans les comptes consolidés qui sont publiés plutôt que sur des données fiscales. Un groupe peut effectuer des paiements qui sont des paiements d'intérêts et des paiements économiquement équivalents à des paiements d'intérêts, qui sont fiscalement déductibles dans l'entité du groupe qui effectue les versements, mais qui ne le seraient pas s'ils étaient effectués par une autre entité du groupe située dans un autre pays. Les dividendes à taux fixe versés aux détenteurs d'actions privilégiées peuvent par exemple être économiquement équivalents à des paiements d'intérêts, cependant tous les pays n'autorisent pas la déduction fiscale des paiements correspondants.

333. Si ces paiements sont inclus dans les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties, ils contribuent à accroître le ratio charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties/EBITDA et la capacité à déduire des intérêts des entités du groupe dans tous les pays où une règle fondée sur un ratio de groupe est appliquée. Si le pays considéré accorde une déduction fiscale au titre de ces paiements, il semble clairement approprié de les inclure dans le montant des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Si un autre pays n'accorde pas de déduction fiscale au titre de ces paiements, il peut cependant autoriser qu'ils soient inclus dans les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties.

Cela permettrait de préserver la simplicité de la règle fondée sur un ratio de groupe, tant du point de vue de son application par les entités que de son administration par les autorités fiscales, mais cela signifierait que les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties recouvrent des paiements qui n'entrent pas dans le champ d'application de la règle dans le pays considéré.

334. Cependant, il est possible qu'un pays ait décidé, pour des raisons de politique publique, que ces paiements ne devaient pas être fiscalement déductibles ni être pris en compte lors du calcul du plafond des déductions de charges nettes d'intérêts auxquelles peut prétendre une entité dans ce pays. Dans ce cas, le pays peut choisir d'exiger d'une entité l'exclusion de certaines catégories de paiements des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties lors de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe. L'exemple 1b figurant en annexe II.A propose une illustration de ce cas de figure. Pour limiter la complexité de la règle, tant du point de vue de son application par les entités qu'aux fins de contrôle par l'administration fiscale, si un pays décide d'exiger ces ajustements, il est proposé que ceux-ci soient limités à des catégories de paiements à la fois limitées et clairement identifiables dont le pays estime qu'elles représentent un risque significatif en matière de BEPS.

Faire face aux risques inhérents aux intérêts payés à des parties liées en dehors du groupe

335. Il est expliqué dans le chapitre 7 que les entités peuvent utiliser les intérêts payés à des parties liées en dehors d'un groupe pour accroître les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties et gonfler la capacité à déduire des intérêts de toutes les entités du groupe. Pour garantir l'intégrité de la règle fondée sur le ratio de groupe et protéger les pays contre les pratiques BEPS reposant sur des déductions d'intérêts, il conviendrait que les pays adoptent des mesures préventives. Dans le chapitre 7, les pays se voient donner toute latitude pour choisir parmi diverses options. L'une des solutions envisageables peut consister, pour un pays, à exclure tout ou partie des charges nettes d'intérêts correspondant à des intérêts payés à des parties liées de la définition des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Si un pays retient cette démarche, les entités d'un groupe qui est financé uniquement par des emprunts contractés auprès de parties liées seraient en mesure d'appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé pour la déduction des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties à concurrence du ratio de référence, mais ne seraient pas en mesure de s'en remettre à la règle fondée sur un ratio de groupe pour la déduction des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties au-delà de ce montant. L'exemple 1c figurant en annexe II.A propose une illustration de cette démarche.

336. L'expression « parties liées » dans ce contexte est définie au chapitre 9. De façon générale, deux personnes (deux entités ou une entité et une personne physique) sont liées si elles n'appartiennent pas au même groupe, mais qu'elles remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- la première personne détient un investissement qui lui confère le contrôle effectif de la deuxième personne, ou une troisième personne détient un investissement qui lui confère le contrôle effectif des deux autres.
- la première personne détient un investissement supérieur ou égal à 25 % dans la deuxième personne, ou une troisième personne détient un investissement supérieur ou égal à 25 % dans les deux autres.
- elles peuvent être considérées comme des entreprises associées en vertu de l'article 9 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune.

337. Une personne sera considérée comme détenant un certain pourcentage d'investissement dans une autre personne si cette personne détient, directement ou indirectement par le biais d'un investissement dans d'autres personnes, un certain pourcentage des droits de vote de cette personne ou de la valeur de la participation de cette personne. Une personne qui agit en commun avec une autre personne au titre de la propriété ou du contrôle de droits de vote ou de participation sera considérée comme détenant ou contrôlant l'ensemble des droits de vote ou des participations de cette personne.

338. Afin de décider s'il convient ou non de retenir une telle approche, un pays devrait en examiner les incidences possibles pour les entités financées par des emprunts auprès de parties liées souscrits pour des raisons non fiscales. Par exemple, si une coentreprise est détenue à parts égales par deux groupes investisseurs, elle ne sera pas, en règle générale, prise en compte dans ces deux groupes aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe. En conséquence, lorsqu'une coentreprise est financée au moyen d'emprunts auprès de tierces parties que les groupes investisseurs ont souscrit pour les lui reverser (afin notamment de tirer parti d'une meilleure notation de crédit ou d'un accès plus aisé aux prêteurs), on pourrait rejeter l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe par cette coentreprise dès lors que les intérêts sur les emprunts auprès de parties liées sont exclus du calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Cette mesure pourrait avoir un effet indésirable en incitant certains groupes à renoncer aux solutions de financement les plus efficaces pour laisser la coentreprise souscrire directement des emprunts auprès de tierces parties, de manière à éviter l'exclusion d'une fraction de ses charges d'intérêts, même si cela suppose d'acquitter des taux d'intérêt plus élevés. Les pays pourraient éviter cet écueil en définissant, par exemple, des exceptions s'il existe un lien indiscutable et direct entre les emprunts auprès de tierces parties souscrits par un groupe investisseur et un prêt concédé à la coentreprise, et si aucun prêt n'a été accordé en retour par la coentreprise au groupe investisseur. Une solution alternative consisterait à neutraliser les risques potentiels liés aux intérêts versés à des parties liées en établissant par exemple des règles ciblées qui excluent certains paiements selon des critères fondés sur la nature de ces paiements, les circonstances dans lesquelles ils surviennent, ou l'identité du bénéficiaire.

Prendre en compte la part imputable au groupe des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties d'une entreprise associée ou d'une coentreprise

339. Comme il en sera question dans le chapitre 13, lorsque l'on calcule le ratio charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties/EBITDA, l'EBITDA de groupe englobe la part imputable au groupe des résultats de toute entreprise associée ou coentreprise figurant dans ses états financiers consolidés selon le principe de mise en équivalence. Néanmoins, parce que le compte de résultat consolidé d'un groupe ne fait pas ressortir spécifiquement la part des charges nettes d'intérêts imputable à une entreprise associée ou une coentreprise par actions, lorsque celle-ci emprunte directement auprès de tiers, les charges d'intérêts payées à ce titre ne sont pas prises en compte dans les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties déterminées selon les méthodes décrites précédemment. Il en résulte que dans ce cas, la fraction imputable au groupe des bénéfices de l'entreprise associée ou de la coentreprise est prise en compte dans le ratio de groupe, mais que les charges d'intérêts payées pour assurer le financement correspondant en revanche ne le sont pas, ce qui place les entités du groupe dans une situation désavantageuse par comparaison avec un scénario dans lequel l'emprunt auprès d'une tierce partie est contracté par un membre du groupe et où les intérêts correspondants sont pris en compte dans les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties.

340. Pour remédier à cette difficulté, les pays pourraient autoriser une entité à ajuster les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties afin d'y intégrer la part des produits nets ou des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties imputable à une entreprise associée ou à une coentreprise. C'est ce qu'illustrent les exemples 1d et le présentés dans l'annexe II.A. Cependant, le fait de devoir obtenir les informations relatives au solde des produits et des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties imputable à une entreprise associée ou à une coentreprise risqué de rendre l'application d'une règle encore plus complexe et, dans bien des cas, l'impact sur le ratio de groupe pourrait ne pas être significatif. Il est donc proposé que, même lorsqu'un pays autorise un tel ajustement, les entités aient la possibilité de ne pas choisir cette solution. Quand un pays n'autorise pas un ajustement de cette nature, il peut vérifier le montant des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties imputable à une entreprise associée ou à une coentreprise située dans un autre pays en se servant des éléments fournis par l'entité, ou invoquer les dispositions relatives à l'échange de renseignements figurant dans les conventions fiscales et autres instruments pour obtenir les renseignements auprès des services fiscaux compétents de l'autre pays. Il devrait également envisager de prévoir des clauses de sauvegarde visant notamment à :

- exiger que des ajustements cohérents soient effectués pour toutes les entreprises dans lesquelles une participation significative est détenue (à savoir exiger des ajustements destinés à tenir compte de la part imputable au groupe des produits nets et des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties)
- limiter le ratio charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties/EBITDA au montant du ratio que le groupe aurait atteint en excluant les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties et l'EBITDA de l'entreprise associée ou de la coentreprise.

Simplifier le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties

341. Les méthodes 2 et 3 proposent de calculer les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties en utilisant la définition des paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents figurant au chapitre 2, pour faire en sorte que les éléments inclus dans les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties correspondent à ceux pris en compte lors de la détermination des charges d'intérêts nettes déductibles en vertu de l'approche commune. Lorsqu'un groupe comptabilise des actifs ou passifs financiers évalués à la juste valeur, cette définition ne s'étend pas aux gains ou pertes de juste valeur qui ne sont pas économiquement équivalents à des paiements d'intérêts mais pouvant être pris en compte dans les charges et produits financiers d'un groupe aux fins d'information financière. La définition englobe toutefois les produits ou charges d'intérêts générés par ces actifs et passifs, même si les règles comptables n'imposent pas d'identifier séparément ce montant dans les états financiers consolidés du groupe.

342. Pour faire en sorte que le montant des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties d'un groupe soit établi avec précision, un pays peut imposer aux entités d'identifier le montant des produits et charges d'intérêts générés par les actifs et passifs financiers comptabilisés à la juste valeur, pour l'inclure dans les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties (comme le propose l'approche retenue dans les méthodes 2 et 3, décrites précédemment). Cependant, si aucune autre règle comptable en vigueur ne prévoit l'obligation d'identifier ce montant, une telle mesure peut accroître le coût de mise en conformité pour les groupes qui appliquent la règle fondée sur un ratio de groupe. De ce fait, un pays peut choisir d'exclure le montant de ces intérêts du calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, ou d'autoriser une entité à exclure ces montants dès lors qu'elle procède selon une approche cohérente, de

manière à simplifier pour les groupes le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Toutefois, les produits et charges d'intérêts générés par les actifs et passifs financiers comptabilisés à la juste valeur peuvent représenter un montant élevé, et la décision de les exclure du calcul entraîne un risque de surévaluation, ou de sous-évaluation, des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties.

Chapitre 13

Définition de l'EBITDA de groupe

343. La règle fondée sur un ratio de groupe consiste à rapporter les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties à ses bénéficiaires, mesurés par l'EBITDA. On obtient ainsi un ratio qui peut être appliqué à l'EBITDA d'une entité afin de calculer sa capacité à déduire des intérêts conformément à la règle.

344. Pour simplifier, l'EBITDA d'un groupe est égal à ses bénéfices avant impôt après divers ajustements consistant à exclure des produits et charges d'intérêts et des amortissements. Il existe toutefois un certain nombre de composantes précises de cette définition sur lesquelles il convient de s'arrêter, à savoir :

- les éléments à prendre en compte dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts
- les éléments à prendre en compte dans l'ajustement des amortissements
- le traitement des dividendes et la part imputable au groupe des résultats d'une entreprise associée ou d'une coentreprise
- le traitement des gains et pertes liés aux variations de la juste valeur
- le traitement des éléments non récurrents.

Éléments à prendre en compte dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts

345. Le calcul de l'EBITDA de groupe comporte un ajustement destiné à exclure des produits et charges d'intérêts du groupe afin de veiller à ce que le résultat du groupe soit mesuré compte tenu de son financement. Autrement dit, deux groupes comparables devraient avoir le même EBITDA indépendamment du fait qu'ils soient financés par fonds propres, par emprunt ou par ces deux moyens.

346. La méthode décrite précédemment devrait donner une mesure des produits et charges d'intérêts pratiquement identique dans tous les pays appliquant la règle fondée sur un ratio de groupe. Il y a toutefois deux points sur lesquels les pays disposent d'une certaine latitude. Premièrement, s'agissant du traitement des intérêts capitalisés, il est suggéré que les pays envisagent simplement d'exclure les intérêts capitalisés de l'ajustement des produits et charges d'intérêts, méthode plus simple que les ajustements réguliers des amortissements décrits dans le chapitre 7. Deuxièmement, pour parvenir à un calcul exact de l'EBITDA de groupe, le montant des produits et charges d'intérêts exclu du résultat pour le calcul de l'EBITDA de groupe devrait également pouvoir intégrer des éléments traités comme des intérêts dans les états financiers consolidés d'un groupe mais qui ne sont pas soumis à une limitation en vertu de l'approche commune. Cela pourrait inclure, par exemple, des éléments tels que les intérêts sur les engagements au titre d'un régime de retraite à prestations définies et d'autres avantages de retraite, ainsi que les loyers versés au titre de locations simples qui sont comptabilisés comme des intérêts.

Intérêts capitalisés

347. Lorsqu'un groupe a supporté des charges d'intérêts liées à la construction ou au développement d'un actif immobilisé, les normes comptables peuvent imposer ou autoriser la capitalisation de cette charge et son ajout au coût de l'actif immobilisé dans le bilan du groupe. Cette charge d'intérêts n'apparaît pas directement dans le compte de résultat consolidé. C'est au contraire au fur et à mesure de l'amortissement de l'actif immobilisé au fil du temps que la dotation annuelle pour amortissement tient compte de l'amortissement des intérêts capitalisés. En effet, les intérêts capitalisés apparaissent dans le compte de résultat consolidé pendant toute la durée de vie de l'actif immobilisé.

348. Dans le chapitre 7, il est proposé que les intérêts capitalisés puissent être pris en compte dans le montant des produits et charges d'intérêts du groupe exclu du résultat pour le calcul de l'EBITDA de groupe. Parce que les chiffres du groupe relatifs aux amortissements tiennent également compte de l'amortissement de ses charges d'intérêts capitalisées, ce dernier devra être exclu afin d'éviter une double comptabilisation (autrement dit d'éviter que les intérêts capitalisés soient pris en compte à la fois dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts et dans l'ajustement des amortissements). Concrètement, rendre obligatoire l'ajustement des amortissements est une mesure dont l'application par les entités pourrait se révéler aussi difficile que le contrôle de son application par l'administration fiscale. Les groupes peuvent actuellement ne pas comptabiliser l'amortissement des intérêts capitalisés et il faudrait les y contraindre. Il conviendrait en outre que les ajustements des amortissements soient effectués chaque année pendant la durée de vie des actifs immobilisés concernés, ce qui ajouterait encore à la complexité du processus.

349. Une autre solution consisterait à exclure les intérêts capitalisés de l'ajustement des produits et charges d'intérêts du calcul de l'EBITDA de groupe. C'est une solution dont l'application par les entités et le contrôle de l'application par l'administration fiscale devraient être beaucoup plus simples car elle impliquerait simplement un suivi du traitement comptable des intérêts capitalisés, indépendamment de tout ajustement destiné à intégrer ceux-ci dans le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Il ne serait nullement nécessaire de procéder régulièrement à des ajustements par la suite.

350. Les pays sont libres d'appliquer la méthode décrite dans le chapitre 7 et d'obliger les entités à tenir compte des intérêts capitalisés dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts au titre de l'exercice pendant lequel les intérêts sont courus et à procéder régulièrement à des ajustements pour effacer les intérêts capitalisés des amortissements. Cependant, au vu de la complexité de cette méthode, il conviendrait que les pays envisagent plutôt d'obliger une entité à traduire le traitement comptable des intérêts capitalisés au moment du calcul de l'EBITDA de groupe.

Ajustements effectués sur les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties pour tenir compte des objectifs du pays en matière de politique fiscale

351. Comme indiqué le chapitre 12, un pays peut obliger ou autoriser une entité à procéder à des ajustements des charges d'intérêts nettes de son groupe envers de tierces parties afin d'atteindre des objectifs de politique publique précis, notamment :

- i. en appliquant une majoration pouvant atteindre 10%
- ii. en excluant les paiements qui ne seraient pas fiscalement déductibles s'ils étaient effectués par une entité située dans le pays
- iii. en excluant les intérêts nets payés à des parties liées

- iv. en incluant une part imputable au groupe des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties d'une entreprise associée ou d'une coentreprise.

352. Les trois premiers ajustements possibles n'ont rien à voir avec la détermination du niveau réel des charges d'intérêts liées au financement des activités du groupe, ils servent d'autres objectifs de la politique fiscale qu'un pays peut viser. C'est pourquoi, alors qu'ils peuvent être effectués lors du calcul des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties, s'ils ont également été effectués sur les produits et charges d'intérêts qui sont exclus du calcul de l'EBITDA de groupe, on obtient un tableau trompeur des résultats réels du groupe. Cette manière de procéder peut en outre compromettre la réalisation des objectifs de politique fiscale poursuivis par le pays lorsqu'il décide d'autoriser ou d'imposer l'ajustement des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. C'est ce qu'illustrent les exemples 2a, 2b et 2c figurant dans l'annexe II.A.

353. En revanche, le quatrième ajustement possible est directement lié au souci de veiller à ce que les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties correspondent exactement au coût net réel des intérêts supportés pour financer la production du résultat ressortant du compte de résultat consolidé du groupe. C'est pourquoi, comme indiqué dans le chapitre 12, les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties peuvent également inclure la part imputable au groupe des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties d'une entreprise associée ou d'une coentreprise. Lorsque tel est le cas, la part imputable au groupe des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de l'entreprise associée ou de la coentreprise devrait aussi être prise en compte dans l'ajustement des produits ou charges d'intérêts lors du calcul de l'EBITDA du groupe et ce, afin de veiller à ce que l'EBITDA de groupe englobe l'ensemble des résultats du groupe avant la prise en compte des charges nettes d'intérêts supportées pour en assurer le financement.

354. En conséquence :

- lorsqu'un ajustement des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties est exigé ou autorisé afin que celles-ci soient alignées sur les charges nettes d'intérêts réelles supportées pour financer la production du résultat d'un groupe, cet ajustement soit également prise en compte dans le chiffre relatif aux produits et charges d'intérêts exclus du calcul de l'EBITDA du groupe
- lorsqu'un ajustement des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties est exigé ou autorisé pour atteindre d'autres objectifs relevant de la politique fiscale, le chiffre relatif aux produits et charges d'intérêts exclus du calcul de l'EBITDA du groupe ne le prenne pas en compte.

Éléments de charges nettes d'intérêts qui ne font pas l'objet d'une limitation en vertu de l'approche commune

355. Selon la partie I, certains paiements pouvant être traités comme des intérêts aux fins d'information financière ne devraient pas être inclus dans les charges nettes d'intérêts qui sont soumises à une limitation selon la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe. Ces paiements sont notamment ceux relatifs aux intérêts nets sur les engagements d'un groupe au titre d'un régime de retraite à prestations définies et d'autres avantages de retraite, et ceux correspondant aux intérêts compris dans des loyers versés au titre de contrats de location simple. Parce que ces charges nettes d'intérêts ne sont soumises à aucune limitation, elles ne sont pas incluses dans les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties aux fins de la méthode 2 ou de la méthode 3. Cependant, pour être sûr de disposer d'une mesure exacte du résultat, un pays pourrait envisager d'inclure ces

charges nettes d'intérêts dans le montant des produits et charges d'intérêts exclu du résultat pour le calcul de l'EBITDA de groupe.

Éléments à intégrer dans l'ajustement des amortissements

356. Selon les règles comptables, les groupes comptabilisent des actifs corporels et (lorsqu'ils y sont autorisés) incorporels à prix coûtant et amortissent ce coût au compte de résultat consolidé pendant la durée de vie de l'actif concerné. Les amortissements sont un mécanisme permettant de répartir le coût des actifs immobilisés d'un groupe sur différentes périodes. Pour le calcul de l'EBITDA de groupe, un ajustement est effectué afin d'exclure ces coûts du résultat du groupe.

357. Le compte de résultat consolidé d'un groupe peut également inclure d'autres éléments afin de répartir le coût des actifs immobilisés du groupe sur différentes périodes dans des circonstances spécifiques. Ces éléments peuvent inclure la dépréciation ou la radiation d'un actif immobilisé et les gains ou pertes réalisés sur la cession d'un actif immobilisé en dehors du groupe (sauf si le prix de vente dépasse le coût d'acquisition de l'actif pour le groupe). Il est suggéré que ces éléments soient traités de manière cohérente avec les dotations aux amortissements du groupe, qu'ils soient donc pris en compte dans le montant des amortissements exclus pour le calcul de l'EBITDA de groupe.

Traitement des dividendes et fraction imputable au groupe du résultat d'une entreprise associée ou d'une coentreprise

358. Aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, un groupe englobe une société et toutes les entités qui sont intégrées ligne par ligne dans les états financiers consolidés de la société mère. Deux scénarios sont possibles lorsque les états financiers consolidés d'un groupe intègrent des revenus tirés d'une activité économique conduite par des entités qui ne font pas partie du groupe :

- le groupe perçoit les dividendes
- le groupe comptabilise une fraction du résultat d'une entreprise associée ou d'une coentreprise selon le principe de mise en équivalence.

Traitement des dividendes

359. Lorsqu'une entité fait partie d'un groupe, chacun de ses éléments de produits et de charges est intégré ligne par ligne dans les états financiers consolidés du groupe. Les paiements effectués entre des entités du groupe, notamment les dividendes intra-groupes, sont écartés de la consolidation. Concrètement, les dividendes ne sont intégrés dans le compte de résultat consolidé d'un groupe que s'ils sont versés par une entité qui (a) ne fait pas partie du groupe consolidé, et (b) ne figure pas non plus dans les états financiers consolidés conformément au principe de la mise en équivalence. Cette situation se produit quand un groupe n'exerce pas une influence significative sur l'entité, en règle générale, quand sa participation au capital de l'entité est inférieure à 20 % même si ce pourcentage peut varier en fonction de données spécifiques.

360. Il ressort du Plan d'action BEPS que l'un des principaux risques de pratiques BEPS que l'Action 4 doit permettre de combattre est l'utilisation de charges d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré ou différé. Dans la partie I, il est donc recommandé que, lors du calcul de l'EBITDA au niveau d'une entité (EBITDA de l'entité), les pays ne

tiennent pas compte des revenus non imposables tels que les dividendes bénéficiant d'une exonération au titre des participations. Lorsque les dividendes sont soumis à impôt, mais qu'ils sont partiellement ou intégralement exonérés grâce à des crédits d'impôt, le montant des dividendes pris en compte dans l'EBITDA de l'entité doit être minoré en conséquence et ce, afin d'empêcher une entité de bénéficier d'un surcroît de charges d'intérêts déductibles du fait qu'elle perçoit des revenus non imposables.

361. L'EBITDA de l'entité ne doit inclure aucun dividende non imposable. Par ailleurs, la totalité des revenus d'un groupe portés dans son compte de résultat consolidé, y compris les revenus non soumis à l'impôt, doit être prise en compte lors du calcul de l'EBITDA de groupe et ce, afin de veiller à ce que la règle fondée sur un ratio de groupe permette de répartir effectivement les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties entre l'ensemble des sources de revenus du groupe. Dans la mesure où le revenu d'un groupe est assujéti à l'impôt, l'entité qui perçoit le revenu imposable pourra prétendre au bénéfice de la déduction des charges nettes d'intérêts correspondant à la fraction des charges nettes d'intérêts du groupe servant à financer la production de ce revenu. Pour atteindre les objectifs précis cités dans le Plan d'action BEPS, lorsqu'une fraction du revenu d'un groupe n'est pas soumise à l'impôt, la fraction correspondante des charges nettes d'intérêts du groupe servant à financer la production de ce revenu ne devrait pas ouvrir droit à déduction.

362. Les exemples 3a à 3d figurant dans l'annexe II.A illustrent l'importance que revêt l'application de cette méthode pour obtenir un résultat qui convienne aussi bien aux groupes qu'aux pays. L'exemple 3a fait ressortir que, lorsque les dividendes figurant dans le compte de résultat consolidé d'un groupe sont versés à des entités qui sont assujétiées à l'impôt sur les bénéfices (notamment parce que la participation détenue par l'entité est inférieure au seuil, quel qu'il soit, fixé pour pouvoir bénéficier d'une exonération au titre des participations ou de crédits d'impôt), alors, en principe, les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties utilisées pour financer la production de ce revenu devraient être déductibles en totalité par l'entité concernée. Néanmoins, dès lors que les dividendes ne sont pas soumis à l'impôt, l'exemple 3b montre par quel mécanisme la fraction des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties servant à financer la production du revenu exonéré d'impôt du groupe cesse d'ouvrir droit à déduction. Cette méthode donne donc un résultat correct pour le groupe, que les dividendes soient imposables ou non au niveau de l'entité qui perçoit le revenu, y compris lorsque les dividendes sont partiellement imposés. Si par exemple un pays exonère les dividendes d'une entité à hauteur de 95 % et impose le solde de 5 %, alors la fraction des charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties servant à financer cette composante imposable du revenu devrait être déductible. C'est là un résultat cohérent avec celui que l'on obtiendrait dans l'hypothèse où le groupe percevrait n'importe quel autre type de revenu pris en compte dans l'EBITDA de groupe, mais non soumis à l'impôt et, partant, non pris en compte dans l'EBITDA de l'entité concernée.

363. Afin de mieux appréhender les avantages de cette méthode, les exemples 3c et 3d figurant dans l'annexe II.A illustrent les effets de la non-intégration des dividendes dans l'EBITDA de groupe. Comme le montre l'exemple 3c, un groupe aurait ainsi la possibilité de s'endetter auprès de tierces parties pour financer des investissements sous forme de prises de participation et de demander la déduction de la totalité de ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties tout en percevant des dividendes exonérés d'impôt. Ce résultat serait contraire à l'un des objectifs du Plan d'action BEPS et amoindrirait l'efficacité de la règle fondée sur un ratio de groupe face à des pratiques BEPS reposant sur des déductions d'intérêts. Lorsque les dividendes perçus par un groupe ne sont pas totalement exonérés d'impôt, l'exemple 3d montre que cette méthode pourrait également aboutir à une situation

où un groupe serait en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts excédant les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties, ce qui serait contraire à la finalité de la règle.

364. Une autre solution consisterait à intégrer les dividendes dans le calcul de l'EBITDA de groupe lorsque l'entité faisant partie du groupe qui perçoit les revenus est assujettie à l'impôt sur les bénéfices. Les dividendes qui ne sont pas soumis à l'impôt seraient dans ce cas de figure exclus de l'EBITDA de groupe, ce qui permettrait de prévenir le risque que le groupe soit en mesure de revendiquer la déduction de charges nettes d'intérêts excédant ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Cette solution ne serait toutefois pas une parade face à la crainte qu'un groupe puisse déduire des charges nettes d'intérêts utilisées pour financer la production de revenus exonérés d'impôt. Elle accentuerait en outre la complexité de l'application de la règle par les groupes et la vérification de son application par l'administration fiscale. Du point de vue des groupes, l'effet ne serait peut-être pas si sensible du fait que dans la plupart des groupes, seul un nombre limité d'entités perçoivent des dividendes de sources extérieures au groupe et que la direction financière du groupe est censée avoir connaissance du traitement fiscal de ces dividendes. L'administration fiscale en revanche risque de se heurter à des difficultés plus grandes. Dans bien des cas, le montant total des dividendes perçus pourra être extrait des états financiers consolidés du groupe, mais il sera alors nécessaire de repérer par quelle entité et dans quel pays les dividendes sont perçus et de comprendre le traitement fiscal des dividendes dans ce pays ou d'adresser une demande d'informations aux services fiscaux compétents étrangers. Des difficultés particulières surgissent lorsque les dividendes sont perçus dans un pays qui impose les dividendes avant d'accorder un crédit d'impôt correspondant car il faut alors également demander des informations sur le montant des crédits d'impôt auxquels ouvrent droit les dividendes.

365. À la lumière des considérations susmentionnées et de l'affirmation, figurant dans le Plan d'action BEPS, selon laquelle les recommandations énoncées au titre de l'Action 4 devraient viser à prévenir le risque BEPS lorsqu'un groupe utilise des charges d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré ou différé, tous les dividendes figurant dans le compte de résultat consolidé du groupe devraient être pris en compte dans l'EBITDA de groupe sans ajustement.

Traitement de la fraction imputable au groupe des bénéfices ou des pertes d'une entreprise associée ou d'une coentreprise conformément au principe de la mise en équivalence

366. Le principe de la mise en équivalence s'applique lorsqu'un groupe exerce sur une entité une influence significative, mais pas suffisante pour lui en donner le contrôle. C'est généralement le cas lorsqu'un groupe détient une participation dans une entité représentant entre 20% et 50% du capital bien que ces chiffres puissent varier selon les conditions propres à chaque situation. Relèvent de cette catégorie les coentreprises (dans lesquelles le groupe, associé à d'autres actionnaires, exerce un contrôle conjoint sur l'entité) et les entreprises associées (dans lesquelles le groupe n'exerce avec aucun autre actionnaire de contrôle conjoint sur l'entité). Les entreprises associées peuvent également être désignées sous le nom d'entreprises affiliées.

367. Une entreprise associée ou une coentreprise ne fait pas partie du groupe aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe. La fraction imputable au groupe des bénéfices de l'entreprise associée ou de la coentreprise n'apparaît directement dans les comptes d'aucun membre du groupe, mais est intégrée dans une ligne unique du compte de

résultat consolidé du groupe. Le membre du groupe détenant la participation dans l'entreprise associée ou dans la coentreprise perçoit un rendement sous la forme de dividendes ou de plus-values en capital.

368. Comme indiqué précédemment, l'EBITDA de groupe devrait tenir compte de tous les revenus du groupe quelle que soit leur provenance et indépendamment du fait qu'ils soient, ou non, soumis à l'impôt au niveau de l'entité qui les perçoit. C'est pourquoi la fraction imputable au groupe des bénéfices d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, telle qu'elle apparaît dans son compte de résultat consolidé, devrait être prise en compte dans l'EBITDA de groupe sans ajustement. L'exemple 4a figurant dans l'annexe II.A montre que, lorsque les dividendes perçus d'une entreprise associée ou d'une coentreprise correspondent à la fraction imputable au groupe des bénéfices de l'entité et que le membre du groupe concerné est imposable au titre de ces dividendes, le groupe devrait en principe être en mesure de déduire la totalité de ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties servant à financer la production de ces revenus. Cependant, dès lors que le groupe n'est pas imposé sur ces revenus (parce que les dividendes bénéficient d'une exonération au titre des participations ou ouvrent droit à des crédits d'impôt) ou que l'imposition est différée (parce que les dividendes ne sont pas déclarés), alors, comme l'illustrent les exemples 4b et 4c, la part des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties servant à financer la production de ce revenu exonéré ou différé n'est pas déductible. Cette méthode aboutit à un résultat correct pour un groupe indépendamment du fait que les dividendes qu'il perçoit soient imposables au niveau de l'entité qui les perçoit. Concrètement, la comptabilisation de la fraction imputable à un groupe des résultats d'une entreprise associée ou d'une coentreprise peut ne pas coïncider avec l'échelonnement des versements de dividendes par cette entité. Les effets de ces écarts dans le temps peuvent être atténués au moyen de dispositions prévoyant le report en avant ou en arrière des charges d'intérêts n'ouvrant pas droit à déduction et/ou des montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles.

369. Il conviendrait donc que les pays tiennent compte dans l'EBITDA de groupe de la fraction imputable au groupe des bénéfices d'une entité intégrée selon le principe de la mise en équivalence. Un pays peut également exiger ou autoriser l'ajustement de la fraction imputable au groupe des bénéfices de l'entreprise associée ou de la coentreprise aux fins d'exclure les produits et charge d'intérêts, les amortissements (de sorte que l'EBITDA de groupe tienne compte de la fraction imputable au groupe de l'EBITDA de l'entreprise associée ou de la coentreprise). En particulier, lorsqu'une entité est autorisée à procéder à un ajustement des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties pour intégrer la part imputable au groupe des charges nettes d'intérêts ou des produits nets d'intérêts envers des tierces parties d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, il serait cohérent que l'entité procède elle aussi à des ajustements de la fraction imputable au groupe des bénéfices de l'entreprise associée ou de la coentreprise. Dans de nombreux cas cependant, de tels ajustements pourraient aggraver sans nécessité la complexité du processus alors que les montants concernés ne sont pas significatifs, et c'est pour cette raison qu'un pays peut choisir de ne pas exiger d'ajustement dans les cas où les effets sur l'EBITDA de groupe seraient mineurs (de l'ordre de moins de 5%).

Traitement des gains et pertes liés aux variations de la juste valeur

370. Les normes comptables peuvent laisser la possibilité aux groupes, ou leur imposer, de comptabiliser certaines catégories d'actifs ou de passifs à leur juste valeur, en ajustant la valeur de bilan des actifs/passifs concernés pour tenir compte des variations de juste valeur

durant chaque exercice. Cela peut être nécessaire en raison de la nature d'un actif/passif particulier, les activités sur l'entité détenant l'actif/le passif, ou les raisons pour lesquelles cet actif/ce passif est détenu. Si les gains et pertes liés aux variations de juste valeur sont reportés dans le compte de résultat, ils augmentent ou réduisent le bénéfice du groupe au titre de l'exercice considéré.

371. Selon la perspective retenue dans la règle fondée sur un ratio de groupe, l'intégration d'éléments non récurrents dans l'EBITDA de groupe présente deux risques :

- les éléments non récurrents peuvent fausser l'EBITDA de groupe en tant que mesure de l'activité économique régulière d'un groupe
- les éléments non récurrents présentent un risque d'accroissement de la volatilité des bénéfices.

372. Ces risques sont exacerbés par le fait que les éléments non récurrents sont souvent spécifiques à un événement survenant dans un segment particulier d'un groupe, et que les intégrer dans l'EBITDA de groupe pourrait avoir des effets sur la capacité de toutes les entités du groupe à déduire des charges d'intérêts conformément à la règle fondée sur un ratio de groupe. Les coûts induits par la restructuration des activités d'un groupe dans une région en particulier vont par exemple gonfler le ratio charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties/EBITDA et accroître, de ce fait, la capacité à déduire des intérêts des entités d'autres composantes du groupe.

373. Afin de simplifier l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, et de renforcer la cohérence des résultats obtenus dans les différents pays, un pays peut autoriser que les gains et pertes liés aux variations de la juste valeur soient inclus sans ajustement dans l'EBITDA de groupe. Le fait d'intégrer les éléments non récurrents dans l'EBITDA de groupe peut certes accroître la variabilité de la capacité des entités à déduire des charges nettes d'intérêts conformément à la règle fondée sur un ratio de groupe, mais ce problème peut être résolu au moyen d'une pondération et/ou de dispositions prévoyant le report en avant ou en arrière des charges d'intérêts n'ouvrant pas droit à déduction et des montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles, comme indiqué dans le chapitre 8. Toutefois, les pays devraient également prévoir des exceptions à ce principe général et exiger ou autoriser, que les gains et pertes liés à des catégories spécifiques d'actifs ou de passifs comptabilisés à la juste valeur soient retirés du calcul de l'EBITDA de groupe selon une approche cohérente (afin que les gains et pertes liés aux variations de juste valeur soient exclus s'ils sont générés par une catégorie particulière d'actif ou de passif). Cette exception peut être appliquée par un pays selon une approche ciblée (par exemple, en excluant les gains et pertes uniquement liés au financement de la dette d'un groupe et aux instruments correspondants) ou plus large (par exemple, en excluant les gains et pertes de juste valeur sur des actifs et passifs en englobant les instruments financiers, les produits dérivés et/ou des immobilisations détenues à des fins d'investissement). L'exemple 5 présenté dans l'annexe II.A illustre le cas de figure dans lequel un pays autorise une entité à exclure, lors du calcul de l'EBITDA de groupe, les variations de juste valeur des instruments de financement de la dette du groupe.

Traitement des éléments non récurrents

374. Les éléments non récurrents recouvrent tout produit, charge, gain ou perte se rapportant à un événement exceptionnel par opposition aux activités normales du groupe. Tout comme les gains et pertes liés aux variations de la juste valeur, les éléments non récurrents peuvent remettre en cause le bon fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe,

puisqu'ils peuvent fausser la validité de l'EBITDA de groupe en tant que mesure de l'activité économique et accroître la volatilité des bénéfices. L'inconvénient qu'il y a à exiger ou autoriser l'exclusion des éléments non récurrents de l'EBITDA de groupe tient au fait qu'il peut se révéler difficile de définir précisément ce qu'est un élément non récurrent et dans quelles circonstances des éléments non récurrents doivent être exclus.

375. Comme indiqué précédemment, les pertes résultant de la dépréciation ou de la radiation d'actifs immobilisés, et les gains et pertes sur la cession d'actifs immobilisés en dehors du groupe devraient être pris en compte lors de l'ajustement pour dépréciation ou amortissement et exclus de l'EBITDA de groupe. L'argumentation en faveur de l'exclusion d'autres éléments non récurrents de l'EBITDA de groupe est moins convaincante. En particulier, si la situation est claire lorsque certains événements, tels qu'une acquisition ou une fusion, se produisent, elle le sera vraisemblablement moins pour d'autres formes de restructuration ou de réorganisation. De plus, l'affectation des produits, charges, gains et pertes à ces événements peut avoir un caractère subjectif et ne pas être spécifiquement soumise à une vérification obligatoire, ce qui pourrait entraîner de longues discussions entre les entités et l'administration fiscale à propos des éléments à intégrer dans l'EBITDA de groupe ou à exclure de l'EBITDA de groupe, et aboutir à ce que des groupes comparables soient traités différemment.

376. Eu égard à ces facteurs, il conviendrait que les éléments non récurrents, à l'exception de ceux qui sont pris en compte dans les ajustements des produits et charges d'intérêts ou des amortissements, soient en général intégrés dans l'EBITDA de groupe sans ajustement. Les effets de ces écarts dans le temps peuvent être atténués au moyen de dispositions prévoyant le report en avant ou en arrière des charges d'intérêts n'ouvrant pas droit à déduction et/ou des montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles. Par contraste avec cette méthode de portée générale, un pays peut exiger ou autoriser l'exclusion de l'EBITDA de groupe de certaines catégories spécifiques de produits et de charges non récurrents aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe. Dans un souci de simplicité, ces éléments devraient être inclus dans le calcul de l'EBITDA de groupe sans ajustement, ou un pays pourrait limiter les ajustements à des éléments identifiables spécifiques qui sont clairement définis dans sa législation. Néanmoins, pour ne pas trop ajouter à la complexité de l'application et du contrôle de l'application d'une règle, il conviendrait de réserver ces ajustements à des éléments non récurrents clairement définis et identifiables, de les effectuer de manière cohérente (notamment si une catégorie déterminée de produits ou de gains est exclue de l'EBITDA de groupe, la catégorie correspondante de charges ou de pertes doit également être exclue) et de publier des instructions claires à l'intention des contribuables.

Chapitre 14

Prise en compte de l'impact des entités affichant un EBITDA négatif sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe

377. Comme indiqué dans le chapitre 7, la présence, au sein d'un groupe, d'entités déficitaires (affichant un EBITDA négatif) a un impact sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe pour les autres entités de ce groupe. L'ampleur de cet impact dépend du volume des pertes réalisées par comparaison avec l'EBITDA positif d'autres entités du groupe. Au stade de la conception de la règle fondée sur un ratio de groupe, un pays doit donc envisager le traitement de ces entités dans deux cas de figure :

- lorsqu'un groupe affiche un EBITDA de groupe positif, mais compte des entités déficitaires (lorsque l'EBITDA positif des entités bénéficiaires excède l'EBITDA négatif des entités déficitaires)
- lorsqu'un groupe affiche un EBITDA de groupe nul ou négatif (lorsque l'EBITDA négatif des entités déficitaires est égal ou supérieur à l'EBITDA positif des entités bénéficiaires).

Traitement des entités faisant partie d'un groupe affichant un EBITDA de groupe positif

378. Tant qu'un groupe affiche un EBITDA de groupe positif, la règle fondée sur un ratio de groupe peut être appliquée pour calculer le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe. Cependant, lorsque le groupe comporte des entités affichant un EBITDA négatif, la prise en compte de ces pertes réduit l'EBITDA de groupe et accroît le ratio du groupe. Il en résulte que la capacité globale à déduire des intérêts de toutes les entités du groupe pourrait excéder le montant réel des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Il en est ainsi car, bien que le calcul de l'EBITDA de groupe tienne compte des résultats des entités du groupe affichant des EBITDA positifs et négatifs, le ratio de groupe est uniquement utilisé pour calculer la capacité à déduire des intérêts des entités affichant un EBITDA positif (les entités affichant un EBITDA négatif n'ayant pas de « capacité négative à déduire des intérêts »). C'est ce qu'illustre l'exemple 6a présenté dans l'annexe II.A. Les pays peuvent adopter différentes stratégies pour faire face à ce risque et ils sont encouragés à envisager les options suivantes :

- exclure les entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe ;
- limiter la capacité à déduire des intérêts des entités affichant un EBITDA positif ;
- limiter le report en avant du volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles selon la règle fondée sur un ratio de groupe.

Exclure les entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe

379. Exclure les entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe signifierait que dans le dénominateur du ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, il n'est tenu compte que des résultats des entités du groupe affichant un EBITDA positif, ce qui permettrait à ces entités, considérées globalement, de déduire des charges nettes d'intérêts d'un montant égal aux charges nettes d'intérêts effectives du groupe envers des tierces parties. L'exemple 6b présenté dans l'annexe II.A illustre ce cas de figure. Les charges nettes d'intérêts excédant ce montant ne sont pas déductibles, mais pourraient donner lieu à un report en avant si la loi l'autorise.

380. Cette démarche présente des inconvénients. Lorsqu'une entité affichant un EBITDA négatif est située dans un pays où la règle fondée sur un ratio de groupe est appliquée, il devrait être relativement facile, tant pour les entités situées dans ce pays que pour celles faisant l'objet d'une vérification de la part de l'administration fiscale, de procéder aux ajustements nécessaires pour le calcul de l'EBITDA de groupe. Cela serait toutefois plus difficile lorsque l'entité affichant un EBITDA négatif se situe dans un pays différent. De fait, cette méthode pourrait contraindre les groupes multinationaux à mettre en place des mécanismes permettant de calculer chaque année l'EBITDA de chaque entité faisant partie du groupe, y compris des entités situées dans des pays qui n'appliquent pas la règle fondée sur un ratio de groupe, afin de garantir le repérage de tout EBITDA négatif éventuel, ce qui représenterait pour eux une charge supplémentaire non négligeable. Du côté des administrations fiscales, il serait également très difficile d'obtenir la confirmation qu'un groupe compte une ou plusieurs entités affichant un EBITDA négatif et de s'assurer que les pertes ont été exclues comme il se doit de l'EBITDA de groupe. Ce type d'information n'apparaît généralement pas dans les états financiers consolidés d'un groupe et les agents des services fiscaux doivent en conséquence s'en remettre aux informations communiquées par l'entité appliquant la règle ou obtenues auprès d'administrations fiscales d'autres pays. En outre, bien que la méthode semble devoir être efficace pour tenir compte de l'impact des entités affichant un EBITDA négatif sur le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe, elle ne permet pas de résoudre le problème posé par les entités affichant un EBITDA positif très faible, qui peuvent également avoir pour effet de porter le ratio d'un groupe à des niveaux très élevés. Les pays sont invités à étudier attentivement ces aspects avant d'adopter cette méthode.

Limiter la capacité à déduire des intérêts des entités affichant un EBITDA positif

381. Indépendamment du fait qu'un pays tienne compte, ou non, des résultats des entités affichant un EBITDA négatif dans le calcul de l'EBITDA de groupe, il conviendrait qu'il envisage de plafonner le montant des charges nettes d'intérêts qu'une entité peut déduire conformément à la règle fondée sur un ratio de groupe en appliquant l'une des solutions suivantes, ou les deux :

- plafonner le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe à un pourcentage déterminé, supérieur au ratio de référence sans excéder, de préférence, le taux de 100%
- limiter la capacité d'une entité à déduire des intérêts à un montant égal aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties (après application d'une majoration pouvant atteindre 10% si la loi le permet).

382. La règle fondée sur un ratio de groupe autorise une entité fortement endettée à demander la déduction de charges nettes d'intérêts calculées sur la base du ratio charges

nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe mondial dont elle fait partie. Néanmoins, lorsqu'un groupe englobe des entités affichant un EBITDA négatif, le ratio du groupe peut être porté à des niveaux qui peuvent ne pas être tenables dans la durée. Il est donc suggéré au pays concerné d'envisager de plafonner le ratio de groupe de sorte que la capacité d'une entité à déduire des charges d'intérêts ne puisse pas excéder un pourcentage donné de l'EBITDA.

383. Pour que la règle fondée sur un ratio de groupe fonctionne comme prévu, il conviendrait de fixer le plafond à un niveau supérieur au ratio de référence imposé selon la règle fondée sur un ratio déterminé, mais sans excéder, de préférence, le taux de 100 %. Lorsqu'il fixe un plafond, un pays peut choisir de prendre en considération les données disponibles sur la proportion des entités d'un groupe en principe autorisées à déduire l'intégralité de leurs charges d'intérêts nettes envers des tierces parties si le plafond était fixé à des niveaux différents, y compris les données figurant à l'annexe I.B de la partie I. D'autres considérations peuvent également entrer en ligne de compte et être intégrées pour la fixation d'un plafond. Lorsque la présence d'entités déficitaires implique que le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe est très élevé, les entités du groupe affichant un EBITDA positif sont en mesure d'appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe à condition de respecter ce plafond, et au-delà du plafond, toute charge nette d'intérêts devra être reportée en avant si le droit interne du pays concerné le permet. Les entités du groupe affichant un EBITDA négatif reportent également en avant les charges d'intérêts non déductibles si la loi le permet, comme l'illustre l'exemple 6c présenté dans l'annexe II.A.

384. Un pays devrait également envisager de limiter la capacité d'une entité à déduire des charges d'intérêts au titre d'une règle fondée sur un ratio de groupe de sorte que ces déductions ne puissent excéder le montant total des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties du groupe dans son ensemble. L'exemple 6d présenté dans l'annexe II.A illustre ce cas de figure. L'un des principaux risques de pratiques de BEPS reposant sur des charges d'intérêts correspond à la situation où des entités d'un groupe peuvent demander la déduction de charges nettes d'intérêts envers des tierces parties pour un montant qui dépasse le total des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Dans un groupe où aucune entité ne présente un EBITDA négatif, la règle fondée sur un ratio de groupe ne devrait pas, de manière générale, conduire à ce qu'une entité soit en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts excédant le montant total des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Le choix de limiter la capacité de déduction des charges nettes d'intérêts d'une entité en vertu de la règle fondée sur un ratio de groupe permet précisément de faire prévaloir ce principe. Dans certaines circonstances, cette formule permettrait encore à plus d'une entité d'un groupe de demander la déduction de charges nettes d'intérêts à concurrence de l'intégralité du montant des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Il peut cependant arriver dans certains cas que l'ensemble de l'activité économique du groupe soit exercée par une seule entité (notamment lorsqu'un groupe se compose d'une société holding et d'une seule entité opérationnelle). Afin d'être assuré que cette entité ne subisse pas une limitation indue de ses déductions de charges nettes d'intérêts, il n'est pas suggéré que le pays impose une limite monétaire inférieure à ce niveau.

385. L'exemple 6e figurant dans l'annexe II.A illustre comment ces restrictions conjuguées fonctionnent. Lorsqu'un pays impose l'une de ces limitations, ou les deux, celles-ci devraient être appliquées à toutes les entités utilisant la règle fondée sur un ratio de groupe, et non uniquement à celles faisant partie de groupes englobant des entités qui affichent un EBITDA négatif. Le fonctionnement de la règle fondée sur un ratio de groupe s'en trouverait simplifié

du fait que la capacité d'une entité à déduire des charges d'intérêts serait clairement limitée sans qu'il soit nécessaire de déterminer si le groupe comprend, ou non, des entités affichant un EBITDA négatif. Ce système devrait protéger les pays de l'impact le plus grave résultant de la présence d'entités déficitaires ou très faiblement bénéficiaires faisant partie d'un groupe affichant un EBITDA de groupe positif sans être trop compliqué ou sans restreindre excessivement les déductions de charges nettes d'intérêts pour les entités affichant un EBITDA positif.

Limiter le report en avant du volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles selon la règle fondée sur un ratio de groupe

386. En complément aux approches décrites ci-dessus, ou comme alternative à la limitation des déductions de charges nettes d'intérêts en vertu d'une règle fondée sur le ratio de groupe, un pays peut également envisager de réduire les conséquences observées lorsque des entités affichent un EBITDA négatif, en limitant la capacité de reporter le volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles. Il peut ainsi autoriser ce report uniquement lorsque la règle fondée sur un ratio déterminé le prévoit, ou limiter le report du volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles comme le ferait la règle fondée sur un ratio de groupe. Par exemple, un pays pourrait permettre à une entité d'appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe pour déterminer ses charges nettes d'intérêts déductibles pour la période en cours, mais prévoir que, s'il existe un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles, il ne peut être reporté en avant que dans la limite qu'aurait autorisée l'application d'un ratio de groupe plafonné. Ce plafonnement peut être fixé à un niveau supérieur au ratio de référence, mais sans excéder, en principe, le taux de 100%. L'exemple 6f présenté dans l'annexe II.A illustre ce cas de figure. Cette règle serait raisonnable simple à appliquer pour les groupes et à gérer pour l'administration fiscale. Elle permettrait également aux entités de reporter une fraction du volant inutilisé des charges d'intérêts déductibles, à concurrence du plafond applicable, tout en supprimant le risque qu'un ratio de groupe très élevé puisse générer d'importants volants inutilisés de charges d'intérêt déductibles donnant lieu à des reports en avant.

387. Si cette approche est appliquée sans limiter la capacité de déduction des charges d'intérêts autorisée en vertu de la règle fondée sur un ratio de groupe, une entité pourrait être en mesure de demander des déductions de charges nettes d'intérêts élevées, excédant le montant des charges nettes d'intérêts effectives envers des tierces parties du groupe tout entier et équivalant à un pourcentage de l'EBITDA inapproprié dans des circonstances normales sur une base récurrente. Cela pourrait inclure une charge nette d'intérêt encourue dans la période examinée, ou une charge d'intérêt qui n'était pas admise en déduction lors d'un exercice antérieur et qui a été reportée en avant depuis. En conséquence, si un pays adopte cette approche, il doit également prévoir des mesures ciblées pour neutraliser les montages qui pourraient être mis en place par des entités d'un groupe afin de tirer parti de ce dispositif.

Traitement des entités faisant partie d'un groupe affichant un EBITDA de groupe nul ou négatif

388. Dans certains cas, les pertes de certaines entités d'un groupe sont tellement considérables que le groupe dans son ensemble affiche un EBITDA de groupe nul ou négatif. Dans ce cas de figure, la règle fondée sur un ratio de groupe ne peut être appliquée car il n'est pas possible de calculer un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA pertinent. Il peut toutefois encore exister des entités bénéficiaires au sein du groupe qui apportent une contribution positive à l'EBITDA de groupe.

389. Aux fins de l'application de l'approche commune, un pays peut décider que ce résultat est approprié. Une entité affichant un EBITDA positif au sein d'un groupe déficitaire peut encore appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé et déduire les charges nettes d'intérêts à concurrence du ratio de référence. L'inconvénient de cette méthode tient au fait qu'elle crée un effet falaise lorsqu'un groupe passe d'une situation d'EBITDA de groupe très faible à un EBITDA de groupe nul ou négatif. Lorsqu'une entité affichant un EBITDA positif fait partie d'un groupe affichant un EBITDA de groupe faible, elle doit être en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts à concurrence du ratio de groupe, sous réserve d'un plafonnement éventuel du ratio de groupe et/ou d'une limitation correspondant au montant des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties, si de telles dispositions s'appliquent. Cependant, si les pertes réalisées dans d'autres secteurs du groupe ont fait que le groupe est passé à un EBITDA de groupe nul ou négatif, la même entité n'est pas en mesure d'appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe et devra s'appuyer sur la règle fondée sur un ratio déterminé pour obtenir l'allègement, ce qui pourrait entraîner de longues discussions entre une entité et une administration fiscale si l'EBITDA de groupe est proche de zéro, car la différence entre un EBITDA de groupe nul et un EBITDA de groupe à peine positif peut avoir un impact considérable. Cette différence peut également avoir pour effet de fausser le comportement d'un groupe qui cherche à éviter d'avoir un EBITDA de groupe nul ou négatif, imposant par là même une pression supplémentaire aux commissaires aux comptes. Si un pays souhaite résoudre ce problème, il peut le faire de différentes manières. Parmi les solutions envisageables, il peut notamment exclure les entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe et/ou prévoir une disposition permettant aux entités affichant un EBITDA positif de déduire des charges d'intérêts au-delà du montant autorisé selon la règle fondée sur un ratio de groupe, sous réserve de certaines limitations.

390. Lorsqu'un pays exclut les bénéficiaires des entités affichant un EBITDA négatif de l'EBITDA de groupe, cela permet de calculer le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe et de ventiler les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties entre les entités bénéficiaires du groupe. Cette méthode permettrait de supprimer l'effet falaise lorsqu'un groupe passe d'un EBITDA de groupe positif à un EBITDA nul ou négatif et de veiller à ce qu'un groupe affichant un EBITDA de groupe négatif soit encore en mesure de déduire un montant équivalent à ses charges nettes d'intérêts effectives. Cependant, comme indiqué précédemment, un certain nombre de considérations d'ordre pratique doivent être prises en compte par tout pays qui opte pour une méthode de ce type.

391. Un pays devrait également envisager d'autoriser une entité affichant un EBITDA positif qui fait partie d'un groupe affichant un EBITDA de groupe négatif à utiliser sa capacité à déduire des charges d'intérêts à concurrence du plus faible des trois montants suivants : les charges nettes d'intérêts effectives de l'entité, les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties et un pourcentage déterminé de l'EBITDA de l'entité. Il est suggéré dans ce cas que le pourcentage déterminé de l'EBITDA de l'entité corresponde au plafond du ratio de groupe dont il a été question précédemment (qui doit être supérieur au ratio de référence selon la règle fondée sur un ratio déterminé, mais ne doit pas excéder 100%). L'exemple 6g figurant dans l'annexe II.A illustre cette démarche.

392. S'agissant de la capacité d'une entité affichant un EBITDA positif à déduire des charges nettes d'intérêts pendant l'exercice en cours, le résultat serait cohérent avec celui obtenu à l'aide de la méthode décrite précédemment à propos des entités d'un groupe affichant un EBITDA de groupe positif. On supprime ainsi l'effet falaise qui vient d'être décrit et peut être observé lorsqu'une entité faisant partie d'un groupe affichant un EBITDA

de groupe négatif est tenue d'appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé, et la pression pesant tant sur les groupes que sur les administrations fiscales est moindre. Par ailleurs, lorsqu'un groupe affiche un EBITDA de groupe négatif, cette méthode empêcherait une entité qui a déduit la totalité de ses charges nettes d'intérêts pendant l'exercice en cours de reporter en avant les montants inutilisés de charges d'intérêts déductibles, même lorsqu'un tel report est généralement autorisé. L'objectif est d'empêcher les entités faisant partie de groupes déficitaires d'accumuler des reports en avant potentiellement élevés de montants inutilisés de charges nettes d'intérêts déductibles qui pourraient être monétisés au cours d'exercices futurs en relevant le niveau des charges nettes d'intérêts ou en abaissant le niveau du bénéfice imposable d'une entité.

Annexe II.A

Exemples de la Partie II

Exemple 1 – Ajustements aux charges d'intérêts nettes envers des tierces parties

Exemple 1a – Application d'une majoration aux charges d'intérêts nettes envers des tierces parties

393. Dans le tableau II.A.1, le groupe se compose de deux entités : la société A et la société B. La société A affiche un EBITDA de 60 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts de 10 millions USD. La société B affiche un EBITDA de 200 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts de 55 millions USD. Le groupe affiche un EBITDA total de 260 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts de 65 millions USD. Le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe est de 25 %.

394. La société A a une capacité à déduire des intérêts de 15 millions USD. Elle peut déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts se chiffrant à 10 millions USD et dispose d'un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 5 millions USD. La société B a pour sa part une capacité à déduire des intérêts de 50 millions USD. Elle peut déduire 50 millions USD de charges nettes d'intérêts et totalise 5 millions USD de charges d'intérêts non déductibles. Cette exclusion d'une fraction de ses charges d'intérêts résulte du fait que dans les deux entités, les charges nettes d'intérêts ne correspondent pas précisément à la localisation de l'EBITDA. Si les deux entités se situent dans le même pays, une règle pourrait les autoriser à opérer une compensation entre les charges d'intérêts non déductibles de la société B et le volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de la société A. Cette solution ne serait toutefois pas envisageable si les deux entités étaient situées dans des pays différents.

Tableau II.A.1. Application d'une majoration aux charges d'intérêts nettes envers des tierces parties

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
EBITDA	60 millions	200 millions	260 millions
Intérêts nets	(10 millions)	(55 millions)	(65 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/ EBITDA de groupe	-	-	25 %
Capacité à déduire des intérêts	15 millions	50 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(10 millions)	(50 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	(5 millions)	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	5 millions	-	-

395. Le tableau II.A.2 concerne le même groupe, mais dans ce cas de figure, les pays où les entités sont situées autorisent une majoration de 10 % des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties %. Le groupe totalise donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de 71.5 million USD (soit 65 millions USD \times 110 %) et affiche un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 27.5 %.

Tableau II.A.2. **Application d'une majoration de 10 % aux charges d'intérêts nettes envers des tierces parties**

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
EBITDA	60 millions	200 millions	260 millions
Intérêts nets	(10 millions)	(55 millions)	(65 millions)
Charges nettes d'intérêts envers des tierces parties (après majoration)	-	-	(71.5 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	-	-	27.5 %
Capacité à déduire des intérêts	16.5 millions	55 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(10 millions)	(55 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	6.5 millions	-	-

396. La société B est dès lors en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 55 millions USD sans exclusion. L'application de la majoration aux charges nettes d'intérêts envers des tierces parties a permis de réduire l'impact sur le groupe du fait que les charges nettes d'intérêts ne coïncident pas totalement avec la localisation de l'EBITDA.

397. Par ailleurs, le volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles dont dispose la société A a été porté de 5 millions USD à 6.5 millions USD. Dans la mesure où ce volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles peut faire l'objet d'un report en avant, la société A peut se trouver à l'avenir davantage incitée à s'endetter plus étant donné que son ratio charges nettes d'intérêts/EBITDA est supérieur à celui du groupe dans son ensemble.

Exemple 1b – Exclusion des paiements non déductibles des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties

398. Dans le tableau II.A.3, le groupe se compose de deux entités : la société A et la société B. La société A affiche un EBITDA de 100 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 20 millions USD. Elle verse également des dividendes à taux fixe aux détenteurs d'actions privilégiées représentant 25 millions USD. La société B affiche un EBITDA de 100 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 30 millions USD. Elle verse elle aussi des dividendes à taux fixe aux détenteurs d'actions privilégiées représentant 15 millions USD. Le groupe affiche un EBITDA total de 200 millions USD. Dans les états financiers consolidés du groupe, les dividendes à taux fixe versés aux détenteurs d'actions privilégiées sont traités comme des charges d'intérêts et le groupe totalise ainsi des charges nettes d'intérêts d'un montant de 90 millions USD.

Tableau II.A.3. Exclusion des paiements non déductibles des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions
Dividendes à taux fixe versés aux détenteurs d'actions privilégiées	(25 millions)	(15 millions)	(40 millions)
Autres charges nettes d'intérêts	(20 millions)	(30 millions)	(50 millions)
Charges nettes d'intérêts (états financiers consolidés)			(90 millions)
Charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties	(90 millions)	(50 millions)	
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	45 %	25 %	-
Capacité à déduire des intérêts	45 millions	25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(45 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	(5 millions)	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-

399. La société A est résidente du pays A, lequel autorise une déduction fiscale au titre des dividendes à taux fixe versés à des détenteurs d'actions privilégiées considérés comme des intérêts. En partant du montant total des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties figurant dans les états financiers consolidés du groupe, soit 90 millions USD, on obtient pour le groupe un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 45 %. La société A dispose donc d'une capacité à déduire des intérêts de 45 millions USD. La société A dispose donc d'une capacité à déduire des intérêts de 45 millions USD, ce qui signifie que l'intégralité des charges nettes d'intérêts supportées par la société A et des dividendes à taux fixe versés par elles aux détenteurs d'actions privilégiées sont déductibles sans exclusion.

400. La société B est résidente du pays B, lequel autorise une déduction fiscale au titre des dividendes à taux fixe versés à des détenteurs d'actions privilégiées. Le pays B estime que, parce que ces paiements ne sont pas fiscalement déductibles s'ils sont payés par une entité résidente, ils ne devraient pas non plus pouvoir être utilisés par le groupe pour accroître la capacité d'une entité résidente à déduire des intérêts. C'est pourquoi, aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, la société B doit déduire les dividendes à taux fixe versés par le groupe à des détenteurs d'actions privilégiées des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Le groupe totalise alors des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 50 millions USD et son ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA est de 25 %. Sur le montant total des charges nettes d'intérêts supportées par la société B, soit 30 millions USD, 25 millions USD sont déductibles et 5 millions USD ne le sont pas.

Exemple 1c – Exclusion des charges d'intérêts nettes envers des parties liées des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties

401. Dans le tableau II.A.4, le groupe se compose de deux entités : la société A et la société B. Elles affichent chacune un EBITDA de 100 millions USD et supportent des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de 25 millions USD. Le groupe affiche un EBITDA total de 200 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant au total à 50 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 %. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A et la société B devraient chacune être en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges nettes d'intérêts de 25 millions USD sans exclusion.

Tableau II.A.4. Application de la règle du ratio de groupe à un groupe sans charges d'intérêts nettes envers des parties liées

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions
Charges nettes d'intérêts envers des parties liées	-	-	-
Autres charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Charges nettes d'intérêts (états financiers consolidés)	-	-	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/ EBITDA de groupe			25 %
Capacité à déduire des intérêts	25 millions	25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(25 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-

402. Dans le tableau II.A.5, le groupe a été acquis par des investisseurs qui ont remplacé une partie du financement par fonds propres par des emprunts auprès des actionnaires. La société A et la société B totalisent dès lors chacune un volant supplémentaire de charges nettes d'intérêts envers des parties liées de 50 millions USD. Les états financiers consolidés du groupe font alors apparaître des charges nettes d'intérêts d'un montant total de 150 millions USD.

403. La société A est résidente du pays A. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe applicable dans le pays A, la société A calcule le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe à l'aide d'un chiffre pour les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties incluant les charges nettes d'intérêts envers des parties liées, ce qui donne un ratio de groupe de 75. On obtient alors pour le groupe un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 75 %. La société A totalise des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 75 millions USD, et en principe, elle est en mesure de déduire l'intégralité de ces charges nettes d'intérêts sans limitation. Comme indiqué dans le rapport sur l'Action 4, il conviendrait que le pays A adopte des règles pour prévenir l'utilisation des charges nettes d'intérêts envers des parties liées aux fins d'accroître les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties, comme il advient dans le présent cas de figure.

Tableau II.A.5. Application de la règle du ratio de groupe à un groupe avec des charges d'intérêts nettes envers des parties liées

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions
Charges nettes d'intérêts envers des parties liées	(50 millions)	(50 millions)	(100 millions)
Autres charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Charges nettes d'intérêts (états financiers consolidés)	-	-	(150 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/ EBITDA de groupe	75 %	25 %	-
Capacité à déduire des intérêts	75 millions	25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(75 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	(50 millions)	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-

404. La société B est résidente du pays B. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe applicable dans le pays B, la société B calcule le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe à l'aide d'un chiffre pour les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties excluant les charges nettes d'intérêts envers des parties liées, ce qui donne un ratio de groupe de 25. On obtient alors un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 % pour le groupe. Sur un montant total de charges nettes d'intérêts de 75 millions USD, la société B est en mesure de déduire 25 millions USD et doit en revanche considérer comme non déductible une fraction de ses charges d'intérêts de 50 millions USD.

405. Le tableau II.A.6 décrit la situation d'un groupe différent composé de trois entités : la société A, la société B et la société C. La société A et la société B affichent chacune un EBITDA de 100 millions USD et supportent des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 50 millions USD. La société C affiche un EBITDA de 200 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 200 millions USD.

406. La société A est résidente du pays A, lequel autorise la prise en compte des charges d'intérêts envers des parties liées dans la définition des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe applicable dans le pays A, en raison du niveau élevé des charges d'intérêts envers des parties liées de la société C, le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe est dès lors de 300 millions/400 millions, soit 75 %. La société A dispose donc d'une capacité à déduire des intérêts de 75 millions USD. Elle est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts représentant 50 millions USD et dispose encore d'un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 25 millions USD.

407. La société B est résidente du pays B, lequel n'autorise pas la prise en compte des charges d'intérêts envers des parties liées dans le calcul des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe applicable dans le pays B, le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe est de 100 millions/400 millions, soit 25 %. La société B dispose donc d'une capacité à déduire des intérêts de 25 millions USD. Elle est en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 25 millions USD et doit en revanche considérer comme non déductible une fraction de ses charges d'intérêts de 25 millions USD.

Tableau II.A.6. Charges d'intérêts nettes envers des parties liées dans d'autres parties du groupe

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions	400 millions
Charges nettes d'intérêts envers des parties liées	-	-	(200 millions)	(200 millions)
Autres charges nettes d'intérêts	(50 millions)	(50 millions)	-	(100 millions)
Charges nettes d'intérêts (états financiers consolidés)	-	-	-	(300 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	75 %	25 %	25 %	-
Capacité à déduire des intérêts	75 millions	25 millions	50 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(50 millions)	(25 millions)	(50 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	(25 millions)	(150 millions)	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	25 millions	-	-	-

408. La société C est résidente du pays C, lequel n'autorise pas la prise en compte des charges d'intérêts envers des parties liées dans la définition des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe applicable dans le pays B, le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe est de 100 millions/400 millions, soit 25 %. La société C dispose donc d'une capacité à déduire des intérêts de 50 millions USD. Sur le montant total des charges nettes d'intérêts envers des parties liées de 200 millions USD que supporte la société C, 50 millions USD sont déductibles et 150 millions USD ne le sont pas.

Exemple 1d – Impact des emprunts auprès de tierces parties contractés directement par une entité consolidée par mise en équivalence

409. Dans le tableau II.A.7, le groupe est composé de deux entités : la société A (résidente du pays A) et la société B (résidente du pays B). La société A détient une participation de 50 % dans une coentreprise qui distribue l'intégralité de son bénéfice net en dividende. Les dividendes sont exonérés dans le pays A même en l'absence d'impôt payé sur ces bénéfices, et les dividendes reçus par la société A sont donc exonérés d'impôt. La société A a également d'autres revenus, sur lesquels elle affiche un EBITDA de 50 millions USD, qui est entièrement soumis à l'impôt. La société B affiche un EBITDA de 100 millions USD qui est entièrement imposable. La société A et la société B supportent des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de 25 millions USD.

410. Selon les règles de la mise en équivalence, le groupe comptabilise une fraction de 50 % des bénéfices de la coentreprise dans son compte de résultat consolidé, mais ne comptabilise pas le revenu de dividende perçu par la société A (car inclure à la fois une fraction des bénéfices de la coentreprise et les dividendes reçus de cette entité aboutirait à inclure deux fois le même revenu). Le pays A et le pays B incluent tous deux la quote-part du groupe dans le bénéfice de coentreprise dans l'EBITDA du groupe. Par conséquent, le groupe a une charge nette d'intérêts envers des tierces parties de 50 millions USD et un EBITDA de groupe de 200 millions USD, ce qui donne un ratio de charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 %.

Tableau II.A.7. Application de la règle du ratio de groupe lorsque les emprunts auprès des parties tierces sont contractés par les membres du groupe

	Société A USD	Société B USD	Ajustements de consolidation	Groupe USD
Part du bénéfice de la coentreprise	-	-	50 millions	50 millions
Dividendes	50 millions	-	(50 millions)	-
EBITDA imposable	50 millions	100 millions	-	150 millions
EBITDA	100 millions	100 millions	-	200 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	-	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			-	25%
EBITDA de l'entité imposable	50 millions	100 millions	-	
Capacité à déduire des intérêts	12.5 millions	25 millions	-	-
Charges d'intérêts déductibles	(12.5 millions)	(25 millions)	-	-
Charges d'intérêts non déductibles	(12.5 millions)	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

411. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A applique le ratio du groupe de 25% à son EBITDA imposable de 50 millions USD (n'incluant pas le revenu de dividendes, exonéré d'impôt) ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 12.5 millions USD. La société A peut donc déduire des charges nettes d'intérêts de 12.5 millions USD et enregistre un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 12.5 millions USD. Cela correspond à la proportion de l'EBITDA de la société A qui est soumise à l'impôt.

412. La société B applique le ratio des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe de 25% à son EBITDA imposable de 100 millions USD ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 25 millions USD. La société B est en mesure de déduire la totalité de ses charges nettes d'intérêts et il n'y a pour elle aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

413. Dans le tableau II.A.8, la société A a remboursé une partie de sa dette envers des tierces parties, ramenant par là même ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties à 12.5 millions USD. En revanche, la coentreprise a emprunté directement auprès de tierces parties. La part imputable au groupe du bénéfice de la coentreprise est donc réduite de 12.5 millions USD, ce qui correspond à la part imputable au groupe des charges nettes d'intérêts de la coentreprise envers des tierces parties. Globalement, le groupe est dans la même situation qu'avant économiquement : sa part du bénéfice de la coentreprise est réduite de 12.5 millions USD, mais les charges nettes d'intérêts du groupe sont également minorées du même montant. Cependant, les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties se chiffrent désormais à 37.5 millions USD et l'EBITDA de groupe à 187.5 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 20% pour le groupe.

414. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A doit appliquer le ratio de groupe de 20% à son EBITDA imposable se chiffrant à 50 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 10 millions USD. Sur le montant total des charges nettes d'intérêts de 12.5 millions USD, 10 millions USD sont déductibles et

Tableau II.A.8. Impact des emprunts auprès de tierces parties contractés directement par une entité consolidée par mise en équivalence

	Société A USD	Société B USD	Ajustements de consolidation	Groupe USD
Part du bénéfice de la coentreprise	-	-	37.5 millions	37.5 millions
Dividendes	37.5 millions	-	(37.5 millions)	-
EBITDA imposable	50 millions	100 millions	-	150 millions
EBITDA	87.5 millions	100 millions	-	187.5 millions
Charges nettes d'intérêts	(12.5 millions)	(25 millions)	-	(37.5 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			-	20%
EBITDA de l'entité imposable	50 millions	100 millions	-	
Capacité à déduire des intérêts	10 millions	20 millions	-	-
Charges d'intérêts déductibles	(10 millions)	(20 millions)	-	-
Charges d'intérêts non déductibles	(2.5 millions)	(5 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

2.5 millions USD ne le sont pas. La société B doit également appliquer le ratio de groupe de 20% à son EBITDA imposable se chiffrant à 100 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 20 millions USD. Sur le montant total de ses charges nettes d'intérêts se chiffrant à 25 millions USD, 20 millions USD sont donc déductibles et 5 millions USD ne le sont pas.

415. Ce résultat peut être satisfaisant pour le groupe qui voit ses charges nettes d'intérêts envers des tierces parties réduites, de même que son ratio de groupe. Néanmoins, étant donné qu'en termes économiques, les effets que peut avoir le fait d'emprunter auprès de tierces parties au niveau de la société A et au niveau de la coentreprise sont comparables, un pays peut, pour des raisons de politique publique, autoriser les ajustements visant à atténuer ces effets, comme dans l'exemple 1e.

Exemple 1e – Attribution de la part imputable au groupe des emprunts auprès de tierces parties contractés par une entité consolidée par mise en équivalence

416. Cet exemple repose sur le même cas de figure que dans le tableau II.A.8 de l'exemple 1d. Dans ce cas cependant, pays A et le pays B autorisent la société A et la société B à attribuer au groupe une part des charges nettes d'intérêts de la coentreprise envers des tierces parties. Le groupe totalise donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties représentant 50 millions USD et affiche un EBITDA de groupe de 200 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25% pour le groupe. Afin de pouvoir calculer ce ratio, le groupe a été ramené dans une situation comparable à celle dans laquelle il se trouvait dans le tableau II.A.7 de l'exemple 1d, où l'emprunt servant à financer la coentreprise était contracté auprès de tierces parties par la société A, et non directement par la coentreprise.

417. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A doit appliquer le ratio de groupe de 25% à son EBITDA imposable se chiffrant à 50 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 12.5 millions USD. La société A devrait donc être en

mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts sans exclusion. La société B doit également appliquer le ratio de groupe de 25 % à son EBITDA imposable se chiffrant à 100 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 25 millions USD. Là encore, la société B devrait être en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts sans exclusion.

Tableau II.A.9. Attribution de la part imputable au groupe des emprunts auprès de tierces parties contractés par une entité consolidée par mise en équivalence

	Société A USD	Société B USD	Ajustements de consolidation	Groupe USD
Part du bénéfice de la coentreprise	-	-	37.5 millions	37.5 millions
Dividendes	37.5 millions	-	(37.5 millions)	-
EBITDA imposable	50 millions	100 millions	-	150 millions
EBITDA	87.5 millions	100 millions	-	187.5 millions
EBITDA ajusté en fonction de la part des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties imputables à la coentreprise	-	-	-	200 millions
Charges nettes d'intérêts	(12.5 millions)	(25 millions)	-	(37.5 millions)
Charges nettes d'intérêts ajustées en fonction de la part des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties imputables à la coentreprise			-	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			-	25%
EBITDA de l'entité imposable	50 millions	100 millions	-	
Capacité à déduire des intérêts	12.5 millions	25 millions	-	-
Charges d'intérêts déductibles	(12.5 millions)	(25 millions)	-	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

418. Il s'agit là d'une méthode plus complexe car elle autorise les entités d'un groupe à prendre en compte les charges nettes d'intérêts envers des tierces parties supportées par une entité extérieure au groupe. Cependant, eu égard à l'importance des accords de coentreprise dans certains pays et secteurs, c'est peut-être une formule qu'un pays pourrait être amené à envisager au moment de l'adoption d'une règle fondée sur un ratio de groupe.

Exemple 2 – Éléments à inclure dans les ajustements des produits et des charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe

Exemple 2a – Exclusion d'une majoration des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de l'ajustement des produits et des charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe

419. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 1a, mais l'accent est davantage placé sur le traitement de la société B dans le pays B. Le pays B a adopté une politique consistant, pour le calcul du ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/

EBITDA d'un groupe, à offrir la possibilité d'appliquer une majoration de 10 % aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Alors que le groupe totalise des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties effectives se chiffrant à 65 millions USD, pour le calcul du ratio de groupe, ce montant est donc porté à 71.5 millions USD.

420. Dans le tableau II.A.10, dans le scénario 1, l'EBITDA de groupe de 260 millions USD est calculé en considérant que l'ajustement des produits et des charges d'intérêts ne tient pas compte de la majoration de 10 %. C'est la méthode qui a été suivie dans l'exemple 1a. On obtient alors pour le groupe un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 27.5 %. Comme le montre l'exemple 1a, la capacité à déduire des intérêts de la société B se trouve dès lors accrue de 10 %, et portée de 50 millions USD à 55 millions USD. La société B est dès lors en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts sans exclusion.

Tableau II.A.10. Exclusion d'une majoration des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties de l'ajustement des produits et des charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
Bénéfice net (avant réintégration des charges nettes d'intérêts)	50 millions	145 millions	195 millions
EBITDA	60 millions	200 millions	-
Intérêts nets	(10 millions)	(55 millions)	(65 millions)
Charges nettes d'intérêts envers des tierces parties (après majoration)	-	-	(71.5 millions)

	Scénario 1 Société B USD	Scénario 2 Société B USD
Bénéfice net du groupe (avant réintégration des charges nettes d'intérêts)	195 millions	195 millions
Intérêts nets du groupe	(65 millions)	(71.5 millions)
EBITDA de groupe	260 millions	266.5 millions
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	27.5 %	26.8 %

Capacité à déduire des intérêts	55 millions	53.7 millions
Charges d'intérêts déductibles	(55 millions)	(53.7 millions)
Charges d'intérêts non déductibles	-	(1.3 million)
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-

421. Dans le scénario 2, l'EBITDA de groupe a été recalculé en considérant que l'ajustement des produits et des charges d'intérêts tient compte de la majoration de 10 %. L'EBITDA de groupe est ainsi ramené à 266.5 millions USD, soit une diminution de 6.5 millions USD. L'EBITDA de groupe est alors porté de 6.5 millions USD à 266.5 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 26.8 %, inférieur au chiffre obtenu dans le scénario 1. La société B dispose dès lors d'une capacité à déduire des intérêts de 53.7 millions USD et doit en revanche considérer comme non déductible une fraction de ses charges d'intérêts de 1.3 million USD.

422. Il semble que la méthode suivie dans le scénario 2 ne permette pas au pays B d'atteindre l'objectif visé. Bien que le pays B ait adopté une politique selon laquelle les charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties doivent faire l'objet d'une majoration de 10%, le relèvement du ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe n'est que de 7.2% et ce, parce que la majoration de 10% a également été appliquée à l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe%. C'est pourquoi, lorsqu'un pays autorise l'application d'une majoration pouvant atteindre 10% aux charges nettes d'intérêts d'un groupe envers des tierces parties, celle-ci ne soit pas appliquée à l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe.

Exemple 2b – Prise en compte des paiements non déductibles dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe

423. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 1b, mais l'accent est davantage placé sur le traitement de la société B dans le pays B. Le pays B a adopté une politique en vertu de laquelle les dividendes à taux fixe versés aux détenteurs d'actions privilégiées qui ne sont pas fiscalement déductibles dans le pays, ne doivent pas pouvoir être utilisés pour accroître la capacité d'une entité à déduire des intérêts selon la règle fondée sur un ratio de groupe. Aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, la société B est tenue d'exclure les dividendes à taux fixe versés aux détenteurs d'actions privilégiées des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Le groupe totalise donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffra nt à 50 millions USD.

424. Dans le tableau II.A.11, dans le scénario 1, l'EBITDA de groupe de 200 millions USD est calculé en considérant que l'ajustement des produits et charges d'intérêts tient compte

Tableau II.A.11. Prise en compte des paiements non déductibles dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions
Dividendes à taux fixe versés aux détenteurs d'actions privilégiées	(25 millions)	(15 millions)	(40 millions)
Autres charges nettes d'intérêts	(20 millions)	(30 millions)	(50 millions)
Charges nettes d'intérêts (états financiers consolidés)			(90 millions)
Charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties	(90 millions)	(50 millions)	
	Scénario 1 Société B USD	Scénario 2 Société B USD	
EBITDA de groupe	200 millions	160 millions	
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	25 %	31.25 %	-
Capacité à déduire des intérêts	25 millions	31.25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(25 millions)	(30 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	(5 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	1.25 millions	-

des dividendes à taux fixe versés par le groupe aux détenteurs d'actions privilégiées. C'est la méthode qui a été suivie dans l'exemple 1b. On obtient alors un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 % pour le groupe. Sur le montant total des charges nettes d'intérêts de 30 millions USD, 25 millions USD sont fiscalement déductibles et 5 millions USD ne le sont pas. Cette méthode repose sur la reconnaissance du fait qu'en termes économiques, le groupe a totalisé des paiements nets d'intérêts de 90 millions USD (compte tenu des dividendes à taux fixe versés aux détenteurs d'actions privilégiées qui sont économiquement équivalents à des intérêts). Cependant, sur ce montant, 40 millions USD sont versés sous une forme qui ne devrait pas donner lieu à déduction dans le pays B.

425. Dans le scénario 2, l'EBITDA de groupe a été recalculé en considérant que l'ajustement des produits et charges d'intérêts ne tient pas compte des dividendes à taux fixe versés par le groupe aux détenteurs d'actions privilégiées. L'EBITDA de groupe est ainsi ramené à 160 millions USD, soit une diminution de 40 millions USD. Le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA est alors porté à 31.25 %. La société B peut dès lors déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts dispose en outre d'un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 1.25 million USD.

426. Il semble que la méthode suivie dans le scénario 2 ne permette pas au pays B d'atteindre l'objectif visé dans la mesure où le calcul de l'EBITDA de groupe ne rend pas pleinement compte de l'ampleur du recours à l'emprunt par le groupe, envisagé en termes économiques, bien que cette part du financement prenne une forme que le pays B ne considère pas comme un financement par l'emprunt à des fins fiscales. C'est pourquoi, les paiements d'intérêts et paiements économiquement équivalents à des intérêts continuent d'être pris en compte dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe même si, pour des raisons de politique publique, un pays choisit de les exclure des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties.

Exemple 2c – Prise en compte des intérêts nets versés à des parties liées dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe

427. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 1c, mais l'accent est davantage placé sur le traitement de la société B dans le pays B. Le pays B a adopté une politique en vertu de laquelle les charges nettes d'intérêts envers des parties liées ne doivent pas être utilisées pour accroître la capacité d'une entité à déduire des intérêts selon la règle fondée sur un ratio de groupe. Aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, la société B est tenue d'exclure les intérêts nets versés à des parties liées des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Le groupe totalise donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrent à 50 millions USD.

428. Dans le tableau II.A.12, dans le scénario 1, l'EBITDA de groupe de 200 millions USD est calculé en considérant que l'ajustement des produits et charges d'intérêts tient compte des intérêts nets versés par le groupe à des parties liées. C'est la méthode qui a été suivie dans l'exemple 1c. On obtient alors un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 % pour le groupe. Sur le montant total des charges nettes d'intérêts de 75 millions USD, 25 millions USD sont fiscalement déductibles et 50 millions USD ne le sont pas. Cette méthode repose sur la reconnaissance du fait qu'en termes économiques, le groupe a totalisé des paiements nets d'intérêts de 150 millions USD (compte tenu des intérêts nets versés à des parties liées). Sur ce montant cependant, 100 millions USD correspondent à des intérêts versés à des parties liées dont le pays B considère qu'ils ne devraient pas être pris en compte pour accroître la capacité des entités à déduire des intérêts.

Tableau II.A.12. **Prise en compte des intérêts nets versés à des parties liées dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe**

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions
Charges nettes d'intérêts envers des parties liées	(50 millions)	(50 millions)	(100 millions)
Autres charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Charges nettes d'intérêts (états financiers consolidés)			(150 millions)
Charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties	(150 millions)	(50 millions)	

	Scénario 1 Société B USD	Scénario 2 Société B USD	
EBITDA de groupe	200 millions	100 millions	
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	25 %	50 %	-
Capacité à déduire des intérêts	25 millions	50 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(25 millions)	(50 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	(50 millions)	(25 millions)	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-

429. Dans le scénario 2, l'EBITDA de groupe a été recalculé en considérant que l'ajustement des produits et charges d'intérêts ne tient pas compte des intérêts nets versés par le groupe à des parties liées. L'EBITDA de groupe est ainsi ramené à 100 millions USD, soit une diminution de 100 millions USD. Le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA est alors porté à 50%. La société B peut dès lors déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 50 millions USD et le montant des charges d'intérêts non déductibles est ramené à 25 millions USD.

430. Il semble que la méthode suivie dans le scénario 2 ne permette pas au pays B d'atteindre l'objectif visé dans la mesure où le calcul de l'EBITDA de groupe ne rend pas pleinement compte de l'ampleur du recours à l'emprunt par le groupe bien que cette part du financement soit assurée par des parties liées. C'est pourquoi, les intérêts nets payés à des parties liées continuent d'être pris en compte dans l'ajustement des produits et charges d'intérêts pour le calcul de l'EBITDA de groupe même si, pour des raisons de politique publique, un pays choisit de les exclure des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties.

Exemple 3 – Le traitement des dividendes dans le calcul de l'EBITDA de groupe

Exemple 3a – Prise en compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe (dividendes imposables)

431. Dans le tableau II.A.13, le groupe se compose de deux entités : la société A (résidente du pays A) et la société B (résidente du pays B). La société A perçoit des dividendes se chiffrant à 50 millions USD d'entités extérieures au groupe. Ces dividendes n'ouvrent pas droit à

l'exonération au titre des participations dans le pays A et sont soumis à l'impôt. La société A affiche un autre EBITDA de 50 millions USD, intégralement soumis à l'impôt. La société B affiche un EBITDA de 100 millions USD qui est intégralement imposable. Les deux sociétés supportent des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 25 millions USD. Le pays A et le pays B tiennent l'un et l'autre compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe. Le groupe totalise donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties représentant 50 millions USD et affiche un EBITDA de groupe de 200 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 % pour le groupe.

Tableau II.A.13. **Prise en compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe (dividendes imposables)**

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
Dividendes	50 millions	-	50 millions
Autre EBITDA imposable	50 millions	100 millions	150 millions
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			25 %
EBITDA de l'entité imposable	100 millions	100 millions	
Capacité à déduire des intérêts	25 millions	25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(25 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-

432. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A et la société B appliquent l'une et l'autre le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 25 %, à leur EBITDA imposable ressortant à 100 millions USD, ce qui leur confère une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 25 millions USD. Les deux entités sont en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges nettes d'intérêts sans exclusion et il n'y a aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

Exemple 3b – Prise en compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe (dividendes exonérés d'impôt)

433. Dans le tableau II.A.14, le groupe se compose de deux entités : la société A (résidente du pays A) et la société B (résidente du pays B). La société A perçoit des dividendes se chiffrant à 50 millions USD d'entités extérieures au groupe. Ces dividendes ouvrent droit à l'exonération au titre des participations dans le pays A et sont exonérés d'impôt. La société A affiche par ailleurs un autre EBITDA de 50 millions USD, intégralement soumis à l'impôt. La société B affiche un EBITDA de 100 millions USD qui est intégralement imposable. Les deux sociétés supportent des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 25 millions USD. Le pays A et le pays B tiennent l'un et l'autre compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe. Le groupe totalise donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties représentant 50 millions USD et affiche un EBITDA de groupe de 200 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 % pour le groupe.

Tableau II.A.14. **Prise en compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe (dividendes exonérés d'impôt)**

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
Dividendes	50 millions	-	50 millions
EBITDA imposable	50 millions	100 millions	150 millions
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			25%
EBITDA de l'entité imposable	50 millions	100 millions	
Capacité à déduire des intérêts	12.5 millions	25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(12.5 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	(12.5 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-

434. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A applique le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 25 %, à son EBITDA imposable se chiffrant à 50 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 12.5 millions USD. La société A peut donc déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 12.5 millions USD ; restent 12.5 millions USD de charges d'intérêts non déductibles. Sachant que 50% du bénéfice net de la société A sont soumis à l'impôt, il conviendrait que 50% de ses charges nettes d'intérêts soient déductibles. Les charges nettes d'intérêts qui ne sont pas déductibles correspondent à la fraction des charges qui, en termes économiques, sert à financer la production de dividendes exonérés d'impôt.

435. La société B applique le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 25 %, à son EBITDA imposable se chiffrant à 100 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 25 millions USD. Comme dans l'exemple 3a, la société B est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts et il n'y a aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

436. Si l'on considère les résultats des exemples 3a et 3b, il apparaît que la prise en compte des dividendes dans l'EBITDA de groupe devrait donner un résultat correct dans les cas où les dividendes sont imposables comme dans ceux où ils sont exonérés. Lorsque certains dividendes, voire l'ensemble des dividendes, perçus par un groupe sont exonérés d'impôt, la solution peut consister à restreindre la part des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties conformément aux objectifs énoncés dans le Plan d'action BEPS.

Exemple 3c – Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe (dividendes exonérés d'impôt)

437. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 3b. Dans le tableau II.A.15 cependant, le pays A et le pays B obligent tous deux les groupes à exclure les dividendes perçus d'entités extérieures au groupe du calcul de l'EBITDA de groupe. Aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, le groupe supporte donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 50 millions USD et affiche un EBITDA de groupe de 150 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 33.3 % pour le groupe.

Tableau II.A.15. Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe (dividendes exonérés d'impôt)

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
Dividendes	50 millions	-	50 millions
EBITDA imposable	50 millions	100 millions	150 millions
Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe	(50 millions)		(50 millions)
EBITDA	50 millions	100 millions	150 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			33.3 %
EBITDA de l'entité imposable	50 millions	100 millions	
Capacité à déduire des intérêts	16.7 millions	33.3 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(16.7 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	(8.3 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	8.3 millions	-

438. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A applique le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 33.3 %, à son EBITDA imposable se chiffrant à 50 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 16.7 millions USD. La société A peut déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 16.7 millions USD ; restent 8.3 millions USD de charges d'intérêts non déductibles. Cela signifie que, bien que 50 % seulement du bénéfice net de la société A soient soumis à l'impôt, elle peut déduire 67 % de ses charges nettes d'intérêts. Par comparaison avec la situation exposée dans l'exemple 3b, une fraction se chiffrant à 4.2 millions USD des charges nettes d'intérêts de la société A, servant économiquement à financer la production de dividendes exonérés d'impôt, peut être utilisée par elle pour échapper à l'impôt sur ses autres bénéfices imposables.

439. La société B applique le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 33.3 %, à son EBITDA imposable se chiffrant à 100 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des charges d'intérêts de 33.3 millions USD. La société B est en mesure de déduire l'intégralité de charges nettes d'intérêts et totalise un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 8.3 millions USD. Par comparaison avec la situation exposée dans l'exemple 3b (dans laquelle la société B pouvait déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts, mais ne disposait d'aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles), la société B peut désormais être incitée à accroître le niveau de ses déductions nettes d'intérêts pour utiliser cette capacité à déduire des intérêts et réduire le montant du bénéfice soumis à l'impôt dans le pays B.

Exemple 3d – Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe (dividendes imposables)

440. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 3a. Dans ce cas cependant, le pays A et le pays B obligent tous deux les groupes à exclure les dividendes perçus d'entités extérieures au groupe du calcul de l'EBITDA de groupe. Aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe, le groupe supporte donc des charges nettes d'intérêts

envers des tierces parties se chiffrant à 50 millions USD et affiche un EBITDA de groupe de 150 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 33.3 % pour le groupe.

Tableau II.A.16. Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe (dividendes imposables)

	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
Dividendes	50 millions	-	50 millions
Autre EBITDA imposable	50 millions	100 millions	150 millions
Exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe	(50 millions)		(50 millions)
EBITDA	50 millions	100 millions	150 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			33.3 %
EBITDA de l'entité imposable	100 millions	100 millions	
Capacité à déduire des intérêts	33.3 millions	33.3 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(25 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	8.3 millions	8.3 millions	-

441. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A et la société B appliquent l'une et l'autre le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 33.3 %, à leur EBITDA imposable ressortant à 100 millions USD, ce qui leur confère une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 33.3 millions USD. À elles deux, elles disposent d'une capacité totale à déduire des intérêts représentant 66.6 millions USD, soit plus que le montant des charges nettes d'intérêts effectives du groupe envers des tierces parties. La société A et la société B sont toutes deux en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges nettes d'intérêts, mais chacune totalise désormais un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 8.3 millions USD.

442. C'est pourquoi, lorsqu'un groupe perçoit des dividendes imposables, l'exclusion des dividendes de l'EBITDA de groupe pourrait placer les entités du groupe dans une situation où elles seraient en mesure de demander des déductions de charges nettes d'intérêts excédant le montant des charges nettes d'intérêts effectives envers des tierces parties du groupe tout entier.

Exemple 4 – Le traitement de la part dans le résultat ou les pertes d'une coentreprise du groupe dans le calcul de l'EBITDA de groupe

Exemple 4a – Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes imposables)

443. Dans le tableau II.A.17, le groupe se compose de deux entités : la société A (résidente du pays A) et la société B (résidente du pays B). La société A détient une participation de 50 % dans une coentreprise qui distribue la totalité de son bénéfice net sous forme de dividendes. Le pays A n'applique pas d'exonération au titre des participations et impose les dividendes en octroyant un crédit d'impôt au titre de l'impôt sous-jacent. Cependant, du

fait de l'application d'un régime fiscal préférentiel dans le pays dans lequel elle exerce son activité, la coentreprise ne paie pas d'impôt. La société A est donc totalement imposable au titre des dividendes qu'elle perçoit. La société A affiche par ailleurs un autre EBITDA de 50 millions USD, intégralement soumis à l'impôt. La société B affiche un EBITDA de 100 millions USD qui est intégralement imposable. Les deux sociétés supportent des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 25 millions USD.

Tableau II.A.17. **Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes imposables)**

	Société A USD	Société B USD	Ajustements de consolidation	Groupe USD
Part du bénéfice de la coentreprise	-	-	50 millions	50 millions
Dividendes	50 millions	-	(50 millions)	-
Autre EBITDA imposable	50 millions	100 millions	-	150 millions
EBITDA	100 millions	100 millions	-	200 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	-	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			-	25 %
EBITDA de l'entité imposable	100 millions	100 millions	-	
Capacité à déduire des intérêts	25 millions	25 millions	-	-
Charges d'intérêts déductibles	(25 millions)	(25 millions)	-	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

444. Selon les règles de la mise en équivalence, le groupe comptabilise une fraction de 50 % du bénéfice de la coentreprise dans son compte de résultat consolidé, mais ne comptabilise pas les dividendes perçus par la société A (car le fait de tenir compte à la fois d'une part des bénéfices de la coentreprise et d'une part des dividendes perçus de l'entité entraînerait une double comptabilisation). Le pays A et le pays B tiennent l'un et l'autre compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part imputable au groupe du bénéfice de la coentreprise. Le groupe totalise donc des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties représentant 50 millions USD et affiche un EBITDA de groupe de 200 millions USD, ce qui donne un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 % pour le groupe.

445. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A et la société B appliquent l'une et l'autre le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 25 %, à leur EBITDA imposable ressortant à 100 millions USD, ce qui leur confère une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 25 millions USD. Elles sont en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges nettes d'intérêts sans exclusion et il n'existe aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

Exemple 4b – Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes différés)

446. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 4a, à cette exception près que dans ce cas, la coentreprise n'a pas versé de dividendes et que la société A ne perçoit donc pas de dividendes imposables. Aux fins de cet exemple, on suppose que les règles

relatives aux SEC ne s'appliquent pas. Si la société A est assujettie à l'impôt au titre des bénéfices qui lui sont attribués selon les règles relatives aux SEC, alors le résultat devrait être le même que dans l'exemple 4a.

Tableau II.A.18. **Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes différés)**

	Société A USD	Société B USD	Ajustements de consolidation	Groupe USD
Part du bénéfice de la coentreprise	-	-	50 millions	50 millions
Dividendes	-	-	-	-
EBITDA imposable	50 millions	100 millions	-	150 millions
EBITDA	50 millions	100 millions	-	200 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	-	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			-	25 %
EBITDA de l'entité imposable	50 millions	100 millions	-	
Capacité à déduire des intérêts	12.5 millions	25 millions	-	-
Charges d'intérêts déductibles	(12.5 millions)	(25 millions)	-	-
Charges d'intérêts non déductibles	(12.5 millions)	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

447. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A applique le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 25 %, à son EBITDA imposable se chiffrant à 50 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 12.5 millions USD. La société A peut donc déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 12.5 millions USD; restent 12.5 millions USD de charges d'intérêts non déductibles. Si le pays A autorise le report en avant des charges d'intérêts non déductibles, alors celles-ci pourront être déduites ultérieurement lorsque la société A percevra les dividendes de la coentreprise qui sont soumis à l'impôt.

448. La société B applique le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 25 %, à son EBITDA imposable se chiffrant à 100 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 25 millions USD. Elle est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts et il n'y pas aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

Exemple 4c – Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes exonérés d'impôt)

449. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 11, à cette exception près que dans ce cas, le pays A accorde une exonération des dividendes au titre des participations sans exiger que l'impôt sous-jacent soit acquitté, de sorte que les dividendes perçus par la société A sont exonérés d'impôt. Le groupe est dans la même position que celle exposée dans le tableau II.A.7 de l'exemple 1d.

450. Selon la règle fondée sur un ratio de groupe, la société A applique le ratio de groupe de 25 % à son EBITDA imposable se chiffrant à 50 millions USD (compte non tenu des dividendes exonérés d'impôt), ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de

12.5 millions USD. La société A peut donc déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 12.5 millions USD ; restent 12.5 millions USD de charges d'intérêts non déductibles correspondant à la fraction de l'EBITDA de la société A qui est soumise à l'impôt.

Tableau II.A.19. **Prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part dans le résultat d'une entité consolidée par mise en équivalence (dividendes exonérés d'impôt)**

	Société A USD	Société B USD	Ajustements de consolidation	Groupe USD
Part du bénéfice de la coentreprise	-	-	50 millions	50 millions
Dividendes	50 millions	-	(50 millions)	-
EBITDA imposable	50 millions	100 millions	-	150 millions
EBITDA	100 millions	100 millions	-	200 millions
Charges nettes d'intérêts	(25 millions)	(25 millions)	-	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe			-	25 %
EBITDA de l'entité imposable	50 millions	100 millions	-	
Capacité à déduire des intérêts	12.5 millions	25 millions	-	-
Charges d'intérêts déductibles	(12.5 millions)	(25 millions)	-	-
Charges d'intérêts non déductibles	(12.5 millions)	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

451. La société B applique le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe, de 25 %, à son EBITDA imposable se chiffrant à 100 millions USD, ce qui lui confère une capacité à déduire des intérêts de 25 millions USD. Elle est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts et il n'y pas aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

452. Si l'on considère les résultats des exemples 4a, 4b et 4c, il apparaît que la prise en compte, dans l'EBITDA de groupe, de la part imputable au groupe du bénéfice de la coentreprise devrait garantir un résultat satisfaisant dans les cas où les dividendes sont imposables comme dans les cas où ils sont différés ou exonérés d'impôt. Lorsque certains, ou la totalité, des dividendes perçus par un groupe sont différés ou exonérés d'impôt, la solution peut consister à restreindre à proportion les des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties conformément aux objectifs énoncés dans le Plan d'action BEPS.

Exemple 5 – Le traitement des ajustements de la juste valeur pour le calcul de l'EBITDA de groupe

453. Le tableau II.A.20 décrit la situation d'un groupe se composant de deux entités : la société A (résidente du pays A) et la société B (résidente du pays B). La société A emprunte auprès de tierces parties pour financer l'acquisition d'actifs donnant lieu à un flux de revenu fixe. Aux termes du contrat de prêt, la société A supporte des charges d'intérêts calculées à un taux d'intérêt variable. Les taux d'intérêt dans le pays A sont volatiles et, parce que le prêt sert à financer la production d'un niveau de revenu fixe, la société A conclut un accord d'échange de taux d'intérêt avec une banque tierce afin de convertir ces charges d'intérêts variables en charges d'intérêts fixes. L'échange n'est pas conclu pour des motifs de couverture financière du prêt et les variations de la juste valeur sont passées au compte de résultat de la société A. Le pays A et le pays B intègrent les variations de la juste

valeur des instruments financiers dans l'EBITDA de groupe aux fins de l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe.

454. Pendant la période 1, la société A affiche un EBITDA imposable de 100 millions USD et un gain de la juste valeur sur l'accord d'échange de taux d'intérêt de 40 millions USD. La société A supporte des charges d'intérêts de 15 millions USD sur le prêt à taux variable et totalise des charges d'intérêts notionnels de 10 millions USD sur l'accord d'échange de taux d'intérêt, ce qui donne un total de 25 millions USD pour les charges nettes d'intérêts. La société B affiche un EBITDA imposable de 100 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 25 millions USD.

Tableau II.A.20. **Inclusion des ajustements de la juste valeur pour le calcul de l'EBITDA de groupe**

	Période 1			Période 2		
	Société A USD	Société B USD	Groupe USD	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
Gains/(pertes) lié(e)s aux variations de la juste valeur au titre de l'accord d'échange de taux d'intérêt	40 millions	-	40 millions	(40 millions)	-	(40 millions)
EBITDA imposable	100 millions	100 millions	200 millions	100 millions	100 millions	200 millions
EBITDA	140 millions	100 millions	240 millions	60 millions	100 millions	160 millions
Charges d'intérêts sur prêts	(15 millions)	(25 millions)	(40 millions)	(35 millions)	(25 millions)	(60 millions)
Intérêts notionnels sur l'accord d'échange de taux d'intérêt	(10 millions)	-	(10 millions)	10 millions	-	10 millions
Charges nettes d'intérêts envers des tierces parties	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/ EBITDA de groupe	-	-	20.8 %	-	-	31.25 %
EBITDA de l'entité imposable	100 millions	100 millions	-	100 millions	100 millions	-
Capacité à déduire des intérêts	20.8 millions	20.8 millions	-	31.25 millions	31.25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(20.8 millions)	(20.8 millions)	-	(25 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	(4.2 millions)	(4.2 millions)	-	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	6.25 millions	6.25 millions	-

455. Pendant la période 2, la société A affiche un EBITDA imposable de 100 millions USD et une perte liée aux variations de la juste valeur de l'accord d'échange de taux d'intérêt de 40 millions USD. Elle supporte des charges d'intérêts de 35 millions USD au titre du prêt à taux variable et enregistre des produits d'intérêts notionnels de 10 millions USD au titre de l'accord d'échange de taux d'intérêt, ce qui donne un total de 25 millions USD pour les charges nettes d'intérêts. La société B affiche un EBITDA imposable de 100 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 25 millions USD.

456. Parce que le pays A et le pays B tiennent compte des variations de la juste valeur sur l'accord d'échange de taux d'intérêt dans l'EBITDA de groupe, ce dernier affiche un ratio

charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 20.8% pendant la période 1 et de 31.25% pendant la période 2. Cela signifie que pendant la période 1, la société A et la société B se trouvent chacune dans l'impossibilité de déduire 4.2 millions de charges d'intérêts, et que pendant la période 2, elles enregistrent un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 6.25 millions USD. Dans la mesure où le pays A et le pays B autorisent le report en avant et/ou en arrière des charges d'intérêts non déductibles et/ou du volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles, l'impact de ces variations peut être atténué. Cette solution ne permet toutefois pas toujours aux groupes de bénéficier d'une déduction intégrale et, même dans l'hypothèse où la déduction de l'intégralité des charges nettes d'intérêts pourrait être demandée sur la durée d'un prêt, l'impact sur la trésorerie des groupes pourrait être considérable. Parce que les gains et pertes de la juste valeur sur l'accord d'échange de taux d'intérêt devraient s'annuler sur la durée de vie de l'instrument, un pays peut décider de réagir à cette volatilité en excluant les gains et pertes de la juste valeur de l'EBITDA de groupe lorsque ceux-ci sont réalisés sur des instruments financiers qui sont directement liés au financement du groupe par l'emprunt. L'impact d'une telle décision est illustré ci-après.

457. Le tableau II.A.21 reprend le même cas de figure que le précédent, mais dans ce cas, le pays A et le pays B excluent les gains et pertes liés aux variations de la juste valeur au titre de l'accord d'échange de taux d'intérêt de l'EBITDA de groupe. Cette exclusion a pour effet

Tableau II.A.21. Exclusion des ajustements de la juste valeur pour le calcul de l'EBITDA de groupe

	Période 1			Période 2		
	Société A USD	Société B USD	Groupe USD	Société A USD	Société B USD	Groupe USD
Gains/(pertes) lié(e)s aux variations de la juste valeur au titre de l'accord d'échange de taux d'intérêt	40 millions	-	40 millions	(40 millions)	-	(40 millions)
EBITDA imposable	100 millions	100 millions	200 millions	100 millions	100 millions	200 millions
Exclusion des variations de la juste valeur au titre de l'accord d'échange de taux d'intérêt	(40 millions)		(40 millions)	40 millions		40 millions
EBITDA	100 millions	100 millions	200 millions	100 millions	100 millions	200 millions
Charges d'intérêts sur prêts	(15 millions)	(25 millions)	(40 millions)	(35 millions)	(25 millions)	(60 millions)
Intérêts notionnels sur l'accord d'échange de taux d'intérêt	(10 millions)	-	(10 millions)	10 millions	-	10 millions
Charges nettes d'intérêts envers des tierces parties	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)	(25 millions)	(25 millions)	(50 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/ EBITDA de groupe	-	-	25%	-	-	25%
EBITDA de l'entité imposable	100 millions	100 millions	-	100 millions	100 millions	-
Capacité à déduire des intérêts	25 millions	25 millions	-	25 millions	25 millions	-
Charges d'intérêts déductibles	(25 millions)	(25 millions)	-	(25 millions)	(25 millions)	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-	-	-

que le groupe affiche un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de 25 % tant pendant la période 1 que pendant la période 2. La société A et la société B sont dès lors en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges nettes d'intérêts sans exclusion et qu'il n'y a aucun volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles.

Exemple 6 – Remédier à l'impact des entités affichant un EBITDA négatif sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe

Exemple 6a – Impact des entités affichant un EBITDA négatif sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe

458. Dans le tableau II.A.22, le groupe se compose de trois entités : la société A, la société B et la société C. La société A affiche un EBITDA de 100 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts de 40 millions USD. La société B affiche un EBITDA de 10 millions USD et supporte des charges nettes d'intérêts de 6 millions USD. La société C affiche un EBITDA négatif (elle est déficitaire) de 100 millions USD et perçoit des produits nets d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 10 millions USD. Le groupe totalise donc un EBITDA de 10 millions USD et des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 36 millions USD. Le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe est de 360 %.

Tableau II.A.22. **Impact des entités affichant un EBITDA négatif sur le fonctionnement d'une règle fondée sur un ratio de groupe**

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(40 millions)	(6 millions)	10 millions	(36 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	-	-	-	360 %
Capacité à déduire des intérêts	360 millions	36 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(40 millions)	(6 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	320 millions	30 millions	-	-

459. Ce ratio de groupe très élevé pose deux problèmes. Premièrement, au titre de l'exercice en cours, la société A dispose d'une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 360 millions USD, montant supérieur aux charges nettes d'intérêts effectives du groupe envers des tierces parties, ce qui signifie qu'en principe, la société pourrait déduire davantage d'intérêts nets que le montant total des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Deuxièmement, même après déduction des charges nettes d'intérêts de l'exercice en cours, la société A et la société B disposent encore d'un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles. Si un pays autorise le report en avant de ce volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles, ce report pourrait être opéré sur des exercices ultérieurs et utilisé pour garantir d'autres déductions d'intérêts.

460. En un sens, la difficulté vient du fait que la société C (qui affiche un EBITDA négatif se chiffrant à 100 millions USD) n'est pas tenue de comptabiliser une capacité négative à déduire des charges d'intérêts de 360 millions USD. Si elle était tenue de le faire, la capacité

du groupe tout entier à déduire des intérêts serait égale aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties se chiffrant à 36 millions USD. La comptabilisation de la capacité négative à déduire des intérêts dans les entités déficitaires n'est toutefois pas préconisée dans le cadre de la méthode faisant figure de pratique exemplaire.

Exemple 6b – Exclusion des entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe lorsque le groupe est bénéficiaire

461. Cet exemple repose sur le même cas de figure que l'exemple 6a. Dans ce cas, l'EBITDA négatif de la société C n'a pas été pris en compte dans le calcul de l'EBITDA de groupe. Le groupe totalise donc un EBITDA de 110 millions USD et des charges nettes d'intérêts envers des tierces parties se chiffrant à 10 millions USD. Le pays B a adopté une politique consistant, pour le calcul du ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe, à offrir la possibilité d'appliquer une majoration de 32.7% aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties.

Tableau II.A.23. **Exclusion des entités affichant un EBITDA négatif du calcul de l'EBITDA de groupe lorsque le groupe est bénéficiaire**

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	110 millions
Intérêts nets	(40 millions)	(6 millions)	10 millions	(36 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	-	-	-	32.7%
Capacité à déduire des intérêts	32.7 millions	3.3 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(32.7 millions)	(3.3 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(7.3 millions)	(2.7 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

462. Il en résulte que la société A dispose d'une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 32.7 millions USD et la société B d'une capacité à déduire des intérêts de 3.2 millions USD. Globalement, la capacité à déduire des intérêts des sociétés A et B est de 36 millions USD, soit le montant des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. L'EBITDA négatif de la société C n'étant pas pris en compte, l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe permet de s'assurer que le groupe est en mesure de déduire un montant égal à ses charges nettes d'intérêts effectives envers des tierces parties. Cependant, il peut se révéler très difficile, pour l'administration fiscale des pays de la société A et de la société B, d'établir avec précision l'existence et la valeur de l'EBITDA négatif de la société C. Il n'est pour cette raison parfois pas possible d'appliquer dans la pratique cette méthode dans un pays.

Exemple 6c – Plafonnement du ratio de groupe

463. Dans cet exemple, le groupe se trouve dans la même situation que dans l'exemple 6a. Le pays B a adopté une politique consistant, pour le calcul du ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA d'un groupe, à offrir la possibilité d'appliquer une majoration de 50% aux charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties. Par comparaison

avec l'exemple 6a, dans le tableau II.A.24, la capacité à déduire des intérêts de la société B est donc désormais limitée à 5 millions USD (soit 50% de l'EBITDA de la société B se chiffrant à 10 millions USD). La société A est en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 5 millions USD et peut reporter sur des exercices ultérieurs des charges d'intérêts non déductibles d'un montant de 1 million USD, si la loi autorise ce report en avant.

Tableau II.A.24. **Plafonnement du ratio de groupe**

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(40 millions)	(6 millions)	10 millions	(36 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	-	-	-	50% (plafonné)
Capacité à déduire des intérêts	50 millions	5 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(40 millions)	(5 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	(1 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	10 millions	-	-	-

464. La société A dispose d'une capacité à déduire des intérêts de 50 millions USD, ce qui est moins que dans l'exemple 6a, dans lequel est appliqué un ratio de groupe non plafonné de 360%. Cette capacité excède toutefois les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties se chiffrant à 36 millions USD. La société A est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts représentant 40 millions USD et de procéder au report en avant d'un volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles de 10 million USD, si la loi l'y autorise.

Exemple 6d – Plafonnement de la capacité à déduire des intérêts

465. Dans le tableau II.A.25, le groupe se trouve dans la même situation que dans l'exemple 6a. Cependant, la capacité à déduire des intérêts de la société A est désormais plafonnée au montant des charges nettes d'intérêts effectives du groupe envers des tierces parties. Aussi, dans le tableau II.A.25, la capacité à déduire des intérêts de la société A est-elle limitée à 36 millions USD (soit le montant total des charges nettes d'intérêts du groupe envers

Tableau II.A.25. **Plafonnement de la capacité à déduire des intérêts**

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(40 millions)	(6 millions)	10 millions	(36 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	-	-	-	360%
Capacité à déduire des intérêts	36 millions	36 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(36 millions)	(6 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(4 millions)	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	30 millions	-	-

des tierces parties). La société A est en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 36 millions USD et peut reporter sur des exercices ultérieurs des charges d'intérêts non déductibles d'un montant de 4 millions USD, si la loi autorise ce report en avant.

466. Comme auparavant, la société B dispose d'une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 36 millions USD et elle est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts représentant 6 millions USD. Elle peut également procéder au report en avant du volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles se chiffrant à 30 millions USD, si la loi l'y autorise. Cependant, étant donné que la capacité à déduire des intérêts de la société B dépasse 100 % de son EBITDA, cette possibilité de report peut être jugée excessive.

467. Il est à noter que, si l'EBITDA de groupe n'avait pas été amputé de l'EBITDA négatif de la société C, le ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA du groupe aurait été approximativement de 32.7 % (36 millions USD/110 millions USD). Dans ce cas, la société A aurait été en mesure de déduire approximativement 32.7 millions USD au titre des charges nettes d'intérêts. Le plafonnement de la capacité à déduire des intérêts n'a donc pas limité les déductions nettes d'intérêts par la société A à un niveau inférieur à celui qui aurait été autorisé si la société C n'avait pas été déficitaire.

Exemple 6e – Plafonnement du ratio de groupe et limitation de la capacité à déduire des intérêts

468. Dans le tableau II.A.26, le groupe se trouve dans la même situation que dans l'exemple 6a, mais le ratio de groupe est cette fois plafonné à 50 % et la capacité à déduire des intérêts limitée au montant des charges nettes d'intérêts effectives du groupe envers des tierces parties.

469. Comme dans l'exemple 6d, la capacité à déduire des intérêts de la société A est donc limitée à 36 millions USD (soit le montant total des charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties). La société A est en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 36 millions USD et peut reporter sur des exercices ultérieurs des charges d'intérêts non déductibles d'un montant de 4 millions USD, si la loi autorise ce report en avant. Comme dans l'exemple 6c, la société B dispose d'une capacité à déduire des charges nettes d'intérêts à hauteur de 5 millions USD. Si la loi l'y autorise, elle peut également procéder au report en avant de ses charges d'intérêts non déductibles qui se chiffrent à 1 million USD.

Tableau II.A.26. **Plafonnement du ratio de groupe et limitation de la capacité à déduire des intérêts**

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(40 millions)	(6 millions)	10 millions	(36 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	-	-	-	50 % (plafonné)
Capacité à déduire des intérêts	36 millions	5 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(36 millions)	(5 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(4 millions)	(1 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

Exemple 6f – Limitation du report en avant du volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles selon la règle fondée sur un ratio de groupe

470. Dans le tableau II.A.27, le groupe se trouve dans la même situation que dans l'exemple 6a. Le ratio de groupe n'est pas plafonné, mais si une entité dispose d'un volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles, elle ne peut procéder à un report en avant qu'à hauteur du montant qui aurait été autorisé dans l'hypothèse d'un ratio de groupe plafonné à 50%.

Tableau II.A.27. **Limitation du report en avant du volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles selon la règle fondée sur un ratio de groupe**

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(100 millions)	10 millions
Intérêts nets	(40 millions)	(6 millions)	10 millions	(36 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/ EBITDA de groupe	-	-	-	360 %
Capacité à déduire des intérêts (exercice en cours)	360 millions	36 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(40 millions)	(6 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	-	-	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles (capacité de report limitée selon l'hypothèse d'un ratio de groupe plafonné à 50%)	10 millions	-	-	-

471. La société A dispose d'une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 360 millions USD et elle est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts représentant 40 millions USD, ce qui équivaut à 40% de son EBITDA. La société A calcule par ailleurs le volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles qu'elle peut reporter en avant dans l'hypothèse d'un ratio de groupe plafonné à 50%. En supposant un tel plafonnement, la société A aurait disposé d'une capacité à déduire des intérêts de 50 millions USD. Elle peut donc procéder au report en avant d'une fraction de son volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles à hauteur de 10 millions USD (soit la différence entre 50 millions USD et 40 millions USD).

472. La société B dispose d'une capacité à déduire des intérêts se chiffrant à 36 millions USD et elle est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts représentant 6 millions USD, ce qui équivaut à 60% de son EBITDA. La société B calcule par ailleurs le volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles qu'elle peut reporter en avant dans l'hypothèse d'un ratio de groupe plafonné à 50%. En supposant un tel plafonnement, la société B aurait disposé d'une capacité à déduire des intérêts de 5 millions USD. Cela ne limite pas la déduction des charges nettes d'intérêts par la société B pendant la période en cours, cependant, la fait qu'elle a bénéficié d'une déduction supérieure à ce montant signifie qu'elle ne peut reporter en avant un quelconque volant inutilisé de charges d'intérêt déductibles.

473. Cette approche ne limite pas la capacité des entités à déduire des charges d'intérêt pendant la période en cours, mais réduit le risque qu'un ratio de groupe très élevé puisse générer d'importants volants inutilisés de charges d'intérêt déductibles donnant lieu à des reports en avant. Un pays peut envisager d'adopter des mesures ciblées pour limiter les risques que le groupe mette en place un montage visant à tirer parti du montant élevé des charges d'intérêt déductibles de la société A et de la société B.

Exemple 6g – Groupes affichant un EBITDA de groupe négatif

474. Dans cet exemple, la société C affiche un EBITDA négatif de 120 millions USD. Dans le tableau II.A.28, le groupe affiche un EBITDA total de 10 millions USD. Le groupe affiche en conséquence un EBITDA de groupe négatif de 10 millions USD, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de calculer un ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA pertinent pour le groupe. Les pays dont les sociétés A et B sont résidentes autorisent cependant ces entités à demander que leur capacité à déduire des intérêts soit égale au plus faible des trois montants suivants : leurs charges nettes d'intérêts, 50 % de l'EBITDA de l'entité et les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties.

Tableau II.A.28. **Groupes affichant un EBITDA de groupe négatif**

	Société A USD	Société B USD	Société C USD	Groupe USD
EBITDA	100 millions	10 millions	(120 millions)	(10 millions)
Intérêts nets	(40 millions)	(6 millions)	10 millions	(36 millions)
Ratio charges nettes d'intérêts envers des tierces parties/EBITDA de groupe	-	-	-	n/a
Capacité à déduire des intérêts	36 millions	5 millions	0	-
Charges d'intérêts déductibles	(36 millions)	(5 millions)	0	-
Charges d'intérêts non déductibles	(4 millions)	(1 millions)	-	-
Volant inutilisé de charges d'intérêts déductibles	-	-	-	-

475. La société A totalise des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 40 millions USD, ce qui est moins que 50 % de l'EBITDA de la société A, mais plus que les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties représentant 36 millions USD. La capacité à déduire des intérêts de la société A est donc limitée à 36 millions USD. La société A est en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 36 millions USD et peut reporter sur des exercices ultérieurs des charges d'intérêts non déductibles d'un montant de 4 millions USD, si la loi autorise ce report en avant.

476. La société B totalise des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 6 millions USD, soit moins que les charges nettes d'intérêts du groupe envers des tierces parties représentant 36 millions USD, mais plus que 50 % de son EBITDA, qui s'élève à 10 millions USD. Sa capacité à déduire des intérêts est donc limitée à 5 millions USD. La société B est en mesure de déduire des charges nettes d'intérêts se chiffrant à 5 millions USD et peut reporter sur des exercices ultérieurs des charges d'intérêts non déductibles à hauteur d'un montant de 1 million USD, si la loi autorise un tel report en avant.

477. Le résultat obtenu pour la société A et la société B est le même que dans l'exemple 6e. Par conséquent, le fait que l'EBITDA de groupe soit désormais négatif n'a pas réduit la capacité des entités du groupe à déduire des charges nettes d'intérêts pendant la période en cours.

Partie III

Approches concernant les pratiques de BEPS faisant intervenir les charges d'intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance

La partie I de ce rapport identifie les éléments clés du secteur de la banque et de l'assurance qui indiquent que l'approche commune décrite dans les chapitres 1-11 pourrait ne pas être adaptée pour lutter contre les risques de BEPS faisant intervenir les charges d'intérêts posés par les entités appartenant à ces secteurs. La partie III présente les résultats de travaux supplémentaires menés après la publication du rapport de 2015 et finalisés en 2016. Ces travaux explorent les éléments des secteurs de la banque et de l'assurance qui peuvent restreindre la capacité d'un groupe à s'engager dans des pratiques de BEPS impliquant des charges d'intérêts, en soulignant que ces contraintes ne s'appliquent pas systématiquement. La partie III présente également les risques, qui, selon les pays, sont posés par des entités dans les secteurs de la banque et de l'assurance et envisage également la façon de remédier à ces risques.

Introduction et aperçu de la Partie III

Introduction

478. La méthode commune décrite par la partie I convient pour lutter contre les pratiques de BEPS faisant intervenir des charges d'intérêts dans la majorité des groupes. Toutefois, le chapitre 10 signale certains facteurs qui donnent à penser qu'une approche différente pourrait être de mise dans le cas d'entités relevant des secteurs de la banque et de l'assurance.

- Les banques et les compagnies d'assurance s'appuient sur les produits d'intérêts pour assurer leur rentabilité et leur liquidité et, dans une banque, les intérêts représentent habituellement le principal poste des charges d'exploitation.
- Les banques et les compagnies d'assurance sont assujetties à des règles de fonds propres strictes qui limitent leur capacité à placer un niveau excessif d'éléments de passif dans certaines entités.
- Les banques et les compagnies d'assurance sont d'importantes sources de financement par emprunt pour des groupes appartenant à d'autres secteurs en leur consentant des prêts ou en investissant dans des obligations de sociétés. C'est pourquoi elles enregistrent généralement des produits d'intérêts nets plutôt que des charges d'intérêts nettes.

479. À la lumière de ces considérations, le chapitre 10 conclue que, bien que les pays doivent être en mesure de lutter contre les pratiques de BEPS faisant intervenir des charges d'intérêts, un pays peut exclure les entités appartenant à des groupes bancaires et d'assurance, ainsi que les banques et les compagnies d'assurance réglementées appartenant à des groupes non financiers, du champ d'application de la règle fondée sur un ratio déterminé et de celle fondée sur un ratio de groupe. Le chapitre 10 souligne également que d'autres études seraient effectuées en 2016 pour déterminer les méthodes qu'il conviendrait d'adopter pour lutter contre le risque de BEPS que présentent ces entités, et ce, en tenant compte du risque posé, du rôle que les intérêts jouent dans le monde de la banque et de l'assurance et des restrictions déjà imposées par la réglementation en matière de fonds propres. Il est particulièrement important que les règles de limitation des intérêts recommandées ne contrarient ou ne limitent pas l'efficacité des exigences en matière de fonds propres destinées à réduire les risques de crise financière future. La partie III présente les résultats de ces travaux à propos des risques de BEPS faisant intervenir des intérêts, qui, selon les pays, sont posés par des entités dans les secteurs de la banque et de l'assurance. La partie III envisage également la façon de remédier à ces risques.

Aperçu

480. Les groupes bancaires et d'assurance sont au cœur de l'économie mondiale et représentaient 41 des 100 plus grands groupes au monde en 2016¹. Il est donc essentiel que les pays prennent des mesures pour faire face aux risques de BEPS posés par les banques et les compagnies d'assurance, mais en tenant compte des caractéristiques uniques inhérentes à ces secteurs, et notamment de l'évolution du cadre réglementaire. La partie III examine les principaux éléments des activités bancaires et d'assurance qui peuvent restreindre la capacité de ces groupes à s'engager dans des pratiques de BEPS impliquant des charges d'intérêts, en soulignant que ces contraintes ne s'appliquent pas systématiquement. Ces contraintes incluent la prise en compte du profil d'intérêts des groupes bancaires et d'assurance et des différentes entités qui en font partie; l'impact des exigences de fonds propres réglementaires sur la capacité des banques et des entreprises d'assurance à pratiquer des déductions excessives d'intérêts ou à utiliser les charges d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt; et l'incidence des règles au niveau du groupe sur d'autres entités appartenant à des groupes bancaires et d'assurance.

481. Le plus souvent, les règles de fonds propres protégeront efficacement les pays des déductions excessives d'intérêts par une banque ou une compagnie d'assurance réglementée sur une base individuelle. En outre, les règles de groupe réduisent les risques de déductions excessives dans d'autres entités du groupe, mais à des degrés divers. En général, les dispositions réglementaires qui s'appliquent au niveau d'un groupe du pays sont les plus efficaces pour atténuer le risque de BEPS. Les contraintes réglementaires et des considérations commerciales imposent également des limites ou des inconvénients qui réduisent l'intérêt pour les groupes de recourir aux charges d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt, en particulier des prises de participation. Globalement, d'importants facteurs réglementaires et commerciaux atténuent les risques de BEPS faisant intervenir les charges d'intérêts posés par les groupes bancaires et d'assurance, mais des différences existent entre pays et secteurs. Aussi, on ne peut pas conclure qu'il n'existe pas de risque significatif de BEPS impliquant des charges d'intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance, mais ce risque est variable selon les pays, voire même entre secteurs d'un même pays.

482. Ces résultats sont cohérents avec l'expérience des pays engagés dans les travaux sur l'Action 4. Ces pays ont indiqué que les principaux risques généraux de BEPS impliquant des charges d'intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance qu'ils rencontrent concernent (i) des déductions d'intérêts excessives effectuées par des entités appartenant à un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance, et (ii) des banques ou des compagnies d'assurance, ainsi que les entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance, qui utilisent les charges d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt. Certains pays estiment également que, dans certaines circonstances, les déductions excessives d'intérêt pratiquées par des banques ou des compagnies d'assurance posent problème, sans pour autant constituer un risque général.

483. Il est recommandé que chaque pays identifie les risques spécifiques auxquels il est confronté, en tenant compte des caractéristiques des groupes bancaires et d'assurance et des exigences des instances de réglementation. Il convient de faire une distinction entre les risques posés par les banques et ceux induits par les compagnies d'assurance, et entre les risques représentés par les entités membre d'un groupe comprenant une banque et ceux posés par les entités membres d'un groupe comprenant une compagnie d'assurance.

484. Si aucun risque significatif n'est identifié, par exemple lorsque les risques potentiels sont déjà pris en compte par les règles de fonds propres et/ou fiscales existantes, le pays

ne sera pas tenu d'adopter de nouvelles règles destinées à contrer un risque inexistant ou déjà neutralisé. Dans ce cas, un pays peut raisonnablement exempter les groupes bancaires et/ou d'assurance de la règle fondée sur un ratio déterminé et la règle fondée sur un ratio de groupe sans devoir introduire de règles fiscales supplémentaires. Si, en revanche, des risques de BEPS faisant intervenir des intérêts sont identifiés, le pays concerné doit mettre en place des règles appropriées pour y faire face, en tenant compte de son régime réglementaire et de son système fiscal.

485. Étant donné que les banques et les compagnies d'assurance enregistrent généralement des produits nets d'intérêts, la règle fondée sur un ratio déterminé décrite dans le Rapport sur l'Action 4 n'offrira probablement aucune protection contre les risques de BEPS qui ont été identifiés dans une banque ou une compagnie d'assurance, ou dans une autre entité du groupe lorsque la règle est appliquée à un groupe local comprenant des banques et des compagnies d'assurance. Toutefois, lorsqu'un groupe comprend des entités engagées dans des activités autres que bancaires ou d'assurance, la règle fondée sur un ratio déterminé peut être appliquée à un groupe local en excluant les banques, compagnies d'assurance et entités directement liées à des activités bancaires ou d'assurance. Les risques afférents à l'utilisation de charges d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt dans une banque, une compagnie d'assurance ou une entité directement associée à des activités bancaires ou d'assurance peuvent être traités en n'admettant pas en déduction les charges d'intérêts qui financent ce revenu ou en réduisant le pourcentage du revenu qui bénéficie d'une exonération d'impôts ou d'un autre traitement fiscal avantageux. Les pays doivent également se doter de mesures propres à faire face aux risques spécifiques qu'ils rencontrent. L'Annexe III.B donne un aperçu des règles actuellement mises en œuvre par les pays pour traiter les risques de BEPS faisant intervenir des charges d'intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

486. En tout état de cause, il est impératif que les règles protégeant les pays des risques de BEPS n'affaiblissent pas l'efficacité des exigences de fonds propres destinées à se prémunir contre les risques de défaut, d'insolvabilité et de crise financière future. Aussi, avant d'adopter des règles destinées à contrer les risques de BEPS posés par les groupes bancaires et d'assurance, un pays doit veiller à parfaitement appréhender les interactions entre les règles fiscales et réglementaires et les répercussions possibles sur les groupes.

Note

1. Forbes « World's Biggest Public Companies List 2016 », y compris des entreprises considérées comme étant des compagnies d'assurance diversifiées, des compagnies d'assurance vie et maladie, des grandes banques, des compagnies d'assurance des biens et des dommages et des banques régionales.

Chapitre 15

Risques de BEPS faisant intervenir des intérêts posés par des entités dans les secteurs de la banque et de l'assurance

487. Les banques et les compagnies d'assurance sont au cœur du système financier moderne et de l'économie mondiale. En 2016, 41 des 100 plus grands groupes et 215 des 1 000 plus grands groupes au monde appartenaient au secteur de la banque ou de l'assurance¹. Dans la mesure où les groupes appartenant à ces secteurs posent un risque de BEPS faisant intervenir des intérêts, il est important que les pays disposent de méthodes permettant de contrer ce risque. Les groupes bancaires et d'assurance présentent des différences fondamentales en ce qui concerne leurs activités, leurs structures et leurs modalités de financement, et ces différences doivent être prises en considération. Toutefois, concernant la détermination des méthodes appropriées de lutte contre les pratiques de BEPS faisant intervenir les charges d'intérêts, les banques et les compagnies d'assurance ont en commun trois caractéristiques clés. Il ne faut pas en déduire que ces caractéristiques augmentent les risques de BEPS posés par les banques et les compagnies d'assurance, mais que si un risque de BEPS faisant intervenir des intérêts est identifié, il doit être pris en compte pour élaborer une parade adéquate.

- Bien que les banques et les compagnies d'assurance exercent des activités très différentes, dans un cas comme dans l'autre les produits d'intérêts envers des tierces parties revêtent une importance vitale pour la rentabilité et la liquidité d'un groupe. Les produits et les charges d'intérêts de la plupart des banques sont surtout des éléments d'exploitation et jouent un rôle qui est généralement comparable au « produit » et au « coût des ventes » dans les secteurs non financiers. Dans le cas des compagnies d'assurance, les produits d'intérêts sont une forme essentielle de revenu de placement utilisée pour couvrir les passifs d'assurance au moment où ils deviennent exigibles. Dans les deux cas, les intérêts sont d'une nature fondamentalement différente de celle des intérêts perçus par la plupart des autres entreprises, ceux-ci étant liés à la fonction de trésorerie ou à la gestion de la dette nette d'un groupe.
- Les banques et les compagnies d'assurance sont assujetties à des règles de fonds propres et à des contraintes commerciales (par exemple, celles des agences de notation) qui les obligent à détenir des fonds propres minima et qui limitent leur capacité de placer un niveau excessif d'éléments de passif dans des entités particulières ou d'utiliser ces éléments pour financer l'acquisition d'actions de filiales. Il est indispensable de comprendre la nature, l'ampleur et l'incidence de ces exigences pour déterminer dans quelle mesure elles peuvent réduire les possibilités qu'ont certaines entités de se livrer à certains types de pratiques de BEPS.
- Les banques et les compagnies d'assurance sont d'importantes sources de financement par emprunt pour des groupes appartenant à d'autres secteurs en leur consentant des prêts ou en investissant dans des obligations de sociétés. C'est pourquoi les entités

exerçant des activités bancaires ou d'assurance enregistrent généralement des produits d'intérêts nets plutôt que des charges d'intérêts nettes. La règle fondée sur un ratio déterminé et celle fondée sur un ratio de groupe limitent les déductions de charges d'intérêts nettes dont une entité peut se prévaloir, mais elles n'ont aucun impact sur la capacité d'une entité ayant des produits d'intérêts nets de déduire toutes ses charges d'intérêts, et ce, même si une partie de ces charges se traduit par une érosion de la base d'imposition.

Le profil d'intérêts des groupes bancaires et d'assurance

488. Les banques modernes offrent un large éventail de services financiers aux individus et aux entreprises. Néanmoins, la plupart des banques utilisent les dépôts et les titres de créance à court terme pour effectuer des prêts, ce qui constitue pour elles une activité fondamentale. Ce faisant, une banque dégage un bénéfice en prélevant plus d'intérêts sur les prêts qu'elle consent qu'elle n'en paie sur les dépôts qu'elle accepte et les dettes qu'elle contracte, le tout sous réserve d'une bonne gestion du risque de défaut de paiement et d'autres risques. Les intérêts jouent donc un rôle clé dans la rentabilité d'une banque, un rôle comparable à celui du produit et du coût des ventes au sein d'entités appartenant à d'autres secteurs. Il s'ensuit qu'une banque est en général très lourdement endettée et que les charges d'intérêts constituent le poste de dépenses le plus important dans son compte de résultats. Toutefois, dès lors que les produits d'intérêts sont pris en compte, une banque aura le plus souvent une position nette bénéficiaire. Il peut y avoir des exceptions dans le cas de groupes exerçant d'importantes activités de banque d'investissement ou des activités similaires, dont la négociation de titres en bourse (au nom de la banque et/ou de ses clients), la conclusion de marchés, la souscription d'émissions de titres et la prestation de services de placements et de recherche. Ces activités peuvent être financées par emprunts, mais elles produisent des revenus non assimilables à des intérêts qui, dans certains cas, peuvent avoir pour conséquence qu'une banque se retrouve avec des charges d'intérêts nettes. À l'échelle du groupe, c'est le dosage des activités de banque d'investissement et des autres activités bancaires qui détermine si la banque dégage des produits d'intérêts nets ou des charges d'intérêts nettes. Cela dit, dans la grande majorité des cas, il faut s'attendre à ce que le groupe bancaire génère des produits d'intérêts nets.

489. Les compagnies d'assurance reposent sur un modèle très différent de celui des banques puisqu'elles prélèvent des primes d'assurance en vue d'assumer des risques, d'indemniser des sinistres et de verser d'autres prestations à leur clientèle. Les compagnies d'assurance investissent les fonds provenant des primes dans des actifs produisant un revenu stable – généralement des titres de créances à long terme – en vue d'obtenir un revenu et d'assurer une liquidité suffisante pour indemniser les sinistres déclarés. Dans la mesure où le total des primes et des revenus de placements est supérieur à celui des sinistres et des charges, une compagnie d'assurance réalise un bénéfice. Les produits d'intérêts constituent donc un élément essentiel de l'activité d'une compagnie d'assurance et de sa rentabilité globale. La plupart des placements des compagnies d'assurance sont financés au moyen de primes plutôt que de titres de créances. Il s'ensuit que les sociétés et les groupes d'assurance ont généralement des niveaux d'endettement très faibles par rapport à ceux des banques. Mais si l'on tient compte des revenus de placements, on constate qu'ils dégagent le plus souvent d'importants produits d'intérêts nets.

490. Bien que les banques et compagnies d'assurance, ainsi que les groupes bancaires et d'assurance dans leur ensemble, génèrent le plus souvent des produits d'intérêts nets, d'autres entités faisant partie d'un groupe bancaire ou d'assurance peuvent afficher des

niveaux significatifs de charges nettes d'intérêts sur des prêts servant à financer des activités réglementées.

- Les instances de réglementation peuvent préférer ou exiger qu'un groupe émette des fonds propres à partir d'un « point d'entrée unique » qui est généralement, mais pas toujours, une holding qui se situe au sommet du groupe. Il peut s'agir d'instruments portant intérêt lorsqu'ils sont considérés comme des fonds propres réglementaires aux fins du calcul des ratios d'adéquation de fonds propres du groupe. Émettre des instruments de fonds propres à partir d'une seule entité présente aussi des avantages pratiques non négligeables car le groupe peut ainsi optimiser la flexibilité et l'efficacité de son capital. Après une émission, l'entité émettrice peut conserver des fonds propres pour se ménager une marge de manœuvre au cas où une composante particulière du groupe aurait besoin de fonds propres supplémentaires. Les fonds propres peuvent être prêtés au sein du groupe à titre de fonds propres réglementaires portant intérêt. Cela peut se faire aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux instruments des tierces parties ou à des conditions différentes, auquel cas le taux d'intérêt s'appliquant aux instruments des tierces parties et aux instruments intragroupes pourrait être différent; les fonds propres peuvent être injectés dans une entité du groupe sous forme d'actions. Dans chacun de ces cas, l'entité qui émet des fonds propres réglementaires portant intérêt peut supporter des charges d'intérêts nettes parce qu'elle ne génère pas de produits d'intérêts ou parce que ses produits d'intérêts sont inférieurs à ses charges d'intérêts.
- Les instances de réglementation peuvent aussi exiger que les groupes à capitaux étrangers établissent une holding locale, qui doit émettre des instruments de fonds propres réglementaires à des tierces parties ou intragroupes pour financer les activités des banques et des compagnies d'assurance dans le pays. Dans ce cas, la holding locale fait office de point d'entrée unique pour le groupe dans le pays, et peut aussi se trouver dans une situation où elle génère des produits nets d'intérêts.
- Les entités appartenant à des groupes bancaires et d'assurance peuvent aussi supporter des charges nettes d'intérêts sur des prêts ordinaires servant à financer des activités bancaires ou d'assurance. Il peut s'agir de prêts sur le marché monétaire souscrits par la fonction de gestion de trésorerie du groupe, d'une prise de participation destinée à financer l'acquisition d'activités réglementées, ou de prêts intragroupes ou envers des tierces parties servant à financer les activités d'entreprises de services du groupe à l'appui d'activités réglementées.

L'incidence des règles de fonds propres sur l'endettement d'une banque ou d'une compagnie d'assurance à des fins fiscales

491. Les banques et les compagnies d'assurance sont assujetties à des règles de fonds propres au niveau des entités (« réglementation sur une base individuelle ») qui les obligent à maintenir des niveaux minima de fonds propres destinés à leur procurer une capacité d'absorber des pertes suffisante en regard des risques auxquelles elles sont exposées et de faire face à des chocs économiques ou financiers. Les règles de fonds propres jouent donc un rôle essentiel pour éviter que les banques et compagnies d'assurance s'endettent trop, compte tenu de leurs activités, de leur structure et des marchés où elles opèrent. L'annexe III.A donne une vue d'ensemble de l'incidence des règles de fonds propres sur le niveau de fonds propres d'une banque ou d'une compagnie d'assurance, ainsi que d'autres exigences réglementaires pertinentes. Dans la mesure où les règles de fonds propres

garantissent qu'une banque ou une compagnie d'assurance dispose d'un niveau approprié de fonds propres, lorsque les définitions fiscale et réglementaire du capital sont cohérentes, ces règles peuvent aussi offrir une protection contre un surendettement à des fins fiscales ; c'est ce qui se produit dans de nombreux pays. Certains facteurs ont néanmoins pour conséquence qu'il n'en est pas toujours ainsi.

492. Premièrement, le fait pour les instances de réglementation et les autorités fiscales de suivre une approche cohérente pour évaluer le niveau d'endettement d'entités et de groupes procure des avantages, en améliorant la cohérence entre les obligations réglementaires et fiscales que les groupes doivent respecter dans un pays et en réduisant les risques de conflit entre ces règles. Néanmoins, en pratique, il existe des différences dans la façon dont les instances de réglementation et les autorités fiscales appréhendent la question de l'endettement excessif et les risques qu'elles cherchent à contrôler. Les instances de réglementation cherchent à protéger les déposants, les assurés et l'économie en général en faisant en sorte que les banques et les compagnies d'assurance soient en mesure de supporter des chocs financiers sur une période suffisamment longue pour pouvoir les surmonter ou permettre une résolution ordonnée de la crise. Pour leur part, les administrations fiscales s'emploient à éviter qu'une entité souscrive des emprunts portant intérêt à un niveau excessif dans le but de minorer le bénéfice imposable. Cela peut entraîner des différences d'appréciation de l'endettement d'une entité réglementée entre les instances de réglementation et les administrations fiscales. Par exemple, bien que la réglementation des banques et des compagnies d'assurance exige généralement de conserver un volant minimum de fonds propres sous forme d'actions ordinaires et de bénéfiques non répartis, certains pays autorisent aussi de considérer des instruments portant intérêt comme des fonds propres à certaines fins et sous réserve de certaines limites. Cela pourrait s'expliquer par le fait que ces instruments, bien qu'étant des éléments de passif d'un point de vue juridique, possèdent des caractéristiques qui leur permettent d'absorber des pertes. Par exemple, ils peuvent parfois faire l'objet d'une dépréciation automatique ou être convertis en actions lorsque certains éléments déclencheurs surviennent, ou ils peuvent être à longue échéance et subordonnés à d'autres formes de dette. En revanche, un pays peut estimer que ces instruments doivent être considérés comme un élément de passif à des fins fiscales, aboutissant dans leur intérêt d'être exonéré d'impôt. Dans ce cas, l'endettement d'une banque ou d'une compagnie d'assurance peut être plus élevé à des fins fiscales qu'à des fins réglementaires.

493. Deuxièmement, les règles de fonds propres diffèrent selon chaque pays et selon le type d'activité réglementée. C'est particulièrement vrai pour les compagnies d'assurance, dont les fonds propres ne sont réglementés par aucune norme internationale unique commune, malgré les initiatives décrites à l'Annexe III.A en vue d'accroître la cohérence et la coordination. En dépit de la large convergence des modalités selon lesquelles l'accord de Bâle III sur la réglementation bancaire est mis en œuvre dans différents pays, des différences persistent. Par conséquent, on ne peut pas conclure que les règles de fonds propres offrent le même niveau de protection contre le surendettement à des fins fiscales dans tous les pays et dans tous les cas.

494. Troisièmement, comme le chapitre 6 le mentionne, en raison des différences nationales de conjoncture économique ou de cadre juridique, il n'est pas possible de fixer pour tous les pays un plafond unique concernant les déductions de charges d'intérêts nettes à des fins fiscales. Par conséquent, en adoptant la règle fondée sur un ratio déterminé, les pays ont fixé un ratio déterminé de référence dans une fourchette allant de 10% à 30%, en tenant compte des facteurs pertinents. De même, les pays peuvent adopter des vues différentes sur ce qui constitue un niveau approprié d'endettement d'une banque

ou d'une compagnie d'assurance à des fins fiscales dès lors qu'ils ne recourent pas à des considérations non conformes avec les objectifs de l'Action 4. Par conséquent, même lorsque deux pays appliquent les mêmes règles de fonds propres à un type particulier d'entité réglementée, ils peuvent avoir des positions différentes concernant le montant de charges d'intérêts déductibles du bénéfice imposable.

495. Enfin, bien que les exigences de fonds propres réglementaires offrent une protection contre l'endettement excessif d'une banque ou d'une compagnie d'assurance considérée globalement, de nombreux pays ne prévoient aucune règle spécifique applicable aux fonds propres qui doivent être affectés aux succursales locales. Par conséquent, il reste un risque théorique qu'un établissement stable d'une banque ou d'une compagnie d'assurance puisse se prévaloir de déductions d'intérêts au titre de coûts de financement excessifs, sans aucune limite. Néanmoins, ce risque est prévu par le Rapport de 2010 sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables (Rapport de 2010), qui décrit une méthode autorisée par l'OCDE pour l'attribution de bénéfices aux établissements stables des banques et des compagnies d'assurance, comprenant le calcul du « capital libre » de l'établissement stable. Le capital libre correspond au capital d'un établissement stable dont le rendement n'a pas le caractère d'intérêts déductibles de l'impôt dans le pays d'accueil. En termes généraux, on peut le comparer aux fonds propres d'une entité séparée. Le Rapport de 2010 expose différentes solutions pour déterminer le capital libre d'un établissement stable, en utilisant le niveau des actifs pondérés des risques imputable à un établissement stable d'une banque ou le niveau des actifs de placement attribuable à un établissement stable d'une compagnie d'assurance. Ces solutions peuvent reposer sur une affectation du capital libre effectif de l'entité (en tenant compte des règles de fonds propres de son pays d'origine) ou sur le niveau de capital libre dont aurait besoin une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires (en tenant compte des règles de fonds propres du pays d'accueil de l'établissement stable). Lorsqu'un pays applique l'approche autorisée de l'OCDE, un établissement stable devrait de manière générale se voir imputer un montant de capital libre de pleine concurrence. La protection offerte contre un surendettement à des fins fiscales devrait donc être équivalente à celle concernant les banques et les compagnies d'assurance en général.

L'incidence d'exigences de fonds propres réglementaires sur la capacité des banques et des compagnies d'assurance à utiliser des charges d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt

496. Le Plan d'action sur le BEPS considère que les cas dans lesquels des groupes utilisent des intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt constituent un risque majeur auquel l'Action 4 doit répondre. La méthode commune décrite dans la partie I de ce rapport réduit ce risque en plafonnant le montant des déductions de charges nettes d'intérêts par une entité à un certain pourcentage de son EBITDA, calculé en excluant le revenu exonéré d'impôt tel que les dividendes et les bénéfices d'un établissement stable qui bénéficient d'une exemption des participations. Toutefois, bien qu'il soit possible pour une banque ou une compagnie d'assurance de détenir des titres de participation et d'obtenir un revenu exonéré d'impôt, certaines considérations d'ordre réglementaire ou commercial entraînent des coûts ou d'autres inconvénients. Aussi, en pratique, les groupes s'efforceront si possible d'éviter ces structures.

497. Premièrement, lorsqu'une banque ou une compagnie d'assurance détient une participation au capital d'une filiale ou d'une entreprise financière extérieure au groupe, les règles de fonds propres exigent souvent que la valeur de cette participation soit

déduite des fonds propres de la banque ou de la compagnie d'assurance pour déterminer si elle se conforme aux ratios d'adéquation de fonds propres. Cette règle a pour objet de prévenir le double emploi des fonds propres, c'est-à-dire les situations où le capital qui en termes économiques correspond aux mêmes fonds propres est pris en compte par différentes entités pour couvrir des tranches multiples de risque. De fait, si une banque ou une compagnie d'assurance recourt à des emprunts pour financer une telle participation au capital, il lui faudrait alors émettre plus d'actions pour maintenir ses ratios de fonds propres. Il en résulterait une hausse de son coût du capital, les actionnaires exigeant généralement un rendement plus élevé que les détenteurs de titres de créances. Il est donc relativement onéreux pour une banque ou une compagnie d'assurance de surcapitaliser une filiale. Il existe néanmoins des exceptions à cette règle. Par exemple, les déductions s'appliquant aux fonds propres ne sont généralement requises que pour les investissements dans les filiales ou les entreprises financières, et des exceptions peuvent être admises lorsque la société mère et la filiale sont « solo-consolidées » (par exemple, lorsqu'il n'y a pas de restrictions visant le capital de la filiale versé pour financer les actifs de la société mère, de sorte que les règles de fonds propres peuvent s'appliquer à la position consolidée des deux entités).

498. Deuxièmement, même lorsqu'une banque ou une compagnie d'assurance n'est pas tenue de déduire un investissement particulier de ses fonds propres, les autorités de réglementation et les agences de notation encouragent les groupes à éviter le recours à l'endettement pour financer des prises de participation. Elles cherchent ainsi à éviter de mettre la trésorerie de la société mère sous pression lorsque les paiements d'intérêts et du principal sur ses emprunts dépendent en fait de la capacité d'une filiale de verser périodiquement des dividendes. Ces pressions tendent à s'accroître si ces dividendes sont soumis à des restrictions, soit parce que la filiale n'a plus suffisamment de fonds une fois qu'elle a honoré ses propres charges d'emprunt, soit parce que le versement des dividendes doit être autorisé par les autorités de tutelle locales. Les approches suivies par les autorités de tutelle pour surveiller ce risque varient d'un pays et d'un secteur à l'autre et, bien que ces règles n'interdisent pas systématiquement le financement par emprunt des prises de participation, les autorités de tutelle peuvent intervenir s'il y a surendettement ou si les titres de créance émis par la société mère ne semblent pas soutenables.

499. Enfin, les groupes et les instances de réglementation tentent généralement d'éviter les situations où un montant excessif de capitaux propres est « accaparé » par une filiale. Les fonds propres sont moins maniables que les titres de créance et, dès lors qu'ils sont injectés dans une filiale étrangère, il peut être difficile de les récupérer et de les rapatrier au sein de la société mère. Il en va ainsi notamment lorsqu'une filiale est assujettie à des règles de fonds propres qui prévoient que le rapatriement des fonds propres est possible uniquement dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'autorisation des instances de réglementation locales. À cause de ce manque de flexibilité, les instances de réglementation d'un groupe peuvent exiger que la société mère obtienne une autorisation avant de capitaliser une filiale étrangère au moyen de fonds propres, et ce, afin de limiter le risque que le capital ne soit captif à un moment où le reste du groupe en a besoin.

L'incidence des exigences de fonds propres réglementaires sur les entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance

500. Une banque ou une compagnie d'assurance appartient généralement à un groupe d'entités. Celles-ci peuvent être des holdings, des entités appuyant les activités de la banque ou de la compagnie d'assurance, des entités exerçant des activités financières qui ne sont

pas assujetties à des règles de fonds propres, et des entités exerçant des activités non financières. Cette dernière catégorie revêt une importance particulière lorsqu'une banque ou une compagnie d'assurance appartient à un groupe non financier (comme un groupe manufacturier ou de commerce de détail), mais on la retrouve aussi dans certains groupes du secteur financier.

501. Les banques et les compagnies d'assurance sont assujetties à des règles de fonds propres au niveau des entités. Les instances de réglementation peuvent également exiger que les ratios de fonds propres soient respectés au niveau d'un groupe mondial, d'un groupe régional (par exemple de l'Union européenne) et/ou d'un groupe local (par exemple, toutes les entités d'un groupe situées dans un même pays). En pareil cas, les titres de créance émis par une entité d'un groupe qui n'est ni une banque ni une compagnie d'assurance en faveur d'emprunteurs situés à l'extérieur du groupe seront pris en compte pour déterminer si le groupe se conforme aux ratios de fonds propres en vigueur. De la même manière, si une entité d'un groupe prend des participations dans une filiale ou dans une société financière non membre du groupe, cette prise de participation peut venir en déduction des fonds propres du groupe. Ces règles ont pour effet de limiter la structure de capital du groupe mondial, régional ou local, et ont des conséquences directes pour chaque entité au sein du groupe.

502. En fonction de la manière dont elles sont appliquées, des règles au niveau du groupe peuvent offrir une protection contre un endettement excessif des entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance, mais ce n'est pas toujours le cas. Lorsqu'un groupe réglementé compte des entités dans plusieurs pays, ces entités peuvent toujours afficher des niveaux élevés de charges nettes d'intérêts sans empêcher le groupe dans son ensemble de respecter ses obligations de fonds propres réglementaires. Si par exemple un groupe bancaire ou d'assurance comprend des entités non réglementées à un niveau individuel dans deux pays différents, ces entités peuvent être en mesure d'utiliser des prêts intragroupes pour transférer un revenu imposable entre les pays, sans conséquence sur le ratio de fonds propres du groupe mondial. Aussi, des règles au niveau du groupe procurent une protection renforcée contre les risques de BEPS faisant intervenir des intérêts lorsqu'elles sont appliquées à un groupe local, comprenant toutes les entités du groupe situées dans un pays donné. En effet, les prêts intragroupes consentis par des entités étrangères seront pris en compte pour déterminer si le groupe local est suffisamment capitalisé. Toutefois, il existe des cas où un pays impose des exigences de fonds propres réglementaires à un groupe local, alors que ce groupe local n'inclut pas tous les membres du groupe mondial qui sont des contribuables dans ce pays. Par exemple, un groupe local réglementé peut comprendre une holding locale et toutes les entités dans le pays qui se trouvent au-dessous de cette holding, mais exclure des entités et des établissements stables dans le pays qui sont détenus directement par une société mère étrangère et non par la holding locale. En pareil cas, les règles de fonds propres appliquées au groupe local réglementé peuvent ne pas offrir de protection contre les pratiques de BEPS faisant intervenir des intérêts par ces entités et établissements stables. Le risque peut être accru si ces entités et établissements stables sont intégrés dans le groupe local à des fins fiscales (de sorte que le revenu imposable d'entités appartenant au groupe local réglementé puisse être imputé aux déductions d'intérêts effectuées dans des entités et des établissements stables situés hors du groupe local réglementé).

503. Les entités qui ne sont pas réglementées sur une base individuelle au sein d'un groupe comptant une banque ou une compagnie d'assurance revêtiront une importance particulière lorsque la banque ou la compagnie d'assurance fait partie d'un groupe du secteur non financier, comme un groupe manufacturier ou de commerce de détail. Dans

la mesure où les entités engagées dans des activités non financières ne font pas partie d'un groupe réglementé, les règles au niveau du groupe peuvent ne pas offrir une protection contre les risques de BEPS impliquant ces entités.

Note

1. Forbes « World's Biggest Public Companies List 2016 », y compris des entreprises considérées comme étant des compagnies d'assurance diversifiées, des compagnies d'assurance vie et maladie, des grandes banques, des compagnies d'assurance des biens et des dommages et des banques régionales.

Chapitre 16

Approches visant à lutter contre les risques de BEPS faisant intervenir des intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance

Domaines à risque identifiés au cours des travaux sur l'Action 4

504. Les pays engagés dans les travaux sur l'Action 4 ont identifié un certain nombre de risques de BEPS faisant intervenir des intérêts dans les groupes bancaires et d'assurance. Ils ont opéré une distinction entre les risques posés par les banques ou les compagnies d'assurance et ceux posés par des entités appartenant à un groupe qui comprend une banque ou une compagnie d'assurance. Ces risques peuvent être comparés aux risques de BEPS que l'approche commune définie dans l'Action 4 entend combattre.

- Le fait pour des entités au sein d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance de déduire du bénéfice imposable de la banque ou de la compagnie d'assurance un montant excessif de charges d'intérêts intragroupes ou envers des tierces parties est identifié comme un risque posé par ces entités. Certains pays estiment que la déduction de charges d'intérêts excessives dans une banque ou une compagnie d'assurance réglementée sur une base individuelle constitue un risque dans certaines circonstances, mais pas un risque général.
- L'utilisation d'intérêts intragroupes ou envers des tierces parties pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt est considérée comme un risque posé par les banques ou les compagnies d'assurance, ainsi que par les entités appartenant à un groupe qui comprend une banque ou une compagnie d'assurance. Ce risque survient en particulier lorsque les intérêts servent à financer des prises de participation qui génèrent un revenu qui bénéficie d'une exemption fiscale ou d'un traitement fiscal préférentiel.
- Étant donné que les groupes bancaires et d'assurance enregistrent en général un produit net d'intérêts au niveau du groupe mondial mais aussi au niveau d'un groupe local, les entités d'un groupe qui utilisent les charges d'intérêts intragroupes pour réclamer des déductions de charges d'intérêts nettes supérieures aux charges d'intérêts nettes réelles du groupe ne constituent pas une mesure pertinente des activités de BEPS dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

505. Les différents pays ont identifié les mêmes catégories de risques, mais la façon dont ces risques se matérialisent et leur importance varient, de sorte que les pays devraient se doter de règles propres à traiter les risques qu'ils rencontrent. L'utilisation d'une approche commune est source d'avantages pour les groupes comme pour les pays. Toutefois, ces avantages doivent être mis en balance avec les contraintes administratives et les coûts de conformité supplémentaires générés si les pays adoptent des règles pour faire face à des risques qu'ils ne rencontrent pas en pratique.

506. Il est donc recommandé que chaque pays identifie les risques spécifiques qu'il rencontre, en tenant compte des caractéristiques des groupes bancaires et d'assurance et des exigences imposées par les instances de réglementation, y compris les aspects évoqués dans ce rapport. Il convient de faire la distinction entre les risques posés par les banques et ceux posés par les compagnies d'assurance, et entre les risques posés par des entités appartenant à un groupe qui comprend une banque et ceux posés par des entités appartenant à un groupe qui comprend une compagnie d'assurance. Chaque pays doit également cerner dans quel sous-ensemble de ces secteurs revêtant une certaine importance sur son territoire ces risques surviennent le plus souvent (par exemple, les banques de détail ou les banques d'investissement, les compagnies d'assurance-vie et santé ou les compagnies d'assurance des biens et des dommages, etc.).

507. Si aucun risque significatif n'est identifié, par exemple dans le cas où des risques potentiels sont déjà pris en compte par des règles de fonds propres et/ou des règles fiscales existantes, un pays peut raisonnablement exempter un groupe de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe décrites dans la partie I sans devoir adopter de règles fiscales supplémentaires. Lorsque des risques de BEPS faisant intervenir des intérêts sont identifiés, un pays doit mettre en place des règles appropriées pour y faire face, en tenant compte de son régime réglementaire et de son système fiscal. Ces règles peuvent notamment inclure celles décrites dans le présent rapport. Pour déterminer si une règle est appropriée pour gérer un risque donné, un pays peut prendre en considération les facteurs suivants :

- l'adoption d'une règle est-elle une stratégie efficace pour traiter un risque en particulier
- les coûts d'application et d'administration d'une règle par rapport aux risques que cette règle est supposée neutraliser
- la structure du système fiscal du pays, et la question de savoir si les entités sont imposées séparément ou sur une base consolidée ou de groupe
- l'impact d'une règle sur des entités qui ne sont pas engagées dans des pratiques de BEPS faisant intervenir des intérêts
- si une règle devrait être limitée à un secteur ou un type d'entité en particulier afin de mieux cibler les risques qu'un pays rencontre
- si une autre approche serait plus appropriée.

508. En général, les règles destinées à traiter les pratiques de BEPS faisant intervenir des intérêts incitent les entités à réduire leurs charges nettes d'intérêts ou à restructurer leur dette existante en une forme différente. Le plus souvent, ces règles ne devraient pas contrarier les objectifs des instances de réglementation. Toutefois, il est indispensable que les règles adoptées pour protéger les pays des pratiques de BEPS n'affaiblissent pas l'efficacité des exigences de fonds propres destinées à prémunir les pays contre les risques de défaut, d'insolvabilité et de crise financière future. Il est donc suggéré qu'avant d'opter pour une approche de traitement des risques identifiés, un pays veille à ce que les règles soient bien ciblées, n'imposent pas une charge disproportionnée aux groupes bancaires et d'assurance par rapport aux règles en vigueur dans d'autres secteurs, tout en analysant soigneusement les interactions entre les règles fiscales et réglementaires et leur impact possible sur les groupes. Pour y parvenir, il convient de solliciter les vues des instances locales de réglementation des banques et des compagnies d'assurance et d'en tenir compte.

Règles générales de limitation des intérêts

509. Les règles générales de limitation des intérêts réduisent les risques de BEPS générés par un endettement excessif en plafonnant les déductions d'intérêts dont une entité peut se prévaloir, généralement en fonction d'un ratio financier pertinent. Étant donné que ces règles ne nécessitent pas d'analyser la nature ou les circonstances de transactions particulières, elles présentent l'avantage d'être relativement simples à appliquer par les groupes et à administrer par les autorités fiscales, et devraient aboutir le plus souvent à des résultats prévisibles.

510. S'agissant des travaux relatifs à l'Action 4, il n'a pas été fait état d'un niveau de surendettement des banques et des compagnies d'assurance pouvant constituer un risque général, et l'on s'attend donc à ce que les pays estiment que ce risque est faible dans la majorité des cas. En revanche, un endettement excessif d'entités appartenant à un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance est considéré comme un risque plus important. Du fait des différences entre les dispositions réglementaires et fiscales d'un pays à l'autre, il se peut toutefois que ce risque soit déjà dûment pris en compte dans certains pays. Lorsque c'est le cas, on ne s'attend pas à ce que le pays concerné applique une règle générale de limitation des intérêts visant à traiter un risque inexistant ou déjà neutralisé.

511. Si un pays identifie un risque significatif de BEPS découlant d'un surendettement des banques ou des compagnies d'assurance, ou d'entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance, on peut penser que les règles en vigueur n'offrent pas une protection suffisante dans ce domaine. À moins de prévoir des changements appropriés, le pays en question doit envisager d'adopter une règle générale de limitation des intérêts pour y faire face.

Application de règles générales de limitation des intérêts aux groupes bancaires et d'assurance

512. Le tableau III.B.1 à l'Annexe III.B décrit les règles générales de limitation des intérêts actuellement appliquées aux banques et aux compagnies d'assurance dans différents pays. Dans certains cas, ces règles sont propres à certains secteurs, tandis que dans d'autres, elles s'appliquent aux groupes tous secteurs confondus. Comme on ne s'attend pas à ce que le surendettement d'une banque ou d'une compagnie d'assurance constitue un risque majeur dans la plupart des pays, il n'est pour l'heure pas nécessaire d'élaborer une approche commune.

513. Compte tenu du champ d'application très large des règles générales de limitation des intérêts, lorsqu'un pays envisage d'appliquer une telle règle à une banque ou à une compagnie d'assurance, il doit réfléchir soigneusement aux conséquences possibles de cette règle dans de multiples circonstances. Par exemple, étant donné que les banques et compagnies d'assurance enregistrent généralement des produits nets plutôt que des charges nettes d'intérêts, une règle qui plafonne les déductions nettes d'intérêts d'une entité n'aura guère d'effet. Aussi, lorsqu'un pays détecte un risque significatif de surendettement des banques ou des compagnies d'assurance, une telle règle sera probablement inefficace pour contrer ce risque dans la plupart des cas. En revanche, une règle qui applique une limite générale aux déductions brutes d'intérêts d'une entité court le risque d'avoir un effet exagéré. Faute d'en tenir dûment compte, une règle générale de limitation des intérêts pourrait empêcher une entité de pouvoir déduire ce qui est en pratique une charge d'exploitation normale. Il est donc important de bien comprendre l'impact de règles de limitation des intérêts sur les banques et compagnies d'assurance, ce qui peut nécessiter de consulter les instances locales de réglementation du secteur des banques et des assurances

avant la phase de déploiement. Néanmoins, lorsqu'un pays envisage de mettre en place des règles générales de limitation des intérêts qui s'appliqueront aux banques et aux compagnies d'assurance, il est essentiel de comprendre en détail les interactions possibles de ces règles avec les obligations existantes ou prévues en matière de fonds propres réglementaires ainsi que l'effet potentiel sur les entités et les groupes.

Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à une banque ou à une compagnie d'assurance

514. La règle fondée sur un ratio déterminé décrite dans le chapitre 6 plafonne les charges d'intérêts nettes déductibles d'une entité en fonction d'un pourcentage de son bénéfice avant charges d'intérêts, impôts et amortissements (EBITDA) calculé selon des règles fiscales. Comme dans la plupart des cas une banque ou une compagnie d'assurance aura des produits d'intérêts nets plutôt que des charges d'intérêts nettes, la règle fondée sur un ratio déterminé ne trouvera pas à s'appliquer. Aussi, le chapitre 10 conclut qu'un pays est en droit d'exclure les banques et/ou compagnies d'assurance du champ de la règle. Dans certains cas néanmoins, un pays choisit ou est contraint d'appliquer une règle à tous les secteurs, et donc aussi aux banques et aux compagnies d'assurance.

515. Bien que le plus souvent une banque ou une compagnie d'assurance enregistre des produits d'intérêts nets, elle peut aussi, dans certaines circonstances, avoir des charges d'intérêts nettes. En pratique, cela est plus susceptible de se produire dans le cas d'une banque puisqu'une compagnie d'assurance est généralement peu endettée. En principe, cependant, on pourrait observer cette situation dans l'une ou l'autre de ces entités. Les charges d'intérêts nettes pourraient être imputables à la conjoncture économique, par exemple lorsque les pertes enregistrées sur un portefeuille de prêts sont telles que les intérêts attendus ne sont pas perçus, alors même que l'entité doit payer des intérêts au titre des emprunts qu'elle a contractés. Le plus souvent, les charges d'intérêts nettes résultent d'activités produisant un revenu non assimilable à des intérêts. Par exemple, les banques exerçant des activités de banque d'investissement peuvent percevoir des revenus autres que des intérêts de différents types, y compris des bénéfices découlant d'opérations boursières, des dividendes, des commissions et des frais. Lorsque les charges d'intérêts finançant ces activités sont supérieures aux produits d'intérêts de la banque, la banque enregistre des charges d'intérêts nettes.

516. Lorsqu'un pays applique la règle fondée sur un ratio déterminé aux banques et aux compagnies d'assurance, la question de savoir si une partie des charges d'intérêts nettes supportées par l'entité est non déductible dépend de plusieurs facteurs. Le chapitre 11 précise que la règle fondée sur un ratio déterminé peut s'appliquer à chaque entité prise séparément ou à la position nette du groupe local. Lorsqu'un pays applique la règle fondée sur un ratio déterminé à la position du groupe local, qui comprend une banque ou une compagnie d'assurance ayant des charges d'intérêts nettes ainsi qu'une banque ou une compagnie d'assurance ayant des produits d'intérêts nets, le groupe local peut en définitive afficher des produits d'intérêts nets, de sorte que la règle ne trouverait pas à s'appliquer. Il n'en reste pas moins que si un pays applique la règle fondée sur un ratio déterminé à chaque entité séparément, ou si un groupe local enregistre des charges d'intérêts nettes, celles-ci pourraient être non déductibles dans la mesure où elles excèdent le ratio de référence.

517. En principe, ce résultat cadrerait avec le traitement d'entités dans d'autres secteurs. Comme les produits d'intérêts sont la (ou une) source principale du revenu d'exploitation de la plupart des banques et des compagnies d'assurance, même une entité rentable est susceptible d'avoir un EBITDA faible ou négatif une fois déduite la totalité de ses produits

et charges d'intérêts. Par conséquent, même si la règle fondée sur un ratio déterminé peut être appliquée aux banques et aux compagnies d'assurance selon des modalités analogues à celles en vigueur pour les groupes d'autres secteurs, l'impact sur une banque ou une compagnie d'assurance affichant des charges nettes d'intérêts pourrait être plus important. Par exemple, étant donné qu'une banque ou une compagnie d'assurance est susceptible d'avoir un EBITDA faible ou négatif, lorsqu'elle se retrouve avec des charges d'intérêts nettes, la règle fondée sur un ratio déterminé est susceptible d'aboutir à une exclusion de la plupart ou de l'intégralité de ces charges. Dans le cas des banques notamment, pour qui les charges d'intérêts constituent généralement le poste de dépenses d'exploitation le plus important, cette exclusion de charges d'intérêts pourrait gravement compromettre leur capacité à survivre à des chocs financiers. Lorsqu'un pays autorise le report de charges d'intérêts non déductibles et leur utilisation durant une période ultérieure, les entités d'autres secteurs dont les charges d'intérêts ne sont pas déductibles par suite d'un EBITDA faible au cours d'une période donnée seront généralement en mesure de déduire ces charges lorsqu'elles renoueront avec les bénéficiaires. Toutefois, comme la plupart des banques et des compagnies d'assurance enregistrent toujours un EBITDA faible ou négatif même lorsque leurs produits d'intérêts nets sont très élevés, toute exclusion de charges d'intérêts au titre de la règle fondée sur un ratio déterminé risque d'être permanente.

Application de la règle fondée sur un ratio déterminé aux entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance

518. Les pays participant aux travaux sur l'Action 4 considèrent que les déductions excessives d'intérêts dans les entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance constituent un risque plus important que dans une banque ou une compagnie d'assurance proprement dite. Comme indiqué dans le chapitre 15, bien que ces entités ne soient pas elles-mêmes réglementées sur une base individuelle, elles seront le plus souvent intégrées dans un groupe consolidé aux fins réglementaires et sont donc prises en compte pour déterminer si le groupe dans son ensemble satisfait à ses obligations en matière de fonds propres réglementaires. Toutefois, dans certains pays, ces entités peuvent toujours déduire des charges nettes d'intérêts élevées par rapport à leur activité économique, alors que le groupe dans son ensemble reste bien capitalisé.

519. S'agissant d'entités appartenant à d'autres secteurs, la règle fondée sur un ratio déterminé offre une protection aux pays en faisant dépendre les déductions nettes d'intérêts de l'entité du niveau de son EBITDA fiscal. En principe, la règle fondée sur un ratio déterminé peut aussi s'appliquer aux entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance, en procédant de trois façons différentes :

- Appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local comprenant toutes les entités.
- Appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local en excluant certaines entités.
- Appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé sur une base entité par entité.

Appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local comprenant toutes les entités

520. Le chapitre 11 prévoit que la règle fondée sur un ratio déterminé peut être appliquée à la position nette d'un groupe local, comprenant toutes les entités du groupe situées dans un pays (ou qui font partie d'un groupe fiscal situé dans un pays). Dans la majorité des cas,

les produits d'intérêts nets d'une banque ou d'une compagnie d'assurance seront supérieurs aux charges d'intérêts nettes des autres entités de son groupe. Par conséquent, même si certaines entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance ont des charges d'intérêts nettes, si la règle fondée sur un ratio déterminé est appliquée à la position nette d'un groupe local comprenant toutes les entités, ce groupe local devrait afficher un produit d'intérêts net. La règle fondée sur un ratio déterminé ne devrait donc guère offrir de protection contre les déductions excessives d'intérêts par des sociétés qui ne font pas partie du secteur de la banque et de l'assurance dans un groupe appartenant à une société de la banque ou de l'assurance. En revanche, étant donné que la plupart des groupes bancaires et d'assurance enregistrent généralement un EBITDA faible ou négatif, à moins qu'un groupe comprenne des entités engagées dans des activités autres que bancaires ou d'assurance qui génèrent des niveaux élevés de revenus autres que des intérêts, lorsqu'un groupe local n'a pas de charges nettes d'intérêts, la règle fondée sur un ratio déterminé peut avoir pour effet d'empêcher la déduction de la plupart ou de la totalité de ces charges nettes.

521. Un pays peut, pour des raisons politiques, appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé à la position nette d'un groupe local incluant des banques et des compagnies d'assurance (par exemple pour assurer des modalités d'application identiques à celles en vigueur pour les entités dans d'autres secteurs). Cela peut aussi représenter l'approche la plus cohérente et pratique lorsque les entités d'un groupe sont imposées sur une base consolidée ou similaire qui permet de compenser les bénéfices et pertes au sein de différentes sociétés appartenant à un groupe. Toutefois, bien que relativement simple à appliquer, cette approche ne devrait pas offrir de protection contre les déductions excessives d'intérêts dans les entités qui n'appartiennent pas aux secteurs de la banque et de l'assurance dans un groupe local qui comprend une banque ou une compagnie d'assurance; aussi, lorsqu'un pays a détecté l'existence d'un tel risque dans ces entités, des règles ciblées peuvent aussi s'avérer nécessaires.

Appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local en excluant certaines entités

522. L'un des problèmes posés par l'application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local comprenant des banques et des compagnies d'assurance est qu'une source importante de revenus commerciaux (produits d'intérêts) peut servir à compenser des charges d'intérêts du groupe. En général, les groupes appartenant à d'autres secteurs n'ont généralement pas la possibilité d'imputer des revenus commerciaux à des charges d'intérêts en appliquant la règle fondée sur un ratio déterminé, et un pays peut conclure que ce n'est pas non plus approprié pour des groupes comprenant des banques et des compagnies d'assurance si cela a pour conséquence que la règle fondée sur un ratio déterminé n'offrira pas une protection contre les pratiques de BEPS faisant intervenir des intérêts dans d'autres entités du groupe.

523. Un pays peut tenter de résoudre ce problème en appliquant la règle fondée sur un ratio déterminé à la position nette d'un groupe local en excluant certaines entités. Par exemple, la règle fondée sur un ratio déterminé pourrait être appliquée à un groupe local comprenant toutes les entités du groupe situées dans le pays, à l'exception des banques et des compagnies d'assurance. Les banques et les compagnies d'assurance pourraient être exclues du champ de la règle fondée sur un ratio déterminé ou pourraient constituer un deuxième groupe local auquel la règle serait appliquée séparément. Les charges d'intérêts d'une banque ou d'une compagnie d'assurance seraient généralement imputées aux produits d'intérêts et seraient entièrement déductibles, tandis que les charges nettes d'intérêts d'autres entités du groupe seraient déductibles à concurrence d'un certain pourcentage

de l'EBITDA fiscal. Toutefois, cette approche soulève un certain nombre de difficultés pratiques non négligeables :

- Lorsqu'un groupe est entièrement ou principalement engagé dans des activités bancaires ou d'assurance, les entités qui restent dans le groupe local une fois les banques et compagnies d'assurance exclues seront principalement des holdings, des entreprises de services et d'autres entités qui appuient les activités bancaires ou d'assurance et qui n'exercent pas d'activités commerciales substantielles propres. Dans certains cas, ces entités mènent des activités inhérentes aux activités des banques et des compagnies d'assurance appartenant à leur groupe, mais qui, en vertu de la réglementation, doivent être exercées en dehors des entités réglementées sur une base individuelle, dans le cadre du plan de résolution du groupe. Étant donné que ces entités n'exercent généralement pas d'activités commerciales, elles peuvent enregistrer un niveau très faible d'EBITDA fiscal, de sorte que les charges nettes d'intérêts ne seront pas admises en déduction.
- Les holdings et d'autres entités qui ne sont pas réglementées sur une base individuelle peuvent, pour des raisons réglementaires ou opérationnelles, émettre des titres de créance qui servent à financer des activités réglementées dans une banque ou une compagnie d'assurance. Les charges nettes d'intérêts sur ces titres de créance pourraient être exclues du champ de la règle fondée sur un ratio déterminé, mais cette option pourrait être difficile à appliquer pour les groupes et à vérifier pour les autorités fiscales.
- Traiter les banques et compagnies d'assurance différemment des entités du groupe directement liées à leurs activités pourrait avoir un impact comportemental indésirable sur les groupes, en les incitant à adopter des structures moins efficaces pour éviter l'exclusion de charges d'intérêts. Par exemple, dans la mesure où ils y sont autorisés, les groupes peuvent consolider des activités de services et d'appui au sein d'entités réglementées sur une base individuelle, et émettre des titres de créance directement à partir de banques et de compagnies d'assurance, même si ce n'est pas la structure la plus efficace ou qui a la préférence des instances de réglementation. Dans certains pays, ce type de consolidation n'est pas autorisé par la réglementation, ce qui pénalise les groupes.
- Selon l'approche commune, les pays sont encouragés à adopter une règle fondée sur un ratio de groupe afin d'autoriser des entités appartenant à des groupes fortement endettés à déduire plus de charges nettes d'intérêts que ce que la règle fondée sur un ratio déterminé le permet. Lorsque la règle fondée sur un ratio déterminé est modifiée pour s'appliquer à un groupe local excluant les banques et compagnies d'assurance, les entités qui appartiennent à ce groupe local pourraient voir une partie de leurs charges d'intérêts exclues ; néanmoins, étant donné que les banques et compagnies d'assurance ont généralement des produits nets d'intérêts, la règle fondée sur un ratio de groupe décrite dans le chapitre 7 ne devrait n'être d'aucun secours. Ce problème peut être atténué si des modifications similaires sont appliquées à la règle fondée sur un ratio de groupe (en vue d'exclure les produits nets d'intérêts et l'EBITDA de banques et de compagnies d'assurance lors du calcul du ratio charges nettes d'intérêt du groupe envers des tierces parties/EBITDA). Cela impliquerait néanmoins d'extraire les résultats des banques et des compagnies d'assurance des états financiers consolidés d'un groupe, ce qui pourrait être contraignant pour les groupes et difficile à contrôler pour les administrations fiscales. Par ailleurs, la règle fondée sur un ratio de groupe repose sur l'hypothèse que les fonds propres et les capitaux empruntés sont fongibles au sein d'un groupe

mondial. Or, cette hypothèse ne tient plus lorsque des entités opérationnelles clés sont exclues du groupe, laissant des entités qui sont secondaires par rapport aux activités principales du groupe, qui n'entretiennent pas toujours des relations directes les unes avec les autres et qui peuvent être soumises à des obligations réglementaires qui restreignent les possibilités de réaffectation des fonds propres et des capitaux empruntés entre pays. Néanmoins, l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe présentera probablement peu d'intérêt si les entités qui restent au sein d'un groupe local ont un EBITDA faible (bien que cela ne soit pas forcément un problème si une forme différente de règle fondée sur un ratio de groupe est appliquée, comme le chapitre 7 l'autorise).

524. L'exemple 1 à l'Annexe III.C illustre l'effet possible de l'application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local comprenant toutes les entités à l'exception des banques et des compagnies d'assurance. Il semble que, dans la plupart des cas, cette approche n'aboutira pas à un résultat approprié. Elle n'est donc pas recommandée. Cependant, les problèmes évoqués ci-dessus peuvent dans une large mesure être traités si le groupe local exclut aussi les holdings, les entreprises de services et d'autres entités qui ont un lien direct avec les activités bancaires et d'assurance du groupe. Cela reviendrait à reconnaître que des produits et des charges qui sont par nature liés aux activités bancaires ou d'assurance peuvent, pour des raisons commerciales ou réglementaires, survenir en dehors d'une entité réglementée sur une base individuelle. Cela procurerait également aux pays une protection contre les risques de BEPS faisant intervenir des intérêts, car les produits nets d'intérêts générés par les activités bancaires ou d'assurance d'un groupe ne seraient pas disponibles pour compenser des charges d'intérêts servant à financer d'autres activités commerciales.

525. Lorsqu'un groupe est engagé entièrement ou principalement dans des activités bancaires ou d'assurance, toutes les entités du groupe peuvent être directement liées à ces activités. Pour ces groupes, lorsqu'un pays n'applique pas la règle fondée sur un ratio déterminé aux entités exclues d'un groupe local, cette approche reviendrait en pratique à appliquer une exemption à l'ensemble du groupe. Aussi, une simple exemption de la règle fondée sur un ratio déterminé pour de tels groupes peut être une approche plus simple à adopter par le pays.

526. Lorsqu'un groupe mène aussi d'importantes activités autres que bancaires et d'assurance (par exemple, lorsqu'un groupe manufacturier ou de commerce de détail possède une banque ou une compagnie d'assurance), appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé au groupe local en excluant les banques, les compagnies d'assurance et les entités directement liées aux activités bancaires et d'assurance pourrait être un moyen efficace de traiter les risques de BEPS posés par des entités engagées dans ces autres activités. Dans ce cas, la règle fondée sur un ratio déterminé pourrait être appliquée aux entités exerçant des activités manufacturières, de commerce de détail et autres qui restent dans le groupe local selon des modalités globalement analogues à celles en vigueur pour les groupes appartenant à d'autres secteurs. Les exemples 2a et 2b à l'Annexe III.C illustrent ce cas de figure.

527. Un pays pourrait aussi autoriser un groupe à appliquer la règle fondée sur un ratio de groupe en partant de l'hypothèse que le groupe mondial exclut les banques, les compagnies d'assurance et les entités directement liées à ces activités. Cette option est synonyme de complexité supplémentaire, car un groupe n'établit pas forcément des états financiers consolidés qui présentent séparément les résultats d'entités engagées dans des activités différentes, mais elle peut être appropriée afin de concilier la protection des pays contre les risques de BEPS et des contraintes acceptables pour les groupes. Néanmoins, les modifications à l'application de la règle fondée sur un ratio de groupe devraient rester

facultatives, car dans certains cas elles ne sont pas nécessaires (par exemple lorsque les entités d'un groupe local sont en mesure de déduire l'intégralité de leurs charges nettes d'intérêts en vertu de la règle fondée sur un ratio de groupe, même sans opérer d'ajustements destinés à exclure les activités bancaires et d'assurance).

528. Appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé (et celle fondée sur un ratio de groupe) à un groupe local en excluant certaines entités ne sera probablement pas simple en pratique. Lorsqu'un pays opte pour cette approche, il devrait envisager d'adopter des mesures visant à traiter les cas où des groupes cherchent à atténuer l'impact des règles, par exemple en transférant des charges d'intérêts dans des entités bancaires ou d'assurance où elles peuvent être imputées à des produits d'intérêts, ou en transférant des produits d'intérêts dans d'autres entités du groupe afin de réduire le montant des charges nettes d'intérêts soumises à limitation. De telles mesures seraient cohérentes avec le chapitre 9 qui indique que les règles destinées à contrer les pratiques de BEPS faisant intervenir des charges d'intérêts doivent être capables de résister aux tentatives pour éviter ou amoindrir leur effet.

Appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé entité par entité

529. Enfin, le chapitre 11 prévoit qu'un pays peut appliquer la règle fondée sur un ratio déterminé à tous les groupes, sur une base entité par entité. Si cette règle est appliquée aux entités appartenant à des groupes bancaires et d'assurance, les problèmes pratiques qui se posent sont les mêmes que ceux évoqués précédemment, à savoir que les entités peuvent enregistrer des charges d'intérêts nettes au titre d'emprunts finançant des activités bancaires ou d'assurance, alors même que leur niveau d'EBITDA fiscal est relativement faible, de sorte qu'elles ne pourront pas déduire la totalité ou la majeure partie de leurs charges nettes d'intérêts.

530. Un pays qui applique la règle fondée sur un ratio déterminé sur une base entité par entité devrait envisager de mettre en place des mesures visant à en atténuer l'impact (par exemple en excluant du champ de la règle les charges nettes d'intérêts sur des emprunts qui financent des activités bancaires ou d'assurance). Toutefois, ce pays peut conclure qu'il est moins nécessaire d'opérer de tels ajustements que dans le scénario où la règle fondée sur un ratio déterminé est appliquée à un groupe local en excluant les banques et les compagnies d'assurance. En effet, lorsque la règle fondée sur un ratio déterminé est appliquée de façon cohérente sur une base entité par entité à l'échelle de tous les secteurs, une entité qui enregistre des charges nettes d'intérêts sur des emprunts servant à financer la production d'un revenu dans une autre entité pourrait se voir empêcher de déduire une partie de ses charges. Une entité qui se trouve en pareille situation dans un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance n'est pas nécessairement pénalisée par rapport à une entité membre d'un groupe opérant dans un secteur différent, bien que les restrictions relatives aux fonds propres réglementaires puissent limiter la capacité des groupes bancaires et d'assurance à restructurer leurs prêts pour éviter ce résultat.

Règles visant à empêcher l'utilisation d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt

531. Comme indiqué au chapitre 15, des restrictions d'ordre commercial et réglementaire limitent la capacité des banques et des compagnies d'assurance, ainsi que des entités appartenant à des groupes bancaires et d'assurance, à recourir à l'endettement pour financer des prises de participation. Malgré cela, les pays qui participent aux travaux sur l'Action 4 ont décelé des cas où des entités considérées individuellement et d'autres entités appartenant à des groupes bancaires et d'assurance font valoir des déductions au titre

d'intérêts servant à financer des prises de participation qui produisent des dividendes ou des gains en capital qui sont soit exonérés d'impôt, soit soumis à un traitement fiscal de faveur. Les pays qui ont décelé de telles pratiques devraient donc envisager l'adoption de mesures destinées à lutter contre ce type de risque.

532. Lorsqu'un pays applique la règle fondée sur un ratio déterminé aux entités d'un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance sur une base entité par entité, ou à un groupe local en excluant les banques et les compagnies d'assurance, il devrait bénéficier d'une protection contre le risque que des charges d'intérêts servent à financer la production d'un revenu exonéré d'impôt comparable à celle existant dans d'autres secteurs. Toutefois, la règle fondée sur un ratio déterminé ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'une entité ou un groupe local a des produits nets d'intérêts. Aussi, elle ne réduira pas le risque d'utilisation d'intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt dans une banque ou une compagnie d'assurance ou dans d'autres entités du groupe si la règle est appliquée à un groupe local qui comprend une banque ou une compagnie d'assurance.

533. Des pays appliquent actuellement des approches visant à contrer ce risque, dont certaines sont résumées dans le tableau III.B.2 à l'Annexe III.B. Il s'agit entre autres de règles qui plafonnent les déductions d'intérêts qui se rattachent à des emprunts servant à financer un revenu exonéré d'impôt, et de règles qui ciblent le même risque en réduisant la possibilité pour un revenu de bénéficiaire d'une exemption fiscale ou d'un autre traitement fiscal préférentiel. Lorsqu'un pays applique des règles relatives aux SEC pour taxer une entité sur des bénéfices non distribués générés dans une société étrangère contrôlée, on ne s'attend pas à ce que ce pays applique des règles visant à interdire la déduction d'intérêts servant à financer la production de dividendes versés ultérieurement par la SEC à partir des bénéfices de la SEC ou à réduire la fraction de ces dividendes exemptés d'impôt.

534. Lorsqu'un pays n'applique pas encore une telle approche mais a identifié un risque lié à l'utilisation d'intérêts pour financer la production de dividendes exonérés d'impôt (ou d'autres formes de revenu non imposable) par des entités membres d'un groupe bancaire ou d'assurance, il doit adopter la règle la plus appropriée en fonction de la structure de son système fiscal et des risques recensés. Néanmoins, un certain nombre d'avantages pratiques se rattachent aux règles qui réduisent le montant des dividendes bénéficiant d'une exemption des participations ou d'un traitement fiscal préférentiel. L'argent est fongible et retracer l'utilisation de fonds spécifiques dans la durée peut être difficile, voire impossible. Une approche qui cible directement le traitement des revenus par une entité réduirait la nécessité d'identifier les prêts utilisés pour financer telle ou telle prise de participation. Un pays qui adopte une telle approche pourrait prendre plus facilement en compte les caractéristiques de son régime réglementaire pour obtenir un résultat cohérent avec les obligations réglementaires et fiscales. Par exemple, lorsqu'en vertu des exigences de fonds propres réglementaires, une banque ou une compagnie d'assurance est tenue de déduire la valeur d'une prise de participation de ses fonds propres, cette participation peut être considérée comme entièrement financée sur fonds propres au regard des règles fiscales, auquel cas il ne serait pas nécessaire de réduire le montant des revenus qui bénéficient d'une exemption des participations.

535. Pour que le fonctionnement des règles de limitation des intérêts soit équitable et cohérent, un pays qui met en place une règle ciblant les intérêts utilisés pour financer la production de dividendes exonérés d'impôt peut vouloir appliquer cette règle à toutes les entités, et pas seulement à celles qui font partie de groupes bancaires et d'assurance. Dans ce cas, et lorsqu'une entité est également assujettie à la règle fondée sur un ratio déterminé, le pays doit veiller à ce que ces règles fonctionnent harmonieusement afin d'éviter de restreindre indûment la déduction d'intérêts.

536. Un pays qui applique l'approche autorisée de l'OCDE décrite dans le Rapport de 2010 pour attribuer le capital libre à un établissement stable d'une banque ou d'une compagnie d'assurance devrait empêcher qu'un montant excessif de capital libre soit attribué à cet établissement stable, ce qui à défaut pourrait entraîner des déductions de charges d'intérêts excessives dans le pays de résidence. Cette approche devrait donc offrir une bonne protection contre l'utilisation d'intérêts pour financer la production de bénéfices exonérés d'impôt dans une succursale (par exemple lorsque le pays de résidence applique une exemption), et il ne devrait pas être nécessaire d'adopter des règles fiscales supplémentaires.

Règles ciblées visant à traiter des risques spécifiques

537. Bien que les exigences de fonds propres réglementaires réduisent le risque qu'une banque ou une compagnie d'assurance, ou qu'une entité appartenant à un groupe comprenant une banque ou une compagnie d'assurance, soit surendettée ou utilise des intérêts pour financer un revenu exonéré d'impôt, elles ne pourront guère empêcher systématiquement une entité de conclure un arrangement présentant des risques particuliers de BEPS. En plus de la règle fondée sur un ratio déterminé et de la règle fondée sur un ratio de groupe, les pays devraient appliquer des règles ciblées en vue de lutter contre les risques spécifiques de BEPS qu'ils rencontrent, dès lors que ces risques sont élevés. Par exemple, le chapitre 9 recommande aux pays d'envisager de mettre en place des règles visant à lutter contre les risques suivants :

- Une entité qui réaliserait normalement des produits nets d'intérêts conclut un accord prévoyant le paiement d'intérêts à une entité du groupe située en dehors du pays ou à une partie liée dans le but de réduire le niveau des produits d'intérêts imposés dans le pays.
- Une entité paie des intérêts sur un « prêt artificiel » dans le cadre duquel l'entité ou son groupe ne lève pas de nouveaux fonds.
- Une entité paie des intérêts à une tierce partie dans le cadre d'un accord structuré, un accord réciproque par exemple.
- Une entité paie des intérêts à une partie liée dont le montant est excessif ou sert à financer la production d'un revenu exonéré d'impôt.
- Une entité paie des intérêts à une partie liée dont les produits correspondants sont soumis à une imposition faible ou nulle.

538. Lorsque des règles ciblées sont adoptées pour lutter contre ces risques spécifiques, elles peuvent s'appliquer aux banques ou aux compagnies d'assurance de la même manière qu'à d'autres entités, sauf si le fait de les appliquer telles quelles à une banque ou à une compagnie d'assurance pourrait avoir un effet fortuit ou excessif. Dans ce cas, afin d'assurer une protection comparable contre les risques de BEPS dans différents secteurs, un pays devrait envisager d'appliquer une version modifiée de la règle aux banques et/ou aux compagnies d'assurance qui tiennent compte de leurs caractéristiques particulières. Le tableau III.B.3 à l'Annexe III.B contient un résumé non exhaustif des règles appliquées par les pays participant aux travaux au titre de l'Action 4, dont un pays peut s'inspirer lorsqu'il envisage d'adopter des règles pour lutter contre les risques qu'il rencontre.

Règles transitoires

539. Comme le chapitre 11 le prévoit, un pays peut exclure des intérêts sur des prêts existants du champ des règles, soit pour une période indéterminée, soit indéfiniment. Cette option peut être particulièrement judicieuse pour les prêts qui font partie intégrante des fonds propres réglementaires d'un groupe, car ils sont souvent à longue échéance et peuvent donner lieu à d'importantes pénalités en cas de remboursement anticipé. Ces règles de protection des droits acquis doivent, en tout état de cause, ne s'appliquer qu'aux prêts souscrits avant que les règles de limitation des intérêts soient annoncées, et cesser de s'appliquer si un prêt est par la suite refinancé, ou si les conditions du prêt sont considérablement modifiées, dans la mesure où cela entraîne une augmentation pour le détenteur du prêt, le capital du prêt ou le taux d'intérêt qui s'applique.

Annexe III.A

Présentation, dans ses grandes lignes, de la réglementation des fonds propres dans les secteurs de la banque et de l'assurance

540. Les règles de fonds propres visant les banques ont pour objet de faire en sorte que les banques et les groupes bancaires aient suffisamment de fonds propres de haute qualité et de liquidité pour absorber les chocs économiques et financiers ou du moins, si le choc ne peut être pleinement absorbé, permettre une résolution ordonnée ayant une incidence minimale sur l'ensemble du système financier et de l'économie réelle. La plupart des pays utilisent des règles reposant sur un cadre établi par la Banque des règlements internationaux. Le cadre antérieur (accord de Bâle II) est en voie d'être élargi et renforcé au moyen de la norme la plus récente (accord de Bâle III), qui a été adoptée en réponse à la crise financière et dont la mise en œuvre se fera progressivement d'ici 2019.

541. Un des principaux objectifs de l'accord de Bâle III est de renforcer les fonds propres des groupes bancaires afin de protéger la solvabilité des banques, ce qui a une incidence directe sur les possibilités de surendettement de celles-ci. En imposant des limites à la structure de fonds propres des banques, ces règles définissent le montant et la nature de leurs fonds propres en pourcentage de leurs actifs pondérés en fonction des risques (APR). Ce mode de calcul tient compte du fait que des banques effectuant différents types de prêts courent des risques de différente ampleur. Selon le cadre, la plupart des banques doivent détenir des fonds propres de catégorie 1 (actions ordinaires et bénéfiques non distribués, T1) représentant au moins 4.5 % des APR, ainsi que des fonds propres totaux de catégorie 1 représentant au moins 6 % des APR. Les fonds propres de catégorie 1 peuvent être de deux types : fonds propres de base de catégorie 1 (T1) (actions ordinaires) et fonds propres complémentaires de catégorie 1, tels que les actions privilégiées ou certains types d'instruments hybrides permettant d'absorber des pertes soit par dépréciation, soit par conversion en actions ordinaires, après un événement déclencheur. Une banque doit détenir en outre des fonds propres totaux d'une valeur égale à au moins 8 % des APR, incluant des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2, ces derniers comprenant la dette subordonnée à long terme. Pour éviter les restrictions visant leur capacité à verser des dividendes, les banques doivent aussi détenir un volant de conservation composé d'actions ordinaires (T1) représentant en outre 2.5 % des APR. Chaque fois qu'un pays craint une accumulation excessive de crédit et un risque systémique, il peut imposer la constitution d'un volant contracyclique supplémentaire jusqu'à concurrence de 2.5 % des APR.

542. Bien que ces ratios s'appliquent à la plupart des banques, l'accord de Bâle III exigera à compter de 2018 que les banques d'importance systémique mondiale (BISM) détiennent des fonds propres complémentaires de catégorie 1 représentant entre 1 % et 3.5 % des APR. Le niveau de cette exigence supplémentaire de fonds propres imposée aux BISM, appliqué à une banque donnée, est calculé en fonction de son importance systémique, déterminée selon sa taille, le nombre d'entités liées, le degré de substituabilité, sa complexité et son

activité à l'échelle mondiale. Les pays peuvent appliquer des exigences supplémentaires de fonds propres aux banques qui sont considérées comme d'importance systémique à l'échelle nationale. En outre, le Conseil de stabilité financière a annoncé que les BISM seraient tenues de détenir des fonds propres totaux susceptibles d'absorber des pertes dont la valeur devra égaler 16 % des APR d'ici 2019, et 18 % des APR d'ici 2022. Les fonds propres totaux susceptibles d'absorber des pertes comprennent les fonds propres de catégories 1 et 2, mais ils n'incluent pas les fonds propres détenus au titre du volant de conservation, du volant contracyclique ou des exigences supplémentaires de fonds propres imposées aux BISM.

543. Les exigences de fonds propres prévues au titre de Bâle III sont applicables aux banques réalisant des opérations à l'international. Elles doivent être respectées par le groupe consolidé au niveau mondial, mais également par les banques à chaque niveau de consolidation du groupe. De plus, les autorités de réglementation exigent souvent que les ratios de fonds propres réglementaires soient également respectés par certaines entités réglementées sur une base individuelle dans leur pays. En d'autres termes, les banques feront donc souvent l'objet d'une surveillance dans plusieurs pays où elles exercent leurs opérations. Lorsque deux régimes différents se recouperont dans leur champ d'application, c'est la réglementation la plus stricte qui effectivement primera. Lorsqu'un groupe opère dans des juridictions multiples, le cumul des exigences de fonds propres des autorités de réglementation locales fait que très souvent, un groupe détiendra plus de fonds propres que ceux qu'exigerait le régulateur du pays de la société-mère si celui-ci avait compétence exclusive sur la surveillance du groupe.

544. En cas d'insolvabilité et afin d'assurer une résolution ordonnée de la défaillance d'un groupe, le régulateur du pays de la société-mère préférera généralement que les instruments de fonds propres réglementaires soient émis depuis une entité placée au sommet du groupe et d'où des fonds propres pourront être mis à disposition auprès de n'importe laquelle des entités du groupe. Ces fonds propres redescendront ensuite dans le groupe, comme l'exigent les régulateurs locaux, de sorte que le groupe sera suffisamment capitalisé à chaque niveau de consolidation. Ces dispositions garantissent que la capacité d'absorption des pertes par les fonds propres remonte jusqu'à une entité unique dans le groupe à partir duquel la résolution pourra être opérée avec un minimum de retombées.

545. Parallèlement aux critères d'adéquation des fonds propres, les autorités de réglementation imposent des exigences supplémentaires aux banques, qui peuvent limiter, directement ou indirectement, la capacité d'un groupe à s'engager dans des pratiques de BEPS faisant intervenir des intérêts.

- L'une des raisons à la crise financière a résidé dans l'accumulation d'un effet de levier excessif des banques au bilan et hors bilan, tout en maintenant de solides ratios de fonds propres fondés sur le risque. Le dispositif Bâle III y remédie en complétant les exigences de fonds propres basées sur le risque par un ratio de levier non calculé sur ce risque. Ce ratio est égal au total des fonds propres de base (T1), divisé par l'exposition totale aux positions de bilan et de hors bilan, et celui-ci est testé au niveau d'une banque réglementée sur une base individuelle et d'un groupe soumis à la réglementation. Pendant une période transitoire commençant au 1^{er} janvier 2013, les banques sont tenues de déclarer leur ratio de levier auprès de leurs autorités nationales, compte tenu d'un ratio de levier minimal de 3 %. Toutefois, certains pays dont la Suisse et les États-Unis, ont mis en place des ratios minimaux encore plus stricts pour les groupes bancaires d'importance systémique. Pendant la période de transition, le calcul et le niveau du ratio seront évalués dans l'optique d'y apporter d'éventuels ajustements et dans la perspective de voir le ratio

de levier devenir un ratio minimum de fonds propres à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce ratio de levier impose une couche de restrictions supplémentaires à la structure en fonds propres des banques et des groupes bancaires, auxquelles il convient de satisfaire en utilisant uniquement les fonds propres de base (T1). Si une banque peut satisfaire à certaines des exigences de fonds propres de base qui lui sont imposées en utilisant des instruments productifs d'intérêts, la majorité de ces instruments doivent se présenter sous forme d'actions ordinaires (T1).

- Les règles de fonds propres sont destinées à ce que les banques disposent de suffisamment de fonds propres pour absorber les pertes afférentes à un portefeuille diversifié de risques. Toutefois, elles n'offrent pas nécessairement une protection pour le cas où une banque est fortement exposée au risque de défaillance d'une contrepartie en particulier, ou d'un groupe de contreparties liées. Aussi les banques et groupes bancaires sont-ils soumis à des règles de plafonnement d'exposition aux grands risques, en vertu desquelles ceux-ci doivent déclarer toute exposition égale ou supérieure à 10 % des fonds propres admissibles (définis comme étant les fonds propres de base – T1 – dans Bâle III) et veiller à ce que leur exposition totale sur une contrepartie en particulier (ou un groupe de contreparties liées) ne dépasse 25 % des fonds propres admissibles. Ce dernier plafond est abaissé à 15 % lorsqu'il concerne l'exposition d'une BISM sur d'autres BISM. Si ces plafonds d'exposition aux grands risques sont destinés à éviter la contagion et à ce que la défaillance d'une entité ait un effet en cascade dans tout le système financier, elles empêchent également, dans une certaine mesure, les banques qui consentent des volumes de prêts très importants d'intégrer la dette dans les entités liées. Les banques peuvent éviter de se mettre en infraction par rapport aux plafonds d'exposition aux grands risques en recourant à des techniques admissibles d'atténuation du risque pour réduire leur exposition au risque de défaillance. Elles peuvent également demander à l'autorité de réglementation l'autorisation de suspendre l'application des plafonds d'exposition aux grands risques aux entités du même groupe, moyennant des conditions strictes.
- L'un des éléments au cœur du dispositif Bâle III est d'améliorer la résilience des banques face au risque de liquidité. Le dispositif y pourvoit en introduisant un ratio de liquidité à court terme, qui permet de s'assurer qu'une banque détient suffisamment d'actifs liquides de qualité, rapidement et facilement convertibles, susceptibles de couvrir ses besoins en liquidité pendant 30 jours calendaires dans un scénario de tensions sévères. Ce ratio est complété par un ratio de liquidité à long terme, qui exige des banques qu'elles financent leurs activités grâce à des financements stables, aptes à couvrir leurs besoins de liquidité pendant un an. À eux deux, ces ratios poussent un groupe à détenir plus d'actifs à court terme (qui ont tendance à produire moins de revenus d'intérêts) et plus de passifs à long terme (qui sont généralement assortis de taux d'intérêt plus élevés), ce qui réduit globalement ses marges d'intérêt nettes. Très souvent, l'obligation de détenir des actifs liquides de haute qualité donne lieu à un « coût de détention négatif », le coût de financement de l'actif étant supérieur au revenu qu'il produit.
- Une autorité de réglementation locale doit s'assurer que le bilan d'un groupe opérant sur son territoire est aussi stable que possible. Le régulateur peut donc restreindre le droit de filiales ou de succursales de transférer des fonds à leur société-mère ou leur siège social, en particulier en cas de tensions. Cette possibilité risque d'amener un groupe à reconsidérer sa capacité, ou sa volonté, de placer d'importants fonds, y compris de la dette, dans un pays où il existe un risque de voir ces fonds inaccessibles à la société-mère ou au siège en cas de crise.

546. Bien que le cadre général de réglementation des fonds propres des banques soit déterminé à l'échelle mondiale, il peut toujours y avoir des différences d'un pays à l'autre concernant les modalités de sa mise en œuvre. Par exemple, certains pays peuvent chercher à « redorer le blason » de leur régime en appliquant des règles plus strictes à l'ensemble de leurs banques ou à celles considérées comme d'importance systémique. Il importe aussi de signaler que ces exigences continuent d'évoluer et que les pays ne les ont pas encore mises en œuvre intégralement.

547. S'agissant de l'Union européenne, l'« union bancaire » consiste en un système unique de surveillance et de résolution des défaillances bancaires, regroupant tous les pays de la zone euro plus quelques autres États membres. Son objectif est de renforcer la stabilité financière dans la zone euro et plus généralement, dans toute l'UE, en faisant en sorte que la santé des banques soit robuste, que l'argent des contribuables ne soit pas utilisé pour sauver des banques défaillantes et que le système, fragmenté du fait des différences de réglementation, le soit moins. L'union bancaire comporte trois grands volets : un règlement uniforme, un mécanisme de surveillance unique et un mécanisme unique pour la résolution des défaillances bancaires. Le règlement uniforme énonce des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, la protection des déposants et la gestion des défaillances. Il transpose le dispositif Bâle III dans le droit de l'UE *via* la 4^e directive sur l'adéquation des fonds propres (CRD IV) et le règlement sur les exigences de fonds propres (CRR). Le mécanisme de surveillance unique permet d'assurer la surveillance systématique et coordonnée des banques opérant dans toute l'UE et réunit, par des liens d'étroite coopération, la Banque centrale européenne, supranationale, et les autorités de surveillance nationales. Enfin, le mécanisme unique de résolution, devenu opérationnel en 2016, est conçu pour gérer la résolution des banques défaillantes dans la zone euro, à un coût minimal pour les contribuables et pour l'économie réelle. Il se compose d'un fonds unique de résolution, qui sera abondé pendant huit ans grâce aux contributions du secteur bancaire et sera utilisé pour résoudre les défaillances de banques une fois que toutes les autres options, y compris le déclenchement d'un renflouement interne par une requalification en fonds propres productifs d'intérêts, auront été épuisées.

548. Contrairement aux banques, il n'existe actuellement pas de norme mondiale unique de réglementation des fonds propres des compagnies d'assurance, de sorte que la nature et le niveau de la protection sont très variables d'un pays à un autre. Au sein de l'Union européenne, un nouveau cadre de réglementation (Solvabilité II), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, vise à accroître le degré d'harmonisation de la réglementation des compagnies d'assurance et à établir des exigences tenant mieux compte des risques encourus. Le cadre a pour objet d'assurer : que les obligations d'une compagnie d'assurance découlant de tous les types de risque soient suffisamment couvertes par des fonds propres susceptibles d'absorber les pertes afin de prévenir toute insolvabilité ; et que les fonds propres d'une compagnie d'assurance sont investis dans des actifs de haute qualité afin d'éviter tout manque de liquidité. La directive Solvabilité II est utilisée ici à titre d'exemple de régime de réglementation des fonds propres applicable aux compagnies d'assurance de 28 pays, auxquels s'ajoutent d'autres pays appliquant des règles remplissant de stricts critères d'« équivalence ». Les sociétés d'assurance ressortissantes de l'UE qui réassurent leur risque dans des juridictions hors UE sont censées apporter la preuve que la réglementation dans lesdites juridictions est aussi rigoureuse que celle de Solvabilité II.

549. En vertu de Solvabilité II, une compagnie d'assurance doit détenir suffisamment de fonds propres pour s'acquitter de toutes ses obligations découlant du risque technique d'assurance, du risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel pendant les prochains douze mois et ce, avec une probabilité de 99,5 % (« capital de solvabilité requis »). Il s'agit de limiter à une fois tous les 200 ans le risque, pour ses clients et pour

l'économie au sens large, qu'une compagnie d'assurance se retrouve dans une situation où elle serait incapable d'assumer ces risques. Le capital de solvabilité requis peut tenir compte des techniques d'atténuation des risques dont un groupe pourrait prouver qu'il y recourrait, et peut être calculé en utilisant une formule standard ou un modèle élaboré par le groupe et approuvé par l'autorité de réglementation.

550. Solvabilité II prévoit en outre un « minimum de capital requis », qui correspond à la capacité d'une compagnie d'assurance d'honorer ses obligations au cours des 12 prochains mois avec une probabilité de 85 %. Toutefois, dans tous les cas, ce minimum ne doit pas être inférieur à 25 % ni supérieur à 45 % du capital de solvabilité requis. Cette disposition offre aux instances réglementaires la possibilité d'intervenir plus largement si les fonds propres d'une compagnie d'assurance deviennent inférieurs au capital de solvabilité requis et se rapprochent de son minimum de capital requis. Si les fonds propres passent en dessous du minimum de capital requis, les engagements d'une compagnie d'assurance peuvent être transférés à un autre assureur et sa licence lui être retirée.

551. S'agissant de la proportion de fonds propres d'une compagnie d'assurance qui doit se présenter sous forme d'actions, 50 % des fonds propres requis pour satisfaire au capital de solvabilité requis et 80 % de ceux requis pour satisfaire au minimum de capital requis doivent être constitués de fonds propres de base (T1). Sur ces fonds propres de base, 80 % au moins doivent être composés d'actions ordinaires et de bénéfices non distribués. Les 20 % restants peuvent être constitués d'autres instruments disponibles en permanence et subordonnés, y compris des actions privilégiées libérées et certains titres de dette à long terme à échéance initiale d'au moins 30 ans et répondant à certains critères (par exemple, ils doivent être assortis de clauses prévoyant qu'ils seront dépréciés ou convertis en actions ordinaires après un événement déclencheur).

552. Les fonds propres restants devant servir à la constitution du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis peuvent prendre la forme de fonds propres de catégories 1 ou 2 (T1 ou T2). Les fonds propres de catégorie 2 comprennent certains titres de dette à long terme assortis d'une échéance initiale d'au moins dix ans et soumis à certaines conditions, par exemple la suspension du versement des intérêts et du remboursement du principal dans des circonstances comme le non-respect du capital de solvabilité requis. S'agissant uniquement du capital de solvabilité requis, il peut être constitué de 15 % ou moins de fonds propres de catégorie 3 (T3), lesquels comprennent de la dette subordonnée à échéance initiale minimum d'au moins trois ans.

553. Outre ces exigences minimales en matière de fonds propres, deux dispositions de Solvabilité II ont pour effet de freiner le recours excessif des compagnies d'assurance à des instruments productifs d'intérêts pour constituer leurs fonds propres.

- Premièrement, les fonds propres de catégories 2 et 3 qui n'entrent pas dans la constitution du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis sont reclassés en passif ordinaire. Ainsi, une compagnie se voit imposer un coût de financement élevé, mais n'obtient aucun avantage supplémentaire en termes de fonds propres réglementaires pour soutenir de nouvelles activités.
- Deuxièmement, les fonds propres de catégorie 1 doivent à tout moment être supérieurs au montant total des titres de dette assimilés à des fonds propres de catégories 2 ou 3. Cela signifie qu'une compagnie d'assurance pourrait, en principe, constituer son capital de solvabilité requis et son minimum de capital requis en utilisant 50 % de ses fonds propres de catégorie 1 et 50 % de ses fonds propres de catégorie 2 (ou 35 % de ses fonds propres de catégorie 2 et 15 % de ses fonds propres catégorie 3). Toutefois, si une telle société subissait des pertes réduisant ses

bénéfices non distribués, ses fonds propres de catégorie 1 diminuerait. Comme ces derniers doivent à tout moment être égaux ou supérieurs au total des fonds propres de catégories 2 et 3, le montant maximum de titres de dette pouvant être traités comme des fonds propres de catégories 2 ou 3 chuterait aussi, et une part de ces fonds propres serait reclassée en passif ordinaire. De fait, la baisse des bénéfices non distribués entraînerait une réduction des fonds propres qui correspondrait au double de celle qui serait survenue si tous les fonds propres de la compagnie d'assurance avaient été constitués de fonds propres de catégorie 1. En conséquence, les compagnies d'assurance sont incitées à faire en sorte que la proportion de leurs fonds propres de catégorie 1 dans l'ensemble de leur capitalisation soit supérieure au minimum requis. De la même façon, elles sont incitées à faire en sorte que leurs actions ordinaires et bénéfices non distribués en pourcentage du total de leurs fonds propres de catégorie 1 excèdent le minimum requis de 80%.

554. La directive Solvabilité II est applicable dans toute l'Union européenne et les obligations qu'elle énonce doivent être remplies par chaque compagnie d'assurance, ainsi que par le groupe consolidé (c'est-à-dire par le groupe mondial pour les groupes dont le siège est dans l'UE et par les sous-groupes dont le siège est dans l'UE pour les groupes ayant leur siège hors UE). Lorsqu'un groupe est physiquement présent dans plusieurs États membres, les autorités nationales de réglementation se consultent et choisissent celle qui interviendra en tant qu'instance première de réglementation pour le groupe européen. Il s'agira habituellement du régulateur de l'État membre dans lequel le groupe compte le plus d'opérations, qu'il existe ou non une société holding de plus haut niveau dans un autre État membre. L'instance première de réglementation contrôlera la capitalisation globale du groupe européen (y compris des entités détenues par les membres de ce groupe), tandis que chaque régulateur national s'intéressera à la structure des entités sur le territoire national.

555. Un certain nombre de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne utilisent une réglementation de fonds propres fondée sur le risque comprenant des éléments semblables à Solvabilité II, même s'il y a souvent des différences concernant les règles appliquées et les montants et types de fonds propres que les sociétés doivent détenir. Par exemple, certains pays n'autorisent pas à assimiler certains titres de dette à des fonds propres réglementaires, de sorte que les compagnies d'assurance sont contraintes de respecter la totalité de leurs ratios de fonds propres réglementaires en utilisant leurs actions ordinaires et bénéfices non distribués. Solvabilité II s'applique également de la même manière aux compagnies d'assurance exerçant différents types d'activité, qu'il s'agisse d'assurance-vie, d'assurance dommages (dite aussi assurance non-vie ou IARD) ou de réassurance. En revanche, les pays ne faisant pas partie de l'Union européenne peuvent appliquer différentes règles selon la nature de l'activité exercée.

556. Malgré l'absence d'un modèle unique commun de réglementation des compagnies d'assurance, des mesures sont en cours d'adoption pour une approche plus cohérente au niveau international.

- Outre les 28 États membres de l'UE qui appliquent la directive Solvabilité II, deux pays (Bermudes et Suisse) disposent déjà de régimes considérés comme totalement équivalents aux prescriptions de Solvabilité II, et six autres (Australie, Brésil, Canada, Japon, Mexique et États-Unis) ont mis en place des dispositions jugées être provisoirement équivalentes à celles de Solvabilité II.
- Lorsqu'un groupe d'assurance mène de nombreuses activités dans des juridictions multiples, l'instance de réglementation de chacun de ces pays participera à un « collège des contrôleurs ». Ce collège aura à charge d'assurer une surveillance efficiente,

efficace et cohérente des groupes menant des opérations transnationales et servira de plate-forme pour recueillir et diffuser des informations, élaborer une vision commune du profil de risque d'un groupe et mettre en place des plans d'évaluation et d'atténuation du risque au niveau du groupe.

- L'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) s'emploie activement à promouvoir un contrôle efficace et cohérent du secteur de l'assurance au niveau international et a formulé des principes de base, qui constituent autant de critères généralement admis pour la surveillance du secteur. L'AICA travaille actuellement aussi à l'élaboration de normes de fonds propres globales, applicables aux groupes menant des activités d'assurance à l'international, ainsi que des obligations de forte capacité d'absorption de pertes pour les assureurs d'importance systémique mondiale.

557. En plus des exigences formelles de fonds propres fixées dans la réglementation, les demandes des agences de notation jouent un rôle déterminant dans la structure de fonds propres des groupes d'assurance. La nature même de l'assurance signifie qu'il n'est pas possible d'opérer sur de multiples lignes de marché dès lors qu'un groupe n'est pas en mesure de s'assurer une bonne note de crédit. Cette note peut être mise en péril si un groupe est fortement endetté vis-à-vis de l'extérieur, ou que sa structure est telle qu'il puisse être incapable de satisfaire à ses obligations en cours, une fois sa dette parvenue à échéance. Il s'agit là d'un plafond naturel au niveau de dette que peut détenir un groupe d'assurance, ainsi qu'à la capacité d'une compagnie d'assurance et d'une société holding dans un groupe d'assurance de recourir à l'emprunt pour financer des prises de participation génératrices de flux de revenus variables ou incertains.

Annexe III.B

Sélection de règles appliquées par les pays pour lutter contre les risques de BEPS faisant intervenir les intérêts dans les secteurs de la banque et de l'assurance

Tableau III.B.1. Règles générales de limitation des intérêts basées sur un ratio financier

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
1	Afrique du Sud (limitation des intérêts en fonction des revenus)	Tous les secteurs	La règle s'applique aux intérêts payés (a) vis-à-vis de créanciers qui se trouvent dans une relation de contrôle, y compris des prêts indirects via des mécanismes d'adossement, et (b) qui ne sont pas imposés à la charge du bénéficiaire ou inclus dans le bénéfice net d'une SEC. Lorsque la règle s'applique, les charges nettes d'intérêts sont limitées à un pourcentage de l'EBITDA fiscal. Ce pourcentage est déterminé au moyen de la formule suivante : $\% = 40 \times ((\text{taux moyen des prises en pension pour l'année} + 400 \text{ points de base})/10)$ Selon cette règle, les charges d'intérêts refusées peuvent être reportées en avant.	Aucune.
2	Allemagne (limitation des intérêts en fonction des revenus)	Tous les secteurs	Les charges nettes d'intérêts sont déductibles à concurrence de 30 % de l'EBITDA fiscal. La règle peut être appliquée à la position d'une unité fiscale consolidée (« Organschaft »). Selon cette règle, les charges d'intérêts refusées peuvent être reportées indéfiniment. Le report d'un volat inutilisé de déduction d'intérêts est également possible, mais pendant cinq ans au maximum.	La règle ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • les charges nettes d'intérêts sont inférieures à 3 millions EUR ; • l'entreprise constitue une entité autonome ; ou • l'entreprise appartient à un groupe entièrement consolidé et son ratio fonds propres/total des actifs à la fin de l'exercice antérieur est supérieur ou égal à celui du groupe consolidé, ou est inférieur à celui du groupe consolidé de moins de deux points de pourcentage (la clause de sauvegarde). Une entreprise ne peut pas se prévaloir de l'exemption applicable à l'entité autonome si plus de 10 % de ses charges nettes d'intérêts sont payées à des parties liées. Une entreprise ne peut pas se prévaloir de la clause de sauvegarde si les paiements d'intérêts au titre de prêts entre parties liées effectués par des actionnaires extérieurs au groupe consolidé dépassent 10 % des charges nettes d'intérêts d'une entreprise du groupe nationale ou étrangère.

Tableau III.B.1. Règles générales de limitation des intérêts basées sur un ratio financier (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
3	Australie (sous-capitalisation)	Secteur bancaire	<p>Les établissements de dépôts autorisés doivent remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attribuer à leurs activités australiennes des fonds propres moyens représentant au moins 6 % de leurs actifs australiens pondérés des risques (capital de sécurité) ; • satisfaire à un test de fonds propres de pleine concurrence ; ou • détenir des fonds propres moyens équivalents ou supérieurs au capital mondial de l'établissement de dépôt et de ses entités étrangères contrôlées (uniquement pour les établissements qui investissent à l'étranger). <p>Si aucune de ces conditions n'est remplie, une fraction des déductions brutes d'intérêts au titre d'emprunts auprès de tierces parties et de parties liées sera exclue, calculée sur la base de la différence entre le capital de sécurité et les fonds propres moyens effectifs de l'établissement.</p>	<p>La règle ne s'applique pas si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les déductions totales de charges d'intérêts sont inférieures à 2 millions AUD ; • l'établissement de dépôt investit à l'étranger et 90 % de ses actifs (parties liées comprises) sont des actifs australiens ; ou • l'établissement de dépôt appartient à l'une des catégories d'entités établies dans le but de gérer certains risques.
4	Belgique (sous-capitalisation)	Tous les secteurs	<p>Les intérêts d'emprunts sont repris en dépenses non admises lorsque le ratio dettes/fonds propres dépasse 5/1.</p> <p>Les dettes incluent les prêts intragroupes et les prêts souscrits par des bénéficiaires qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou qui bénéficient d'un régime fiscal notablement plus avantageux que le régime général applicable en Belgique.</p> <p>Lorsque la règle est appliquée à des sociétés actives dans la gestion centralisée de trésorerie pour un groupe, seuls les intérêts nets payés sur des prêts qui dépassent le ratio de 5/1 sont considérés comme des dépenses non admises.</p>	<p>Cette règle ne s'applique pas aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligations émises par appel public à l'épargne ; • emprunts octroyés par des établissements de crédit belges ou établis dans l'EEE ; • emprunts octroyés par des sociétés de leasing et d'affacturage ; ou • emprunts octroyés par des sociétés participant à des projets de partenariat public-privé.
5	Canada (sous-capitalisation)	Tous les secteurs	<p>Les intérêts au titre de prêts octroyés par des actionnaires désignés ne résident pas au Canada et par des non-résidents qui ne traitent pas dans des conditions de pleine concurrence avec des actionnaires désignés sont plafonnés en fonction d'un ratio dettes/fonds propres de 1.5/1.</p> <p>Les actionnaires désignés sont des actionnaires qui, seuls ou en association avec des personnes ne traitant pas dans des conditions de pleine concurrence, possèdent 25 % des droits de vote ou des actifs de la société canadienne.</p>	<p>Cette règle ne s'applique pas aux prêts consentis par des établissements stables canadiens de compagnies d'assurance non résidentes et des banques étrangères autorisées.</p>
6	Canada (sous-capitalisation)	Assureurs non résidents et assureurs-vie multinationaux résidents	<p>Les compagnies d'assurance non résidentes et les compagnies d'assurance-vie résidentes qui exercent des activités d'assurance hors du Canada peuvent déduire des charges d'intérêts uniquement au titre de biens utilisés ou détenus pendant l'année dans le cadre de l'exercice d'activités d'assurance au Canada.</p>	<p>Aucune.</p>

Tableau III.B.1. Règles générales de limitation des intérêts basées sur un ratio financier (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
7	Canada (sous-capitalisation)	Banques étrangères autorisées	Les succursales canadiennes de banques étrangères autorisées peuvent uniquement déduire des charges d'intérêts au titre de dettes effectives envers des personnes ou à des sociétés de personnes dans la mesure où ces dettes ne dépassent pas 95 % des actifs de l'entité. Si ces dettes effectives sont inférieures à 95 % des actifs de l'entité, des intérêts notionnels peuvent être déduits sur les montants alloués par les banques à leurs activités bancaires canadiennes ou à leur profit (« avances à des succursales »). Lorsque les dettes effectives et les avances à des succursales sont inférieures à 95 % des actifs de l'entité, un montant d'intérêt calculé en appliquant le taux bancaire de la Banque du Canada à cette différence est également déductible.	Aucune.
8	États-Unis (limitation des intérêts en fonction des revenus)	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts sont considérées comme excessives si elles dépassent 50 % du bénéfice imposable ajusté (EBITDA fiscal). Si ces charges d'intérêts excessives sont payées à des parties liées étrangères (sur la base d'un critère de participation de 50 %) ou sont payées à des tierces parties sur des prêts garantis par des parties liées étrangères, elles ne sont pas fiscalement déductibles. Les charges d'intérêts non déductibles peuvent être reportées indéfiniment.	Cette règle s'applique uniquement si le bénéficiaire des intérêts (ou le garant des prêts de tierces parties) est exonéré d'impôt aux États-Unis ou bénéficie d'un taux d'imposition réduit en vertu d'une convention. Cette règle ne s'applique pas si le ratio dettes/fonds propres de l'entreprise est inférieur ou égal à 1,5/1.
9	France (sous-capitalisation)	Tous secteurs sauf bancaire	La règle s'applique lorsque <ul style="list-style-type: none"> le montant des sommes laissées ou mises à disposition par des entreprises liées excède une fois et demie le montant des capitaux propres. le montant des intérêts servis à des entreprises liées excède 25 % de l'EBITDA fiscalement ajusté le montant des intérêts servis à des entreprises liées excède le montant des intérêts servis par des entreprises liées. A cet effet, les sommes laissées ou mises à disposition par des entreprises liées comprennent les prêts de tiers qui sont garantis par une entreprise liée. La fraction des charges d'intérêts nettes qui répond à ces conditions n'est pas prise en compte.	Cette règle ne s'applique pas aux charges d'intérêt afférentes à la gestion centralisée de trésorerie d'un groupe, lorsque les intérêts sont versés à l'entité en charge de cette gestion centralisée de trésorerie.

Tableau III.B.1. Règles générales de limitation des intérêts basées sur un ratio financier (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
10	Italie (exclusion déterminée)	Banques et compagnies d'assurance, et holdings de groupes bancaires et d'assurance	Les banques et compagnies d'assurance, ainsi que les holdings de groupes bancaires et d'assurance, peuvent déduire jusqu'à 96 % de leurs charges brutes d'intérêts (y compris les paiements économiquement équivalents à des intérêts). Au sein d'un groupe fiscal consolidé, les intérêts payés entre banques et compagnies d'assurance dans le groupe sont intégralement déductibles à condition de ne pas dépasser les charges brutes d'intérêts payées par les banques et compagnies d'assurance faisant partie du groupe fiscal consolidé à des entités extérieures au groupe. Cette règle cesse de s'appliquer aux banques et aux holdings de groupes bancaires à partir de 2017.	Aucune.
11	Japon (sous-capitalisation)	Tous les secteurs	Lorsqu'une entreprise résidente a une dette envers sa société mère étrangère qui dépasse trois fois ses fonds propres détenus par cette société mère (soit un ratio dettes/fonds propres de 3/1), les charges d'intérêts correspondant au dépassement ne sont pas déductibles.	La règle s'applique uniquement si la dette totale de l'entreprise dépasse trois fois le total de ses fonds propres. Ces intérêts sont déductibles sans limite dans la mesure où les charges d'intérêts payées à la société mère étrangère sont incluses dans le bénéfice imposable de la société mère au Japon. Lors de l'application de la règle, le ratio de 3/1 peut être remplacé par le ratio dettes/fonds propres d'une entreprise qui exerce des activités similaires dans des circonstances similaires. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une fraction plus élevée de charges d'intérêts serait non déductible si les règles de limitation des intérêts en fonction des revenus en vigueur au Japon étaient appliquées.
12	Japon (limitation des intérêts en fonction des revenus)	Tous les secteurs	Les charges nettes d'intérêts d'une entité envers des parties liées sont plafonnées à 50 % de son EBITDA.	La règle ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> les charges nettes d'intérêts de l'entité n'excèdent pas 10 millions JYP ; les charges d'intérêts payées par l'entité à des parties liées n'excèdent pas 50 % de ses charges d'intérêts totales ; ou le montant des charges d'intérêts non déductibles serait plus élevé si les règles relatives à la sous-capitalisation en vigueur au Japon étaient appliquées. Ces intérêts sont déductibles sans limite dans la mesure où les charges d'intérêts payées à une partie liée sont incluses dans le bénéfice imposable de cette partie liée au Japon.

Tableau III.B.1. Règles générales de limitation des intérêts basées sur un ratio financier (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
13	Mexique (sous-capitalisation)	Tous les secteurs	<p>Lorsque la dette envers des parties liées non résidentes dépasse trois fois le montant des fonds propres du contribuable (soit un ratio dettes/fonds propres de 3/1), les charges brutes d'intérêts correspondant à ce dépassement ne sont pas déductibles.</p> <p>Un contribuable peut solliciter un accord préalable en matière de prix dans le but d'obtenir le droit de déduire des charges d'intérêts supplémentaires.</p> <p>Les contribuables peuvent choisir de calculer les fonds propres en additionnant les comptes relatifs aux apports de fonds propres, au bénéfice net imposable et au bénéfice net imposable réinvesti et en divisant le total par deux. Mentionnons que le compte relatif au bénéfice net imposable réinvesti a été supprimé en 2001 et que cette indication concerne uniquement les contribuables dont ce compte présente un solde créditeur. Le choix d'appliquer cette méthode doit être conservé pendant au moins cinq ans.</p>	<p>Pour les groupes bancaires et d'assurance, la règle s'applique uniquement aux charges d'intérêts générées par des activités qui ne font pas partie du cœur de métier de l'entité.</p>
14	Nouvelle-Zélande (sous-capitalisation)	Secteur bancaire	<p>Les banques autorisées auprès de la Banque de Réserve de Nouvelle-Zélande et qui seraient sinon soumises au régime de sous-capitalisation (en général, cela implique soit qu'elles sont sous contrôle étranger, ou qu'elles ont des opérations étrangères) doivent conserver des fonds propres moyens représentant au moins 6 % des actifs pondérés des risques néo-zélandais. Les deux chiffres doivent être calculés sur la base du capital et des actifs du groupe néo-zélandais et de tous les membres du groupe néo-zélandais.</p> <p>Lorsque ce test n'est pas rempli, une fraction des intérêts bruts déduits au titre d'emprunts auprès de tierces parties et de parties liées sera exclue, calculée sur la base de la différence entre le capital minimum requis et les fonds propres moyens.</p>	Aucune.
15	Nouvelle-Zélande (sous-capitalisation)	Tous les secteurs, sauf les banques	<p>La règle s'applique lorsqu'une entreprise est détenue à au moins 50 % par un non-résident ou par des non-résidents agissant de concert. Lorsque la règle s'applique, l'entreprise résidente peut déduire des intérêts à concurrence d'un ratio dettes/actifs maximum de 60 %. Des charges d'intérêts non admises en déduction ne peuvent pas être reportées en avant.</p>	<p>Les déductions d'intérêts sont admises si le ratio dettes/actifs du groupe en Nouvelle-Zélande ne dépasse pas 110 % du ratio dettes/actifs de son groupe mondial.</p>
16	République tchèque (sous-capitalisation)	Secteurs de la banque et de l'assurance	<p>La déduction d'intérêts sur des prêts à des parties liées est plafonnée sur la base d'un ratio dettes/fonds propres de 6/1.</p>	Aucune.

Tableau III.B.1. Règles générales de limitation des intérêts basées sur un ratio financier (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
17	Suisse	Tous les secteurs	<p>Les intérêts servant à financer différentes catégories d'actifs sont admis en déduction à concurrence d'un plafond basé sur les justes valeurs de marché. La règle prend en compte le total des charges d'intérêts d'une entreprise, mais seuls les intérêts au titre d'emprunts envers des parties liées sont limités.</p> <p>Une fourchette de taux d'intérêts maximums pour des emprunts entre parties liées, est également publiée. Les groupes peuvent appliquer un taux d'intérêt différent s'ils peuvent prouver qu'il est conforme avec le principe de pleine concurrence. Pour les prêts en devise, le taux d'intérêt du marché en vigueur s'applique. Les charges d'intérêts excessives sont reclassées en tant que dividendes présumés.</p>	Pour chaque catégorie d'actifs, un plafond est prévu.

Notes : a. L'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Norvège, le Portugal et la République slovaque appliquent des règles de limitation des intérêts en fonction des revenus (« earnings stripping ») qui prévoient des exemptions pour les banques et les compagnies d'assurance.

b. Outre les règles recensées dans ce tableau, un certain nombre de pays plafonnent les déductions d'intérêts d'une entité en fonction d'un critère de pleine concurrence.

Tableau III.B.2. Règles visant à lutter contre l'utilisation d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
18	Afrique du Sud	Tous les secteurs	<p>Exclusion des charges d'intérêts excessives servant à financer des acquisitions ou des réorganisations qui donnent lieu à un revenu à taxation différée (dividendes exonérés d'impôt, par exemple).</p> <p>Pour ce faire, les charges nettes d'intérêts sont plafonnées à un certain pourcentage de l'EBITDA fiscal. Ce pourcentage est déterminé au moyen de la formule suivante :</p> $\% = 40 \times (\text{taux moyen des prises en pension pour l'année} + 400 \text{ points de base})/10$ <p>Selon cette règle, les charges d'intérêts refusées ne peuvent pas être reportées en avant. La règle est appliquée l'année où la réorganisation à traitement fiscal privilégié a lieu et les cinq exercices suivants.</p>	Aucune.
19	Allemagne	Tous les secteurs	<p>Les charges et autres dépenses ne sont pas déductibles dans la mesure où elles ont un lien économique direct avec un revenu exonéré d'impôt. Lorsque des dividendes bénéficient d'une exemption des participations, un montant forfaitaire équivalent à 5 % de ces dividendes est considéré comme un coût d'exploitation non déductible. Néanmoins, les coûts d'exploitation réellement supportés restent déductibles.</p>	Aucune.

Tableau III.B.2. Règles visant à lutter contre l'utilisation d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
20	Canada	Tous les secteurs	Les intérêts et autres charges sont non déductibles si elles peuvent être raisonnablement considérées comme engagées dans le but de générer ou de produire un revenu exonéré ou en lien avec un bien dont le revenu serait exonéré.	La règle ne s'applique pas lorsque les fonds sont empruntés en vue de générer des dividendes.
21	Canada	Tous les secteurs	Lorsqu'une entreprise canadienne contrôlée par des actionnaires étrangers investit (fonds propres ou titres de créance) dans une filiale étrangère, elle est réputée payer un dividende soumis à une retenue d'impôt sur des revenus de non-résidents (ou supporter une réduction de son capital versé qui peut être distribué à des actionnaires non résidents sans retenue d'impôt).	La règle ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> l'entreprise canadienne accorde un prêt à la filiale étrangère et décide de percevoir des produits d'intérêts imputés sur ce prêt ; l'entreprise canadienne acquiert des parts dans la filiale étrangère à l'occasion d'une réorganisation interne ; ou les activités de la filiale étrangère sont plus étroitement liées à celles de l'entreprise canadienne qu'à celles menées par une société mère ou par une entreprise sœur non résidente.
22	États-Unis	Tous les secteurs	En général, les intérêts ne sont pas déductibles fiscalement s'ils servent à financer certains revenus qui sont exonérés de l'impôt américain. D'ordinaire, les contribuables peuvent se prévaloir d'une déduction fiscale au titre d'une fraction des dividendes. Néanmoins, cette déduction est minorée pour les dividendes perçus sur des actions financées par recours à l'emprunt, lorsque le contribuable détient un certain pourcentage des actions. Il existe des règles spéciales d'attribution de la propriété concernant les options détenues par des contribuables sur des banques contrôlées à 80 %.	Des exemptions sont applicables aux petits émetteurs.
23	Finlande	Tous les secteurs	Les charges qui financent un revenu exonéré d'impôt ne sont pas déductibles.	Aucune.
24	Japon	Tous les secteurs	Lorsque le système d'exclusion des dividendes étrangers est appliqué, un montant égal à 5 % des dividendes est réputé représenter des intérêts et d'autres dépenses en lien avec ces dividendes. Ce montant est déduit des dividendes qui bénéficient d'une exemption des participations.	Aucune.
25	Mexique	Tous les secteurs	Une fraction du total des dépenses d'une entité, incluant les charges d'intérêts est considérée comme servant à financer la production d'un revenu exonéré d'impôt et n'est pas déductible à des fins fiscales. Cette fraction est calculée en divisant le revenu exonéré du contribuable par son revenu total.	Cette règle ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> aux des dividendes et bénéfices de sociétés de capitaux, qui ne sont pas considérés comme des revenus exempts, ou aux éléments qui ne sont pas considérés comme étant du revenu aux termes de la loi fiscale.
26	Nouvelle-Zélande	Secteur bancaire	Les actifs détenus à l'étranger qui ne sont pas assujettis à l'impôt en Nouvelle-Zélande sont déduits des fonds propres lors de l'application des règles relatives à la sous-capitalisation des banques. Cela réduit la capacité des banques à déduire des charges d'intérêts.	Aucune.

Tableau III.B.2. Règles visant à lutter contre l'utilisation d'intérêts pour financer la production d'un revenu exonéré d'impôt (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
27	Pays-Bas	Tous les secteurs	<p>Les intérêts ne sont pas déductibles s'ils sont liés au financement de participations exemptées d'impôt.</p> <p>La fraction non déductible des charges d'intérêts d'une entité est déterminée en utilisant la formule suivante : (emprunts moyens souscrits pour financer des titres de participations/dette moyenne totale) x total des intérêts. Emprunts moyens souscrits pour financer des titres de participations = participations valorisées au prix d'acquisition – fonds propres.</p> <p>Si le contribuable est une société de financement active, les produits et charges d'intérêts peuvent être compensés. Pour les autres types d'entreprises, la règle s'applique aux charges brutes d'intérêts.</p>	<p>La règle est soumise à un seuil monétaire de 750 000 EUR.</p> <p>Les participations qui correspondent à une expansion des activités opérationnelles d'un groupe peuvent, dans certaines circonstances, échapper à la règle.</p>
28	Portugal	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts et autres dépenses ne sont pas déductibles si elles sont engagées en vue de générer un revenu non imposable.	Aucune.
29	République tchèque	Tous les secteurs	Les coûts afférents à un revenu exonéré d'impôt ne sont pas fiscalement déductibles.	Aucune.
30	République tchèque	Tous les secteurs	Les charges liées à la détention d'actions dans une filiale sont non déductibles. Les intérêts sur des prêts contractés au cours des six mois qui précèdent l'acquisition d'actions sont réputés être associés à la propriété d'actions, sauf si la société mère peut démontrer le contraire. Les charges non déductibles sont réputées représenter 5 % de la valeur des dividendes perçus, sauf si la société mère peut démontrer que les charges effectivement liées à la propriété d'actions sont plus faibles.	Aucune.
31	Slovénie	Tous les secteurs	Les dépenses liées à la gestion et au financement d'investissements doivent être imputées aux dividendes exonérés d'impôt et aux gains en capital réalisés sur des participations. Ces dépenses sont réputées représenter 5 % de la valeur des dividendes ou des bénéfices perçus.	Aucune.
32	Suisse	Tous les secteurs	Le montant des dividendes et des gains en capital qui bénéficient d'une exemption des participations est minoré par (i) les amortissements, (ii) les coûts de financement afférents à la participation et (iii) une charge forfaitaire au titre des coûts administratifs fixée à 5 % des dividendes. Les coûts de financement englobent les intérêts et les coûts économiquement équivalents à des intérêts. Ils sont attribués sur la base du ratio de la valeur fiscale des actifs d'une entreprise qui bénéficie d'une exemption des participations rapportée à la valeur fiscale de ses actifs totaux.	Aucune.

Tableau III.B.3. Sélection d'autres règles

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
33	Afrique du Sud	Tous les secteurs	Les intérêts sur des prêts spécifiques ayant des caractéristiques similaires à des fonds propres sont requalifiés en dividendes en espèces. Ces caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • convertibilité des emprunts en titres participatifs • remboursements ou paiements d'intérêts conditionnés à la solvabilité de l'émetteur, et • caractère raisonnable de la période durant laquelle l'emprunt reste en cours. 	Cette règle ne s'applique pas aux intérêts sur : <ul style="list-style-type: none"> • des prêts détenus par de petites sociétés • des instruments de fonds propres de catégorie 1 ou 2 émis par une banque ou une holding bancaire • des fonds propres réglementaires émis par des assureurs vie ou dommages • des unités dans une société détenue par un assureur vie, un fonds de pension, un fonds de prévoyance ou un FPI qui détient au moins 20 % des unités liées dans cette société, et plus de 80 % de la valeur des actifs de cette société est attribuable à des biens immobiliers.
34	Afrique du Sud	Tous les secteurs	Les intérêts payés sur des prêts pour lesquels le taux d'intérêt dépend des bénéfices de l'émetteur sont requalifiés en dividendes en espèces.	La règle ne s'applique pas aux intérêts sur : <ul style="list-style-type: none"> • des prêts détenus par de petites sociétés • des instruments de fonds propres de catégorie 1 ou 2 émis par une banque ou une holding bancaire • des fonds propres réglementaires émis par des assureurs vie ou dommages • des unités dans une société détenue par un assureur vie, un fonds de pension, un fonds de prévoyance ou un FPI qui détient au moins 20 % des unités dans cette société, et plus de 80 % de la valeur des actifs de cette société est attribuable à des biens immobiliers.
35	Autriche	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts ne sont pas déductibles lorsqu'elles sont payées à une partie liée et lorsque les produits d'intérêts ne sont pas suffisamment imposés à la charge du propriétaire effectif. Un taux d'imposition effectif de 10 % est considéré comme suffisant.	Aucune.
36	Belgique	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts ne sont pas déductibles si elles sont payées à des entités étrangères ou à des établissements stables qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices ou qui bénéficient d'un régime fiscal notablement plus avantageux que le régime général applicable en Belgique.	Une exception s'applique si le contribuable peut démontrer que les paiements concernent des transactions commerciales normales et ne dépassent pas les limites normales.
37	Canada	Tous les secteurs	Les intérêts sur des prêts entre parties liées et envers des tierces parties sont déductibles uniquement si le montant des intérêts est raisonnable et si l'emprunt a pour finalité de générer un revenu commercial ou foncier.	Aucune.
38	Espagne	Tous les secteurs	Les intérêts ne sont pas déductibles sur des prêts de parties liées servant à financer l'acquisition de fonds propres d'entités du groupe ou des apports au capital de ces entités.	Cette règle ne s'applique pas si le contribuable peut démontrer que ces opérations sont motivées par une raison économique sérieuse.
39	États-Unis	Tous les secteurs	Les contribuables peuvent prétendre à des crédits d'impôt étrangers sur leur revenu de source étrangère. Les intérêts qui financent un revenu de source étrangère sont affectés à ce revenu, venant réduire le montant des crédits d'impôt étrangers admissibles.	Les intérêts non déductibles et capitalisés n'ont pas à être affectés.

Tableau III.B.3. Sélection d'autres règles (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
40	France	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts ne sont pas déductibles lorsque les intérêts sont payés à une partie liée, et lorsque l'entreprise créancière n'est pas assujettie à un impôt équivalent à au moins 25 % du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés français.	Aucune.
41	France	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts sur des prêts destinés à financer l'acquisition de titres dans une société ne sont pas déductibles à moins que l'entreprise acquéreuse puisse démontrer qu'elle prend effectivement des décisions concernant ces titres.	La règle ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • la juste valeur de marché totale des participations détenues par l'entreprise acquéreuse n'excède pas 1 million EUR ; • l'acquisition n'était pas financée par l'emprunt au niveau de l'entreprise acquéreuse ou au niveau d'une entreprise du même groupe ; ou • le ratio dettes/fonds propres du groupe est supérieur ou égal à celui de l'entreprise acquéreuse.
42	France	Tous les secteurs	25 % des dépenses nettes de financement d'une entreprise ne sont pas déductibles. Cette règle s'applique à la position consolidée d'un groupe fiscal.	Elle ne s'applique pas si les dépenses nettes de financement d'un groupe fiscal sont inférieures à 3 millions EUR.
43	Irlande	Tous les secteurs	Les intérêts ne sont pas déductibles s'ils se rattachent à des emprunts auprès d'une partie liée ou d'une tierce partie (elle-même financée par une partie liée) et si ces emprunts servent à : <ul style="list-style-type: none"> • acquérir des titres dans une entreprise si cette entreprise ou celle à qui les titres sont achetés est une entreprise liée, ou • octroyer un prêt à une holding que cette holding utilise pour acquérir des titres dans une entreprise, laquelle entreprise ou celle à qui les titres sont achetés est une entreprise liée. 	Cette règle ne s'applique pas si les charges d'intérêts sont compensées par des produits d'intérêts ou des dividendes imposables en Irlande (« revenu pertinent ») qui résultent exclusivement de l'utilisation directe ou indirecte du prêt pour lequel la déduction d'intérêts est réclamée. Une entreprise liée à l'entreprise investisseuse peut aussi revendiquer une partie de la déduction si cette dernière n'a pas un revenu pertinent suffisant. Une exemption s'applique également au titre d'intérêts sur un prêt octroyé par une partie liée et utilisé pour souscrire à de nouvelles actions émises ou pour prêter à une autre entreprise en vue de souscrire à de nouvelles actions émises, à condition que ces nouvelles actions soient émises en vue d'augmenter le capital dont dispose l'entreprise émettrice pour financer ses activités économiques ou commerciales.
44	Irlande	Tous les secteurs	Les intérêts ne sont pas déductibles sur un prêt octroyé par une entreprise liée et qui sert à acquérir des actifs auprès d'une entreprise associée, hormis des actions et certains autres actifs.	Lorsque les intérêts proviennent d'emprunts utilisés pour acquérir des activités qui n'étaient pas assujetties à l'impôt sur les sociétés avant leur acquisition, ces intérêts sont déductibles à concurrence du montant du revenu généré par les activités ainsi acquises.

Tableau III.B.3. Sélection d'autres règles (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
45	Mexique	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts sont rejetées si elles sont payées à des parties liées étrangères et si les paiements ne sont pas taxés à la charge de la juridiction étrangère.	Cette règle ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> aux intérêts payés à des fonds de pension non résidents s'ils sont exemptés de l'impôt mexicain sur les bénéfices et si ces fonds sont constitués dans une juridiction qui échange des renseignements fiscaux avec le Mexique ; ou aux intérêts payés à des fonds détenus par un État, ses subdivisions ou autorités locales dès lors que le fonds est exempté d'impôt en vertu d'une convention fiscale conclue entre le Mexique et cet État.
46	Mexique	Tous les secteurs	Les paiements effectués en faveur d'une partie liée ne sont pas déductibles s'ils bénéficient d'un régime fiscal préférentiel. Un régime fiscal préférentiel désigne un régime qui taxe les bénéfices à un taux d'imposition effectif inférieur de 75 % au taux de l'impôt mexicain sur les sociétés.	Cette règle ne s'applique pas si le paiement est effectué à des conditions de pleine concurrence.
47	Mexique	Tous les secteurs	Les intérêts payés à des parties liées peuvent être requalifiés en dividendes non déductibles dans certaines circonstances, notamment : <ul style="list-style-type: none"> Si le débiteur exécute une promesse écrite inconditionnelle de paiement intégral ou partiel du crédit reçu, à une date déterminée à n'importe quel moment par le créancier. En cas de défaut du débiteur, le créancier est fondé à intervenir dans la direction ou la gestion de l'entreprise du débiteur. Si des paiements d'intérêts sont conditionnés à la production d'un bénéfice ou si le montant des intérêts payés est déterminé par un tel bénéfice. Prêts adossés L'intérêt dépasse le prix de pleine concurrence 	Cette règle ne s'applique pas aux coopératives de crédit non bancaires et aux caisses d'épargne.
48	Nouvelle-Zélande	Tous les secteurs	Les prêts avec participation aux bénéfices et les emprunts rattachés aux actions sont considérés comme des fonds propres aux fins fiscales. Les intérêts payés sur ces emprunts sont considérés comme des dividendes auxquels des crédits d'imputation peuvent être attachés.	Aucune.
49	Pays-Bas	Tous les secteurs	Les pertes d'une holding, qui représentent souvent des charges d'intérêts, peuvent être compensées uniquement avec les bénéfices de la holding, à l'exclusion d'autres bénéfices.	Aucune.
50	Pays-Bas	Tous les secteurs	Les intérêts ne sont pas déductibles lorsqu'un prêt est octroyé par une partie liée et utilisé pour financer <ul style="list-style-type: none"> un dividende ou un rendement du capital en faveur d'une partie liée ; un apport de capital à une partie liée ; ou l'acquisition ou le développement d'une partie qui devient une partie liée après cette acquisition ou ce développement. 	La règle ne s'applique pas si un débiteur peut démontrer que le prêt et la transaction avec la partie liée sont tous deux motivés par de solides raisons commerciales. Cette exception ne s'applique pas si les produits d'intérêts ne sont pas taxés à un taux effectif d'au moins 10 % à la charge du bénéficiaire.
51	Pays-Bas	Tous les secteurs	Les intérêts ne sont pas déductibles s'ils sont payés à une partie liée au titre d'un prêt d'une durée d'au moins 10 ans (ou sans échéance de remboursement) et si le prêt est sans intérêt ou supporte des intérêts inférieurs à 30 % du taux de pleine concurrence.	Aucune.

Tableau III.B.3. Sélection d'autres règles (suite)

N°	Pays	Champ d'application	Description de la règle	Exceptions
52	Pays-Bas	Tous les secteurs	Les intérêts ne sont pas déductibles s'ils se rattachent à un prêt servant à financer l'acquisition d'une entreprise cible dans les cas où la holding et l'entreprise cible feront partie d'un même groupe fiscal.	La règle est conditionnée à un seuil de 1 million EUR. Les déductions sont autorisées à concurrence d'un ratio dettes/prix d'acquisition de 60 % la première année. Ce ratio diminue de 5 points de pourcentage chaque année jusqu'à atteindre 25 %.
53	Portugal	Tous les secteurs	Les intérêts payés à des actionnaires qui ne sont pas des parties liées sont déductibles à concurrence d'un plafond correspondant à l'Euribor + 150 points de base.	Aucune.
54	République tchèque	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts sur des prêts ne sont pas déductibles si le taux d'intérêt dépend des bénéfices.	Cette règle ne s'applique pas aux intérêts payés par des entités d'intérêt public ou par des opérateurs boursiers.
55	Royaume-Uni	Tous les secteurs	Une entreprise ne peut pas faire valoir un produit ou une charge non admissible. Des produits ou des charges sont non admissibles s'ils ne se rattachent pas aux objectifs commerciaux ou économiques de l'entreprise.	Aucune.
56	Royaume-Uni	Tous les secteurs	Les intérêts payés à un taux supérieur au taux de rendement commercial ou qui dépend des résultats de l'entreprise sont considérés comme des dividendes distribués et ne sont pas déductibles fiscalement.	Cette règle ne s'applique pas aux paiements à des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés applicable au Royaume-Uni.
57	Slovénie	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts sur des emprunts auprès de parties liées sont limitées au taux d'intérêt officiel publié par le ministère des Finances.	Aucune.
58	Slovénie	Tous les secteurs	Les intérêts payés à des créanciers résidents d'une juridiction à faible fiscalité ne sont pas fiscalement déductibles. Une juridiction à faible fiscalité désigne une juridiction située en dehors de l'UE où le taux d'imposition nominal moyen ou de droit commun est inférieur à 12,5 %.	Aucune.
59	Suède	Tous les secteurs	Les intérêts payés à des parties liées, y compris par des mécanismes de prêts adossés, ne sont pas fiscalement déductibles.	Cette règle ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> • si le bénéficiaire effectif des produits d'intérêts est assujéti à un taux d'imposition d'au moins 10 % (sauf si l'objectif principal du prêt est d'obtenir un avantage fiscal significatif) ; ou • si l'entreprise peut démontrer que le prêt est essentiellement motivé par des objectifs commerciaux et si le bénéficiaire effectif se situe dans un pays de la zone EEE ou (à certaines conditions) dans un pays avec lequel la Suède a conclu une convention de double imposition.
60	Suisse	Tous les secteurs	Les charges d'intérêts sont rejetées si une entité à vocation spéciale est établie en vue d'acquies une entreprise cible, dont l'acquisition est entièrement ou partiellement financée par recours à l'emprunt, et l'entité à vocation spéciale et l'entreprise cible fusionnent après l'acquisition.	Aucune.

Note : Un certain nombre de pays appliquent également des règles générales anti-évasion ou un principe relatif à l'abus de droit qui peuvent aussi restreindre les déductions d'intérêts dans certaines circonstances.

Annexe III.C

Exemples

Exemple 1 – Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe bancaire ou d'assurance en excluant les banques et les compagnies d'assurance

558. Dans le tableau III.C.1, un groupe se compose de trois entités qui sont toutes situées dans le Pays X. A Co est une holding qui compte deux filiales, B Co et FI Co. B Co est une entreprise de services du groupe qui n'exerce pas d'activités commerciales indépendantes. FI Co est une banque ou une compagnie d'assurance réglementée sur une base individuelle. A Co affiche un EBITDA négatif de 10 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 20 millions USD (principalement au titre d'instruments de fonds propres réglementaires portant intérêt). B Co enregistre un EBITDA de 10 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 5 millions USD. FI Co enregistre un EBITDA de 20 millions USD et des produits nets d'intérêts de 100 millions USD.

Tableau III.C.1. **Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe bancaire ou d'assurance en excluant les banques et les compagnies d'assurance**

	A Co USD	B Co USD	Groupe local USD	FI Co USD	Groupe entier USD
EBITDA	(10 millions)	10 millions	0	20 millions	20 millions
Produits nets d'intérêts/(charges nettes d'intérêts)	(20 millions)	(5 millions)	(25 millions)	100 millions	75 millions
Ratio de référence	-	-	25%	-	-
Capacité à déduire des intérêts	-	-	0	-	-
Produits nets d'intérêts/(charges nettes d'intérêts) du groupe local	(20 millions)	(5 millions)	(25 millions)	-	-
Intérêts non déductibles	20 millions	5 millions	25 millions	-	-
Intérêts imposables/(déductibles)	-	-	-	100 millions	100 millions

559. Le Pays X applique la règle fondée sur un ratio déterminé avec un ratio de référence de 25%. Cette règle s'applique à la position nette du groupe local, en excluant les banques et les compagnies d'assurance réglementées. Aussi, aux fins de la présente, le groupe local comprend uniquement les entreprises A Co et B Co. Toutefois, le groupe local enregistre un EBITDA total égal à zéro. Aussi, le groupe local n'a pas la capacité à déduire des intérêts en vertu de la règle fondée sur un ratio déterminé et ses charges nettes d'intérêts de 25 USD sont intégralement non déductibles (20 millions USD dans A Co et 5 millions USD dans B Co). FI Co reste assujettie à l'impôt sur ses produits nets d'intérêts de 100 millions USD.

Aussi, bien que le groupe dans son ensemble réalise des produits nets d'intérêts de 75 millions USD, ses produits nets d'intérêts soumis à l'impôt s'élèvent à 100 millions USD. Cet impact serait en partie atténué si les charges nettes d'intérêts sur les instruments de fonds propres réglementaires et autres prêts finançant les activités bancaires ou d'assurance du groupe étaient exclues du champ de la règle fondée sur un ratio déterminé, mais cette solution rendrait la règle plus difficile à appliquer et à administrer.

Exemple 2 – Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe du secteur non financier en intégrant une banque ou une compagnie d'assurance

Exemple 2a – Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe du secteur non financier en intégrant toutes les entités

560. Dans le tableau III.C.2, un groupe se compose de quatre entités qui sont toutes situées dans le Pays X. A Co est la principale holding du groupe. B Co est une entreprise manufacturière. C Co est une sous-holding et la société mère de FI Co. FI Co est une banque ou une compagnie d'assurance réglementée sur une base individuelle. A Co enregistre un EBITDA négatif de 10 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 5 millions USD. B Co enregistre un EBITDA de 50 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 20 millions USD. C Co affiche un EBITDA négatif de 10 millions USD et des charges nettes d'intérêts de 20 millions USD (principalement au titre d'instruments de fonds propres réglementaires portant intérêt). FI Co enregistre un EBITDA de 20 millions USD et des produits nets d'intérêts de 100 millions USD.

Tableau III.C.2. **Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe du secteur non financier en intégrant toutes les entités**

	A Co USD	B Co USD	C Co USD	FI Co USD	Groupe local USD
EBITDA	(10 millions)	50 millions	(10 millions)	20 millions	50 millions
Produits nets d'intérêts/(charges nettes d'intérêts)	(5 millions)	(20 millions)	(20 millions)	100 million	55 millions
Ratio de référence	-	-	-	-	25 %
Capacité à déduire des intérêts	-	-	-	-	n/d
Produits nets d'intérêts/(charges nettes d'intérêts) du groupe local	(5 millions)	(20 millions)	(20 millions)	100 millions	55 millions
Intérêts non déductibles	-	-	-	-	-
Intérêts imposables/(déductibles)	(5 millions)	(20 millions)	(20 millions)	100 millions	55 millions

561. Le Pays X applique la règle fondée sur un ratio déterminé avec un ratio de référence de 25 %. La règle s'applique à la position nette du groupe local en incluant toutes les entités. Néanmoins, étant donné que le groupe local enregistre des produits nets d'intérêts de 55 millions USD, la règle fondée sur un ratio déterminé est sans effet. Grâce aux produits nets d'intérêts dans FI Co, A Co, B Co et C Co peuvent déduire l'intégralité de leurs charges nettes d'intérêts, sans aucune limite, malgré le fait que A Co et B Co n'ont pas de relation directe avec les activités bancaires ou d'assurance de FI Co.

Exemple 2b – Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe du secteur non financier en excluant les banques et les compagnies d'assurance

562. Cet exemple est basé sur les mêmes faits que l'exemple 2a, sauf que le Pays X applique la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe local excluant les banques, les compagnies d'assurance et les entités directement liées aux activités bancaires ou d'assurance. Aussi, dans le tableau III.C.3, le groupe local comprend A Co and B Co, mais pas C Co et FI Co.

Tableau III.C.3. **Application de la règle fondée sur un ratio déterminé à un groupe du secteur non financier en excluant les banques et les compagnies d'assurance**

	A Co USD	B Co USD	Groupe local USD	C Co USD	FI Co USD	Groupe entier USD
EBITDA	(10 millions)	50 millions	40 millions	(10 millions)	20 millions	50 millions
Produits nets d'intérêts/(charges nettes d'intérêts)	(5 millions)	(20 millions)	(25 millions)	(20 millions)	100 millions	55 millions
Ratio de référence	-	-	25%	-	-	-
Capacité à déduire des intérêts	-	-	(10 millions)	-	-	-
Produits nets d'intérêts/(charges nettes d'intérêts)	(5 millions)	(20 millions)	(25 millions)	(20 millions)	100 millions	55 millions
Intérêts non déductibles	5 millions	10 millions	15 millions	-	-	15 millions
Intérêts imposables/(déductibles)	0	(10 millions)	(10 millions)	(20 millions)	100 millions	70 millions

563. Le pays X applique la règle fondée un ratio déterminé avec un ratio de référence de 25 % à l'EBITDA du groupe local de 40 millions USD. Aussi, le groupe local a une capacité totale à déduire des intérêts de 10 millions USD. Comparativement à ses charges nettes d'intérêts totales de 25 millions USD, cela signifie que le groupe local supporte des intérêts non déductibles de 15 millions USD. Dans cet exemple, le groupe a attribué 5 millions USD de ces charges non déductibles à A Co et 10 millions USD à B Co, mais d'autres affectations seraient possibles.

564. Le Pays X pourrait exempter C Co et FI Co du champ de la règle fondée sur un ratio déterminé, ou appliquer le ratio déterminé à un deuxième groupe local composé de ces deux entités. Considérées globalement, elles enregistrent des produits nets d'intérêts de 80 millions USD, de sorte que la règle fondée sur un ratio déterminé serait sans effet et le résultat serait le même. C Co est en mesure de déduire l'intégralité de ses charges nettes d'intérêts de 20 millions USD sans restriction et FI Co reste imposable sur ses produits nets d'intérêts de 100 millions USD.

565. Cette approche a pour résultat que les produits nets d'intérêts dans FI Co ont préservé la capacité à déduire les charges nettes d'intérêts dans C Co. Néanmoins, étant donné que C Co est directement associée aux activités bancaires ou d'assurance de FI Co, ce résultat semble correct. En revanche, par rapport à l'exemple 2, les produits nets d'intérêts dans FI Co ne peuvent plus s'imputer aux charges nettes d'intérêts dans A Co et B Co. Aussi, les charges nettes d'intérêts dans A Co and B Co sont limitées à 25 % de leur EBITDA combiné. Ce résultat serait comparable à celui obtenu par un groupe manufacturier similaire qui ne possède pas de banque ou de compagnie d'assurance.

566. Si les entités dans le tableau III.C.3 englobent la totalité du groupe mondial, A Co et B Co pourraient être en mesure de déduire leurs charges nettes d'intérêts si le Pays X applique une règle fondée sur un ratio de groupe qui exclut les banques, les compagnies d'assurance et les entités directement liées aux activités bancaires ou d'assurance de la définition d'un groupe mondial. Toutefois, si le groupe comprend également des entités situées dans d'autres pays, cette capacité dépendrait du niveau du ratio du groupe en tenant compte de l'EBITDA et des charges nettes d'intérêts de ces entités.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements oeuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers Action 4 – Version actualisée 2016

Endiguer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) est une priorité absolue pour les pouvoirs publics des pays du monde entier. En 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté des mesures, à l'élaboration desquelles ils ont œuvré de concert et sur un pied d'égalité, pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En 2015, l'ensemble des mesures arrêtées au titre du projet BEPS a été entériné par les dirigeants du G20 et l'OCDE. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente de ces mesures, le cadre inclusif sur BEPS a été établi en 2016. Il rassemble tous les pays et territoires intéressés sur un pied d'égalité au sein du comité des affaires fiscales de l'OCDE.

Le Projet BEPS réalisé sous l'égide de l'OCDE et du G20, vise à assurer aux États des recettes budgétaires grâce à une fiscalité en phase avec l'évolution des activités économiques et la création de valeur, mais aussi à créer, dans le domaine de la fiscalité internationale, un ensemble unique de règles faisant l'objet d'un consensus pour combattre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, et partant, à protéger l'assiette imposable tout en offrant aux contribuables une prévisibilité et une certitude accrues. L'un des axes majeurs de l'effort engagé est l'élimination de la double non-imposition. Les nouvelles règles qui doivent être adoptées à cet effet ne doivent toutefois pas entraîner l'application d'une double imposition, soumettre les contribuables à des obligations trop contraignantes ou instituer des restrictions faisant obstacle à des activités transnationales par ailleurs légitimes.

Veillez consulter cet ouvrage en ligne : <http://dx.doi.org/10.1787/9789264268357-fr>.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.
Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.

